

BIENVENUE CHEZ CIBC WOOD GUNDY



Livret de renseignements et divulgations sur les comptes CIBC Wood Gundy

Ce livret contient les modalités de votre entente avec nous ainsi que des renseignements sur nos produits, nos services et notre relation avec vous. Veuillez le lire attentivement et le conserver dans vos dossiers.

20 décembre 2023

Un engagement personnel plus ferme



Bienvenue chez CIBC Wood Gundy. Nous sommes heureux que vous ayez choisi de travailler avec nous, et nous nous engageons à vous permettre de réaliser vos objectifs financiers à long terme. Ensemble, nous mettrons au point un plan qui tient compte de qui vous êtes aujourd'hui, et de ce que vous voulez pour votre famille et vos avoirs demain.

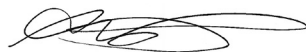
Notre approche de gestion intégrée des avoirs réunit Wood Gundy, Privabanque CIBC, Gestion privée de portefeuille CIBC et Compagnie Trust CIBC pour vous permettre de réaliser vos ambitions. Cela signifie que votre conseiller en placement ou votre gestionnaire de portefeuille peut vous donner accès à une gamme complète de solutions personnalisées en matière de finances, de succession, d'assurance et de planification de votre retraite.

Conformément à notre engagement envers le service à la clientèle, nous vous fournissons des renseignements sur vos placements régulièrement et en temps opportun. La présente trousse est un exemple de cet engagement. Elle contient des renseignements importants au sujet de vos comptes CIBC Wood Gundy. Veuillez la lire attentivement et la garder à portée de main aux fins de référence ultérieure.

Si vous avez des questions sur les renseignements fournis dans la présente trousse, votre conseiller en placement ou votre gestionnaire de portefeuille se fera un plaisir de vous aider. Vous pouvez également appeler notre ligne d'assistance téléphonique Relations avec la clientèle au 1 866 392-5203 ou communiquer avec nous par l'entremise du site woodgundy.cibc.com.

Encore une fois, bienvenue chez CIBC Wood Gundy.

Cordialement,



Ed Dodig

Vice-président à la direction et chef
Gestion privée CIBC, Canada et de CIBC Wood Gundy

Comment communiquer avec nous :

Téléphone Relations avec la clientèle :
[1 866 392-5203](tel:18663925203) (français)
[1 800 563-3193](tel:18005633193) (anglais)

Adresse électronique client.relations@cibc.ca

Web woodgundy.cibc.com

Adresse postale CIBC Wood Gundy
a/s de Marchés mondiaux CIBC Inc.
Brookfield Place, P.O. Box 500
Toronto (Ontario), Canada M5J 2S8

Veuillez inclure vos coordonnées complètes, y compris votre numéro de compte et le nom de votre conseiller en placement si vous êtes déjà client de CIBC Wood Gundy.

Renseignements sur les politiques de CIBC Wood Gundy concernant les relations avec la clientèle

Conseils d'experts. Service exceptionnel.

À propos de ce livret

Comprendre votre maison de courtage constitue une part importante de votre capacité à prendre des décisions éclairées relativement à vos placements.

Ce livret contient les modalités de votre entente avec nous ainsi que des renseignements sur nos comptes, nos services et notre relation avec vous.

Il est important que vous lisiez attentivement ces renseignements et que vous conserviez ce livret dans vos dossiers. Si vous avez des questions au sujet de vos comptes ou de votre relation avec nous, veuillez communiquer avec votre conseiller en placement ou avec votre gestionnaire de portefeuille.

En apposant votre signature sur votre profil de client, vous confirmez avoir reçu le présent livret et en comprendre le contenu ainsi que les modalités relatives au fonctionnement de votre compte. Vous pouvez consulter le dernier livret à l'adresse woodgundy.cibc.com/fr/ ou demander un exemplaire à votre conseiller en placement ou à votre gestionnaire de portefeuille.

Renseignements sur les politiques de CIBC Wood Gundy concernant les relations avec la clientèle

Comprendre votre relation avec nous

Ce document d'information sur la relation avec les clients vous permet d'en savoir plus sur les produits et services que nous offrons, vous donne des explications sur vos comptes, sur les frais que nous facturons pour nos services et sur la manière dont nous fonctionnons.

Qui sommes-nous?

CIBC Wood Gundy est une division de Marchés mondiaux CIBC Inc., une filiale de la Banque CIBC. Nous sommes une entreprise de courtage de détail traditionnel offrant des comptes-conseils et des comptes gérés. Nous sommes membres du Fonds canadien de protection des épargnants (FCPE) et de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI), auparavant l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM).

Les produits et services que nous offrons

Produits

- Actions
- Titres à revenu fixe
- Fonds communs de placement du marché monétaire et autres quasi-espèces
- Autres fonds communs de placement et fonds de placement
- Produits structurés
- Nouvelles émissions
- Options
- Fonds négociés en bourse (FNB)
- Fonds distincts
- Certificats de métaux précieux
- Fonds de placement non traditionnels (pour les investisseurs admissibles seulement)

Comptes

- Compte au comptant
- Compte sur marge
- Comptes gérés
- Compte de couverture
- Compte de livraison contre paiement (L.C.P.) et compte d'encaissement contre paiement (D.C.P.)
- Compte en garantie
- Compte enregistré
- Compte facturé à l'opération
- Compte assorti d'honoraires (compte-conseil et compte géré)
- Compte d'entités, y compris les sociétés par actions, les sociétés de personnes, les successions, les fiducies et d'autres entités

Types de comptes

Relations avec les détenteurs de comptes-conseils et comptes gérés

Selon les comptes que vous avez choisis, vous entretiendrez une relation de *compte-conseil* ou de *compte géré* avec CIBC Wood Gundy et votre conseiller en placement ou votre gestionnaire de portefeuille. Un compte enregistré peut être un compte-conseil ou un compte géré.

Relations avec les détenteurs de comptes-conseils

Lorsque vous ouvrez un compte-conseil, il vous appartient de prendre les décisions de placement relativement à ce compte. Votre conseiller en placement vous fournira des conseils pour vous aider à prendre ces décisions, mais il devra obtenir vos instructions pour effectuer des opérations d'achat, de vente, d'échange, de conversion ou toute autre opération dans votre compte. Votre conseiller en placement est responsable des conseils qu'il vous fournit.

Comptes gérés

Lorsque vous ouvrez un compte géré, quelqu'un d'autre que vous (votre gestionnaire de portefeuille ou le gestionnaire de placements que vous avez choisi) a la responsabilité de prendre des décisions de placement relatives à votre compte en fonction des renseignements que vous lui fournissez sur votre situation personnelle et financière, vos besoins et objectifs de placement, votre profil de risque et votre horizon de placement. Votre gestionnaire de portefeuille ou votre gestionnaire de placements n'a pas besoin de vos instructions pour acheter, vendre, échanger ou convertir des titres, ou pour effectuer d'autres opérations dans votre compte.

Nous offrons trois types de comptes gérés : Comptes Service Gestion-Conseil (SGC), comptes gérés par un conseiller (CGC) et comptes gérés par un conseiller – Portefeuille conseil (CGC-PC).

Si vous détenez un compte CGC ou CGC-PC, vous avez accepté d'octroyer à votre gestionnaire de portefeuille un pouvoir discrétionnaire sur les actifs dans votre compte.

Si vous détenez un compte SGC, vous demandez à CIBC Wood Gundy d'embaucher un directeur de programme qui fera appel aux services d'un gestionnaire de placements afin de gérer les placements de votre compte. Il vous appartient de choisir votre gestionnaire de placements.

Si vous avez souscrit à notre service de portefeuille géré par un conseiller, vous avez accepté que votre gestionnaire de portefeuille gère de façon discrétionnaire les actifs de tous vos comptes gérés.

Documents reçus à l'ouverture d'un compte

La nature des documents que vous recevez en ouvrant un compte dépend des comptes et des caractéristiques que vous choisissez et du type de client que vous êtes.

Vous trouverez ci-après une liste de nos documents standards, mais il se peut que vous en receviez d'autres. Veuillez communiquer avec votre conseiller en placement ou avec votre gestionnaire de portefeuille pour toutes questions.

1. Tous reçoivent ce livret de renseignements et divulgations sur les comptes CIBC Wood Gundy.

Ce livret contient :

- votre entente avec CIBC Wood Gundy, qui régit tous les comptes que vous détenez auprès de nous;
- les déclarations de fiducie et conventions de fiducie qui régissent tous les comptes enregistrés que vous détenez.

2. Tous se voient attribuer un *profil du client*.

Si vous détenez à la fois des comptes de particulier et des comptes d'entité, vous recevrez plus d'un *profil du client*.

Pour les particuliers

- un profil qui comprend leurs comptes personnels, ainsi que tous les comptes détenus conjointement avec une autre personne et les comptes d'entreprise individuelle ou de fiducie informelle

Pour les entités

- un profil qui comprend uniquement les comptes leur appartenant

3. Si vous avez l'un de ces comptes-conseils ou services, vous recevrez ces formulaires supplémentaires.

Service Portefeuille conseil

- Demande de Service Portefeuille conseil

4. Si vous détenez l'un des comptes gérés ou services, vous recevrez ces formulaires supplémentaires.
 - Compte géré par un conseiller – Portefeuille conseil (CGC-PC)
 - Demande de participation au programme de Compte géré par un conseiller – Portefeuille conseil (CGC-PC)
 - Énoncé de la politique de placement
 - Compte géré par un conseiller
 - Énoncé de la politique de placement
 - Service de portefeuille géré par un conseiller
 - Énoncé de la politique de placement
5. Si vous ouvrez l'un de ces comptes de particulier, vous recevrez ces formulaires supplémentaires.
 - Compte d'entreprise individuelle
 - Convention de garantie
 - Compte enregistré immobilisé (CRI, RERI, REIR, FRV, FRRI, FRR prescrit ou FRV enregistré)
 - Convention de modification de compte
 - Régime d'épargne-études
 - Formulaire de demande de la Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE)
 - Compte de services financiers AAA
 - Documents et formulaires supplémentaires de la Banque CIBC
6. Si vous ouvrez un compte pour l'une de ces entités, vous recevrez ces formulaires supplémentaires
 - Société de personnes
 - Autorisation de société de personnes
 - Société par actions ou entité semblable
 - Profil des parties associées
 - Résolution de la société
 - Convention de garantie, si nécessaire
 - Succession
 - Profil des parties associées
 - Fiducie formelle ou testamentaire
 - Profil des parties associées
 - Club de placement
 - Profil des parties associées
 - Autorisation du club de placement, si nécessaire
 - Régime de retraite individuel
 - Profil des parties associées
 - Énoncé des politiques et des procédures de placement
 - Convention de retraite (CR)
 - Profil des parties associées

Où trouver davantage de renseignements sur notre relation avec vous

Convenance des placements (manière dont nous évaluons la convenance de vos placements, de votre type de compte et de vos décisions de placement)	12
Personne-ressource de confiance et suspensions temporaires	14
Production de rapports (les types de rapports que vous devez vous attendre à recevoir)	16
Établissement des relevés de rendement et des indices de références	16
Comptes et caractéristiques (renseignements sur les comptes et services qui vous sont offerts)	
Types de comptes et caractéristiques	20
Modalités des comptes-conseils	26
Modalités des comptes gérés	27
Frais de service (les frais que vous pourriez devoir payer)	35
Bonne foi (davantage de renseignements au sujet de notre relation avec vous)	106
Conflits d'intérêts.....	106
La manière dont nous gérons les plaintes (procédure de dépôt des plaintes)	114

1.0 Votre entente avec CIBC Wood Gundy

Cette partie du livret constitue votre entente avec CIBC Wood Gundy pour tous les comptes figurant dans le profil de client que vous avez signée.

Elle prend effet le jour où vous signez le profil de client, sous réserve que vos comptes gérés soient approuvés (le cas échéant). Elle annule et remplace toutes les ententes antérieures que vous avez avec nous concernant ces comptes.

Elle représente l'ensemble de l'entente que vous avez avec nous en ce qui a trait à son objet, à l'exception des comptes enregistrés (régimes d'épargne-retraite, fonds de revenu de retraite, comptes d'épargne libre d'impôt et régimes d'épargne-études). Les comptes enregistrés sont également régis par une déclaration de fiducie ou une convention de fiducie, que vous pouvez trouver dans la *Partie 2 – Modalités des comptes enregistrés*.

En cas d'incompatibilité ou d'incohérence entre les modalités de la présente entente et les modalités de la déclaration de fiducie ou de la convention de fiducie, les modalités de la déclaration de fiducie ou de la convention de fiducie prévaudront.

Les termes « signé » et « signatures », et les termes ayant une signification équivalente sont réputés inclure les signatures électroniques, s'il y a lieu.

Il n'y a pas de représentation, de garantie ou de convention accessoire expresse, tacite ou légale autres que celles expressément énoncées dans la présente entente et dans les déclarations de fiducie et conventions de fiducie.

CIBC Wood Gundy ne donne pas de conseils fiscaux, juridiques ou de planification successorale. Pour toute question concernant votre situation fiscale personnelle, veuillez communiquer avec votre conseiller fiscal personnel.

1.0 Votre entente avec CIBC Wood Gundy	1
1.1 Définitions importantes et informations juridiques	3
1.1.1 Définitions	3
1.1.2 Lois applicables	4
1.1.3 Modifications à l'entente	4
1.1.4 Cession de l'entente	4
1.1.5 Fermeture de votre compte et résiliation de l'entente	4
1.1.6 Autres modalités de votre entente avec nous	6
1.2 Types de titulaires de comptes	7
1.2.1 Particuliers	7
1.2.2 Entités	9
1.3 Fonctionnement de votre compte	11
1.3.1 Ouverture de votre compte	11
1.3.2 Communication des instructions	13
1.3.3 Autres personnes autorisées à nous donner des instructions	13
1.3.4 Personne-ressource de confiance et suspensions temporaires	14
1.3.5 Achat, vente et détention des titres	14
1.3.6 Dépôts	15
1.3.7 Retraits	15
1.3.8 Opérations préautorisées	15
1.3.9 Virement unique	15
1.3.10 Solde débiteur et créditeur	15
1.3.11 Relevés, confirmations et avis	16
1.3.12 Si vous nous devez de l'argent	18
1.3.13 Réclamations de tiers à l'égard de votre compte	19
1.3.14 Gel ou fermeture de votre compte	19
1.3.15 Limitation de responsabilité et indemnisation	20

1.4 Types de comptes et caractéristiques	20
1.4.1 Comptes au comptant	20
1.4.2 Comptes sur marge et comptes à découvert	20
1.4.3 Comptes livraison contre paiement (LCP) et réception contre paiement (RCP)	21
1.4.4 Opérations sur options	21
1.4.5 Comptes de services financiers (AAA)	22
1.5 Modalités des comptes-conseils	26
1.5.1 Comptes de placement	26
1.5.2 Service portefeuille conseil	27
1.6 Modalités des comptes gérés	27
1.6.1 Modalités s'appliquant aux comptes SGC, CGC et CGC-PC	28
1.6.2 Modalités additionnelles pour les comptes SGC	29
1.6.3 Modalités additionnelles pour les comptes CGC	33
1.6.4 Modalités additionnelles pour les comptes CGC-PC	34
1.6.5 Service de portefeuille géré par un conseiller	34
1.7 Commissions, frais et autres charges	35
1.7.1 Commissions et frais applicables aux comptes-conseils	36
1.7.2 Frais applicables aux comptes gérés	39
1.7.3 Comptes assortis d'honoraires	44
1.7.4 Frais de service	45
1.7.5 Frais applicables aux comptes de services financiers AAA	46
1.7.6 Frais applicables aux comptes enregistrés	48
2.0 Modalités des comptes enregistrés	51
2.1 Régime d'épargne-retraite autogéré CIBC Wood Gundy - Déclaration de fiducie	51
2.2 Fonds de revenu de retraite autogéré CIBC Wood Gundy - Déclaration de fiducie	62
2.3 Compte d'épargne libre d'impôt autogéré CIBC Wood Gundy - Déclaration de fiducie	73
2.4 Régime individuel d'épargne-études autogéré CIBC Wood Gundy - Convention de fiducie	83
2.5 Régime familial d'épargne-études autogéré CIBC Wood Gundy - Convention de fiducie	94
3.0 Rôle et responsabilités de CIBC Wood Gundy	106
3.1 Bonne foi	106
3.2 Conflits d'intérêts	106
3.3 Émetteurs reliés et associés	108
4.0 Autres renseignements et divulgations	109
4.1 Protection de votre vie privée	109
4.2 Partage des locaux	111
4.3 Droits des porteurs de titres et documents à leur intention	111
4.4 Communications aux porteurs de titres	112
4.5 Comment déposer une plainte	114
4.6 Comment l'OCRCVM protège les investisseurs	117
4.7 (OCRCVM) Dépôt d'une plainte : Guide de l'investisseur	121
4.8 (OCRCVM) Comment puis-je récupérer mon argent? Guide de l'investisseur	127
4.9 Déclaration concernant les risques relatifs opérations sur les contrats à terme et les options	134
4.10 Document d'information sur les obligations coupons détachés et blocs d'obligations coupons détachés	138
4.11 Brochure officielle du Fonds canadien de protection des épargnants (FCPE)	144
4.12 Brochure de la Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC)	148
4.13 Avis d'information sur les recommandations	149

1.1 Définitions importantes et informations juridiques

1.1.1	Définitions	3
1.1.2	Lois applicables	4
1.1.3	Modifications à l'entente	4
1.1.4	Cession de l'entente	4
1.1.5	Fermeture de votre compte et résiliation de l'entente	4
1.1.6	Autres modalités de votre entente avec nous	6

1.1.1 Définitions

Vous trouverez ci-après une liste des termes importants utilisés dans la présente entente et dans votre *profil du client*. Vous trouverez la définition d'autres termes lorsqu'ils seront utilisés dans le livret.

Termes vous concernant et nous concernant

- **AAA** désigne un Compte de services financiers AAA CIBC Wood Gundy.
- **CGC** désigne un Compte géré par un conseiller CIBC Wood Gundy.
- **CGC-PC** désigne un Compte géré par un conseiller - Portefeuille conseil CIBC Wood Gundy.
- **jours ouvrables** désigne un jour de la semaine (du lundi au vendredi) durant lesquels les banques sont ouvertes dans les provinces et territoires où le compte est géré, et ne comprend pas les jours fériés.
- **Banque CIBC** désigne la Banque Canadienne Impériale de Commerce.
- **Groupe CIBC** comprend la Banque CIBC et ses sociétés affiliées canadiennes qui offrent des dépôts, des prêts, des fonds communs de placement, des services de négociation de valeurs mobilières et de gestion de portefeuille, des conseils en placement, des prêts hypothécaires, des cartes de crédit, des services de fiduciaires, des assurances ainsi que d'autres produits et services.
- **CIBC Wood Gundy** est une division de Marchés mondiaux CIBC Inc., une filiale de la Banque CIBC.
- **Profil du client** est le document que vous signez au moment de l'ouverture ou de la mise à jour de votre compte.
- **jours** désigne les jours civils, sauf pour les comptes SGC et les comptes gérés par un conseiller. Pour ces comptes, ce terme désigne les jours durant lesquels la Bourse de Toronto et la Bourse de New York sont ouvertes pour négociations.
- **représentant de la succession** désigne
 - la personne ayant établi, par des preuves que nous jugeons suffisantes (pouvant inclure des lettres de vérification ou d'autres documents émanant d'un tribunal), votre décès ainsi que sa qualité de représentant légal de votre succession, l'exécuteur testamentaire, le fiduciaire ou le liquidateur de votre succession; et
 - l'ensemble de ces représentants de la succession, s'il y en a plus d'un.
- **SGC** désigne le Service Gestion-Conseil CIBC Wood Gundy.
- **Conseiller en placement** désigne un conseiller qui doit obtenir vos instructions pour effectuer des opérations d'achat, de vente, d'échange, de conversion ou toute autre opération dans votre compte.
- **Gestionnaire de placements** désigne un conseiller externe responsable de prendre des décisions relatives aux comptes SGC. À moins d'avoir souscrit à notre service de portefeuille géré par un conseiller, c'est vous qui choisissez le gestionnaire de placements de votre compte SGC. Les gestionnaires de placements n'ont pas à obtenir vos instructions pour effectuer des opérations d'achat, de vente, d'échange, de conversion ou toute autre opération dans votre compte.
- **OCRCVM** désigne l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.
- **renseignements sur le client** désigne les renseignements sur votre situation personnelle et financière, vos connaissances et votre expérience en matière de placements, votre profil de risque, vos besoins et objectifs de placement et votre horizon de placement.
- **représentant légal** désigne
 - la personne ayant établi, par des preuves que nous jugeons suffisantes (pouvant inclure des documents émanant d'un tribunal), qu'elle a le pouvoir légal d'agir en votre nom, de votre vivant, à l'égard de vos biens, y compris relativement à toute opération particulière; et
 - l'ensemble de ces représentants légaux, s'il y en a plus d'un.
- **Gestionnaire de portefeuille** désigne en conseiller en placement approuvé par l'OCRCVM pour exercer un pouvoir discrétionnaire sur les placements de vos comptes. Les gestionnaires de portefeuille sont responsables des décisions de placement relatives aux comptes CGC et CGC-PC, et n'ont pas à obtenir vos instructions pour effectuer des opérations d'achat, de vente, d'échange, de conversion ou toute autre opération dans votre compte.
- **Directeur de programme** désigne le directeur de programme qui s'occupe des actifs des comptes SGC. Le directeur de programme embauche et supervise les gestionnaires de placements qui prennent les décisions de placements des comptes SGC.
- **Compte enregistré** désigne un régime d'épargne-retraite (RER), un fonds de revenu de retraite (FRR), un compte d'épargne libre d'impôt (CELI) ou un régime d'épargne-études (REE) autogéré de CIBC Wood Gundy.
- **titres** désigne à la fois les titres et les autres produits de placement, et comprend généralement les produits suivants :
 - Actions ordinaires et actions privilégiées
 - FNB
 - Fonds de placement à capital fixe
 - Fonds communs de placement et autres fonds de placement
 - Unités

- Obligations coupons détachés et obligations convertibles
- Débentures
- Billets et obligations de société
- Bons et droits de souscription ou toute autre variante relative aux actions
- Options (action, indice boursier et devises) et autres instruments
- Actions ou parts de société en commandite
- Placements privés
- Marchandises, contrats à terme de marchandises et options à terme sur marchandises
- Bons du Trésor et autres titres gouvernementaux
- Produits structurés
- Papier commercial, y compris les titres à revenu fixe arrivant à échéance dans 90 jours ou moins
- Acceptations bancaires
- Obligations municipales
- Titres adossés à des créances mobilières
- CPG et espèces (canadiennes et autres devises)
- *Personne-ressource de confiance* désigne une personne que vous nommez et que nous pouvons contacter conformément à votre consentement écrit.
- *nous et notre* désignent CIBC Wood Gundy et ses employés, y compris les conseillers en placement et les gestionnaires de portefeuille, sauf indication contraire de notre part.
- *vous, votre et vos* désignent :
 - pour les *clients particuliers* – tous les titulaires de compte particulier qui signent le *profil du client*. Vous trouverez plus de renseignements dans la section 1.2.1 *Particuliers*
 - pour les *clients qui sont des entités* – tous les signataires autorisés et les fiduciaires qui signent le *profil du client*. Vous trouverez plus de renseignements dans la section 1.2.2 *Entités*.
 - pour les *comptes d'épargne enregistrés ouverts au nom de personnes mineures* – le parent ou le tuteur légal qui ouvre le compte. Vous trouverez plus de renseignements dans la section 1.2.1.3 *Régimes d'épargne-retraite ouverts au nom de personnes mineures*.

1.1.2 Lois applicables

La présente entente est régie par les lois en vigueur dans la province ou le territoire canadien où est située la succursale qui gère votre compte et par les lois du Canada qui s'appliquent dans cette province ou ce territoire; et elle est mise en application et interprétée conformément auxdites lois. Vous vous soumettez irrévocablement à la juridiction exclusive des cours de la province ou du territoire où est située la succursale qui gère votre compte pour toute question relative à la présente entente.

Pour les comptes AAA

Les sections de la présente entente qui concernent les comptes-chèques AAA sont régies par les lois de l'Ontario et du Canada qui s'appliquent. Vous vous soumettez irrévocablement à la juridiction exclusive des cours de l'Ontario pour toute question liée aux comptes-chèques AAA.

1.1.3 Modifications à l'entente

Nous pouvons apporter des modifications à la présente entente en vous avisant par écrit de la date à laquelle ces changements entreront en vigueur. Si vous continuez d'utiliser ou de retenir des fonds ou des titres dans votre compte une fois que les modifications sont entrées en vigueur, vous êtes réputé avoir accepté ces modifications.

Pour les comptes de chèques AAA

La Banque CIBC peut proposer de modifier, soit de façon permanente ou temporaire, n'importe quelle modalité de cette entente liée aux comptes de chèques AAA (« modalités des comptes AAA ») (y compris, les honoraires, les débours ou les autres montants que vous devez payer en vertu des modalités des comptes AAA) ou remplacer les modalités des comptes AAA par une autre entente, et ce, en tout temps. La Banque CIBC vous informera des changements au moins 30 jours avant leur entrée en vigueur :

- en vous envoyant un avis écrit;
- en envoyant un avis par voie électronique (incluant un avis sur Services bancaires CIBC en direct);
- en affichant un avis au centre bancaire CIBC qui gère votre compte-chèques AAA; ou
- par toute autre méthode prévue par la loi.

Vous pouvez refuser la modification en fermant votre compte de chèques AAA sans coût, pénalité ou indemnité de résiliation en nous avisant dans les 30 jours suivant la date d'entrée en vigueur des modifications.

1.1.4 Cession de l'entente

Nous pouvons céder ou transférer la présente entente, en tout ou en partie, ainsi que n'importe lesquels de nos droits, obligations ou devoirs s'y rapportant, à une autre partie en vous avisant par écrit 30 jours avant la date de la cession ou du transfert. Le cessionnaire sera alors lié à la présente entente et nous en serons libérés. Vous avez le droit de fermer votre compte dans les 30 jours précédant l'entrée en vigueur de la modification.

1.1.5 Fermeture de votre compte et résiliation de l'entente

Nous (ou la Banque CIBC, pour les comptes-chèques AAA) pouvons fermer l'un ou l'autre de vos comptes ou tous vos comptes, les bloquer, suspendre la prestation d'un service ou en modifier les modalités en vous avisant par écrit 30 jours à l'avance. Nous effectuerons toutes les opérations ouvertes le jour de la fermeture du compte et conserverons un montant suffisant d'argent sur votre compte pour les payer.

Si nous fermons votre compte de titres AAA, vous pouvez, à votre discrétion, prendre des dispositions pour le convertir en un autre type de compte. Les modalités de la présente entente (y compris les modalités concernant les comptes sur marge) resteront applicables.

Nous pouvons également fermer ou geler votre compte si nous concluons raisonnablement que vous avez gravement enfreint la présente entente ou violé le droit applicable, ou qu'un compte

fait l'objet d'une activité inhabituelle, non autorisée, frauduleuse ou illégale, ou pour toute autre raison, à notre seule discrétion.

Les comptes qui n'ont fait l'objet d'aucune activité pendant une période prolongée de plus de 12 mois et dont le solde est nul seront fermés sans préavis.

Si vous fermez un compte enregistré, il se peut que nous devions effectuer des retenues d'impôt. Pour obtenir plus de renseignements, consultez la déclaration de fiducie ou la convention de fiducie de votre compte enregistré, dans la *Partie 2 – Modalités des comptes enregistrés*.

Les modalités de la présente entente relatives à la responsabilité, aux limitations de responsabilité et à l'indemnisation seront maintenues après la résiliation de la présente entente. Consultez la section 1.3.15 Limitation de responsabilité et indemnisation pour obtenir plus de renseignements à ce sujet.

1.1.5.1 Si vous fermez votre compte

Vous pouvez résilier la présente entente et fermer votre compte en tout temps en nous avisant par écrit, à moins que nous ayons dû bloquer votre compte (consultez la section 1.3.13 *Bloquer ou fermer votre compte*). À moins d'avis contraire dans la présente entente, votre compte sera fermé à compter de la réception de votre avis.

Lors de la fermeture de votre compte, vous devrez nous fournir des instructions écrites relatives aux actifs. Certains de ces actifs pourront seulement être rachetés et des frais ou des commissions pourraient vous être facturés pour ce rachat. Par exemple, les unités de certains fonds de placement ne peuvent être transférées à un autre compte ou à un autre courtier. Nous compléterons toutes les opérations ouvertes le jour de la fermeture du compte et conserverons un montant suffisant d'argent sur votre compte pour en acquitter le paiement.

Si vous fermez votre compte AAA, vous pouvez, à votre discrétion, prendre des dispositions pour remplacer votre compte de titres AAA par un compte de placement ordinaire. Les modalités de la présente entente (y compris les modalités concernant les comptes sur marge) resteront applicables.

1.1.5.2 Si vous fermez un compte géré

Un préavis écrit de votre part d'au moins 30 jours est requis pour fermer un compte géré. Nous fermerons votre compte le jour où nous recevons votre avis et nous effectuerons toutes les opérations ouvertes le jour de la fermeture du compte. Lorsque vous fermez votre compte, vous devez nous indiquer si vous souhaitez vendre les actifs ou les transférer dans un autre compte géré ou compte-conseil. Si vous ne nous donnez aucune instruction, nous les transférerons dans un compte-conseil.

Nous conserverons dans votre compte géré un montant suffisant pour exécuter toutes les opérations en attente avant le transfert ou la vente des actifs restants.

1.1.5.3 Si vous décédez ou devenez invalide, incapable ou inapte à gérer vos biens

La présente entente ne sera pas automatiquement résiliée, mais continuera de s'appliquer si vous décédez ou devenez

invalide, si vous devenez insolvable, faites faillite ou devenez incompetent ou incapable de gérer votre bien.

Si vous détenez un compte géré, nous continuerons d'effectuer des opérations sur le compte selon le Formulaire de renseignements sur le client et l'Énoncé de la politique de placement établis avant votre incapacité ou votre décès, jusqu'à ce que nous recevions des instructions écrites de votre représentant légal ou de votre représentant de la succession. Consultez la section 1.6 *Modalités des comptes gérés* pour obtenir plus de renseignements.

Nous pouvons demander des preuves de votre décès, de votre incapacité ou de votre inaptitude à gérer vos biens et de l'autorité de votre représentant légal ou du représentant de votre succession, mais nous ne sommes pas tenus de le faire.

En cas de litige ou d'incertitude quant à savoir qui est légalement autorisé à agir en votre nom, nous pouvons :

- saisir les tribunaux aux fins de décision;
- payer l'intégralité ou une partie des actifs du compte au tribunal et être libérés de nos obligations;
- recouvrer tous frais juridiques engagés à cet effet à partir de votre compte.

Si vous décédez, nous pouvons prendre toute mesure que nous considérons nécessaire pour nous protéger à l'encontre de tout impôt, toute responsabilité, toute pénalité, toute perte ou autre (y compris intenter des poursuites judiciaires, demander des documents, retenir une portion du compte ou restreindre les opérations effectuées dans le compte).

Si vous détenez un compte conjoint, des règles particulières s'appliquent. Consultez les sections 1.2.1.4 *Si l'un de vous décède* et 1.2.1.5 *Si l'un d'entre vous fait faillite ou devient mentalement incapable ou inapte à gérer vos biens*, pour obtenir plus de renseignements.

1.1.5.4 Système de signature numérique

Si vous êtes admissible, vous pouvez participer à notre système de signature électronique en acceptant de signer votre profil de client et d'autres documents de compte à l'aide de votre signature électronique unique afin de confirmer votre accord ou la réception du document (le « système de signature électronique »). Votre signature électronique est un identifiant unique que vous créez ou adoptez conformément à nos exigences, qui est joint ou associé au document présenté pour signature (la « signature électronique »). Votre signature électronique est aussi valable et juridiquement exécutoire que votre signature manuelle (manuscrite).

Vous pouvez vous inscrire au système de signature électronique en communiquant avec votre conseiller en placement ou votre gestionnaire de portefeuille, qui vous guidera tout au long du processus. Pour participer à ce système, vous devez nous fournir une adresse électronique en vigueur et un numéro de téléphone actif (cellulaire ou fixe). Dans la mesure où les lois applicables et nos politiques internes le permettent, lorsque vous consentez à l'utilisation du système de signature électronique, nous vous informerons par courrier électronique que des documents sont prêts à être signés et nous vous demanderons de vérifier votre identité au moyen d'un code de vérification à usage unique. Nous vous enverrons, de la manière

que nous choisirons, des documents relatifs à votre ou vos comptes qui nécessitent que vous apposiez votre signature électronique à différentes étapes du processus d'examen et d'approbation du document et que vous nous soumettiez les documents signés électroniquement.

En apposant votre signature électronique sur tout document, vous convenez que vous nous autorisez à agir conformément aux ententes, aux formulaires, aux attestations ou aux instructions qui nous semblent, selon notre seule appréciation, avoir été signés par vous au moyen de votre signature électronique et à accepter ces derniers. Ces ententes, formulaires, attestations ou instructions vous engagent et vous en êtes responsable de la même manière que si vous aviez signé manuellement le document et nous l'aviez remis.

En utilisant et en continuant d'utiliser le système de signature numérique, vous reconnaissez et confirmez que a) vous serez la seule personne à accéder à tous les documents qui vous seront envoyés pour signature électronique à l'adresse de courriel que vous nous avez fournie, par exemple par l'intermédiaire du système de signature numérique et b) vous serez la seule personne à accéder à tous les codes de vérification à usage unique au numéro de téléphone cellulaire que vous nous avez fourni pour accéder au système de signature numérique à des fins d'authentification de l'identité.

Vous acceptez de nous informer rapidement si vous soupçonnez ou apprenez que votre signature électronique a été compromise ou a été utilisée d'une manière que vous n'avez pas autorisée. Vous reconnaissez en outre que nous pouvons rejeter toute entente, tout formulaire, toute reconnaissance ou toute instruction portant une signature électronique ou numérique contraire aux lois applicables ou à nos politiques internes ou refuser d'y donner suite.

Vous comprenez et acceptez que nous puissions utiliser votre signature électronique vérifiable sur toute instruction ou autorisation écrite, y compris, mais sans s'y limiter, le profil de client, ou toute autre entente, comme un enregistrement vrai, exhaustif, valide, authentique et exécutoire, admissible dans toute procédure judiciaire ou administrative. Vous convenez de ne pas contester l'admissibilité ou le caractère exécutoire de tout document comportant votre signature électronique vérifiable dans toute procédure entre vous et la Banque CIBC.

Certains documents peuvent ne pas pouvoir être signés électroniquement. Nous vous informerons alors qu'ils devront l'être de façon manuscrite, sur papier. Dans ce cas, vous ne pouvez pas utiliser le système de signature électronique, mais vous pouvez imprimer et signer manuellement les documents papier et nous les transmettre.

Vous pouvez révoquer votre consentement à recevoir vos documents par voie électronique à tout moment en nous en informant par écrit ou par l'intermédiaire de votre conseiller en placement ou gestionnaire de portefeuille.

1.1.6 Autres modalités de votre entente avec nous

1.1.6.1 Titres

Les titres et les sections font partie intégrante de la présente entente et ont une incidence sur son interprétation.

1.1.6.2 Divisibilité

Si un tribunal d'une juridiction compétente déclare qu'une quelconque partie de la présente entente est invalide, illégale ou inexécutable, ladite partie sera dissociée de l'entente, et les autres parties demeureront en vigueur tant que la substance économique ou juridique de la présente entente ne sera pas touchée d'une manière pouvant vous ou nous nuire considérablement.

1.1.6.3 Renonciation à certaines modalités

Seul un représentant autorisé de CIBC Wood Gundy (ou de la Banque CIBC, pour les comptes-chèques AAA) peut renoncer à une modalité de la présente entente; cette renonciation doit être faite par écrit. Si à un moment, nous n'exigeons pas que vous vous conformiez à une ou plusieurs des modalités de la présente entente, nous conservons le droit de vous demander de le faire à l'avenir et tous nos autres droits demeureront inchangés. Renoncer à faire valoir nos droits en cas de manquement à une modalité de la présente entente ne signifie pas pour autant que nous renonçons à ladite modalité.

1.1.6.4 Incompatibilité avec d'autres ententes

En cas d'incompatibilité ou d'incohérence entre les modalités de la présente entente et les modalités de toute autre entente qui s'applique à vos comptes avec nous, les modalités de la présente entente s'appliqueront, sauf dans le cas d'un compte enregistré.

Les modalités de la déclaration de fiducie ou de la convention de fiducie de votre compte enregistré régiront toujours ce dernier (consultez la *Partie 2 – Modalités des comptes enregistrés*).

1.1.6.5 Effet obligatoire

La présente entente lie vos héritiers, vos successeurs, les représentants de votre succession, vos représentants personnels et légaux, et vous-même ainsi que toute personne à qui vous avez cédé vos droits et vos obligations avec notre consentement.

1.1.6.6 Exemplaires

La présente entente peut être signée en plusieurs exemplaires, dont chacun, lorsqu'il est ainsi signé et remis, constitue un original et dont l'ensemble constitue un seul et même instrument.

1.2 Types de titulaires de comptes

1.2.1 Particuliers

1.2.1.1	Comptes conjoints	7
1.2.1.2	Fiducies informelles	8
1.2.1.3	Régimes d'épargne-retraite ouverts au nom de personnes mineures	8
1.2.1.4	Renseignements particuliers pour les clients qui vivent (ou déménagent) à l'extérieur du Canada	9
1.2.1.5	Renseignements spéciaux pour les clients qui vivent (ou déménagent) aux États-Unis	9

1.2.2 Entités

1.2.2.1	Fiducies	10
1.2.2.2	Successions	10
1.2.2.3	Régimes de retraite individuels (RRI)..	10
1.2.2.4	Conventions de retraite (CR)	11

Il se peut que nous ne vérifions pas le but ou le bien-fondé des instructions que nous recevons. Toutefois, nous pouvons demander des instructions de la part de tous les cotitulaires du compte, à notre discrétion. Nous pouvons refuser d'accepter des instructions si nous pensons que cela est nécessaire pour protéger nos intérêts ou pour toute autre raison.

Il appartient aux cotitulaires de compte de nous donner des renseignements à jour sur chaque personne autorisée à donner des instructions pour le compte. Nous acceptons les instructions des personnes actuellement autorisées dont le nom a été inscrit le plus récemment dans le dossier du compte. Nous ne sommes responsables d'aucune perte qui pourrait survenir dans le compte si nous ne disposons pas de renseignements à jour. Consultez la section 1.3.15 *Limitation de responsabilité et indemnisation* pour obtenir plus de renseignements.

Si vous détenez un régime conjoint d'épargne-études, tous les cosouscripteurs doivent signer les formulaires de transfert.

Si vous détenez un compte AAA, consultez la section 1.4.5 *Comptes de services financiers (AAA)* pour connaître les règles particulières qui s'appliquent aux comptes-chèques conjoints.

Remarque importante :

Le gain de survie ne s'applique pas au Québec.

1.2.1 Particuliers

Les *particuliers* sont des clients qui ouvrent des comptes à leur nom pour leur usage personnel.

1.2.1.1 Comptes conjoints

Si deux personnes ou plus ouvrent un compte ensemble, il s'agit d'un compte conjoint et elles sont chacune cotitulaires du compte. Nous ne fournissons pas de conseils juridiques ou fiscaux pour les comptes conjoints et nous vous recommandons de recourir aux services de conseillers fiscaux et juridiques pour savoir si l'ouverture d'un compte conjoint est appropriée dans votre situation.

1.2.1.1.1 Instructions données pour les comptes conjoints

Nous pouvons accepter les instructions relatives à un compte conjoint données par l'un ou l'autre des cotitulaires, sans avoir à en informer le ou les autres cotitulaires, y compris les instructions suivantes :

- acheter, vendre, échanger ou exercer tout droit en lien avec des titres (notamment des ventes à découvert et des options) et effectuer toute autre opération dans le compte;
- retirer ou transférer des fonds ou des titres du compte;
- livrer un paiement, un titre ou un autre bien à un compte autre que le compte conjoint;
- envoyer des relevés à une autre adresse;
- modifier l'adresse de correspondance des renseignements que nous vous faisons parvenir;
- effectuer des règlements, des compromis et des ajustements et donner des quittances pour toute réclamation, demande, contestation ou controverse relative au compte;
- répondre aux requêtes et aux demandes de paiement ou de titres arrivés à échéance, aux avis d'intention de vente ou d'achat et aux autres avis et demandes.

1.2.1.1.2 Responsabilité liée aux comptes conjoints

Vous êtes tous individuellement et conjointement responsables (solidairement responsables au Québec) de tout dommage, perte, réclamation, frais ou responsabilité découlant de toute déclaration que l'un ou l'autre d'entre vous nous aura faite, ainsi que de tous les montants que vous devez, y compris les montants que vous devez à la Banque CIBC pour votre compte-chèque AAA. Consultez la section 1.3.15 *Limitation de responsabilité et indemnisation* pour obtenir plus de renseignements.

1.2.1.1.3 Relevés et rapports

Nous enverrons les relevés de compte, les confirmations, les appels de marge, les avis et les autres renseignements à l'un d'entre vous, à l'adresse que vous avez désignée comme l'adresse à laquelle envoyer les communications écrites. Vous acceptez que toute communication écrite envoyée à l'adresse postale du compte soit considérée comme ayant été personnellement reçue par tous les propriétaires du compte conjoint. À votre demande, nous fournirons le double d'un relevé à un autre cotulaire du compte. Toutefois, nous pouvons fournir, sur demande, à tout cotulaire, des renseignements sur le compte, y compris les formulaires, la correspondance, les avis d'exécution, les relevés, les justificatifs et les soldes relatifs au compte avant que le compte ne soit devenu un compte conjoint.

1.2.1.1.4 Si l'un de vous décède

Lorsqu'un cotulaire de compte décède :

1. La présente entente continuera de s'appliquer.
2. Tous les biens du compte, de même que tous les revenus et intérêts qu'il rapporte, sont assujettis au *gain de survie*

et deviendront automatiquement la propriété des autres cotitulaires du compte conjoint, sans aucune autre intervention.

3. L'un des cotitulaires restants doit immédiatement nous aviser par écrit, en nous faisant parvenir une copie certifiée conforme de l'acte de décès ou une copie notariée des lettres de vérification ou des lettres d'administration pertinentes ainsi qu'une lettre d'instruction relativement au compte.
4. La succession du cotitulaire du compte qui est décédé, ainsi que les autres cotitulaires du compte, seront conjointement et individuellement responsables (solidairement responsables au Québec) de l'ensemble des obligations et dettes relatives aux comptes et énoncées dans la présente entente, y compris tous les montants que vous nous devez (ou à la Banque CIBC, si vous détenez un compte AAA) en lien avec les opérations ayant eu lieu avant que nous ne soyons avisés du décès du cotitulaire du compte.
5. Toute personne qui effectue une réclamation à l'encontre de la succession du cotitulaire du compte qui est décédé doit traiter directement avec les autres cotitulaires du compte.

Si le représentant de la succession d'un cotitulaire de compte décédé demande des documents ou d'autres renseignements concernant le compte auquel le cotitulaire de compte décédé aurait eu droit, nous fournissons au représentant de la succession les documents ou les renseignements dont la date précède la date de décès (inclusivement) du cotitulaire de compte (dans le cas des comptes conjoints avec gain de survie). Pour les comptes sans gain de survie, nous fournissons les renseignements sur le compte, tant que le représentant de la succession aura des droits sur le compte. Ces renseignements comprennent, entre autres, les formulaires, la correspondance, les opérations, les relevés, les justificatifs et les soldes relatifs au compte.

1.2.1.1.5 Si l'un d'entre vous fait faillite ou devient mentalement incompetent ou incapable de gérer votre bien

La présente entente continuera de s'appliquer si l'un des deux cotitulaires du compte fait faillite ou devient mentalement incompetent ou incapable de gérer votre bien.

1.2.1.1.6 Représentants légaux

Un représentant légal désigné pour un cotitulaire de compte (qui peut comprendre, entre autres, une personne désignée au moyen d'une procuration ou par votre représentant si vous êtes considéré mentalement incompetent ou incapable) aura les mêmes droits, responsabilités et obligations que ledit cotitulaire de compte, à moins que nous en décidions autrement. Nous pouvons donner suite aux instructions que nous recevons d'un représentant légal qui agit au nom d'un cotitulaire de compte de la même manière que si nous recevions les instructions directement du cotitulaire de compte.

1.2.1.2 Fiducies informelles

Lorsque vous ouvrez un compte au nom d'une fiducie informelle, nous :

- ne sommes pas liés et n'avons pas la responsabilité de nous conformer aux modalités de toute fiducie verbale, implicite ou induite des faits ou tout mandat qui pourrait exister entre vous et tout bénéficiaire de la fiducie ou tout titulaire principal;

- pouvons faire suite à vos instructions ou aux instructions de tout représentant que vous autorisez, mais vous êtes responsable des mesures prises par votre représentant;
- ne vérifierons pas les instructions que nous recevrons pour le compte;
- ne sommes pas responsables de veiller à ce que les placements soient conformes aux restrictions en matière de placement figurant dans tout document de fiducie ou mandat, ou aux lois fédérales, provinciales ou territoriales applicables.

Nous ne fournissons pas de conseils en matière de fiscalité ou de planification successorale. Nous vous recommandons de recourir aux services professionnels de conseillers fiscaux et juridiques pour créer et exploiter une fiducie. Consultez la section 1.3.15 *Limitation de responsabilité et indemnisation* pour obtenir plus de renseignements.

1.2.1.2.1 Renseignements aux fins de déclaration des revenus

Nous vous demanderons de nous fournir votre numéro d'assurance sociale ou votre numéro de compte de fiducie aux fins de déclaration fiscale à l'égard du compte.

Si vous nous donnez le numéro d'assurance sociale du bénéficiaire (ou du titulaire principal) du compte, vous acceptez que le compte soit sa propriété et que :

- si le bénéficiaire (ou le titulaire principal) est mineur, nous ne traiterons qu'avec lui (et non avec vous) lorsqu'il aura atteint l'âge de la majorité. Il devra également nous fournir une pièce d'identité et signer la documentation du compte.
- si le bénéficiaire (ou le titulaire principal) n'est pas mineur, nous ne traiterons qu'avec lui (et non avec vous) à partir du moment où il nous fournira une pièce d'identité et signera la documentation du compte.

Si vous nous donnez votre numéro d'assurance sociale, nos déclarations fiscales relatives à ce compte seront en fonction de ce numéro et nous ne les changerons pour aucun autre numéro.

Si vous ne nous donnez aucun numéro d'assurance sociale ou numéro de compte de fiducie et choisissez de nous le communiquer ultérieurement, nous ne modifierons aucune déclaration fiscale antérieure.

1.2.1.3 Régimes d'épargne-retraite ouverts au nom de personnes mineures

Vous devez être le parent ou le tuteur légal d'un mineur rentier pour ouvrir un régime d'épargne-retraite en son nom.

Nous accepterons uniquement vos instructions pour opérer le compte jusqu'à ce que le mineur rentier atteigne l'âge de la majorité. À compter de cette date, nous accepterons uniquement les instructions du rentier, qui devra remplir un nouveau profil du client et conclure une entente avec nous pour ce compte. Vous êtes responsable à notre égard en vertu de la présente entente personnellement, et non à titre de fiduciaire.

Vous reconnaissez que nous ne fournissons pas de conseils fiscaux et que nous n'avons pas sollicité l'ouverture du compte. Consultez la section 1.3.15 *Limitation de responsabilité et indemnisation* pour obtenir plus de renseignements.

1.2.1.4 Renseignements particuliers pour les clients qui vivent (ou déménagent) à l'extérieur du Canada

Notre politique est de ne pas demander aux clients qui résident à l'extérieur du Canada d'ouvrir des comptes avec nous.

Si vous déménagez à l'extérieur du Canada, même temporairement, il se peut que nous ne soyons pas autorisés à vous fournir des services ou que les services que nous puissions vous fournir soient limités et que vous deviez fermer vos comptes. Vous êtes responsable de tout impôt devant être retenu.

Si vous avez ouvert un compte avec nous et vivez à l'extérieur du Canada, vous acceptez que votre convention de compte soit régie par les lois de la province ou du territoire du Canada où est située la succursale qui gère votre compte, et non par les lois de votre pays de résidence.

Le pays dans lequel vous vivez peut exiger que vous reteniez de l'impôt sur les intérêts que vous nous versez :

- Si vous devez effectuer une retenue d'impôt sur les intérêts que vous nous versez, vous devez immédiatement payer le montant que vous avez retenu aux autorités fiscales appropriées et majorer le montant que vous nous versez ou nous verser un montant supplémentaire afin que la totalité des intérêts facturés nous soit payée.
- Si nous sommes cotisés pour des impôts, de l'intérêt ou une pénalité sur les paiements d'intérêts que vous nous devez, vous devez immédiatement nous payer la totalité des impôts, de l'intérêt ou de la pénalité cotisés.

1.2.1.5 Renseignements spéciaux pour les clients qui vivent (ou déménagent) aux États-Unis

Si vous déménagez aux États-Unis, il se peut que nous ne soyons pas en mesure de continuer à assurer le service de vos comptes, car notre capacité à effectuer des opérations avec des personnes des États-Unis est limitée par les lois fédérales et étatiques américaines sur les valeurs mobilières. Dans des circonstances définies, nous sommes autorisés à fournir certains services à des personnes résidant aux États-Unis. Ces clients doivent savoir que les REER, les FERR et les comptes de retraite comparables canadiens ne sont pas réglementés par les lois américaines sur les valeurs mobilières et que nous ne sommes pas assujettis à l'ensemble des règlements régissant les courtiers en valeurs mobilières en vertu des lois fédérales et étatiques américaines sur les valeurs mobilières.

1.2.2 Entités

Les *entités clientes* sont des entreprises ou d'autres types d'entités. Nous ouvrirons des comptes pour les types d'entités suivants :

- Sociétés et entités semblables
- Sociétés de personnes
- Clubs de placement
- Fiducies
- Successions
- Régimes de retraite individuels (RRI)
- Conventions de retraite (CR)

- Organismes de bienfaisance
- Fondations et associations

À propos des signataires autorisés

Il doit y avoir un ou plusieurs signataires autorisés (incluant les associés, fiduciaires ou représentants de la succession) pour les comptes d'une entité. Les signataires autorisés sont indiqués dans le profil du client de l'entité. Vous confirmez que l'entité ou ses actes constitutifs vous ont autorisé à ouvrir des comptes et à conclure la présente entente avec nous, que vous avez signé la documentation à cet effet et que vous nous l'avez remise. Vous confirmez également que tous les signataires autorisés ont reçu un exemplaire du présent livret et qu'ils ont lu, compris et accepté les modalités énoncées dans ce livret.

Instructions

Nous pouvons donner suite aux instructions que nous recevons d'un signataire autorisé actuel de l'entité en ce qui a trait à tous les aspects des comptes de l'entité. Cela comprend la livraison d'un paiement, d'un titre ou d'un autre bien à un compte autre que le compte de l'entité, et l'envoi des relevés à une autre adresse.

Il se peut que nous ne vérifions pas le but ou le bien-fondé des instructions que nous recevons. Nous pouvons toutefois refuser d'accepter des instructions si nous pensons que cela est nécessaire pour protéger nos intérêts ou pour toute autre raison. Nous pouvons également demander des instructions de la part de l'ensemble des signataires autorisés, pour quelque raison que ce soit.

Nous ne sommes pas responsables des pertes qui pourraient être subies dans le compte lorsque nous donnons suite aux instructions d'un signataire autorisé ou si nous ne disposons pas de renseignements à jour.

Il vous incombe de vous assurer de ce qui suit :

- Le signataire autorisé, le fiduciaire ou l'exécuteur testamentaire a géré le compte conformément aux documents constitutifs, à l'acte de fiducie ou aux documents successoraux, aux règlements administratifs ou à la charte de l'entité, selon le cas.
- Tous les services que nous fournissons (y compris l'ouverture d'un compte géré, le recours aux services d'un conseiller en placement, d'un gestionnaire de portefeuille ou d'un gestionnaire de placements, l'augmentation de la marge ou l'autorisation d'opérations sur option) sont autorisés en vertu des modalités des documents constitutifs.
- Les frais que nous ou d'autres parties appliquons sont autorisés par les dispositions des documents constitutifs, de l'acte de fiducie, des documents successoraux, des règlements administratifs ou de la charte de l'entité, selon le cas.
- Vous nous avez fourni des renseignements à jour sur les signataires autorisés des comptes de l'entité.

Consultez la section 1.3.15 *Limitation de responsabilité et indemnisation* pour obtenir plus de renseignements.

1.2.2.1 Fiducies

Les modalités de cette section s'appliquent si vous êtes le fiduciaire. Ils s'appliquent également aux régimes de retraite individuels et aux conventions de retraite.

Nous offrons des comptes pour trois types de fiducies officielles :

- fiducies officielles entre vifs;
- fiducies testamentaires;
- fiducies sans droit de regard.

Nous ne sommes pas liés et n'avons pas la responsabilité de nous conformer aux modalités de la fiducie ou de toute fiducie verbal, implicite ou induite des faits ou de tout mandat pouvant exister entre vous et tout bénéficiaire de la fiducie.

Fiducies sans droit de regard

Une fiducie sans droit de regard est un compte discrétionnaire établi pour les personnes, qui de par leur emploi, peuvent se trouver en situation de conflit d'intérêts potentiel. Le bénéficiaire ne peut prendre aucune décision de placement ni avoir de l'information sur le contenu du compte autres que la valeur du compte. Un fiduciaire est désigné comme ayant une autorité complète sur le compte au nom du bénéficiaire.

1.2.2.1.1 Instructions

Nous pouvons donner suite à vos instructions ou aux instructions données par un représentant autorisé par écrit conformément aux dispositions de la fiducie. Vous et la fiducie êtes responsables des mesures prises par tout représentant. Nous ne sommes pas le fiduciaire, ni un mandataire du fiduciaire ou d'un bénéficiaire de la fiducie, et nous ne pourrions être tenus responsables si vous manquez à vos obligations en vertu de la fiducie.

Nous ne vérifierons pas les instructions que nous recevons pour le compte et nous ne sommes pas responsables de veiller à ce que les placements soient conformes aux restrictions en matière de placement figurant dans tout document de fiducie ou mandat, ou aux lois fédérales, provinciales ou territoriales qui s'appliquent.

Si le compte est un compte géré, nous nous conformerons aux restrictions en matière de placement que vous nous avez indiquées.

1.2.2.2 Successions

Les modalités de cette section s'appliquent si vous êtes un représentant de la succession ayant ouvert un compte au nom d'une succession.

1.2.2.2.1 Instructions

Nous pouvons donner suite à vos instructions ou aux instructions de tout représentant autorisé par écrit conformément aux dispositions du testament ou de tout autre document de la succession et aux lois régissant l'administration de la succession. Vous êtes responsable des mesures prises par tout représentant.

Nous ne vérifierons pas les instructions que nous recevons pour le compte et nous ne sommes pas responsables de veiller à ce que les placements soient conformes aux restrictions en

matière de placement prévues au testament ou dans tout autre document de la succession, ou aux lois fédérales, provinciales ou territoriales qui s'appliquent.

Si le compte est un compte géré, nous nous conformerons aux restrictions en matière de placement que vous nous avez indiquées.

1.2.2.2.2 Nos tâches et responsabilités à l'égard des comptes de succession

Nos tâches et responsabilités sont limitées à celles qui sont décrites dans la présente convention. Nous n'agissons pas en qualité de représentants de la succession ou en tant que de mandataire de la succession ou d'un bénéficiaire de la succession et nous ne sommes pas responsables si vous manquez à vos obligations à l'égard de la succession.

1.2.2.3 Régimes de retraite individuels (RRI)

Lorsque vous ouvrez un compte au nom d'un régime de retraite individuel, les modalités de la présente section et de la section 1.2.2.1 *Fiducies* s'appliquent.

Lorsque vous ouvrez un compte au nom d'un régime de retraite individuel (le *régime*), il vous incombe de vous assurer que les actifs du compte sont investis conformément à l'*Énoncé des politiques et des procédures de placement pour les régimes de retraite individuels de CIBC Wood Gundy* et aux lois régissant les régimes de retraite applicables. Vous attestez que vous êtes autorisé à ouvrir un compte et à donner des instructions relatives à la gestion des actifs du régime.

Si vous détenez un compte SGC ou CGC, vous reconnaissez que tout pouvoir discrétionnaire qui nous a été accordé afin d'assurer la gestion d'une partie ou de la totalité du compte pourra être délégué à un gestionnaire de placements ou à un gestionnaire de portefeuille, y compris un gestionnaire affilié ou apparenté à nous. Se reporter à la rubrique 1.6.1 *Modalités qui s'appliquent aux comptes SGC, CGC et CGC-PC* pour plus de renseignements.

Si des modifications sont apportées aux lois régissant les régimes de retraite applicables ou au mandat en matière d'investissement du régime de sorte qu'un fonds ou qu'un compte SGC ou CGC ne soit plus un placement admissible, vous devez nous aviser de transférer les actifs du régime dans un autre fonds.

1.2.2.3.1 Information

Nous ne fournissons aucune déclaration fiscale pour le compte ni aucun autre document que le régime est tenu de déposer. Vous nous autorisez à partager les renseignements sur le compte (y compris les relevés de compte mensuels) avec l'actuaire du régime afin de permettre une surveillance des cotisations, des retraits et des placements. Le nom de l'actuaire est indiqué dans le *profil du client* du régime.

1.2.2.3.2 Financement du régime

Il incombe à l'administrateur du régime ainsi qu'à vous-même, en qualité de fiduciaire, et non à CIBC Wood Gundy, de veiller au versement des cotisations requises pour financer le régime, sans dépasser le montant maximal autorisé par la loi.

1.2.2.3 Structure et administration

Vous attestez que la fiducie et le régime ont été constitués et enregistrés en conformité avec les modalités de la fiducie et les lois, les règlements, les règles, les ordonnances, les directives ou les lignes directrices applicables de l'ensemble des organismes gouvernementaux ou des autorités compétentes du Canada et de chaque province et territoire du Canada, y compris les autorités fiscales, qu'ils sont administrés en vertu de ceux-ci et qu'ils continueront à s'y conformer.

Vous reconnaissez que les services d'une autre personne que nous ont été retenus par vous-même ou par l'administrateur pour vous fournir des conseils à l'égard de ce qui suit :

- l'enregistrement;
- l'administration;
- la politique de financement actuariel;
- la documentation;
- les dépôts réglementaires et fiscaux;
- le respect des lois applicables.

Nous ne fournissons aucun avis juridique ou d'autre nature sur ces questions.

1.2.2.4 Nos tâches et responsabilités

Vous reconnaissez que nos tâches et responsabilités sont limitées à celles qui sont décrites dans la présente entente. Nous n'agissons pas en qualité de fiduciaire du régime ou d'agent pour les administrateurs du régime ni pour le compte d'un employé pour lequel le présent régime a été établi, et nous ne sommes pas responsables si l'administrateur du régime manque à ses obligations à votre égard ou à l'égard des bénéficiaires du régime.

1.2.2.4 Conventions de retraite (CR)

Lorsque vous ouvrez un compte, les modalités de la présente section et de la section 1.2.2.1 *Fiducies s'appliquent*.

1.2.2.4.1 Votre rôle et vos responsabilités

Vous êtes le dépositaire de la convention de retraite au sens donné à ce terme dans la définition de « convention de retraite » au paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Il incombe au dépositaire et à l'administrateur de la CR de faire ce qui suit :

- assurer l'admissibilité de la CR comme « convention de retraite » en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- verser des cotisations à la CR et s'assurer du caractère « raisonnable » de celles-ci (afin d'éviter que les autorités fiscales classent la CR comme une « entente d'échelonnement du traitement », ce qui pourrait avoir des incidences fiscales défavorables importantes);
- faire les retenues d'impôt et les verser aux autorités fiscales canadiennes;
- prélever l'impôt sur le revenu;
- produire les déclarations de revenus aux fins de distribution et produire tout autre formulaire ou déclaration à l'intention des autorités fiscales canadiennes;
- obtenir des conseils fiscaux ou juridiques indépendants concernant la CR et votre compte.

1.2.2.4.2 Nos tâches et responsabilités

Vous avez retenu nos services pour ouvrir un compte de CR. Nos tâches et responsabilités sont limitées à la négociation, à la garde de titres et à la prestation de services de placement. Nous ne sommes ni le dépositaire de la CR ni son administrateur.

1.3 Fonctionnement de votre compte

1.3.1	Ouverture de votre compte	11
1.3.2	Communication des instructions	13
1.3.3	Autres personnes autorisées à nous donner des instructions	13
1.3.4	Personne-ressource de confiance et suspensions temporaires	14
1.3.5	Achat, vente et détention de titres	14
1.3.6	Dépôts	15
1.3.7	Retraits	15
1.3.8	Opérations préautorisées	15
1.3.9	Virement unique	15
1.3.10	Solde débiteur et créditeur	15
1.3.11	Relevés, confirmations et avis	16
1.3.12	Si vous nous devez de l'argent	18
1.3.13	Réclamations de tiers à l'égard de votre compte	19
1.3.14	Gel ou fermeture de votre compte	19
1.3.15	Limitation de responsabilité et indemnisation	20

1.3.1 Ouverture de votre compte

Lorsque vous ouvrez un compte chez nous, nous vous demandons des renseignements sur votre situation personnelle et financière, vos connaissances et votre expérience en matière de placements, votre profil de risque, vos besoins et objectifs de placement et votre horizon de placement. C'est ce que nous appelons les « renseignements sur le client ». Les organismes de réglementation des valeurs mobilières nous demandent de recueillir ces renseignements. Nous les utilisons pour établir si les décisions de placement que nous prenons, que vous souhaitez prendre ou que nous vous recommandons vous conviennent et sont dans votre intérêt.

Ces renseignements apparaissent dans le *profil du client* et dans l'*Énoncé de la politique de placement* se rapportant aux comptes CGC et CGC-PC, et à notre service de portefeuilles gérés par un conseiller. Vous devez lire et signer votre *profil du client* au moment de l'ouverture du compte. Vous devrez lire et signer l'*Énoncé de la politique de placement* et cet énoncé doit être approuvé par la gestion des programmes CGC avant l'ouverture d'un compte CGC ou CGC-PC ou avant de vous inscrire à notre service de portefeuilles gérés par un conseiller.

Vous recevrez un exemplaire de votre *profil du client* et de l'*Énoncé de la politique de placement* (si vous en avez un) pendant le processus d'ouverture du compte ainsi que toute version mise à jour de ces documents lorsque l'information y est modifiée. Veuillez conserver ces documents dans vos

dossiers. Vous acceptez également de nous fournir tout renseignement supplémentaire demandé et de signer la version mise à jour du *profil du client* ou de *l'Énoncé de la politique de placement*, s'il y a lieu.

1.3.1.1 Évaluation de la convenance

Comptes-conseils

Nous nous fions aux renseignements que vous avez fournis pour vous faire des recommandations et vous fournir des conseils sur les décisions de placement qui vous conviennent et qui sont dans votre intérêt, mais c'est à vous que revient le dernier mot

Nous et votre conseiller en placement n'assumons aucune responsabilité à l'égard des conseils de placement que nous donnons ou des recommandations que nous faisons sur la base de renseignements inexacts ou incomplets que vous pourriez fournir.

Si vous avez convenu que la convenance de vos comptes doit être évaluée globalement pour tous vos comptes plutôt que pour chaque compte, nous et votre conseiller en placement évaluerons la convenance des décisions de placement pour l'ensemble de votre portefeuille. Ainsi, il peut arriver que certaines décisions de placement en particulier ne soient pas conformes aux objectifs d'un compte donné, mais que, compte tenu de l'ensemble de vos comptes, elles vous conviennent et soient dans votre intérêt.

Votre conseiller en placement s'assurera que toutes les décisions de placement que nous prenons pour vous ou que nous vous recommandons sont dans votre intérêt et conviennent à votre compte ou, si vous avez demandé que vos comptes soient évalués dans leur ensemble, qu'elles conviennent à l'ensemble de vos comptes, notamment dans les cas suivants :

- des titres sont reçus sur votre compte ou remis à partir de celui-ci à la suite d'un dépôt, d'un retrait ou d'un transfert;
- un changement a lieu relativement au conseiller en placement chargé de votre compte;
- nous avons connaissance d'un changement dans les renseignements que vous avez fournis qui pourrait faire en sorte que votre compte ne vous convienne plus;
- nous avons connaissance d'un changement touchant un titre de votre compte qui pourrait faire en sorte que votre compte ne vous convienne plus;
- nous examinons les renseignements du client régulièrement, au moins tous les 36 mois.

Les événements qui ne figurent pas sur cette liste ne déclencheront pas d'examen de la convenance de vos placements.

Comptes gérés

Pour les comptes gérés, votre conseiller en placement, votre gestionnaire de portefeuille (ou le gestionnaire de placement que vous avez choisi) s'appuiera sur les renseignements que vous avez fournis pour vous donner des conseils et des recommandations. Ils déclinent toute responsabilité s'ils agissent

sur la base de renseignements que vous avez fournis et qui sont inexacts ou incomplets.

Si vous avez accepté que la convenance de vos comptes soit évaluée pour l'ensemble de vos comptes plutôt que pour chaque compte, nous et votre conseiller en placement évaluerons, pour l'ensemble de votre portefeuille, la convenance des décisions de placement que nous prenons. Ainsi, il peut arriver que certaines décisions de placement en particulier ne soient pas conformes aux objectifs d'un compte donné, mais que, compte tenu de l'ensemble de vos comptes, elles vous conviennent et soient dans votre intérêt.

Votre conseiller en placement ou votre gestionnaire de portefeuille s'assurera que toutes les décisions de placement que nous prenons pour vous ou que nous vous recommandons sont dans votre intérêt et conviennent à votre compte ou, si vous avez demandé que vos comptes soient évalués dans leur ensemble, qu'elles conviennent à l'ensemble de vos comptes, notamment dans les cas suivants :

- des titres sont reçus sur votre compte ou remis à partir de celui-ci à la suite d'un dépôt, d'un retrait ou d'un transfert;
- un changement a lieu relativement au gestionnaire de portefeuille ou au gestionnaire de placements chargé de votre compte;
- nous avons connaissance d'un changement dans les renseignements que vous avez fournis qui pourrait faire en sorte que votre compte ne vous convienne plus;
- nous avons connaissance d'un changement touchant un titre de votre compte qui pourrait faire en sorte que votre compte ne vous convienne plus;
- nous examinons les renseignements du client régulièrement, au moins tous les 12 mois.

Les conseillers en placement et les gestionnaires de portefeuille examinent périodiquement la convenance des placements détenus dans votre compte dans le cadre de la prestation de services aux comptes gérés.

1.3.1.2 Initiés, personnes exerçant un contrôle et professionnels du secteur

Vous devez nous informer si vous êtes, devenez ou cessez d'être l'une des personnes suivantes :

- un initié d'une société cotée en bourse ou d'une société qui est un émetteur assujéti en vertu des lois sur les valeurs mobilières (c'est-à-dire un administrateur ou un membre de la haute direction d'une société ou d'une filiale d'une société; une personne ou une société qui est propriétaire, directement ou indirectement, de plus de 10 % des actions avec droit de vote d'une société, ou qui exerce un contrôle sur celles-ci; un administrateur ou un membre de la haute direction d'une société qui est elle-même un initié d'une société du fait qu'elle est propriétaire de plus de 10 % des actions avec droit de vote de cette société ou exerce un contrôle sur celles-ci);
- une personne exerçant un contrôle qui, seule ou avec d'autres, détient un nombre suffisant de droits de vote attachés à tous les titres avec droit de vote en circulation d'un émetteur pour influencer de façon importante sur le contrôle de l'émetteur, et si une personne ou une société

détient plus de 20 % des droits de vote attachés à tous les titres avec droit de vote en circulation d'un émetteur;

- un employé, un dirigeant, un administrateur, un actionnaire, un associé de l'OCRCVM, d'une bourse ou d'une personne affiliée à une bourse, ou une personne affiliée à l'OCRCVM, à une bourse ou à une personne affiliée à une bourse.

Vous devez nous informer de votre statut d'initié pour que votre conseiller en placement puisse savoir si vous êtes assujettis à des restrictions relatives à vos opérations. Il vous incombe d'effectuer le suivi de vos périodes d'interdiction des opérations et de respecter vos obligations relatives à la communication de renseignements sur les opérations effectuées auprès de l'organisme de réglementation compétent.

Si vous êtes un initié d'une société, vous pouvez acheter ses titres et les détenir dans vos comptes-conseils, sous réserve des restrictions prévues par les lois sur les valeurs mobilières. Toutefois, votre gestionnaire de portefeuille ou gestionnaire de placements n'achètera pas de titres d'une société dont vous êtes un initié, si vous détenez des comptes gérés (se reporter à la section 1.6.1.3 *Restrictions de placements* pour en savoir plus).

1.3.2 Communication des instructions

Nos bureaux sont ouverts pendant les heures normales d'ouverture, mais nous sommes en mesure d'exécuter un ordre d'achat ou de vente visant des titres en tout temps, lorsque la bourse pertinente est ouverte pour négociation, et ce même si nos bureaux sont fermés à ce moment-là.

Il est possible de transmettre vos directives en personne, par téléphone, par courrier, par courriel, par télécopieur, par service de messagerie ou en mains propres. Si vous en faites la demande au moment de remplir le profil du client, vous pourrez communiquer par télécopieur ou par courriel les instructions ou les renseignements concernant vos comptes, vos biens, vos placements ou tous les autres services ou produits que nous offrons. Nous pouvons décider, à notre gré, d'accepter ou non les instructions qui sont envoyées par télécopieur, ou par courriel ou par téléphone et nous pourrions vous demander de transmettre vos directives par écrit avant d'effectuer des opérations relatives à votre compte. Nous n'acceptons pas les instructions de négociation envoyées par courriel.

Tout avis ou communication qui nous est remis par courrier, par services de messagerie ou en mains propres doit être envoyé à l'adresse de la succursale indiquée sur votre dernier relevé mensuel. L'avis ou la communication est réputé reçu au moment de sa réception réelle dans nos bureaux.

Nous pourrions refuser de donner suite aux instructions, y compris un ordre visant l'achat ou la vente d'un titre ou le dépôt ou le retrait de titres ou d'argent dans votre compte, sans préavis, si nous sommes d'avis qu'il est nécessaire de le faire pour notre propre protection ou pour tout autre motif.

Nous ne sommes pas tenus d'agir sur la foi de communications dans les cas suivants :

- nous ne sommes pas certains de l'origine de ces communications;
- nous ne sommes pas certains de l'exactitude des renseignements contenus dans ces communications;

- nous ne comprenons pas bien les renseignements contenus dans ces communications.

Toute communication qui est acceptée et à laquelle nous donnons suite sera considérée comme valide, même si elle ne provient ni de vous ni de votre représentant, qu'elle n'a pas été comprise convenablement ou qu'elle diffère d'une communication que vous aviez déjà envoyée ou que vous avez envoyée ultérieurement.

1.3.3 Autres personnes autorisées à nous donner des instructions

Nous pourrions accepter les instructions de votre représentant légal (comme votre personne désignée au moyen d'une procuration relative aux biens, la personne chargée de négocier vos transactions boursières, un gardien ou un comité désigné par le tribunal ou par la loi, ou une autre partie dûment autorisée) s'il prouve qu'il est légalement habilité à agir en votre nom à l'égard de votre compte et que nous jugeons cette preuve satisfaisante. Nous pourrions demander une ordonnance d'un tribunal pour prouver une telle autorité. Nous pourrions également refuser, à notre gré, d'agir sur la foi des instructions transmises par votre représentant légal.

Votre représentant légal comprend toute personne désignée au moyen d'une procuration relative aux biens, la personne chargée de négocier vos transactions boursières, un gardien ou un comité désigné par un tribunal, par la loi ou par une autre partie dûment autorisée. Si vous nommez un mandataire ou une personne autorisée à négocier, le droit de cette personne à agir en votre nom sera assujéti aux conditions ou aux limites prévues dans le document de procuration ou dans l'autorisation de négocier. Par exemple, la personne qui est nommée comme personne autorisée à négocier ne pourra retirer de l'argent ou des titres de votre compte ou les transférer dans un autre compte qui n'est pas à votre nom.

Sauf si le document désignant votre représentant légal prévoit le contraire, votre représentant légal devra nous fournir les « renseignements sur le client » et nous pourrions nous fier à ces renseignements. Toutefois, nous pourrions, à notre gré, exiger de recevoir directement de vous les « renseignements sur le client » (sauf si vous n'êtes pas en mesure de le faire).

En cas de différend concernant la personne légalement autorisée à agir pour votre compte, nous pourrions faire ce qui suit :

- insister pour recevoir des instructions conjointes de la part de l'ensemble des parties qui affirment être autorisées à agir pour votre compte;
- nous adresser aux tribunaux pour obtenir des instructions;
- verser une partie ou la totalité des actifs du compte à un tribunal et être libéré de nos obligations;
- récupérer tous les frais légaux que nous avons engagés par prélèvement dans votre compte.

Si nous recevons des instructions contradictoires des cotitulaires du compte ou des personnes autorisées sur votre compte, nous pouvons prendre l'une des mesures suivantes : a) choisir les instructions à suivre et celles à ignorer; b) suspendre les opérations sur le compte jusqu'à ce que des instructions écrites signées par toutes les autorités autorisées du compte

soient reçues; ou c) prendre toute mesure juridique que nous jugeons nécessaire pour protéger nos intérêts.

1.3.4 Personne-ressource de confiance et suspensions temporaires

Si vous nous fournissez le nom et les coordonnées d'une personne-ressource de confiance, nous pourrions communiquer avec cette personne et lui confier des renseignements vous concernant et concernant vos comptes aux fins suivantes : protéger vos intérêts financiers si nous sommes préoccupés par votre capacité de prendre des décisions financières ou si nous soupçonnons que vous êtes victime d'exploitation financière; confirmer vos coordonnées si nous ne sommes pas en mesure de vous joindre et que cela nous semble inhabituel; entrer en contact avec vos représentants légaux.

Si nous soupçonnons que vous êtes victime d'exploitation financière ou si nous sommes préoccupés par votre capacité de prendre des décisions financières, nous pourrions suspendre temporairement l'achat ou la vente d'un titre ou encore le retrait ou le transfert d'espèces ou de titres à partir de votre compte. Nous vous aviserons d'une telle suspension temporaire et vous aviserons à nouveau à intervalles de 30 jours après la mise en place de cette suspension, jusqu'à la révocation de celle-ci.

1.3.5 Achat, vente et détention des titres

Au moment d'effectuer une opération dans votre compte, nous nous conformons aux actes constitutifs, règlements administratifs, décisions, règles, ordonnances, réglementations, pratiques et usages des bourses ou des marchés sur lesquels l'opération a lieu (y compris des marchés hors cote ou de courtier à courtier), de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM), de toute chambre de compensation et de tout organisme de réglementation compétent, de même que nos règles et pratiques internes.

Elles sont désignées comme les *règles de négociation* dans la présente convention.

Au moment de l'achat de titres pour votre compte, vous devez régler le montant en entier de l'opération en vous assurant qu'il y a suffisamment de fonds ou de marge dans votre compte (si vous avez un compte sur marge) le jour du règlement. La date de règlement tombe habituellement deux jours ouvrables après la date de passation de l'ordre, bien que ce délai puisse être plus court. Les titres qui ont été achetés dans votre compte ne seront livrés qu'après leur réception par le vendeur.

Vous pouvez seulement vendre les titres qui vous appartiennent ou qui vous appartiendront le jour du règlement, sauf si vous détenez un compte sur marge. Si les titres que vous souhaitez vendre ne vous appartiennent pas, vous devrez disposer d'une marge suffisante dans votre compte pour couvrir la vente et préciser qu'il s'agit d'une vente à découvert. Se reporter à la rubrique 1.4.2 *Comptes sur marge et ventes à découvert* pour en savoir plus sur les comptes sur marge.

Au moment de la vente d'un titre, vous devez remettre l'ensemble des documents ou signatures exigés conformément aux règles sur les valeurs mobilières.

Nous ne sommes pas tenus de délivrer le même certificat de titres ou d'actions que celui qui a été déposé, tant que nous livrons le même type de titres d'un montant équivalent. Nous ne pouvons garantir la livraison des certificats ou des titres si l'agent des transferts ou l'agent chargé des registres ne peut les fournir.

Si vous souhaitez vendre des titres inscrits à votre nom qui sont conservés aux fins de garde dans un autre endroit, veuillez signer le certificat et nous le remettre, sous une forme négociable, au plus tard le jour du règlement (*forme négociable* désigne un titre cessible par endossement ou par livraison). Si les certificats ne sont pas remis à temps, s'ils ne sont pas dûment signés ou si tous les documents et signatures exigés ne sont pas fournis de façon à assurer une « bonne livraison » conformément aux règles, nous pouvons acheter ou emprunter des titres de même type et d'un montant équivalent, les livrer à l'acheteur et vous imputer le montant de toute perte ou de tout débours.

À moins d'indication contraire, nous détiendrons les titres que vous achetez et le produit tiré de la vente de ces titres. Les dividendes et les intérêts versés sur les titres que nous détenons seront portés à votre compte, le capital étant payé ou remboursé à l'échéance des titres, conformément à nos pratiques habituelles.

Nous ne sommes pas tenus de détenir les titres qui sont visés par des restrictions sur les opérations ou sur la libre cession. Si nous le faisons, c'est à notre seule discrétion et à vos risques.

Lorsque vous nous livrez un titre, nous pouvons exiger des documents supplémentaires et nous nous réservons le droit de le refuser. Si vous déposez un titre dans un compte géré, vous devez en être le propriétaire véritable du titre et remplir tous les documents supplémentaires, si nécessaire.

1.3.5.1 Titres périmés

Les titres dans votre compte qui deviennent périmés ou cessent d'exister à la suite de la liquidation ou de la dissolution de l'émetteur pourront être retirés à tout moment de votre compte, et l'opération apparaîtra sur votre relevé mensuel. Vous pourriez être en mesure de vous prévaloir d'une disposition aux fins fiscales à la date à laquelle ces titres sont devenus caducs. Si vous avez des questions sur les incidences fiscales liées aux titres périmés, veuillez communiquer avec votre conseiller en fiscalité.

1.3.5.2 Biens non réclamés ou abandonnés

Si votre compte ou l'actif qu'il contient est abandonné ou non réclamé, selon la définition prévue dans la législation applicable, nous pouvons, après avoir fait des efforts raisonnables pour vous joindre, prendre toutes les mesures requises par la législation applicable, y compris la vente de l'actif non réclamé et la conservation du produit en espèces.

1.3.5.3 Détention de titres dans les comptes CGC et CGC-PC avec un prête-nom tiers

Si vous prenez des dispositions pour qu'un prête-nom tiers détienne les titres dans vos comptes CGC et CGC-PC, vous convenez de ce qui suit :

- exiger que le prête-nom suive nos directives en tout temps, notamment nos directives visant à débiter le compte pour acquitter nos frais de
- gestion et à liquider et racheter les placements pour acquitter les frais de gestion de placements;
- ne pas retirer les titres ou les fonds détenus par un prête-nom tiers sans nous en aviser dix jours d'avance.

1.3.5.4 Opérations en devises

Si vous négociez un titre ou si vous avez reçu des droits d'une société, comme des dividendes ou des intérêts d'un émetteur de titres qui sont libellés dans une devise autre que celle de la composante du compte dans lequel l'opération de négociation doit être réglée (l'« opération en devise »), une conversion de devise sera nécessaire. Pour toute opération de cette nature et chaque fois qu'une conversion de devise est effectuée, nous agissons ou l'une de nos sociétés affiliées agira à titre de contrepartiste à votre endroit en convertissant la devise à un taux établi ou déterminé par nous ou par des parties qui nous sont associées. Dans l'exercice de cette fonction, CIBC Wood Gundy et les parties associées dégageront des revenus en fonction des écarts, en plus de toute commission ou de tous frais applicables à l'opération en devise ou au compte. L'écart est fondé sur la différence entre le taux que nos sociétés affiliées et nous obtenons et celui que vous recevez.

1.3.6 Dépôts

Il est possible d'effectuer des dépôts dans votre compte dans tous les bureaux de CIBC Wood Gundy qui sont situés au Canada. Les succursales CIBC Wood Gundy acceptent les chèques libellés en dollars américains et canadiens et d'autres instruments, mais les dépôts en espèces ne sont pas acceptés.

Il est possible de déposer de l'argent, des chèques et d'autres instruments (en dollars canadiens seulement) dans votre compte-chèques AAA dans n'importe quel centre bancaire CIBC au Canada. Se reporter à la rubrique *1.4.5 Compte de services financiers AAA* pour en savoir plus sur les dépôts effectués dans les comptes de chèques AAA.

1.3.7 Retraits

Un montant minimal est fixé pour les retraits dans les comptes gérés. Un préavis d'au moins dix jours est exigé avant d'effectuer un retrait, y compris un retrait d'un titre donné. Nous pourrions exiger un préavis plus long si la conjoncture du marché est inhabituelle ou en cas de restrictions en matière de rachat, de blocage ou de suspension de la vente d'un bloc de titres.

Dans le cas d'opérations dans les comptes enregistrés, nous pourrions devoir effectuer une retenue d'impôt lors de vos retraits. Se reporter à la *Partie 2 – Modalités des comptes enregistrés* dans la déclaration de fiducie ou la convention de fiducie de votre compte enregistré pour en savoir plus.

1.3.8 Opérations préautorisées

Nous pouvons mettre en place des opérations préautorisées avec vos autres banques ou institutions financières pour

procéder à des dépôts et à des retraits automatiques dans vos comptes bancaires. Consultez votre conseiller en placement pour obtenir de plus amples renseignements.

1.3.9 Virement unique

Il est possible d'effectuer un virement unique entre votre compte bancaire et votre compte CIBC Wood Gundy (désigné sous le nom de virement *sur demande*) par téléphone ou par écrit. Il nous faut votre autorisation pour chaque virement sur demande. Des virements sont possibles uniquement entre les comptes appartenant au même propriétaire. Consultez votre conseiller en placement pour obtenir de plus amples renseignements.

1.3.10 Solde débiteur et créditeur

Tout montant en espèces détenu dans votre compte correspond au *solde créditeur*. Dans les comptes non enregistrés, les soldes créditeurs ne sont pas séparés ni détenus de façon distincte et nous pouvons les utiliser dans le cours normal de nos activités. Tout montant exigible correspond au *solde débiteur*. Vous ne pouvez avoir de solde débiteur dans un compte enregistré.

Nous pouvons payer des intérêts sur votre solde créditeur et en prélever sur votre solde débiteur. Aucun intérêt n'est payé ni prélevé si le solde créditeur ou débiteur est inférieur à 5,00 \$ (solde créditeur de moins de 1,00 \$ dans les comptes enregistrés). La Banque CIBC ne vous versera pas d'intérêts sur votre solde créditeur ni ne prélèvera d'intérêts sur votre solde débiteur dans votre compte de chèques AAA, parce que tout solde est transféré à votre compte de titres AAA à la fin de chaque jour ouvrable. Se reporter à la rubrique *1.4.5 Comptes de services financiers (AAA)* pour en savoir plus.

L'intérêt sur les soldes débiteurs et créditeurs est calculé chaque jour. L'intérêt sur les soldes débiteurs est prélevé chaque mois dans votre compte, compte tenu du solde débiteur à la clôture.

Nous commençons à calculer l'intérêt dès qu'il y a un solde débiteur à votre compte (il n'y a aucun délai de grâce). L'intérêt est accumulé à compter du 16^e jour du mois précédent jusqu'au 15^e jour du mois en cours, inclusivement, et est affiché dans votre compte le jour suivant.

Les taux d'intérêt qui sont utilisés pour calculer l'intérêt sur le solde débiteur et créditeur sont fondés sur plusieurs éléments, notamment le taux préférentiel actuel, les taux en vigueur sur le marché et les revenus que nous pourrions générer. Certains taux d'intérêt sont assujettis à un solde minimal, tel qu'indiqué ci-dessus. Nos taux et les modalités s'y rattachant pourraient varier en fonction de la valeur du solde créditeur et débiteur et nous pourrions les modifier à l'occasion, à notre entière discrétion, et sans préavis.

Pour connaître nos taux d'intérêt en vigueur, veuillez consulter votre conseiller en placement ou visiter notre site Web (woodgundy.cibc.com/fr/rates.html). Si vous payez des intérêts ou recevez un crédit, les taux d'intérêt en vigueur sont indiqués sur votre relevé mensuel.

Vous convenez que tout solde créditeur, montant en espèces et autre bien qui est porté au crédit de votre compte non enregistré sera considéré comme un actif financier en vertu des lois sur le transfert des valeurs mobilières applicables dans chaque territoire au Canada où nous exerçons nos activités.

1.3.11 Relevés, confirmations et avis

1.3.11.1 Communication par écrit

Les communications par écrit, y compris les relevés, les avis et les confirmations, seront envoyées à la plus récente adresse qui nous a été transmise. Les communications concernant les comptes conjoints ne sont envoyées qu'au premier titulaire indiqué sur le relevé.

Nous considérons que les communications par écrit ont été reçues (qu'elles aient été reçues ou non) selon les paramètres suivants :

- le troisième jour ouvrable après la date du cachet postal si la communication est envoyée par courrier affranchi;
- le jour de la livraison si la communication est remise en mains propres.

N'oubliez pas de nous aviser si vous changez d'adresse.

1.3.11.2 Téléphone, télécopieur et courriel

Les communications portant sur votre compte peuvent être remises par téléphone, par télécopieur et par courriel à tout numéro ou adresse électronique que vous nous avez fourni et vous acceptez que nous utilisions ces moyens de communication pour transmettre des renseignements de nature confidentielle. Nous considérons que les renseignements envoyés sont reçus (que vous les ayez effectivement reçus ou non) le jour même de l'envoi ou le jour ouvrable suivant, si ils ne sont pas envoyés un jour ouvrable. Nous pourrions communiquer avec vous en dehors des heures d'ouverture pour des questions urgentes.

1.3.11.3 Relevés et autres rapports – Comptes AAA

Nous vous ferons parvenir un relevé mensuel pour les comptes AAA qui répertorie toutes les activités dans vos comptes de titres et comptes de chèques et une confirmation d'opération pour chaque achat ou vente qui est effectué dans votre compte-conseil de titres.

Le relevé indiquera ce qui suit :

- toutes les opérations effectuées dans votre compte de titres AAA;
- l'intérêt accumulé sur les soldes créditeurs;
- les prêts sur marge impayés à la fin de la période, les paiements reçus et les intérêts prélevés;
- les dépôts;
- les chèques honorés ou reçus;
- une description sommaire des autres opérations, y compris un achat de traite et une avance en espèces;

l'intérêt et les frais de service, les opérations, les activités et les autres frais liés au compte AAA.

1.3.11.4 Relevés et autres rapports – Comptes-conseils et comptes gérés

Nous produisons et faisons parvenir un relevé de compte détaillé à la fin de chaque mois au cours duquel une opération est effectuée ou nous avons modifié le solde de titres ou d'espèces dans votre compte ou si vous demandez qu'un relevé vous soit envoyé chaque mois. Peu importe l'activité du compte, nous produisons et vous enverrons un relevé chaque trimestre.

Pour les comptes-conseils, nous vous ferons parvenir une confirmation d'opération chaque fois qu'une opération est effectuée. Pour les opérations qui font partie d'un programme de retraits systématiques ou de programmes comme le réinvestissement des dividendes, nous enverrons un avis d'exécution pour l'opération initiale, mais non pour les opérations ultérieures. Pour les comptes gérés, nous ne vous enverrons un avis d'exécution que si vous nous en faites la demande par écrit.

Il vous incombe d'examiner les relevés et les confirmations d'opération que nous vous faisons parvenir et de nous aviser de toute erreur, omission ou opération non autorisée dans les délais précisés dans le relevé ou la confirmation d'opération.

1.3.11.4.1 Rapports pour les comptes SGC et CGC

Rapport de portefeuille trimestriel

Nous faisons parvenir un rapport de portefeuille consolidé chaque trimestre. Ce rapport comprend un examen approfondi de tous vos comptes SGC et CGC, notamment les données sur le rendement et les commentaires formulés par votre gestionnaire de placements pour chaque stratégie SGC.

Rapport des gains et des pertes

Un rapport des gains et des pertes est remis chaque année. Le rapport à l'intention des particuliers, qui est envoyé en mars, fait état de toutes les opérations de vente réalisées dans vos comptes non enregistrés pendant l'année ainsi que les gains et les pertes s'y rapportant. Le rapport à l'intention des entités fait état de toutes les opérations de vente réalisées pendant la période d'établissement du rapport, y compris la valeur comptable et les gains ou pertes. Il est possible d'obtenir ce rapport à une date personnalisée pour les comptes dont l'exercice prend fin un autre jour que le 31 décembre.

Sommaire des frais annuels

Nous faisons parvenir un sommaire des frais une fois par année, qui comprend un sommaire des frais et des taxes de vente applicables facturés ou portés au crédit dans chacun de vos comptes pendant l'année.

1.3.11.5 Établissement des relevés de rendement et des indices de références

Nous vous ferons parvenir un rapport annuel sur le rendement qui fait état des variations de la valeur de votre compte et du rendement de vos placements.

Si vous avez des questions au sujet du rendement de vos comptes, veuillez demander à votre conseiller en placement ou votre gestionnaire de portefeuille quels rapports peuvent être créés pour vous.

Les indices de références

Il est important de tenir compte de plusieurs éléments au moment d'évaluer le rendement d'un portefeuille, soit le rendement, les risques, les frais et autres.

Les indices de référence sont souvent utilisés en tant que norme pour évaluer le rendement d'un portefeuille. Un indice de référence désigne un ou plusieurs indices qui sont représentatifs de la répartition des actifs qui composent un portefeuille et les titres qu'il détient. Il n'est cependant pas possible d'investir directement dans un indice, et ces indices ne tiennent pas compte des frais, des débours, des taxes et impôts ou d'autres dépenses qui pourraient autrement réduire le rendement de l'indice de référence.

1.3.11.6 Consulter les relevés en ligne

Nous envoyons automatiquement les relevés de compte par courrier, mais il est possible de demander à les consulter en ligne. Si vous y consentez, nous vous inscrirons à notre service CIBC Wood Gundy en direct, qui est un service privé et sécurisé basé sur Internet, où vous accéderez à des relevés de compte, à des documents fiscaux, à des confirmations d'opération, à des rapports de recherche et à des données sur le marché. Une fois inscrit à CIBC Wood Gundy en direct, vous pourrez choisir les documents que vous souhaitez recevoir sur papier ou par voie électronique. Veuillez vous adresser à votre conseiller en placement ou à votre gestionnaire de portefeuille pour obtenir de plus amples renseignements sur cette inscription.

1.3.11.7 Tenue de dossier sans papier pour les comptes de chèques AAA

Si vous choisissez une tenue de dossier sans papier pour votre compte de chèques AAA, vous devez ouvrir une session de services bancaires en direct, de services bancaires téléphoniques ou utiliser un guichet automatique bancaire (GAB) au moins tous les 30 jours pour consulter tous les soldes et écritures des comptes de chèques. Même si vous ne consultez pas vos opérations, nous présumerons que l'ensemble des opérations sont exactes et que vous y consentez et les approuvez (à l'exception des montants qui sont incorrectement portés au crédit de votre compte chèques), sauf si vous nous faites parvenir un avis par écrit à l'effet contraire dans les 60 jours suivant la date à laquelle l'écriture a été inscrite ou aurait dû être inscrite dans votre compte de chèques AAA, conformément aux dossiers de la Banque CIBC. Dans le cas des services bancaires en direct, des services téléphoniques bancaires et du GAB de la Banque CIBC, la date à laquelle une écriture est inscrite pourrait différer de la date de l'opération.

1.3.11.8 Combinaison des relevés

Il existe deux façons de combiner les relevés : par voie d'une consolidation ou d'un regroupement par ménage.

Consolidation des relevés

Nous envoyons automatiquement par courrier un sommaire de portefeuille consolidé de vos comptes CIBC Wood Gundy, accompagné d'un relevé distinct pour chaque compte dans une même enveloppe postale. À moins d'indication contraire, le sommaire de portefeuille consolidé comprendra tous les comptes qui ont le même titulaire de compte, la même adresse, le même numéro d'assurance sociale et la même préférence linguistique.

Si vous détenez un compte conjoint ou une fiducie informelle qui compte plus d'un fiduciaire, seule la personne qui reçoit le relevé peut l'inclure dans son sommaire de portefeuille consolidé.

Les comptes enregistrés SGC et CGC, les comptes de société, les comptes de succession et les comptes de fiducie formelle ne sont pas admissibles à une consolidation.

Regroupement des relevés par ménage

Le regroupement par ménage désigne l'envoi par courrier de vos relevés de comptes accompagnés des relevés des autres membres de votre ménage dans une même enveloppe postale. Nous regrouperons les relevés des comptes précisés au moment de remplir le *profil du client*. Les comptes doivent avoir la même adresse et la même préférence linguistique. S'il y a plus d'un titulaire de compte, ils doivent tous convenir d'un regroupement par ménage des relevés dans les profils de client. Les relevés des comptes enregistrés SGC et CGC sont toujours envoyés séparément.

1.3.11.9 En cas d'erreur

Il vous incombe d'examiner attentivement les relevés, les confirmations d'opération et les avis qui vous sont envoyés et de nous informer de toute erreur, omission ou opération non autorisée. Vous convenez que ces documents sont exacts et que vous y consentez et les approuvez (à l'exception des titres ou des montants qui sont incorrectement portés au crédit de votre compte ou de vos comptes titres ou comptes-chèques dans le cas des comptes AAA), à moins de nous faire parvenir un avis écrit à l'effet contraire à la succursale dont l'adresse est indiquée dans votre relevé de compte :

- dans les 21 jours suivant la date indiquée sur le relevé de compte ou l'avis, ou le jour où nous considérons que vous avez reçu le relevé ou l'avis (selon la première de ces éventualités);
- dans les 10 jours suivant la date de règlement qui est indiquée dans la confirmation d'opération.

Vous serez présumé lié par toute communication qui vous est transmise même si elle est reçue en retard, qu'elle n'est pas reçue pour une quelconque raison (par exemple, une perte dans le courrier ou en cours de transmission) ou, si vous avez choisi une tenue de dossier sans papier pour votre compte-chèques AAA. Cette présomption s'applique même si vous n'avez pas examiné les écritures et le solde du compte-chèques AAA au moins une fois tous les 30 jours au moyen des services bancaires en direct, des services bancaires téléphoniques ou d'un GAB CIBC.

Veuillez noter que la valeur marchande courante de certains titres dans votre compte pourrait ne pas être disponible ou qu'il

pourrait ne pas y avoir de marché pour ces titres au moment de l'impression de votre relevé.

Dans un tel cas, nous utilisons la plus récente valeur marchande ou valeur liquidative disponible pour le titre, ou sa valeur comptable, pour calculer la valeur marchande qui figure dans votre relevé. Il se pourrait cependant que ce calcul ne reflète pas la valeur marchande réelle. Nous obtenons la valeur marchande et la valeur comptable auprès de sources que nous jugeons fiables, mais nous ne pouvons en garantir l'exactitude.

Comptes AAA

Si vous remarquez une erreur, une omission ou une opération non autorisée dans votre compte-chèques AAA, vous devez nous en aviser par écrit dans les 60 jours suivant la date de l'opération. Si aucun avis n'est reçu pendant cette période, vous convenez de ce qui suit :

- tous les effets payés à partir de votre compte étaient autorisés, signés et non frauduleux;
- tous les montants imputés à votre compte étaient exacts;
- tous les montants qui devaient être portés à votre crédit sont présents dans votre relevé et il ne manque aucun montant;
- vous dégagez la Banque CIBC de toute responsabilité relative à votre compte-chèques AAA.

1.3.12 Si vous nous devez de l'argent

Vous êtes tenu de rembourser les montants qui nous sont dus sur demande, incluant les coûts ou dépenses qui sont engagés pour percevoir les paiements. Dans la présente convention, le montant dû est désigné sous le nom de *dette, créance* ou *obligation*. Vous devez nous fournir une garantie ou une sûreté pour tout montant qui nous est dû et nous pouvons utiliser cette garantie et cette sûreté de la façon dont nous le souhaitons.

Il nous revient de décider du moment choisi pour vous prêter de l'argent. Les modalités de remboursement sont établies en fonction de votre engagement à respecter vos obligations aux termes de la présente convention.

Vous convenez que, compte tenu de la volatilité du marché boursier, les droits dont nous pouvons nous prévaloir aux termes de la présente section de cette convention sont raisonnables et nécessaires pour assurer notre protection.

Pour les comptes AAA

Si vous devez de l'argent à la Banque CIBC (y compris les frais de service et les autres frais associés à votre compte-chèques AAA), ce montant peut être déduit de votre compte-chèques AAA dans la devise de celui-ci.

1.3.12.1 Déclaration du risque lié au levier financier

Le recours à l'emprunt pour investir peut ne pas convenir à tous les investisseurs. L'utilisation d'argent emprunté (que ce soit par un compte sur marge ou tout autre mode d'emprunt) pour financer l'achat de titres comporte un risque plus important que l'utilisation exclusive de liquidités. Si vous empruntez des fonds pour acheter des titres, vous demeurez responsable du remboursement du prêt et du paiement de l'intérêt

conformément aux modalités du prêt, même si la valeur des titres que vous avez souscrits baisse. Dans le cas d'un compte sur marge, vous êtes également tenu de répondre aux appels de marge conformément aux dispositions de la convention de compte sur marge. L'utilisation d'un levier financier peut entraîner des pertes de placement qui dépassent le montant du capital investi.

1.3.12.2 Biens donnés en garantie

À titre de garantie permanente du paiement de toute dette ou obligation actuelle ou future envers nous, qu'elle se produise de n'importe quelle façon et qu'elle soit individuelle ou conjointe, vous donnez en gage, hypothéquez et consentez un droit de sûreté dans vos *biens donnés en garantie*.

Les biens donnés en garantie comprennent tout actif qui est détenu dans vos comptes non enregistrés avec nous (que vous les déteniez seul ou avec d'autres titulaires), notamment :

- un solde créditeur actuel ou futur dans les comptes;
- les espèces, les titres, les droits sur des titres, les actifs financiers, les biens de placement, les instruments financiers, les droits et tous autres biens détenus présentement dans les comptes ou à l'avenir;
- les dividendes ou intérêts gagnés sur les actifs détenus dans les comptes;
- le produit réalisé sur les biens dans les comptes.

Vous devez nous informer par écrit et obtenir notre consentement avant de donner en gage, d'hypothéquer ou de consentir un droit de sûreté visant les biens donnés en garantie à une autre personne.

Au Québec, la loi exige que nous précisions le montant de l'intérêt que nous détenons dans les biens donnés en garantie. Si vous résidez au Québec, le montant de l'hypothèque que vous consentez par les présentes s'élève à 10 millions de dollars pour les comptes-conseils et à 50 millions de dollars pour les comptes gérés.

1.3.12.3 Droit de compensation

Nous (ou la Banque CIBC si vous détenez un compte-chèques AAA) pourrions utiliser le bien donné en garantie pour acquitter tout montant qui nous est dû sans préavis.

Si vous détenez plus d'un compte non enregistré auprès de nous (seul ou avec d'autres titulaires) ou si l'obligation qui est garantie émane d'un autre compte que nous détenons, nous pouvons transférer les titres ou les fonds entre les comptes comme nous le jugeons approprié, sans vous en aviser, afin de compenser vos obligations envers nous.

En cas de faillite ou d'insolvabilité, toute compensation ou remise sous condition suspensive prévue aux termes de la présente section sera réputée opérer immédiatement avant la date de la faillite. Vous nous libérez sous condition suspensive de toute obligation faisant l'objet d'un terme ou d'une condition que nous pourrions avoir de vous remettre tout montant qui vous est dû. La remise sous condition suspensive ne prendra effet que lorsque les dispositions de la présente section deviendront exécutoires.

Nos droits aux termes de la présente convention pourront être exercés indépendamment de nos autres droits ou conjointement à ceux-ci et s'ajoutent aux autres droits qui sont prévus par la loi.

1.3.12.4 Utilisation de vos titres

Si vous avez des dettes envers nous ou êtes à découvert, nous pouvons utiliser vos biens donnés en garantie sans préavis (se reporter à la section 1.3.12.2 *Biens donnés en garantie*). Notre utilisation pourrait inclure ce qui suit :

- prêter le bien donné en garantie, séparément ou avec d'autres titres;
- donner en gage, hypothéquer ou consentir tout bien donné en garantie comme sûreté pour nos propres dettes, qu'elles soient supérieures ou inférieures à votre dette envers nous;
- livrer tout bien donné en garantie à l'égard de toute vente de titres que nous effectuons, y compris une vente à découvert. Nous pourrions le faire dans le cas d'une vente dans votre compte ou dans le compte d'un autre client, même si nous détenons des titres d'un même montant ou des titres semblables dans notre propre compte;
- mettre en commun les biens donnés en garantie avec des titres détenus par d'autres clients.

Si :

- vous n'acquitez pas le montant qui nous est dû;
- vous ne respectez pas vos obligations aux termes de la présente convention;
- nous jugeons qu'il est nécessaire de le faire pour notre propre protection pour une quelconque raison à notre entière discrétion;
- vous avez déposé une requête de mise en faillite ou un séquestre a été nommé par vous ou à votre égard ou à l'égard d'un de vos biens;
- fait l'objet d'une saisie de votre compte;
- vous décédez.

Nous pourrions prendre une ou plusieurs des mesures suivantes, sans faire d'autres démarches :

- conserver la possession, prendre en paiement ou vendre tout titre ou autre actif détenu dans le compte;
- fermer ou restreindre votre compte ou les opérations qui y sont effectuées;
- affecter les fonds ou les titres détenus dans un autre compte auprès de nous ou d'un membre du Groupe CIBC à la diminution ou l'élimination de votre obligation dans un autre compte auprès de nous ou d'un membre du Groupe CIBC;
- acheter ou emprunter les titres pour couvrir toute vente à découvert ou position ouverte;
- annuler ou contre-passer un ordre ou une opération en cours;
- acheter ou vendre les titres à découvert dans votre compte.

Nous pourrions acheter ou vendre des titres à la cote d'une bourse ou d'un marché ou encore les acheter ou les vendre dans le cadre d'opérations publiques ou privées, à nos conditions et à notre gré. Nous affecterons le produit (déduction faite des frais) tiré de toute vente à la réduction ou au remboursement de votre obligation envers nous et à l'acquittement des coûts et dépenses connexes à la vente. Si le produit tiré de la vente

ne couvre pas le montant total de votre obligation, vous nous devrez la différence.

La présente convention et les biens donnés en garantie s'ajoutent, sans les remplacer, aux autres sûretés que nous détenons afin de garantir vos obligations envers nous. Nous pourrions utiliser d'autres moyens à notre disposition ou plusieurs moyens combinés pour faire valoir nos droits.

1.3.13 Réclamations de tiers à l'égard de votre compte

Nous nous conformerons à toute réclamation légitime présentée par un tiers relativement à votre compte. Si nous (ou la Banque CIBC, pour les compte-chèques AAA) engageons des dépenses pour répondre à une réclamation d'un tiers ou à un avis légal relativement à votre compte, nous pourrions les imputer à votre compte. Nous ne sommes pas tenus de vous aviser de la réception d'un avis ou d'un document légal avant de nous y conformer.

Nous pouvons vous signifier la réception d'une réclamation ou d'un avis légal en vous le communiquant. Tout paiement que nous versons à un demandeur tiers dans le cadre d'une procédure juridique, si le paiement est fait de bonne foi, constitue une libération de nos obligations à l'égard du compte, jusqu'à concurrence du montant versé.

1.3.14 Gel ou fermeture de votre compte

Nous pourrions geler ou fermer votre compte (et la Banque CIBC peut geler ou fermer votre compte-chèques AAA) sans préavis, si la loi l'exige, si nous le jugeons nécessaire pour notre protection ou pour tout autre motif à notre entière discrétion, y compris si nous avons des motifs raisonnables de croire que vous avez fait, ou pourriez avoir fait, ce qui suit :

- commis une fraude ou été victime de fraude ou de vol d'identité;
- utilisé votre compte de façon inadéquate ou illicite;
- occasionné une perte financière pour nous ou la Banque CIBC;
- exploité votre compte de façon non satisfaisante pour nous ou l'un des membres de notre groupe ou de façon contraire à nos politiques respectives;
- enfreint les modalités de la présente convention ou de toute autre convention que vous avez avec nous relativement à la prestation de services liés à votre compte;
- engagé notre responsabilité ou celle d'un des membres de notre groupe ou nous exposer à des risques.

Si nous gelons ou fermons votre compte, nous pouvons, entre autres, racheter les titres ou les convertir en certificats, annuler tous les ordres ouverts et mettre fin à tous les services qui vous sont fournis.

Si un compte enregistré est gelé ou fermé, vous en êtes responsable et devez nous indemniser pour toute incidence fiscale ou financière qui en découle. Se reporter à la déclaration de fiducie ou à la convention de fiducie de votre compte enregistré pour en savoir plus, à la *Partie 2 – Modalités des comptes enregistrés*.

1.3.15 Limitation de responsabilité et indemnisation

Les modalités de la présente convention qui se rapportent à la responsabilité, à la limitation de responsabilité et à l'indemnisation subsisteront si nous résilions la présente convention ou si vous le faites.

La présente convention ne constitue pas une délégation de pouvoirs à CIBC Wood Gundy ou une imposition des obligations fiduciaires à son intention et ne saurait être considérée comme telle. Nous ne sommes pas assujettis aux dispositions des articles 1299 à 1370 du Code civil du Québec portant sur l'administration du bien d'autrui.

1.3.15.1 Limitation de responsabilité

En plus de toute limitation de notre responsabilité mentionnée ailleurs dans la présente convention, vous convenez que nous déclinons toute responsabilité envers vous à l'égard des pertes, des coûts, des dommages ou des défauts d'obtenir des profits en lien avec votre compte, à moins que, et dans la mesure où un tribunal compétent, dans un jugement final devenu sans appel, détermine qu'une perte, un coût, un dommage ou un défaut d'obtenir des profits de la sorte étaient directement causés par notre propre négligence, fraude, inconduite involontaire ou omission de nous conformer aux lois en vigueur. Vous convenez qu'en aucun cas, nous ne sommes responsables des dommages spéciaux, indirects ou immatériels, même si nous avons été informés de la possibilité de ces dommages, et peu importe le motif.

Sans limitation, vous et nous convenons que nous ne serons pas responsables des pertes causées, par suite :

- d'une erreur dans les directives communiquées par vous, une personne que nous croyons être votre représentant légal ou de succession ou un signataire autorisé de l'entité;
- d'un retard dans la réception de vos directives ou communications ou la non-réception de celles-ci;
- d'un recours à vos directives ou communications;
- de toute erreur ou omission dans les renseignements sur le client que vous nous avez fournis et auxquels nous nous sommes fiés, dans votre profil de client (et l'Énoncé de la politique de placement pour les comptes CGC et CGC-PC) ou le défaut de nous fournir ces renseignements;
- d'une perte de placement ou d'une incapacité de réaliser des gains de placement dans votre compte;
- d'un retard dans la réception ou le traitement des opérations ou le transfert des titres ou du solde de compte à un tiers;
- des lois, de la réglementation, des ordonnances ou d'un règlement imposés par un gouvernement, un organisme de réglementation, une bourse ou une entité semblable, y compris une suspension des négociations;
- d'une activité inhabituelle sur les marchés, une guerre, une grève, un mauvais fonctionnement d'équipement ou d'autres conditions ou événements qui sont indépendants de notre volonté.

1.3.15.2 Indemnité

Vous convenez de nous indemniser et de nous exonérer, de même que nos sociétés affiliées, associés, filiales et nos et leurs administrateurs, dirigeants, employés, mandataires et représentants, des pertes, responsabilités, réclamations, dommages ou frais, y compris les frais juridiques (sauf si la perte est causée uniquement par notre négligence, fraude ou inconduite volontaire ou, au Québec, sauf en cas de faute intentionnelle ou lourde de notre part) :

- du fait de nous être conformés, ou d'avoir refusé de nous conformer à vos instructions ou communications;
- du fait de nous être conformés à vos instructions pour un compte détenu par ou pour le compte d'une personne d'âge mineur;
- du fait de nous être conformés aux instructions d'une personne que nous croyons être votre représentant légal, le représentant de votre succession ou un signataire autorisée de l'entité;
- à l'égard de tout compte conjoint, compte de fiducie, compte de fiducie informelle ou compte de régime de retraite individuel, toute réclamation qui nous est présentée par une personne :
 - faisant valoir, en qualité de bénéficiaire ou autrement, des droits découlant de mécanismes de fiducie ou d'une fiducie dans le cadre d'un compte conjoint; *ou*
 - pour avoir suivi vos instructions ou pour la prise de mesures fondées sur toute déclaration de votre part qui nous a été faite concernant le mécanisme de fiducie.
- pour un compte de régime de retraite individuel, vous convenez que cette indemnité nous permet d'intenter un recours directement à l'encontre des actifs de la fiducie.

1.4 Types de comptes et caractéristiques

1.4.1	Comptes au comptant	20
1.4.2	Comptes sur marge et comptes à découvert	20
1.4.3	Comptes livraison contre paiement (LCP) et réception contre paiement (RCP)	21
1.4.4	Opérations sur options	21
1.4.5	Comptes de services financiers (AAA)	22

1.4.1 Comptes au comptant

Un compte au comptant est un compte de placement qui ne permet pas d'effectuer des opérations sur marge. Il peut s'agir d'un compte-conseil ou d'un compte géré. Les comptes enregistrés sont toujours des comptes au comptant.

1.4.2 Comptes sur marge et comptes à découvert

Un compte sur marge (ou à découvert) permet d'acheter des titres sans utiliser les fonds détenus dans votre compte. Nous utiliserons la valeur totale des titres admissibles à une marge qui sont détenus dans votre compte et dans tout autre compte que

vous avez désigné comme garantissant votre compte sur marge à l'égard du prêt sur marge que nous vous avons consenti.

Nous pouvons établir, à n'importe quel moment et à notre entière discrétion, conformément à nos pratiques habituelles et aux lois applicables, le montant d'argent que vous pouvez emprunter pour acheter des titres et la marge (fonds et autres titres pouvant faire l'objet d'une marge) que vous devez maintenir dans votre compte pour le garder en règle. La marge que nous avons établie doit être maintenue dans votre compte. Si la marge dans votre compte est insuffisante lorsque vous nous donnez des instructions relatives à l'achat de titres, vous convenez de déposer des fonds additionnels ou des titres acceptables pour combler la marge avant le règlement de l'opération.

Vous convenez de prendre les mesures suivantes à tout moment si nous en faisons la demande :

- augmenter la marge dans votre compte au moyen du dépôt d'un montant en espèces additionnel ou de titres acceptables pour un montant et dans le délai que nous spécifions;
- rembourser sur demande la totalité d'un prêt, ainsi que tout intérêt exigible sur ce prêt.

Nous pourrions émettre un *appel de marge* à tout moment pour quelques raisons que ce soit et à notre gré. Un appel de marge désigne une demande de remboursement immédiate en totalité ou en partie, selon nos indications, dans le cadre d'un prêt sur marge. Vous pourriez régler un prêt sur marge en effectuant immédiatement ce qui suit :

- déposer un montant en espèces ou des titres acceptables dans votre compte;
- vendre des titres détenus dans votre compte d'une quantité suffisante pour satisfaire notre appel de marge.

Si notre appel de marge n'est pas satisfait, nous pourrions, sans préavis, vendre tout titre dans votre compte pour y parvenir. Nous ne sommes pas tenus d'émettre un appel de marge et nous pouvons réduire ou annuler notre appel de marge à tout moment et pour toutes raisons, sans préavis.

Si nous prêtons des titres détenus dans votre compte sur marge au-delà de la date de clôture des registres, une partie ou la totalité des droits de vote rattachés à ces titres pourraient ne pas être pris en compte, peu importe que vous exerciez vous-même le droit de vote ou que nous le fassions. Vous convenez et comprenez que les risques liés aux exigences du compte sur marge pourraient nuire à votre capacité d'exercer le droit de vote se rattachant à vos actions.

Nous pouvons annuler la facilité de marge à tout moment, sans préavis.

Les comptes enregistrés SGC, CGC et CGC-PC ne peuvent être des comptes sur marge, mais les comptes non enregistrés SGC et CGC peuvent servir de garantie pour les comptes sur marge. Se reporter à la rubrique *1.6.1.5 Comptes garantis SGC et CGC* pour en savoir plus.

Ventes à découvert

Si vous voulez vendre des titres que vous ne possédez pas, vous devez nous indiquer, au moment de l'ordre de vente, que

vous nous livrez les titres sous forme négociable au plus tard à la date de règlement ou que votre ordre vise une vente à découvert. Pour réaliser la vente à découvert, nous empruntons les titres d'autres personnes et les vendons pour votre compte. Vous acceptez de restituer les titres empruntés à tout moment en achetant des titres équivalents à la valeur de marché en vigueur.

1.4.3 Comptes livraison contre paiement (LCP) et réception contre paiement (RCP)

Un compte LCP/RCP vous permet d'effectuer des opérations de livraison ou de réception contre paiement.

Une *opération de livraison contre paiement (LCP)* désigne une opération visant l'achat de titres dans votre compte, dans le cadre de laquelle vous prenez des dispositions avec une autre institution financière pour verser le paiement au moment de la livraison des titres que vous avez achetés.

Une *opération de réception contre paiement (RCP)* désigne une opération visant la vente de titres dans votre compte, dans le cadre de laquelle vous prenez des dispositions avec une autre institution financière afin qu'elle nous livre les titres au moment où nous remettons le produit tiré de la vente des titres.

Le *Règlement 24-101 (Règlement 24-101)* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières exige que les clients qui concluent des opérations LCP ou RCP et les courtiers qui les réalisent, déclarent mutuellement qu'ils ont mis en place des politiques et des procédures pour l'appariement et affirment les renseignements pertinents de l'opération et les directives de règlement le jour du règlement ou à une date ultérieure, tel qu'il est autorisé dans les dispositions transitoires du Règlement 24-101. Vous faites une telle déclaration au moment de la signature de votre *profil du client*. CIBC Wood Gundy maintient et applique des politiques et des procédures pour s'assurer que les opérations sont appariées, tel qu'il est prescrit dans le Règlement 24-101.

Lorsque nous agissons en qualité de courtier dans le cadre d'une opération LCP ou RCP, nous vous avisons du prix et du nombre d'opérations le jour où nous exécutons l'ordre. Vous devez immédiatement transmettre ce renseignement à l'institution financière qui livre les titres ou fait le paiement, afin de vous assurer que l'opération est appariée, tel qu'il est prescrit dans le Règlement 24-101. Si vous avez recours au service d'un dépositaire tiers, ce dernier doit mettre en place des politiques et procédures pour l'appariement de l'opération en votre nom.

Les comptes SCG, et les comptes enregistrés ne peuvent être des comptes LCP/RCP.

1.4.4 Opérations sur options

Vous pouvez nous demander l'autorisation de négocier différentes options dans vos comptes. Les types d'opérations sur options choisies sont énumérés dans votre *profil du client*.

Une option désigne un contrat entre un acheteur et un vendeur, conférant au titulaire le droit, mais non l'obligation, d'acheter ou de vendre un titre sous-jacent (comme des actions) à un prix donné pendant une période précise. Si vous n'exercez pas votre

option (achat ou vente du titre à un prix donné dans les délais prescrits), l'option arrive à échéance et perd toute valeur.

Selon le type de compte que vous détenez auprès de nous, vous pourriez être en mesure d'effectuer les opérations sur options suivantes :

- acheter des options;
- vendre des options d'achat couvertes;
- vendre à découvert des options d'achat ou de vente non couvertes – opération non autorisée pour les comptes enregistrés;
- négocier des opérations mixtes d'options – opération non autorisée pour les comptes enregistrés.

Si vous choisissez de vendre des options non couvertes ou de négocier des positions mixtes, les modalités dont il est question à la rubrique *1.4.2 Comptes sur marge et comptes à découvert* s'appliquent également à votre compte.

Vous devez observer les règles de l'OCRCVM pour toutes les opérations sur options (y compris tout changement que l'OCRCVM pourrait apporter aux règles ou toutes nouvelles règles pouvant être adoptées), de même que les règles de la bourse, de la chambre de compensation ou de toute autre organisation par laquelle l'option est négociée. Ces règles pourraient limiter :

- le nombre de contrats d'options que vous pouvez détenir;
- le nombre de contrats d'options que vous pouvez exercer pendant une période donnée (généralement cinq jours ouvrables);
- la marge que vous devez maintenir dans votre compte;
- le moment choisi pour négocier des options (à certains moments, vous pourriez uniquement être en mesure d'effectuer des opérations au comptant, par exemple pendant la période de dix jours ouvrables précédant l'expiration d'une option d'achat ou de vente négociée en bourse).

Une option a une valeur (est *dans le cours*) si, à tout moment, lorsque l'option peut être exercée, le titre sous-jacent peut être acheté ou vendu à profit après règlement des commissions et des autres frais.

Vous convenez de nous remettre des instructions détaillées relativement à la vente, à la liquidation ou à l'exercice d'une option ou relativement à toute autre mesure à prendre à l'égard de votre option *avant* son expiration ou à une autre date que nous pouvons fixer, soit généralement 16 h 30 HE le troisième vendredi du mois de l'expiration. Nous ne sommes pas tenus de prendre des mesures en l'absence d'instructions et nous ne sommes pas responsables de pertes que vous pourriez subir par la suite.

Si nous ne recevons aucune instruction avant la date d'expiration ou tout autre délai fixé pour la réception des instructions, nous pouvons, à notre gré, prendre toute mesure relativement à l'option que nous jugeons appropriée. Si nous choisissons d'exercer une option ayant une valeur qui est « *dans le cours* », nous pouvons prendre des dispositions pour réaliser du même coup la vente de titres sous-jacents qui seront reçus au moment de l'exercice de l'option. Vous acquitterez les frais d'opération et nous recevrons toutes les commissions et autres formes de rémunération applicables à l'exercice et à la vente.

Nous pourrions exercer des options ou céder des avis d'exercice aléatoirement, et percevoir des commissions et autres frais en conséquence. Vous devez détenir les titres sous-jacents dans votre compte ou passer immédiatement un ordre afin d'acheter suffisamment de titres pour couvrir l'option.

Nous pourrions à l'occasion :

- rejeter tout ordre passé par vous;
- exiger qu'une opération s'effectue en espèces seulement, particulièrement dans les dix jours précédant l'expiration d'une option;
- limiter ou restreindre les positions à découvert ou vos ventes à découvert;
- limiter ou restreindre les délais pour passer des ordres visant les options ou pour donner des instructions d'exercice des options;
- divulguer vos opérations et positions à une bourse ou à une société de compensation pertinente.

Que vous agissiez seul ou en collaboration avec d'autres, vous convenez de respecter les limites à l'égard des positions et des exercices qui sont fixées par une bourse ou une société de compensation pertinente et de nous communiquer des instructions ponctuelles pour l'exercice ou la cession d'une position sur options. Vous comprenez que les bourses ou sociétés de compensation pertinentes ont le pouvoir d'adopter, de modifier ou de révoquer des règles, ce qui aura une incidence sur les positions actuelles ou les opérations ultérieures. Vous comprenez que les avis de cession de l'exercice sont répartis par la société de compensation pertinente à tout moment pendant la journée et que nous ne sommes pas responsables des retards entraînés par la cession par la bourse ou par la société de compensation, ou par la réception de ces avis de cession.

Nous corrigerons toute erreur ou omission que nous pourrions avoir causé dans le cadre d'une de vos opérations. Nous n'assumons aucune responsabilité à votre égard pour toute erreur ou omission causée par des personnes ou des situations sur lesquelles nous n'exerçons aucun contrôle.

Vous reconnaissez avoir lu la section *4.9 Déclaration concernant les risques relatifs aux opérations sur les contrats à terme et les options*, dans la partie 4 de la présente brochure.

1.4.5 Comptes de services financiers (AAA)

Le programme AAA est un service financier intégré qui lie certains services afférents aux titres fournis par CIBC Wood Gundy aux services bancaires fournis par la Banque CIBC. *CIBC Wood Gundy* est une division de Marchés mondiaux CIBC Inc., filiale de la Banque CIBC.

Si votre demande de compte AAA est acceptée par la Banque CIBC et nous-mêmes, les comptes suivants seront établis :

- un ou plusieurs comptes de titres CIBC Wood Gundy AAA assortis d'une marge (se reporter à la rubrique *1.4.2 Comptes sur marge et comptes à découvert* pour en savoir plus sur les marges);
- un compte-chèques AAA en dollars canadiens à votre nom qui vous permet de tirer des chèques AAA en dollars américains.

Vous pouvez également obtenir d'autres caractéristiques bancaires optionnelles de la Banque CIBC :

- une carte de débit CIBC – vous trouverez d'autres renseignements sur l'utilisation de votre carte de débit dans *l'Entente de services bancaires avec le titulaire de carte CIBC*;
- une carte de crédit CIBC – vous trouverez d'autres renseignements sur l'utilisation de votre carte de crédit dans *l'Entente avec le titulaire de carte CIBC*.

Tous les comptes AAA sont assortis d'un compte de marge (se reporter à la rubrique 1.4.2 Comptes sur marge et comptes à découvert pour en savoir plus sur les marges) et aucun d'eux ne peut être un compte enregistré. La description fournie par cette entente sur le fonctionnement des comptes AAA est de nature générale. Nonobstant toute indication dans la présente entente, nous nous réservons à tout moment le droit de restreindre ou d'annuler la marge ou le découvert offert dans le cadre de votre compte de chèques AAA, dans chaque cas à la discrétion de la Banque CIBC ou de CIBC Wood Gundy.

Utilisation de votre carte de débit en toute sécurité

Vous devez absolument préserver la confidentialité de votre numéro d'identification personnel (NIP) ou des autres codes qui vous sont confiés ou que vous choisissez. Éviter de choisir un NIP ou un code qu'une autre personne pourrait facilement deviner (par exemple, un code composé à partir de votre adresse, de votre date de naissance ou de votre numéro de téléphone).

Vous convenez d'utiliser votre carte en toute sécurité et de prendre des mesures pour la protéger. Vous devez aviser immédiatement la Banque CIBC (dans les 24 heures) si vous perdez votre carte de débit, si elle est volée ou si vous soupçonnez qu'une personne a commis une fraude à l'égard de votre compte.

Se reporter à *l'Entente de services bancaires avec le titulaire de carte CIBC* pour en savoir plus sur comment protéger votre carte de débit.

1.4.5.1 Information générale concernant votre compte AAA

Solde minimal

Nous pourrions exiger le maintien d'un solde de capital minimum dans votre compte de titres AAA du montant que nous pourrions indiquer de temps à autre. Si vous ne maintenez pas le solde minimal que nous avons fixé, nous pourrions fermer votre compte.

Nos droits

Tant nous que la Banque CIBC pourrions faire valoir nos droits aux termes de la présente convention soit séparément ou ensemble.

1.4.5.2 Fonctionnement de votre compte-chèques AAA

Votre compte-chèques AAA fixe à 10 000 \$ par jour ouvrable le plafond de découvert bancaire. À la fin de chaque jour ouvrable, nous transférons des fonds provenant de votre compte de titres pour couvrir le solde débiteur (s'il en est) dans votre compte-chèques, de sorte que le solde de ce compte est de 0 \$.

Nous effectuons une telle opération dans l'ordre suivant :

- d'abord, de tout solde créditeur disponible dans votre compte de titres;
- puis, de la marge disponible dans votre compte de titres.

Tout montant que nous prélevons sur la marge disponible dans votre compte sera considéré comme un prêt de notre part. Se reporter à la rubrique 1.4.2 Comptes sur marge et comptes à découvert pour en savoir plus sur les modalités qui s'appliquent aux comptes sur marge.

Si votre compte de titres ne suffit pas à couvrir la totalité du solde débiteur dans votre compte-chèques :

- la Banque CIBC pourrait ne pas honorer un ou plusieurs de vos chèques ou effets;
- nous pourrions acquitter une partie ou la totalité du solde pour vous. La prise d'une telle mesure est à notre appréciation et sera considérée comme un prêt de notre part.

Compte conjoint

Si vous détenez un compte conjoint, nous pourrions communiquer avec tout cotitulaire du compte conjoint ou accepter des directives de l'un d'eux à l'égard de votre compte-chèques AAA (notamment les autorisations pour les retraits et la mise à jour de l'information relative au compte) ou des paiements prélevés de votre compte-chèques AAA (y compris les chèques, les reçus ou tout autre récépissé) de tout cotitulaire du compte, sauf si la carte de signature de votre compte-chèques AAA indique que tous les cotitulaires doivent signer. À moins de directives contraires communiquées par écrit, nous acceptons les dépôts de tout cotitulaire du compte conjoint, que le dépôt ait été endossé ou non par l'un ou chacun d'entre vous.

Nous pourrions envoyer des avis de compte (y compris des avis réglementaires) à tout cotitulaire du compte, et ces avis lieront tous les cotitulaires. Un avis peut être fourni :

- à la succursale indiquée sur vos chèques AAA
- par voie électronique (y compris un avis affiché sur Services bancaires CIBC en direct)
- à n'importe quel cotitulaire à sa dernière adresse.

Tout cotitulaire peut accepter de recevoir des avis par voie électronique et son consentement liera tous les cotitulaires.

Vous acceptez que nous puissions fournir à chaque cotitulaire les renseignements sur le compte concernant l'autre cotitulaire, y compris les renseignements sur les opérations.

Opérations réalisées dans les centres bancaires CIBC

Vous pouvez effectuer des opérations dans un autre centre bancaire CIBC que celui qui est indiqué sur vos chèques AAA. Pour réaliser une opération, vous devez vous identifier et avoir votre carte bancaire ou des chèques AAA.

1.4.5.3 Dépôts

Il est possible de déposer des chèques ou d'autres effets en dollars canadiens et américains directement dans votre compte de titres AAA dans n'importe quelle succursale CIBC Wood Gundy qui est située au Canada. Les succursales CIBC Wood Gundy n'acceptent pas les dépôts en espèces.

Toutefois, il est possible de déposer des liquidités, des chèques ou d'autres effets libellés en dollars canadiens dans votre compte-chèques AAA dans tout centre bancaire CIBC ou guichet automatique bancaire CIBC au Canada.

Un dépôt qui est effectué avant 18 h dans un centre bancaire CIBC ou un guichet automatique bancaire CIBC :

1. un jour ouvrable, le dépôt sera affiché dans votre compte le jour même et tout solde créditeur sera transféré dans votre compte de titres le jour ouvrable suivant;
2. un jour qui n'est pas un jour ouvrable ou après 18 h un jour ouvrable, le dépôt sera traité comme s'il avait été effectué le matin du jour ouvrable suivant.

Vous pouvez commencer à percevoir des intérêts le jour où vous effectuez un dépôt sur le compte-chèques (ou le jour ouvrable suivant si le dépôt a été effectué un jour non ouvrable ou après 18 h un jour ouvrable). Des intérêts seront versés sur le solde créditeur quotidien minimum disponible de votre compte de titres à un taux annuel égal au taux d'intérêt de CIBC Wood Gundy, calculé sur le solde quotidien et crédité à votre compte de titres tous les mois, si et quand il est offert aux clients de CIBC Wood Gundy.

Si vous souhaitez faire des dépôts dans une sacoche ou des dépôts de nuit, vous devez conclure une entente relative au dépôt de sacoche ou de nuit avec la Banque CIBC.

Les montants portés au crédit de votre compte de titres AAA ne sont pas couverts par la Société d'assurance-dépôt du Canada ou un autre assureur de dépôts gouvernemental.

1.4.5.3.1 Retenues

Au moment de déposer des effets dans votre compte-chèques AAA (chèques, chèques certifiés, traites bancaires, mandats, etc.), la Banque CIBC pourrait appliquer une retenue sur le montant du dépôt ou du transfert pour une période donnée avant que vous puissiez retirer le dépôt ou le transfert en cause. Les fonds apparaîtront dans votre compte au moment du dépôt, mais il est possible que vous ne soyez pas en mesure d'accéder aux fonds tant que la période de retenue n'a pas expiré. La Banque CIBC pourrait, à son appréciation, vous donner un accès immédiat à une partie des fonds, jusqu'à une certaine limite, avant l'expiration de la retenue. C'est la limite d'accès aux fonds déposés. Pour en savoir plus sur votre limite d'accès aux fonds déposés, contactez le Service à la clientèle des Comptes AAA au [1 800 387-2979](tel:18003872979) ou rendez-vous dans un centre bancaire CIBC. La Banque CIBC peut annuler ou modifier cette limite en tout temps et sans préavis.

La Banque CIBC peut retourner l'effet qui a été déposé impayé pour quelque raison que ce soit pendant la période de retenue, après son expiration ou après la levée de la retenue par la Banque CIBC. Vous êtes entièrement responsable de tous les dépôts refusés, et la Banque CIBC a le droit d'imputer au

compte-chèques AAA le montant connexe. La Banque CIBC pourrait tenter en votre nom d'obtenir le paiement de l'effet auprès du tireur de l'effet ou de l'institution financière du tireur, mais elle ne sera pas tenue responsable de l'avoir fait tardivement ou de façon inadéquate, ou de ne pas l'avoir fait du tout.

La période de retenue des chèques dépend de la devise du chèque, du montant et d'autres facteurs :

- Pour un chèque en dollars canadiens tiré sur une institution financière située au Canada, la période de retenue normale des fonds est de 4 jours ouvrables suivant la date du dépôt. Voici les périodes de retenue maximales :

Montant du chèque	Mode de dépôt	Période de retenue maximale
1 500 \$ ou moins	En centre bancaire	4 jours ouvrables suivant la date du dépôt
1 500 \$ ou moins	Par guichet automatique ou autre	5 jours ouvrables suivant la date du dépôt
Plus de 1 500 \$	En centre bancaire	7 jours ouvrables suivant la date du dépôt
Plus de 1 500 \$	Par guichet automatique ou autre	8 jours ouvrables suivant la date du dépôt

Pour les chèques en devises autres que les dollars canadiens tirés sur une institution financière située au Canada, la période de retenue normale est de 10 jours ouvrables. La période maximale de retenue est de 20 jours ouvrables.

- Pour les chèques en devises autres que les dollars canadiens tirés sur une institution financière située à l'étranger, la période de retenue normale est de 15 jours ouvrables. La période de retenue maximale est estimée à 30 jours ouvrables.

Nous pouvons prolonger la période de retenue maximale dans des circonstances exceptionnelles, y compris, mais sans s'y limiter, lorsque :

- la Banque CIBC a des motifs valables de croire que le dépôt est effectué à des fins illégales ou frauduleuses relativement à un compte;
- le compte est ouvert depuis moins de 90 jours;
- le chèque :
 - n'est pas codé pour reconnaissance de caractères magnétiques ou n'est pas lisible par les systèmes opérationnels (p. ex., s'il est endommagé ou mutilé),
 - a été endossé plus d'une fois,
 - est déposé six mois ou plus après la date du chèque.

La période de retenue dans ces circonstances est estimée à 30 jours ouvrables et elle peut être plus longue pour les chèques en devises autres que les dollars canadiens tirés sur une institution financière située à l'étranger.

Vous renoncez à tout protêt, présentation et avis de refus sur chaque effet déposé dans votre compte-chèques et êtes redevable envers la Banque CIBC pour tout effet comme si les actes de présentation et de protêt et l'avis de refus avaient été accomplis ou remis de la façon habituelle. La Banque CIBC pourra, à son appréciation, choisir d'émettre un avis ou un acte de protêt, à vos frais, pour quelque raison que ce soit, mais ne sera pas tenue de le faire.

1.4.5.4 Accès aux fonds

Il est possible d'accéder aux fonds de votre compte-chèques AAA de la façon suivante :

- effectuer des retraits dans un centre bancaire CIBC ou un guichet automatique bancaire au Canada;
- effectuer des retraits dans un guichet automatique bancaire au Canada et ailleurs (se reporter à l'Entente de services bancaires avec le titulaire de carte CIBC pour en savoir plus);
- effectuer des achats au point de vente;
- établir un programme de paiements préautorisés;
- tirer des chèques AAA ou d'autres ordres de paiement que la Banque CIBC juge acceptable.

À la date à laquelle vous effectuez le retrait ou la Banque CIBC reçoit votre chèque, la Banque CIBC imputera le montant à votre compte-chèques AAA et, au besoin, vous demandera le paiement.

1.4.5.4.1 Retraits et achats au point de vente

Vous pouvez accéder à la limite quotidienne de découvert de 10 000 \$; il pourrait toutefois y avoir des limites quotidiennes pour les retraits effectués aux centres bancaires CIBC et pour le total des retraits dans votre compte AAA, y compris les achats au point de vente et les retraits aux guichets automatiques bancaires. La Banque CIBC vous indiquera les limites pour les retraits aux guichets automatiques bancaires et les achats au point de vente lorsque vous recevrez votre carte de débit. Une limite quotidienne peut également être fixée pour les terminaux de débit d'un point de vente et les guichets automatiques bancaires.

Si votre demande de carte bancaire AAA est acceptée, les modalités de l'Entente de services bancaires avec le titulaire de carte CIBC s'appliqueront à vous.

1.4.5.4.2 Chèques

Vous avez accès à ce qui suit :

- le solde créditeur libre dans votre compte de titres AAA (tel que nous l'aurons établi), plus
- la marge disponible dans votre compte de titres AAA (tel que nous l'aurons établi). Se reporter à la rubrique 1.4.2 Comptes sur marge et comptes à découvert pour en savoir plus sur les modalités qui s'appliquent aux comptes sur marge.

Lorsqu'un chèque AAA est négocié ou déposé dans une succursale ou un centre bancaire CIBC, la Banque CIBC peut retirer immédiatement le montant de votre compte-chèques AAA, même si le chèque n'a pas encore été livré physiquement ou présenté au centre bancaire précisé sur le chèque ou au centre

bancaire principal situé à Toronto. Vous serez redevable envers la Banque CIBC comme si le chèque avait été livré physiquement.

La Banque CIBC n'a pas à se conformer à la Loi sur les lettres de change à l'égard de la présentation ou du refus de tous chèques, lettres de change ou autres effets en monnaie étrangère ou la Banque CIBC n'a pas à vous aviser si elle décide de refuser ou de ne pas payer un effet. Vous êtes responsable de tout effet retourné qui est tiré de votre compte-chèques, même si la Banque CIBC ne vous en avise pas.

Chèques en dollars américains

Concernant les chèques AAA en dollars américains, si le bénéficiaire du chèque le dépose dans un compte d'une institution financière étrangère, celle-ci pourrait ne pas accepter le chèque ou déduire d'importants frais de la valeur nominale du chèque.

Un chèque en dollars américains deviendra périmé six mois après qu'il soit tiré, donc il ne pourra plus être compensé. Il n'est pas possible de postdater un chèque en dollars américains. Si vous le faites, la Banque CIBC pourrait retourner le chèque impayé. La Banque CIBC pourrait ne pas examiner la date des chèques en dollars américains et ne sera pas tenue responsable d'avoir honoré ou certifié tout chèque en dollars américains périmé ou si elle honore ou certifie un chèque en dollars américains postdaté avant sa date d'exigibilité. Vous pouvez donner à la Banque CIBC des directives pour faire opposition au paiement d'un chèque en dollars américains qui devient périmé.

Signatures falsifiées et non autorisées

Vous devez utiliser vos chèques en toute sécurité et prendre des mesures raisonnables pour en assurer la protection. Vous devez aviser immédiatement la Banque CIBC (dans les 24 heures) si vous perdez vos chèques, s'ils sont volés ou si vous soupçonnez qu'une personne a commis une fraude à l'égard de votre compte. La Banque CIBC n'est pas responsable des pertes subies si vous omettez de transmettre un avis approprié ou si votre représentant de succession n'a pas immédiatement avisé la Banque CIBC de votre décès.

Utilisation de vos chèques en toute sécurité

La Banque CIBC n'engagera pas sa responsabilité (même elle est informée d'une erreur, omission ou d'une opération non autorisée dans les délais prescrits ci-dessus) lorsqu'une personne :

- endosse ou modifie un chèque ou un autre instrument tiré de votre compte-chèques AAA, que cet effet soit négociable ou non, sauf si la Banque CIBC l'accepte;
- signe (contrefait votre signature) un chèque ou un instrument tiré de votre compte-chèques AAA, sauf si vous démontrez que vous avez pris des mesures raisonnables pour empêcher la fraude et qu'elle était inévitable.

Représentations numériques ou électroniques

Les institutions financières concernées par l'échange et la compensation de paiements au Canada et ailleurs pourraient effectuer et utiliser des représentations numériques ou

électroniques de vos chèques et autres instruments, de même que les renseignements qu'ils contiennent. L'instrument papier original pourrait être détruit et ne pas vous être retourné. La Banque CIBC peut traiter la copie électronique ou numérique d'un chèque AAA ou d'un autre instrument, ou les renseignements qui y figurent, comme s'il s'agissait de l'effet imprimé original. La Banque CIBC et les autres institutions financières peuvent rejeter un chèque AAA ou un instrument qui ne se conforme pas entièrement aux règlements administratifs ou autres, aux règles et aux normes de l'Association canadienne des paiements (ACP) qui s'appliquent.

1.4.5.5 Opérations en devises

La Banque CIBC peut permettre les opérations portées au compte de chèques AAA dans une autre devise que le dollar canadien, et convertira la devise en dollars canadiens au moyen du taux de change qu'elle détermine à la date à laquelle elle le détermine, qui peut être une date différente de celle à laquelle vous exécutez l'opération.

Si vous retirez des fonds d'un guichet automatique aux États-Unis ou n'importe où à l'extérieur du Canada, le taux de conversion facturé à la Banque CIBC vous sera facturé, plus des frais d'administration.

Pour les virements télégraphiques entrants libellés en dollars canadiens et américains, les frais d'administration seront exigés dans la devise du virement entrant et y seront déduits. Pour les autres devises, l'équivalent en dollars canadiens des frais sera exigé dans la devise du virement entrant au moyen du taux de change déterminé par la Banque CIBC à la date à laquelle elle le détermine et sera déduit du montant du virement entrant.

Si un chèque ou un autre instrument en devises que vous déposez est retourné impayé après avoir été converti, la Banque CIBC facturera à votre compte la valeur de l'effet en dollars canadiens au moyen du taux de change qu'elle détermine à la date à laquelle elle le détermine. Le taux peut être différent du taux de change utilisé lorsque vous avez déposé l'instrument, et la Banque CIBC n'est pas responsable si vous subissez une perte.

La Banque CIBC n'est également pas responsable de toute perte que vous subissez si les fonds ne sont pas disponibles en raison de restrictions liées aux devises ou de la fluctuation des taux de change.

1.4.5.6 Fermeture de votre compte de chèques

Si votre compte de chèques AAA est fermé, vous demeurerez responsable de tout chèque ou autre effet qui est retiré de votre compte ou y est déposé et qui n'a pas encore été compensé.

1.4.5.7 Fonctionnement de votre carte de crédit CIBC

Votre *Entente avec le titulaire de carte CIBC* précise la limite de crédit de votre carte de crédit.

Si vous portez des avances de fonds à votre carte de crédit CIBC, vous comprenez que des intérêts vous seront facturés conformément aux modalités de votre *Entente avec le titulaire de carte CIBC*.

Service de paiement automatique

La Banque CIBC offre un service de paiement automatique pour les cartes de crédit (à l'exception des cartes Small Business VISA et Dollars US CIBC Visa). Vous pouvez choisir le compte bancaire qui sera utilisé pour payer le solde mensuel minimum ou la totalité du solde de compte. Nous effectuerons automatiquement le paiement chaque mois à la date d'échéance de la carte de crédit. Si vous choisissez que votre compte de chèques soit débité dans le cadre du Service de paiement automatique, toute position liée au débit dans votre compte de chèques qui est créée en raison d'un service de paiement automatique par carte de débit sera assumée par votre compte de titres.

Pour vous inscrire à ce service, veuillez remplir la Formule d'autorisation de paiement automatique. Veuillez appeler au [1 800 465-4653](tel:18004654653) pour plus de renseignements ou pour obtenir une copie du formulaire.

1.4.5.8 Avis de modification des frais

Si les frais applicables à votre compte de chèques augmentent ou que de nouveaux frais applicables à votre compte sont ajoutés, vous recevrez un avis relatif aux changements au moins 30 jours avant leur entrée en vigueur. Si les frais applicables à votre compte de titres augmentent ou que de nouveaux frais applicables à votre compte sont ajoutés, vous recevrez un avis relatif aux changements au moins 60 jours avant leur entrée en vigueur.

1.5 Modalités des comptes-conseils

1.5.1 Comptes de placement	26
1.5.2 Service Portefeuille conseil	27

Si certaines modalités figurant dans la présente rubrique sont en conflit avec le reste de la convention de compte dont il est question dans la présente brochure ou avec toute autre convention applicable à vos comptes avec nous, les modalités de la présente rubrique s'appliqueront, sauf si votre compte-conseil est un compte enregistré.

Les modalités de la déclaration de fiducie ou de la convention de fiducie du compte enregistré régiront également votre compte enregistré (se reporter à la *Partie 2 – Modalités des comptes enregistrés*).

1.5.1 Comptes de placement

Les comptes suivants peuvent être des comptes de placement :

- comptes au comptant;
- comptes sur marge et comptes à découvert;
- comptes LCP / DCP;
- comptes de couverture.

1.5.2 Service portefeuille conseil

Le service Portefeuille conseil de CIBC Wood Gundy vous permet de payer des frais annuels uniques (de façon mensuelle ou trimestrielle), plutôt que des commissions, sur certaines opérations. Se reporter à la rubrique 1.7.1.1 *Frais de service de Portefeuille conseil* pour plus de renseignements sur les frais de *Portefeuille conseil*.

Comptes pouvant être inscrits à ce service

Vous pouvez inscrire vos propres comptes ou des comptes détenus avec d'autres personnes ou entités, à condition qu'il s'agisse de comptes-conseils. Nous avons le pouvoir discrétionnaire de décider de l'admissibilité d'un compte à ce service.

Valeur minimale des actifs

La valeur combinée des actifs des comptes que vous, ou vous et d'autres, inscrivez à ce service doit être d'au moins 100 000 \$. Nous utilisons ce qui suit pour calculer le total des actifs :

- toutes les positions créditrices;
- la valeur absolue de toutes les positions à découvert (par exemple, si vous avez des positions à découvert d'une valeur de -1 000 \$, leur valeur absolue sera de 1 000 \$);
- le total de l'encaisse moins le solde débiteur total.

Activation du service

Un délai de quelques jours peut survenir après votre inscription avant que le service ne devienne actif. Veuillez communiquer avec votre conseiller en placement pour confirmer l'activation du service.

1.5.2.1 À propos de la sélection de Portefeuille conseil

Lors de l'inscription au service *Portefeuille conseil*, vous choisissez de payer des frais pour les services fournis plutôt que pour chaque opération. Des frais annuels vous seront alors facturés, que vous ayez utilisé le service ou effectué des opérations ou non. Cette tarification pourrait être plus coûteuse pour vous, selon vos placements et la fréquence à laquelle vous effectuez des opérations. Voir les sections 1.7.1.1 *Frais de service de Portefeuille conseil* et 1.7.3 *Comptes assortis d'honoraires* pour en savoir plus.

Veuillez prendre connaissance de ce qui suit pour vous assurer que le service *Portefeuille conseil* vous convient :

- le type de placements que vous détenez et le montant investi dans chaque catégorie d'actifs;
- le nombre d'opérations que vous avez effectuées dans le passé et le nombre d'opérations que vous prévoyez réaliser à l'avenir;
- les conséquences qu'auront les frais fondés sur l'actif sur votre coût total lorsqu'ils seront appliqués à certains types d'actifs, comme des titres qui comportent également des frais de gestion et d'administration intrinsèques;
- le coût total et les avantages de détenir des comptes inscrits au service en comparaison aux coûts et avantages dont vous bénéficiez si vos comptes étaient assortis de différents types de tarification;

- vos objectifs de placement et préférences en matière de paiement;
- la compatibilité de vos intérêts avec ceux de votre conseiller en placement aux termes de ce service;
- les services à valeur ajoutée que votre conseiller en placement fournira dans le cadre du service si vous choisissez d'y inscrire vos comptes.

CIBC Wood Gundy et nos sociétés affiliées peuvent recevoir une rémunération directe et indirecte de votre part ou des émetteurs de vos titres et de leurs sociétés affiliées et autres pour les titres pour lesquels vous avez payé des frais annuels. Cette rémunération peut :

- être intégrée dans le titre;
- découler d'un écart sur la vente d'un titre à revenu fixe (veuillez consulter la section 3.2 *Conflits d'intérêt* pour plus de renseignements);

Remarque importante à propos des émissions par prise ferme

Si vous prévoyez négocier principalement des émissions par prise ferme, ce service peut ne pas vous convenir. Les frais annuels sont facturés sur les titres ayant fait l'objet de la prise ferme alors que le prix d'achat de ces titres comprend habituellement déjà la rémunération versée au preneur ferme. CIBC Wood Gundy recevra alors un paiement à titre de preneur ferme en plus des frais annuels et transférera une partie de ce montant à votre conseiller en placement.

Il ne s'agit pas d'un service de négociation discrétionnaire

L'inscription au service de *Portefeuille conseil* ne signifie pas que nous effectuerons une négociation discrétionnaire de vos comptes. Nous n'agissons pas à titre de gestionnaire de portefeuille pour vos comptes, à moins que vous n'ayez un compte ou des caractéristiques qui nous permettent de le faire.

1.6 Modalités des comptes gérés

1.6.1	Modalités s'appliquant aux comptes SGC, CGC et CGC-PC	28
1.6.2	Modalités additionnelles pour les comptes SGC	29
1.6.3	Modalités additionnelles pour les comptes CGC	33
1.6.4	Modalités additionnelles pour les comptes CGC-PC	34
1.6.5	Service de portefeuille géré par un conseiller	34

Si des modalités de cette section entrent en conflit avec le reste de la convention de compte contenue au présent livret ou avec toute autre convention s'appliquant à vos comptes détenus auprès de nous, les modalités de cette section prévaudront, à moins que votre compte géré ne soit un compte enregistré.

Les modalités de la déclaration de fiducie ou de l'entente de fiducie d'un compte enregistré régiront également votre compte

enregistré (veuillez consulter la *Partie 2 – Modalités des comptes enregistrés*).

1.6.1 Modalités s'appliquant aux comptes SGC, CGC et CGC-PC

Lorsque vous ouvrez un compte géré CIBC Wood Gundy, vous conférez à votre gestionnaire de placements (s'il s'agit d'un compte SGC) ou à votre gestionnaire de portefeuille (s'il s'agit d'un CGC ou d'un CGC-PC, ou de notre service de portefeuille géré par un conseiller) le pouvoir discrétionnaire de prendre des décisions de placement pour votre compte selon les renseignements que vous avez fournis sur votre situation personnelle et financière, vos besoins et objectifs de placement, votre profil de risque, vos connaissances en matière de placement et votre horizon de placement.

Les gestionnaires de placements et les gestionnaires de portefeuille n'ont pas à recevoir vos instructions avant d'acheter, vendre, échanger, convertir ou exécuter d'autres opérations dans votre compte et sont responsables des décisions de placement prises à l'égard de votre compte.

1.6.1.1 Solde minimal et retraits minimaux

Vous convenez de maintenir en tout temps le solde minimal que nous établissons pour votre compte géré. Dans le cas contraire, nous pouvons vous demander de fermer votre compte. Pour les comptes SGC, votre gestionnaire de placements et nous ne pouvons approuver l'ouverture de votre compte avant que vous n'y déposiez le solde minimal requis. Vous devrez prendre les décisions de placement relatives à vos actifs jusqu'à l'approbation de votre compte. Vous convenez également de satisfaire à toute exigence de retrait minimal (que le retrait soit effectué en espèces ou en nature).

1.6.1.2 Placements admissibles

Pour les comptes CGC et CGC-PC, votre gestionnaire de portefeuille peut investir dans des titres de toute nature conformément à votre *Énoncé de la politique de placement*, en tenant compte de toute restriction de placements que vous avez indiquée, sauf instructions contraires de notre part.

Pour les comptes SGC, votre gestionnaire de placements peut investir dans des titres de toute nature correspondant aux lignes directrices sur la politique de placement établies pour chaque stratégie, en respectant toute restriction de placements que vous nous avez indiquée, sauf instructions contraires de notre part.

1.6.1.3 Restrictions de placements

Vous pouvez préciser des sociétés dans lesquelles vous ne désirez pas que votre gestionnaire de placements ou votre gestionnaire de portefeuille investisse ou pour lesquelles vous ne désirez pas détenir d'avoirs dans votre compte. Si vous détenez un compte CGC ou CGC-PC, nous les présenterons comme étant des placements assortis d'une restriction dans votre *Énoncé de la politique de placement*.

Vous devez également nous indiquer si :

- vous, votre conjoint ou une personne avec qui vous vivez est un initié d'une société cotée en bourse;

- vous, seul ou avec d'autres, détenez 20 % ou plus des actions d'une société cotée en bourse (veuillez consulter la section 1.3.1.2 *Initiés, personnes exerçant un contrôle et professionnels du secteur* pour plus de renseignements).

Nous inscrivons ces sociétés dans votre *profil du client* et votre *Énoncé de la politique de placement* (si vous en avez un).

Vous devez nous aviser si l'un de ces renseignements est modifié ou si votre liste de placements assortis d'une restriction subit des modifications. Vous êtes responsable de tenir ces renseignements exacts et à jour et nous ne sommes pas responsables de votre omission de le faire.

Les titres des sociétés dont vous êtes un initié ou dont vous détenez 20 % des actions ou plus ne peuvent être achetés pour votre compte. Les opérations sur titres liées à ces sociétés pourraient entraîner l'assujettissement à des règles en matière de rapports d'initié, de rapports de première alerte ou d'offre publique d'achat.

Toute restriction que vous imposez sur un compte géré peut avoir une incidence sur les décisions que votre gestionnaire de placements ou votre gestionnaire de portefeuille prendrait habituellement et, dans certains cas, pourrait faire en sorte que des fonds soient détenus en espèces alors qu'ils auraient normalement été investis dans des titres.

Ni nous, ni votre gestionnaire de placements ou votre gestionnaire de portefeuille ne sommes responsables de nous assurer que vous vous conformiez aux règles en matière d'opérations d'initiés, de déclarations selon le système d'alerte ou d'offre publique d'achat, ou que vous ayez pris ces règles en compte lors de l'établissement des restrictions sur votre compte. Nous n'avons aucune obligation d'effectuer des opérations en votre nom lorsque les règles en matière d'opérations d'initiés l'interdisent.

Les achats dans les comptes gérés sont effectués à notre discrétion. Vous pouvez nous demander de ne pas acheter ou détenir certains titres, mais vous ne pouvez nous demander d'acheter des titres en particulier.

1.6.1.4 Répartitions des ordres

Votre gestionnaire de placements ou votre gestionnaire de portefeuille peut combiner des ordres d'opérations pour plus d'un client ou d'un compte géré lors de l'achat ou de la vente d'un titre en particulier. Cette pratique est connue sous le nom d'opération en bloc.

Politique relative aux comptes CGC et SGC

Nous attribuons des ordres aux opérations en bloc en deux exécutions partielles ou plus. Afin d'assurer l'équité, les ordres sont attribués au prorata en fonction du volume d'exécutions partielles au moment où l'ordre est passé (arrondis au multiple de cinq le plus près pour les actions, parts et fonds cotés en bourse, et au millier le plus près pour les titres à revenu fixe), jusqu'à ce que tous les ordres aient été partiellement ou complètement exécutés. Si l'attribution au prorata arrondi pour un compte n'entraîne aucune attribution, le compte sera traité comme non exécuté jusqu'à ce qu'il ait été partiellement ou complètement exécuté.

Nous effectuons une moyenne du cours de l'opération pour toutes les exécutions partielles réalisées le même jour afin que tous les clients participants bénéficient du meilleur cours possible. Nous effectuons une moyenne du cours de l'opération pour toutes les exécutions partielles réalisées les jours suivants avec celles effectuées cette journée, et non avec celles conclues le jour précédent.

Pour les stratégies relatives aux fonds communs de placement, nous négocions les fonds communs de placement dans le compte d'un client en utilisant la valeur liquidative par unité de chaque fonds (calculée chaque jour et basée sur le cours à la clôture des titres du fonds).

Dans les comptes SGC, les gestionnaires de placements peuvent, à leur discrétion, effectuer des opérations avec d'autres courtiers que nous ou CIBC World Markets Corp. afin d'obtenir le meilleur cours. Ils utilisent alors leur propre politique d'attribution des ordres. Certains gestionnaires de placements peuvent également attribuer la totalité de l'exécution d'ordre au compte d'un seul et même client, mais le feront alors de façon à assurer une attribution équitable des transactions.

Dans les comptes CGC, nous utilisons une méthode raisonnable d'attribution des ordres aux premiers appels publics à l'épargne et aux nouvelles émissions.

Politique relative aux comptes CGC-PC

Dans la plupart des cas, et afin d'assurer l'équité du processus, nous attribuons les ordres au prorata des opérations en bloc, selon la taille de l'ordre au moment de son enregistrement. Nous utilisons une méthode raisonnable d'attribution des ordres aux premiers appels publics à l'épargne et autres nouvelles émissions. Nous calculons la moyenne des prix des opérations de tous les ordres d'une négociation de blocs de titres afin que tous les clients qui y participent reçoivent le meilleur prix possible.

Toutefois, les gestionnaires de portefeuille des comptes CGC-PC exercent leur pouvoir discrétionnaire en fonction du document *Renseignements sur le client* et de l'*Énoncé de la politique de placement* pour chacun de leur clients. En d'autres termes, le gestionnaire de portefeuille ne place pas, en général, d'opérations en bloc et n'entre pas d'ordres pour plus d'un seul compte à la fois. Dans ce cas, les clients ne bénéficient pas d'une moyenne des prix des opérations.

1.6.1.5 Comptes SGC et CGC utilisés à titre de garantie

Vous pouvez utiliser vos comptes SGC et CGC non enregistrés à titre de garantie pour vos comptes sur marge.

Votre *profil du client* vous indique les comptes SGC et CGC que vous avez utilisés à titre de garantie. Veuillez consulter la section *1.4.2 Comptes sur marge et comptes à découvert* pour obtenir plus de renseignements sur les comptes sur marge.

1.6.2 Modalités additionnelles pour les comptes SGC

1.6.2.1 Choix d'une stratégie SGC et d'un gestionnaire de placements

Lorsque vous ouvrez un compte SGC, votre conseiller en placement recommande des gestionnaires de placements et des stratégies qui, à son avis, pourraient vous convenir, en fonction des renseignements du formulaire *Renseignements sur le client* que vous nous avez fournis dans votre *profil du client* et de tout autre renseignement que vous nous avez communiqué. Vous êtes responsable de choisir votre gestionnaire de placements et votre stratégie. Chaque stratégie est gérée conformément à ses lignes directrices relatives aux placements et est conservée séparément des autres stratégies. Vous avez la responsabilité d'accepter, de modifier ou de rejeter une stratégie proposée, en fonction de votre propre évaluation de vos actifs, de votre revenu et de vos placements.

1.6.2.2 À propos du programme SGC

Lorsque vous ouvrez un compte SGC, vous nous demandez :

- d'embaucher Gestion d'actifs CIBC Inc. (ou toute autre entité que nous sélectionnons) à titre de gestionnaire du programme pour votre compte SGC;
- de demander au gestionnaire du programme d'embaucher le gestionnaire de placements que vous avez sélectionné pour gérer votre compte (les gestionnaires de placements peuvent être nous, des tiers, ou le gestionnaire du programme lui-même, en fonction de la stratégie que vous sélectionnez);
- de désigner votre gestionnaire de placements à titre de notre mandataire en ce qui concerne votre compte.

Le gestionnaire du programme surveille et évalue les gestionnaires de placements périodiquement afin de déterminer s'ils doivent continuer de figurer sur la liste des gestionnaires admissibles, mais il ne s'auto-évalue pas lorsqu'il agit aussi à titre de votre gestionnaire de placements.

1.6.2.3 Rôle de votre gestionnaire de placements

Vous convenez d'octroyer à votre gestionnaire de placements un pouvoir discrétionnaire sur vos comptes. Votre gestionnaire de placements utilisera les renseignements de votre formulaire *Renseignements sur le client* pour acheter, vendre, échanger, convertir ou effectuer d'autres opérations dans votre compte à son entière discrétion et à vos risques.

Nous effectuerons seulement des opérations selon les directives de votre gestionnaire de placements. Vous convenez que ni nous ni le gestionnaire du programme n'aurons le pouvoir discrétionnaire de négocier les actifs dans votre portefeuille de comptes gérés, à moins d'avoir désigné l'un de nous comme étant votre gestionnaire de placement ou d'avoir intégré notre service de portefeuille géré par un conseiller.

Votre gestionnaire de placements peut prendre des dispositions pour réaliser l'opération, la livraison et le paiement des titres par notre entremise ou celle de CIBC World Markets Corp. (agissant comme notre mandataire). Un gestionnaire de

placements peut aussi faire appel à d'autres courtiers ou négociants à sa discrétion.

Autrement, votre gestionnaire de placements agira en votre nom relativement à toutes autres questions nécessaires à ou découlant de la gestion de votre compte.

Vous comprenez que votre gestionnaire de placements peut ne pas être inscrit auprès des autorités en valeurs mobilières de votre territoire ou province, et l'ensemble ou une partie importante de ses actifs peut ne pas être situé dans le territoire ou la province où vous habitez. Il est également possible que votre gestionnaire de placements ne soit pas un résident de votre territoire ou province. Ces faits pourraient rendre difficile l'exécution de vos droits légaux à son encontre.

Nonobstant toute disposition contraire dans la présente entente, en ce qui concerne un gestionnaire de placements dont le siège ou l'établissement principal se trouve sur un territoire étranger qui n'est pas inscrit à titre de conseiller au Canada (« gestionnaire de placements étrangers »), CIBC Wood Gundy sera responsable des pertes découlant du manquement du gestionnaire de placements étrangers :

- i) à exercer les pouvoirs et s'acquitter des fonctions de son poste avec honnêteté, agir de bonne foi et au mieux des intérêts de CIBC Wood Gundy et de chaque client de CIBC Wood Gundy pour lesquels les services de conseil ou de gestion de portefeuille seront fournis, ou
- ii) à exercer toute la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les circonstances.

Un gestionnaire de placements que vous choisirez peut décider de ne pas gérer vos comptes ou certaines stratégies SGC pourraient ne pas être disponibles pour vos placements. Si vous ne choisissez pas de gestionnaire de placements remplaçant, nous retirerons votre compte du programme SGC et transférerons vos actifs à un compte-conseil jusqu'à ce que vous en désigniez un. Vous êtes responsable de prendre les décisions en matière de placements pour un compte-conseil.

Votre gestionnaire de placements (et non nous ou le gestionnaire du programme) exercera son pouvoir discrétionnaire sur les droits des porteurs de titres relativement aux fusions, acquisitions ou autres actions entreprises par des émetteurs de titres détenus dans vos comptes SGC. En cas de conflit de vote entre les gestionnaires de placements, la Banque CIBC a le pouvoir de passer outre aux recommandations.

1.6.2.4 Communication de vos renseignements personnels avec votre gestionnaire de placements

Vous convenez que nous pouvons communiquer des renseignements sur vous à votre gestionnaire de placements et à ses sociétés affiliées et qu'ils auront un accès continu à tous les renseignements sur votre compte. Ces renseignements sont confidentiels et ne seront pas divulgués sans votre consentement, sauf si la loi l'exige ou l'autorise. Si vous n'acceptez pas la communication de ces renseignements, nous ne pouvons ouvrir de compte SGC pour vous.

Votre gestionnaire de placements américain vous fournira, sur demande et sans frais, une copie de la partie II du formulaire ADV, qui est déposée auprès de l'autorité de réglementation des valeurs mobilières aux États-Unis. Le formulaire ADV est

un sommaire de la réglementation décrivant les activités et la gestion du gestionnaire de placements, y compris le type de services-conseils offerts, les conflits d'intérêts et les honoraires.

1.6.2.5 Communication avec vos gestionnaires de placements

Vous devez recevoir des conseils et des renseignements de votre conseiller en placement CIBC Wood Gundy et pouvez fournir des instructions et des directives uniquement à cette personne.

Vous ne pouvez pas communiquer directement avec les gestionnaires de placements que vous avez choisis, mais vous pouvez les rencontrer à condition que votre conseiller en placement CIBC Wood Gundy soit présent.

1.6.2.6 Changement de votre gestionnaire de placements ou de votre stratégie

Vous pouvez changer de gestionnaire de placements en nous fournissant un préavis écrit de cinq jours ouvrables. Le préavis doit comprendre à la fois une demande de mettre fin à votre relation avec votre gestionnaire de placements actuel et des instructions sur la nomination d'un nouveau gestionnaire de placements.

Si vous ne choisissez pas un remplaçant à votre gestionnaire de placements, nous retirerons votre compte du programme SGC et transférerons les actifs à un compte-conseil jusqu'à ce que vous désigniez un gestionnaire de placements. Ni nous ni aucun gestionnaire de placements n'exercerons de pouvoir discrétionnaire sur le compte-conseil auquel vos actifs sont transférés. Nous ne sommes également pas tenus de vous recommander des mesures relativement aux actifs ni de les vendre.

1.6.2.7 En cas de fin de notre relation avec votre gestionnaire de placements

Le gestionnaire du programme peut annuler la participation de tout gestionnaire de placements en tout temps et de la façon qu'il le désire. Nous pouvons retirer le gestionnaire du programme de son rôle à titre de gestionnaire de placements pour les stratégies qu'il gère.

Si nous ou le gestionnaire du programme mettons fin à notre relation avec le gestionnaire de placements, nous vous fournirons un préavis raisonnable et vous présenterons une liste d'autres gestionnaires de placements parmi lesquels vous pourrez choisir.

Si vous ne choisissez pas de gestionnaire de placements remplaçant, nous retirerons le compte du programme SGC et transférerons vos actifs à un compte-conseil jusqu'à ce que vous en désigniez un. Ni nous ni aucun gestionnaire de placements n'exercerons de pouvoir discrétionnaire sur le compte-conseil auquel vos actifs sont transférés. Nous ne sommes également pas tenus de vous recommander des mesures relativement aux actifs ni de les vendre.

1.6.2.8 Modalités supplémentaires pour certaines stratégies de placement SGC

La présente section décrit six stratégies de placement SGC :

- Stratégie relative au portefeuille modèle SGC de CIBC Wood Gundy;
- Stratégie relative aux actions nord-américaines fédérées/Scheer Rowlett SGC;
- Stratégie relative aux fonds communs de placement/fonds commun SGC;
- Stratégie relative au portefeuille de fonds cotés en bourse SGC;
- Stratégies relatives aux fonds dispensés de prospectus SGC

Si des modalités de la présente section entrent en conflit avec les renseignements contenus dans le reste de la section *1.6 Modalités des comptes gérés*, les modalités de la présente section prévaudront.

Les modalités de la déclaration de fiducie ou de l'entente de fiducie d'un compte enregistré régiront également votre compte enregistré (veuillez consulter la *Partie 2 - Modalités des comptes gérés*).

1.6.2.8.1 Stratégie relative au portefeuille modèle SGC de CIBC Wood Gundy

À propos du gestionnaire de placements

CIBC Wood Gundy est le gestionnaire de placements de cette stratégie.

En notre qualité de gestionnaire de placements, nous ne sommes pas votre conseiller en placement. Vous pouvez uniquement solliciter des conseils, des renseignements ou donner des directives par l'entremise de votre conseiller en placement (veuillez consulter la section *1.6.2.5 Communication avec vos gestionnaires de placements*).

Contrairement aux autres gestionnaires de placements, nous ne serons pas engagés, examinés et évalués par le gestionnaire du programme, et le gestionnaire du programme ne nous surveillera pas périodiquement.

Nous pouvons mettre fin à notre propre participation à titre de gestionnaire de placements en tout temps et de quelque manière que ce soit.

À propos de la stratégie

À titre de gestionnaire de placements, nous investirons vos actifs de façon discrétionnaire en suivant les lignes directrices de la politique de placement de la stratégie.

Documents pour les porteurs de titres et vote

Nous exercerons le droit de vote par procuration afférent aux titres détenus dans votre compte ainsi que tout autre droit accordé aux porteurs de ces titres, y compris le droit de participer ou de refuser de participer à la réorganisation, au regroupement ou à la fusion d'émetteurs de titres et l'exercice des privilèges de conversion ou de tout autre droit accordé aux actionnaires.

Nous pourrions fournir des conseils lorsque survient un événement comparatif lié à un titre que vous détenez

relativement à la stratégie et que cet événement requiert votre consentement en qualité de porteur de titres.

À propos des frais

La part de vos frais qui est utilisée pour rémunérer votre gestionnaire de placements nous est versée lorsque nous agissons à titre de gestionnaire de placements. Nous (ou nos employés) ne recevrons pas de frais de sollicitation de procuration.

1.6.2.8.2 Stratégie relative aux actions nord-américaines fédérées/Scheer Rowlett SGC

À propos du gestionnaire de placements

Lorsque vous sélectionnez la Stratégie relative aux actions nord-américaines fédérées/Scheer Rowlett SGC vous :

- désignez Scheer Rowlett & Associates Investment Management Ltd. et Federated Investment Counseling à titre de gestionnaires de placements pour votre stratégie;
- accordez au gestionnaire du programme le pouvoir discrétionnaire d'effectuer le rééquilibrage automatique de votre portefeuille entre les gestionnaires de placements, afin de maintenir une répartition cible de 50 % pour chaque gestionnaire de placements. Notre pouvoir discrétionnaire est limité au rééquilibrage des opérations sur les titres sélectionnés par les gestionnaires de placements.

À propos de la stratégie

À l'ouverture du compte, environ 50 % de vos actifs sont attribués à Scheer Rowlett & Associates Investment Management Ltd. et 50 % à Federated Investment Counseling. Les mouvements du marché modifieront cette répartition au fil du temps. Nous rééquilibrerons alors les actifs en achetant et en vendant des titres pour les montants nécessaires afin de ramener le portefeuille le plus près possible de la répartition cible des actifs de 50 % pour chaque gestionnaire de placements.

Nous effectuons un rééquilibrage lorsque, à la fin d'un jour ouvrable, la valeur marchande des titres du compte gérés par l'un des gestionnaires est supérieure à 57 % de la valeur marchande totale du compte. Nous pouvons seulement réaliser des opérations en vue d'effectuer un rééquilibrage, et nous ne pouvons utiliser que les titres que les gestionnaires de placements ont sélectionnés. Nous pouvons acheter des titres en fonction des conseils du gestionnaire de placements gérant les titres ayant une valeur marchande de moins de 43 % de votre compte. Nous pouvons aussi vendre des titres gérés par l'autre gestionnaire de placements pour les montants nécessaires afin de ramener la répartition des actifs gérés par chacun des deux gestionnaires le plus près possible de la répartition cible de 50 %.

Nous avons également le droit de rééquilibrer le portefeuille, pour autant que ce rééquilibrage soit compatible avec votre situation personnelle et financière, votre profil de risque, vos besoins et objectifs de placement, votre horizon de placement, vos connaissances en matière de placement et vos limites.

Dans la mesure du possible, nous rééquilibrerons les opérations au prorata parmi les titres sélectionnés par chacun des gestionnaires de placements. Notre pouvoir discrétionnaire

sera limité au rééquilibrage des opérations, et nous l'exercerons uniquement pour les titres qui auront été sélectionnés par les gestionnaires de placements.

1.6.2.8.3 Stratégie relative aux fonds communs de placement/fonds commun SGC

À propos du gestionnaire de placements

Lorsque vous sélectionnez la stratégie relative aux fonds communs de placement/fonds commun SGC, vous nous demandez d'autoriser GACI à agir à titre de gestionnaire de placements pour cette stratégie.

À titre de gestionnaire de placements, GACI choisit un fonds commun de placement ou un fonds commun dans la catégorie d'actifs de la stratégie.

GACI et la Banque CIBC perçoivent des frais pour les fonds communs de placement ou les fonds communs qu'elles gèrent. La part de vos frais qui est utilisée pour rémunérer votre gestionnaire de placements est versée à GACI lorsqu'elle agit à titre de gestionnaire de placements. Le rôle de GACI en tant que gestionnaire de placements pour la stratégie est distinct de son rôle à titre de gestionnaire du programme, et elle ne s'autoévalue pas lorsqu'il agit à titre de gestionnaire de placements (veuillez consulter la section 3.2 *Conflits d'intérêts*).

Nous avons le droit d'annuler la participation de GACI à titre de gestionnaire de placements en tout temps et de la façon qui nous convient.

À propos de la stratégie

Le gestionnaire de placements choisira un fonds commun de placement ou un fonds commun dans la catégorie d'actifs de la stratégie et pourra décider d'investir dans des fonds communs de placement ou des fonds communs qui sont tous gérés par la Banque CIBC ou une société affiliée de la Banque CIBC (y compris les fonds que GACI gère elle-même).

Investissement minimal et restrictions de placements

Nous pouvons vous demander d'investir un montant minimum. Vous ne pouvez imposer de restrictions de placements sur les comptes utilisant cette stratégie.

Actifs détenus dans des parts

Les actifs sont détenus dans des parts du fonds. Des parts sont vendues avant que les frais trimestriels ne soient facturés afin de s'assurer que le compte contienne suffisamment de liquidités pour couvrir ces frais.

Si vous désirez racheter ou échanger des parts dont la valeur est supérieure à 10 % de la valeur liquidative du fonds, vous devez nous donner un préavis par écrit de 60 jours.

Le gestionnaire d'actifs exécutera l'opération lorsque la période de 60 jours arrivera à échéance ou à une date antérieure si le gestionnaire d'actifs accepte de le faire.

Si vous désirez racheter ou échanger des parts et que ces instructions entraînent des opérations à court terme (ce qui signifie que les parts sont rachetées ou échangées dans les 30 jours suivant l'achat), le gestionnaire du fonds commun de placement ou du fonds commun pourrait imposer des frais

d'opérations à court terme d'environ 2 %, et ces frais peuvent vous être transférés.

Si vous mettez fin à cette stratégie, vous devez d'abord demander le rachat de toutes les parts pour une contrepartie en espèces, avant de transférer les actifs hors de votre compte.

Documents pour les porteurs de titres et vote

Vous ne recevrez pas les envois postaux réglementaires pour le fonds (par exemple, les prospectus simplifiés ou les Aperçus du fonds), sauf si vous nous demandez par écrit de vous les faire parvenir.

Si la loi l'exige, nous vous demanderons votre consentement afin d'exercer les droits de propriété liés aux parts de fonds dans votre compte, notamment le droit d'approuver ou de rejeter la réorganisation, le regroupement ou la fusion du fonds commun de placements ou du fonds commun détenu dans votre compte.

1.6.2.8.4 Stratégie relative aux fonds cotés en bourse SGC

À propos de la stratégie

Le gestionnaire de placements choisira un portefeuille de fonds cotés en bourse et peut choisir d'autres produits cotés en bourse, p. ex. des titres appelés billets négociables en bourse.

Le gestionnaire de placements choisira les titres du portefeuille de fonds cotés en bourse. Le gestionnaire de placements effectue la surveillance de façon régulière de chaque titre du portefeuille de fonds cotés en bourse afin de déterminer s'il constitue toujours un placement convenable selon la stratégie.

Investissement minimal et restrictions de placements

Nous pouvons vous demander d'investir un montant minimum. Vous ne pouvez imposer de restrictions de placements sur les comptes utilisant cette stratégie.

Actifs détenus dans des parts

Les actifs sont détenus dans des parts de chacun des fonds cotés en bourse du portefeuille. Si vous mettez fin à cette stratégie, vous devez d'abord demander le rachat de toutes les parts, pour une contrepartie en espèces, avant de transférer les actifs hors votre compte.

Documents pour les porteurs de titres

Vous ne recevrez pas les envois postaux réglementaires pour le fonds (par exemple, les documents sommaires), sauf si vous nous demandez par écrit de vous les faire parvenir.

À propos des frais

Lorsque votre gestionnaire de placements investit dans une stratégie relative à un portefeuille de fonds cotés en bourse, des frais de gestion et des charges d'exploitation vous sont facturés indirectement. Cela signifie que vous payerez des frais de gestion *en plus* des frais de gestion que vous nous versez pour votre compte SGC.

1.6.2.8.5 Stratégies relatives aux fonds dispensés de prospectus SGC

Les stratégies relatives aux fonds de placement dispensés de prospectus SGC sont des stratégies spéculatives à risque élevé qui ne sont appropriées que si vous pouvez absorber une perte financière importante. Les fonds de placement non traditionnels comme les fonds de placement dispensés de prospectus peuvent utiliser des approches de placement sophistiquées qui ne sont généralement pas offertes dans les fonds communs de placement traditionnels, par exemple le fait d'acheter ou d'investir dans des sociétés fermées ou des instruments et d'investir dans des options, des contrats à terme, des contrats de change à terme, des marchandises, des obligations et d'autres instruments financiers afin de tirer profit de l'état du marché.

Vous pourriez perdre une partie ou la totalité des fonds que vous investissez dans un fonds de placement non traditionnel.

Vous devrez discuter avec votre conseiller en placements et examiner attentivement dès le départ et de façon périodique si l'investissement dans cette stratégie vous convient, et ce, tant et aussi longtemps que vous continuerez à l'utiliser.

Restrictions relatives à la négociation

Le gestionnaire d'actifs d'un fonds de placement non traditionnel dispensé de prospectus peut imposer des restrictions sur le moment où vous pouvez acheter et vendre des parts du fonds (par exemple exiger que les opérations soient effectuées chaque semaine, chaque mois ou chaque trimestre). Vous devez vendre les parts en contrepartie d'espèces avant d'effectuer un retrait ou un transfert ou vous retirer de la stratégie, ce qui peut entraîner des retards importants. Le gestionnaire d'actifs peut également suspendre les rachats. Si vous désirez vendre ou échanger des parts et que ces directives entraînent une opération à court terme, le gestionnaire du fonds de placement non traditionnel ou du fonds marché à terme peut exiger des frais d'opération à court terme, qui pourraient vous être transférés. Ces fonds peuvent également imposer des frais de rachat anticipé pour les parts rachetées ou liquidées avant une date précise, par exemple un escompte de rachat anticipé de 5 % pour les actions qui n'ont pas été en circulation pendant au moins un an.

Documents pour les porteurs de titres et vote

Vous recevrez les envois postaux réglementaires (par exemple des prospectus simplifiés, des notices d'offre ou des documents similaires) pour les titres du fonds ou du fonds commun.

Si la loi l'exige, nous vous demanderons votre consentement afin d'exercer les droits de propriété liés aux placements dans votre compte, notamment le droit d'approuver ou de rejeter la réorganisation, le regroupement ou la fusion d'un fonds marché à terme ou d'un fonds de placement non traditionnel.

Investissement minimal et restrictions de placements

Nous pouvons vous demander d'investir un montant minimum. Vous ne pouvez imposer de restrictions de placements sur les comptes utilisant cette stratégie.

Gestionnaire de placements

Lorsque vous choisissez une stratégie de fonds de placement dispensés de prospectus, vous nous demandez d'autoriser le gestionnaire de placements à agir à ce titre pour la stratégie.

Nous avons le droit de retirer un gestionnaire de placements en tout temps et de quelque façon que ce soit.

À propos des frais

Lorsque votre gestionnaire de placements investit dans une stratégie de fonds de placement dispensés de prospectus, des frais individuels vous sont également facturés indirectement. Ces frais sont soit déduits à même le fonds soit à même le portefeuille sous-jacent d'actifs dans lesquels le fonds peut investir ou être exposé. Ces frais comprennent, sans s'y limiter, les frais liés aux contrats sur instruments dérivés, les frais de gestion, les honoraires de gestion de placements, les commissions de performance, les frais d'administration et les frais d'exploitation.

Les frais de gestion couvrent le coût lié à la gestion, à l'administration et à la commercialisation du fonds de placement dispensé de prospectus. Les honoraires de gestion de placements et les commissions de performance couvrent, entre autres, les frais relatifs à la gestion des actifs dans lesquels le fonds investit ou auxquels il est exposé.

Chaque fonds de placement non traditionnel dispensé de prospectus paie également ses propres frais d'exploitation, y compris les frais de courtage liés à la négociation de titres, les frais d'audit et le coût de la préparation et de la distribution des communications aux porteurs de titres. Vous payez ces frais et dépenses indirectement, car ils sont déduits du fonds ou du portefeuille sous-jacent d'actifs. Ils réduisent la valeur totale du fonds et, par conséquent, le rendement que vous recevrez sur votre placement.

Lorsque vous achetez des parts d'un fonds de placement non traditionnel dispensé de prospectus par l'intermédiaire d'un compte SGC, vous devez nécessairement comprendre que vous payez ces frais en plus des frais de gestion que vous nous versez pour votre compte SGC.

Les frais que vous payez pour investir dans un fonds de placement non traditionnel dispensé de prospectus par l'intermédiaire de votre compte SGC peuvent par conséquent être plus élevés qu'ils le seraient si vous aviez directement acheté le fonds ou investi dans les actifs sous-jacents, à l'extérieur de votre compte SGC.

1.6.3 Modalités additionnelles pour les comptes CGC

Lorsque vous ouvrez un compte CGC, vous acceptez d'octroyer à votre gestionnaire de portefeuille un pouvoir discrétionnaire sur votre compte. Les comptes CGC détiennent les *stratégies*, que votre gestionnaire de portefeuille gère en suivant les lignes directrices de la stratégie. Chaque stratégie est détenue dans son propre compte.

Votre gestionnaire de portefeuille utilisera les renseignements de votre formulaire *Renseignements sur le client* et les renseignements contenus dans l'*Énoncé de la politique de*

placement pour acheter, vendre, échanger, convertir ou effectuer d'autres opérations dans votre compte à son entière discrétion et à vos risques. Vous aurez à payer des frais annuels calculés sur les actifs détenus dans votre compte et non les commissions sur certaines opérations.

1.6.3.1 Avantages de l'inscription au compte CGC

Les objectifs d'abord

Comme les comptes gérés par un conseiller (CGC) constituent un service personnalisé, nous nous efforçons de comprendre votre parcours et vos objectifs de placement. Il en résulte un énoncé de la politique de placement détaillé, qui constitue un élément clé du programme CGC. Votre énoncé de la politique de placement est un rapport détaillé sur votre situation personnelle et financière, vos besoins et objectifs de placement, votre profil de risque, vos connaissances en matière de placements, votre horizon de placement et les lignes directrices utilisées pour gérer vos stratégies.

Frais unique pour le service

Le paiement de frais annuels uniques (de façon mensuelle ou trimestrielle) signifie prévisibilité, transparence et service illimité pour vos comptes CGC.

Un vaste choix d'options de placement

Le CGC donne à votre gestionnaire de portefeuille la souplesse nécessaire pour intégrer de nombreux types de titres dans ses stratégies de placement. Ainsi, vous pouvez imposer des contraintes raisonnables concernant les titres que vous détenez en fonction de votre portefeuille actuel, de vos convictions sociales ou morales et de votre profil de risque.

1.6.4 Modalités additionnelles pour les comptes CGC-PC

Lorsque vous ouvrez un compte CGC-PC, vous acceptez d'octroyer à votre gestionnaire de portefeuille un pouvoir discrétionnaire sur votre compte. Votre gestionnaire de portefeuille utilisera les renseignements de votre formulaire *Renseignements sur le client* et les renseignements dans l'*Énoncé de la politique de placement* pour acheter, vendre, échanger, convertir ou effectuer d'autres opérations dans votre compte à son entière discrétion et à vos risques. Sur certaines opérations, des frais annuels (que vous payez de façon mensuelle ou trimestrielle) plutôt que des commissions, vous seront facturés en fonction des actifs de votre compte. Voir 1.7.2.3 *Frais du programme CGC-PC* pour plus de renseignements sur les frais CGC-PC.

Comptes pouvant être inscrits à ce programme

Vous pouvez inscrire à ce programme vos propres comptes CGC-PC ainsi que des comptes CGC-PC détenus avec d'autres personnes ou entités. Nous avons le pouvoir discrétionnaire de décider de l'admissibilité d'un compte à ce programme.

Calcul de la valeur de l'actif

Nous utilisons ce qui suit pour calculer le total des actifs :

- toutes les positions en compte;

- la valeur absolue de toutes les positions à découvert (par exemple, si vous avez des positions à découvert d'une valeur de -1 000 \$, leur valeur absolue sera de 1 000 \$);
- le total de l'encaisse moins le solde débiteur total.

Activation du programme

Il faut compter quelques jours après votre inscription pour que le programme devienne actif. Veuillez communiquer avec votre gestionnaire de portefeuille pour confirmer que le programme est actif.

Remarque importante à propos des émissions par prise ferme

Si vous prévoyez négocier principalement des émissions en prise ferme, ce service peut ne pas vous convenir. Les frais annuels sont facturés sur les titres en prise ferme, mais le prix d'achat de ces titres comprend habituellement déjà la rémunération versée au placeur. CIBC Wood Gundy recevra un paiement à titre de placeur en plus des frais annuels.

1.6.4.1 Avantages de l'inscription à un compte CGC-PC

Les objectifs d'abord

Comme le CGC-PC est un service personnalisé, nous mettons tout en œuvre pour comprendre votre parcours et vos objectifs de placement. Il en résulte un énoncé de la politique de placement détaillé, qui constitue un élément clé du programme CGC-PC. Votre énoncé de la politique de placement est un rapport détaillé sur votre situation personnelle et financière, vos besoins et objectifs de placement, votre profil de risque, vos connaissances en matière de placements, votre horizon de placement et les lignes directrices utilisées pour gérer votre portefeuille.

Frais unique pour le service

Le paiement de frais annuels uniques (de façon mensuelle ou trimestrielle) signifie prévisibilité, transparence et service illimité pour vos comptes CGC-PC.

Un vaste choix d'options de placement

Le CGC-PC donne à votre gestionnaire de portefeuille la souplesse nécessaire pour intégrer de nombreux types de titres dans ses stratégies de placement. Ainsi, vous pouvez imposer des contraintes raisonnables concernant les titres que vous détenez en fonction de votre portefeuille actuel, de vos convictions sociales ou morales et de votre profil de risque.

1.6.5 Service de portefeuille géré par un conseiller

Cette section comprend des explications supplémentaires relatives aux modalités du Service de portefeuille géré par un conseiller. En cas de conflit entre les modalités de cette section et toute autre modalité de la présente convention, les modalités de la présente section ont préséance.

Les modalités de la déclaration de fiducie ou convention de fiducie d'un compte enregistré régiront également votre compte enregistré (veuillez consulter la *Partie 2 - Modalités des comptes enregistrés*).

1.6.5.1 Fonctionnement du Service de portefeuille géré par un conseiller

Lorsque vous vous inscrivez à ce service, vous octroyez à votre gestionnaire de portefeuille la permission d'effectuer la gestion de tous vos comptes gérés CIBC Wood Gundy (y compris les comptes enregistrés gérés) comme un portefeuille unique.

Les comptes gérés comprennent :

- Comptes SGC
- Comptes CGC
- Comptes CGC-PC

Ainsi, vous nous accordez un pouvoir discrétionnaire complet et illimité afin de prendre des décisions de placement pour vos comptes gérés. Notamment, votre gestionnaire de portefeuille pour ce service aura le pouvoir discrétionnaire de :

- choisir dans quelles stratégies SGC et CGC investir;
- déplacer des actifs entre les stratégies SGC, CGC et CGC-PC;
- changer de stratégie SGC ou CGC.

Vous pouvez annuler ce service en tout temps.

1.6.5.2 Gestion du portefeuille

Nous nous conformerons aux renseignements de votre formulaire *Renseignements sur le client* dans vos *Énoncés de la politique de placement* dans le cadre de la gestion vos comptes gérés. Lorsque plus d'un compte est couvert par un seul *Énoncé de la politique de placement*, nous :

- appliquons les contraintes de placements à chaque compte séparément;
- appliquons les fourchettes de catégories d'actifs dans tous les comptes, de façon cumulative.

En cas de divergence entre les renseignements de votre formulaire *Renseignements sur le client* dans vos *Énoncés de la politique de placement* et les renseignements de votre portefeuille de client, nous prendrons nos décisions sur la base des renseignements contenus à votre *profil du client*.

1.6.5.3 Renseignements particuliers à propos des comptes SGC

Lorsque vous vous inscrivez à ce service, vous nous autorisez également à :

- embaucher un gestionnaire de programme (Gestion d'actifs CIBC Inc. (GACI) ou toute autre société de notre choix), qui désignera les gestionnaires de placements aux fins de gérer une partie ou l'ensemble des actifs de vos comptes SGC de façon discrétionnaire. Ces gestionnaires pourraient être affiliés ou apparentés à nous;
- déléguer le pouvoir discrétionnaire complet et illimité que vous avez accordé aux gestionnaires de placements pour vos comptes SGC, à gérer l'ensemble ou une partie des actifs de vos comptes SGC de façon discrétionnaire ou de sous-déléguer ce pouvoir discrétionnaire;
- désigner chaque gestionnaire de placements à titre de notre mandataire en ce qui concerne vos comptes SGC.

1.7 Commissions, frais et autres charges

1.7.1	Commissions et frais applicables aux comptes-conseils	36
1.7.2	Frais applicables aux comptes gérés	39
1.7.3	Comptes assortis d'honoraires	44
1.7.4	Frais de service	45
1.7.5	Frais applicables aux comptes de services financiers (AAA)	46
1.7.6	Frais applicables aux comptes enregistrés	48

Vous payez certains frais en fonction des types de comptes et de titres que vous avez. Nous vous facturons également des frais de service liés à l'exploitation de votre compte. Ces frais auront pour effet de réduire le rendement de vos placements et cet effet sera composé dans le temps.

Cette section explique les commissions et les frais que nous vous facturons. Nous vous informerons par écrit au moins 60 jours avant d'augmenter les frais ou d'en ajouter.

Vous convenez de payer tous les frais d'opération, commissions, et autres frais (incluant les taxes applicables) requis pour l'opération de votre compte ou l'application de la présente convention, aux taux actuellement en vigueur ou à tout autre taux convenu de temps à autre. Vous convenez également de payer les frais, y compris la TVH, les taxes que les gouvernements canadiens ou étrangers exigent pour les opérations financières ainsi que toutes les autres taxes pouvant s'appliquer. Nous débitons tous les frais de votre compte et, au besoin, remettons les taxes au gouvernement en votre nom.

En cas de fermeture du compte, vous êtes responsable de tous les frais vous ayant été facturés et n'ayant pas encore été débités de votre compte, ainsi que de toute opération en cours avant que nous vous ayons avisé ou que vous nous ayez avisés que vous désiriez fermer votre compte. Vous devrez payer rapidement tous les frais dus jusqu'à la date de la fermeture du compte.

Des conséquences fiscales ou des frais d'opération à court terme pourraient résulter de la liquidation de titres de votre compte effectuée dans le but d'acquitter les frais.

Les frais mentionnés dans cette section ne comprennent pas :

- les frais liés aux enchères;
- les taxes de transferts et retenues d'impôt;
- les taxes que les gouvernements canadiens ou étrangers facturent pour les opérations financières et toutes les autres taxes qui s'appliquent;
- les frais de transfert électronique de fonds;
- les frais de virements télégraphiques;
- les frais facturés par la *Securities and Exchange Commission* aux États-Unis ou toute autre agence ou organisme de réglementation gouvernemental, étatique ou provincial;
- les frais liés au fiduciaire ou aux autres services;
- tous les autres frais exigés par la loi;

- certains frais liés à l'établissement, à l'administration ou à la fin de régimes de retraite ou de régimes de participation aux bénéficiaires;
- certains frais liés aux comptes relatifs aux fiducies

1.7.1 Commissions et frais applicables aux comptes-conseils

Que vous ayez n'importe quel type de compte-conseil (y compris des comptes-conseils enregistrés), vous payez des commissions afin de nous rémunérer ainsi que votre conseiller en placement, pour les conseils de placement, les services de négociation et certains services de déclarations fiscales fournis. Vous trouverez ci-dessous les taux de commission facturés pour différents types de titres. Les commissions que nous vous facturons sont indiquées dans vos confirmations d'opérations. Les taux de commission peuvent être négociés avec votre conseiller en placement.

Type de titre	Comment déterminons-nous les commissions	Taux
Actions et options (bourse canadienne ou américaine) Notamment des fonds cotés en bourse, des titres de créance négociés en bourse, des titres hors bourse et des certificats de métaux précieux.	Selon la valeur totale de l'opération ainsi que le cours et la liquidité du titre. Les commissions sur les actions achetées sur une bourse américaine sont facturées en dollars américains. Elles peuvent être converties en dollars canadiens au moment de l'achat en fonction de la devise de votre compte.	Habituellement de 0 à 2 % (La commission minimale pour les opérations sur des titres négociés en bourse est de 150 \$. Pour les options, elle s'élève à 1 \$ par option.) Des droits sur les opérations du marché et des frais de courtage supplémentaires peuvent être exigés pour les actions achetées sur une bourse à l'extérieur de l'Amérique du Nord.
Titres à revenu fixe Titres du marché monétaire et placements à revenu fixe, y compris les CPG.	Les taux de commission varient entre autres selon la durée du titre. Les titres à revenu fixe comportent également des frais selon la différence entre les cours acheteurs et vendeurs du titre (l'écart d'un titre à revenu fixe), qui peut varier selon des facteurs comme la nature et la liquidité du titre.	Habituellement de 0 à 2 % selon la durée du placement Les commissions et les écarts sont intégrés au rendement d'un titre à revenu fixe, et non ajoutés à son cours.
Fonds communs de placement et autres fonds	Les sociétés de gestion de fonds de placement émettent de nombreuses séries de fonds différentes les unes des autres et offrent un large éventail d'options de vente et de structures de commissions. Le taux de commission que vous payez dépend entre autres des options de vente que vous choisissez. Une commission peut vous être facturée dès le début (<i>frais prélevés à l'acquisition</i>) ou des frais d'acquisition différés lorsque vous rachetez les fonds (<i>frais prélevés au rachat</i>).	Habituellement 0 à 5 % selon l'option de vente que vous avez choisie et la durée pendant laquelle vous détenez le placement. En plus des commissions que vous payez directement, les autres frais associés à ces types de placements comprennent : <ul style="list-style-type: none"> Frais de gestion et dépenses Propres dépenses du fonds (assumées par le fonds, ce qui diminue son rendement) Commissions de suivi (payées par le fonds à CIBC Wood Gundy) Frais d'opération à court terme et autres frais imposés par le fonds.

1.7.1.1 Frais de service du Portefeuille conseil

Si vous avez un compte-conseil inclus dans votre service Portefeuille conseil, vous payez des frais annuels (mensuels ou trimestriels) au lieu des taux de commission indiqués ci-dessus. Votre *Demande de service de Portefeuille conseil* indiquera les frais exigibles.

1.7.1.1.1 Votre barème de frais

Vos frais annuels sont déterminés par le type de placements que vous détenez et la valeur marchande totale des actifs inscrits au service.

Les titres sont regroupés dans quatre catégories d'actifs afin de calculer les frais (veuillez consulter *1.7.1.3 Calcul des frais*) :

- actions et options;
- titres à revenu fixe;
- fonds de catégorie F (ou similaire) et produits de placement;
- liquidités et équivalents.

Vous pouvez choisir un barème de frais présentant les types de taux suivants :

- taux pondéré – nous facturons un taux différent pour chaque classe d'actifs que vous détenez dans chacune des catégories d'actifs;
- taux fixe – nous facturons soit un seul taux dans toutes les catégories d'actifs, soit un taux différent pour chacune des catégories d'actifs;
- taux fixe automatique – nous facturons soit un seul taux dans toutes les catégories d'actifs, soit un taux différent pour chacune des catégories d'actifs. Le taux dépend de la valeur marchande totale de votre compte.

Le barème de frais dont vous avez convenu est inclus dans votre *demande de service de Portefeuille conseil*. Nous pouvons le modifier en tout temps en vous en avisant par écrit. La signature d'une nouvelle demande vous sera demandée en cas d'augmentation des frais et un avis vous sera donné pour tout autre changement important apporté au programme.

Frais minimaux

Frais minimaux qui vous seront facturés :

- 175 \$ par mois, si vous choisissez d'effectuer des paiements mensuels;
- 525 \$ par trimestre, si vous choisissez d'effectuer des paiements trimestriels.

Si des frais minimums vous sont facturés, vous paierez un taux plus élevé par catégorie d'actif que les taux de votre barème de frais.

Nous ajoutons la TPS, la TVH, la TVQ ainsi que toute autre taxe de vente, le cas échéant.

1.7.1.1.2 Ce que comprennent les frais annuels

Vos frais de service annuels de Portefeuille conseil comprennent ce qui suit :

- gestion de compte et conseils de placement illimités pour les comptes que vous avez inscrits au service, notamment, mais sans s'y limiter des conseils liés aux opérations sur titres, aux services de garde de titres, au recouvrement d'intérêts et de dividendes, au traitement de procurations, au traitement des opérations stratégiques sur le capital et à la production de relevés

Nombre d'opérations couvertes par les frais annuels

Une *opération* est toute transaction qui donne lieu à une confirmation d'opération, y compris les achats et les ventes de titres. Les nouvelles émissions, les swaps de titres entre les comptes et les exécutions multiples ne sont pas considérés comme des opérations, mais nous pouvons considérer d'autres transactions comme des opérations à notre discrétion.

Le nombre d'opérations couvertes par les frais annuels dépend du total d'actifs détenus dans un compte inscrit.

Actifs totaux inscrits au service	Nombre maximum d'opérations par année civile
Jusqu'à 999 999 \$	100
Plus de 1 M\$	200
Plus de 3 M\$	350

Lorsque vous atteignez le nombre maximal d'opérations couvertes par les frais annuels, nous vous facturons des frais d'opérations excédentaires de 150 \$ (ou l'équivalent en \$US) pour chaque opération supplémentaire et ces frais sont facturés mensuellement. Vous ne recevrez pas automatiquement un avis lorsque vous aurez atteint le nombre maximal d'opérations couvertes par les frais annuels, mais vous pouvez communiquer avec votre conseiller en placement pour obtenir cette information.

Si nous croyons que vous effectuez des opérations excessives (y compris la spéculation sur séance, des opérations sur options ou des opérations sur parts de fonds effectuées en pariant sur la tendance des marchés), nous pouvons assujettir ces comptes à des restrictions ou les fermer. Nous ne sommes pas responsables si vous subissez une perte en raison d'opérations excessives.

Ajout et suppression de compte

Vous pouvez ajouter et supprimer des comptes de ce service en tout temps.

Si vous ajoutez des actifs à vos comptes ou ajoutez de nouveaux comptes au service au cours de l'année (notamment si vous ouvrez un nouveau compte et l'ajoutez au service), nous augmenterons le nombre d'opérations auxquelles vous êtes admissible, calculé au prorata à la date à laquelle vous ajoutez les actifs ou les comptes.

Si vous retirez des actifs ou des comptes du service au cours de l'année (notamment si vous fermez un compte inscrit), nous pouvons réduire le nombre d'opérations auxquelles vous êtes admissibles à la date à laquelle vous avez retiré les actifs ou les comptes, selon la valeur marchande des actifs restants dans le service. Si nous effectuons cette réduction, vous devrez payer les frais d'opérations excédentaires pour chaque opération au-dessus du nouveau maximum. Cette convention continuera de s'appliquer à tous les comptes encore inscrits au service.

Si nous croyons que vous effectuez des opérations excessives (y compris la spéculation sur séance, des opérations sur options ou des opérations sur parts de fonds effectuées en pariant sur la tendance des marchés), nous pouvons assujettir ces comptes à des restrictions ou les fermer. Nous ne sommes pas responsables des pertes subies en raison d'opérations excessives.

Exonération des frais AAA

Vos frais annuels couvrent les frais annuels liés au compte de chèques et aux titres du compte AAA d'un compte AAA que vous inscrivez au service.

1.7.1.1.3 Calcul des frais

Nous calculons les frais annuels en utilisant la moyenne des valeurs marchandes de clôture quotidiennes des actifs totaux

inscrits au service (y compris la valeur absolue de toutes les positions à découvert) et les taux dont vous avez convenu dans votre demande de Service Portefeuille conseil. Ce ne sont pas tous les titres qui exigent des frais (voir ci-après).

Au moment de l'évaluation, nous calculons les frais en dollars canadiens, en faisant la conversion théorique en dollars canadiens de tous les titres libellés en devises étrangères. Suite au calcul, les frais vous seront facturés en dollars américains si vous en faites la demande.

Si vous ajoutez ou retirez des actifs des comptes inscrits au service, ou si vous ajoutez des comptes au service ou en supprimez au cours de l'année, nous ajusterons vos frais annuels en fonction de la nouvelle valeur marchande. La valeur des actifs de vos comptes variera également en fonction des conditions du marché et d'autres facteurs pouvant avoir une incidence sur le montant de vos frais annuels.

Titres et produits assujettis aux frais annuels :

- Actions et options, y compris :
 - les actions ordinaires;
 - les actions ou les parts de fonds de placement à capital fixe*;
 - les fonds négociés en bourse (FNB)*;
 - les options sur indices boursiers et les options sur actions;
 - tout droit ou toutes variantes sur des actions;
 - les parts ou unités de société en commandite;
 - les métaux précieux ou autres matières premières;
 - les options sur devises;
 - tous les titres (qu'il s'agisse d'actions, de parts émises par un fonds de placement* ou autre) qui sont vendus par un placement privé;
 - tout autre actif qui n'est pas visé précisément dans les définitions des titres à revenu fixe, les fonds de catégorie F (ou similaire) et les produits de placement ou les espèces et quasi-espèces ci-après.

* voir *Remboursement de commissions de suivi* ci-dessous

- Titres à revenu fixe arrivant à échéance dans plus de 90 jours, y compris :
 - les titres gouvernementaux (à l'exception des bons du Trésor);
 - les notes et obligations de société;
 - les obligations à coupons détachés;
 - les obligations convertibles;
 - le papier commercial;
 - les CPG;
 - les acceptations bancaires;
 - les obligations municipales;
 - les titres adossés à des créances mobilières;
 - les actions privilégiées.
- Fonds de catégorie F (ou similaire) et produits de placement
 - Fonds communs de placement et de fonds de couverture de catégories F et O

- Les produits de placement que nous déterminons ont été conçus spécialement afin de ne pas inclure de commission de suivi, notamment certains fonds communs de placement, fonds de couverture, fonds distincts, billets structurés, comptes d'épargne à intérêt élevé et autres produits de placement (autres que ceux vendus dans le cadre d'un placement privé).
- Espèces et quasi-espèces :
 - les devises (canadienne et étrangères);
 - les bons du Trésor;
 - les titres à revenu fixe arrivant à échéance dans 90 jours ou moins.

Titres et produits non inclus dans le calcul des frais annuels

- les fonds communs de placement qui sont assortis d'une commission intégrée (comme une commission de vente prélevée à l'acquisition, des frais d'acquisition différés ou une commission de suivi);
- les produits de placement que nous déterminons ont été conçus spécialement afin de verser une commission de suivi, à moins que nous créditons votre compte avec un montant égal à la commission de suivi reçue (voir *Remboursement de commissions de suivi* ci-dessous).

Cependant, nous incluons :

- la valeur marchande de ces titres et produits lorsque nous déterminons les taux progressifs ou les frais fixes automatiques (veuillez consulter *1.7.1.1 Votre barème de frais*);
- la valeur marchande de toutes les nouvelles parts dont vous faites l'acquisition (des réinvestissements de dividendes ou autres distributions ou dans le contexte d'un plan de placements périodiques) lorsque nous calculons les frais annuels;
- les négociations de ces produits pour déterminer le nombre d'opérations couvertes par les frais annuels.

Nous pouvons utiliser notre pouvoir discrétionnaire pour facturer des frais plus faibles ou aucuns frais sur n'importe quel titre.

Autres frais

Vous paierez également :

- l'intérêt et les autres frais indiqués dans la présente convention, à l'exception des frais d'administration annuels pour les comptes enregistrés;
- les frais liés au compte chèques et aux titres annuels du compte AAA pour chaque compte AAA que vous inscrivez au service, à l'exception du premier (veuillez consulter *Exonération des frais AAA* ci-dessus).

Vous paierez aussi les frais et les débours pour les fonds communs de placement, les produits de placement, les billets structurés ainsi que les fonds négociés en bourse (par exemple les frais de rachat) à l'émetteur ou au gestionnaire applicable. Vous les payez directement ou indirectement dans les comptes inscrits au service, et pouvez nous les verser, à nous ou à nos sociétés affiliées. Vous trouverez des renseignements sur ces frais dans le prospectus ou dans le document de sûreté pour chacun des fonds ou produits.

Le prix d'achat des titres ayant fait l'objet de la prise ferme inclut généralement déjà une rémunération des ventes pour le preneur ferme ou l'agent de placement. CIBC Wood Gundy recevra un paiement de la part de l'émetteur pour son rôle de preneur ferme ou d'agent de placement, en plus des frais annuels, et transmettra une partie de ce paiement à votre conseiller en placement.

Remboursement de commissions de suivi

Si nous recevons une commission de suivi (qui est une série de paiements en continu qui nous sont adressés et liés à votre détention d'un titre ou d'un produit) pour un fonds négocié en bourse, un fonds de couverture ou un fonds de placement à capital fixe qui fait l'objet de frais annuels, nous créditerons votre compte d'un montant égal à la commission de suivi reçue directement de l'émetteur (ce qui peut être fait lors d'une période de facturation suivante).

Le remboursement de commissions de suivi dans un compte non enregistré peut être imposable. Il vous incombe de déclarer tout revenu imposable et de régler les impôts associés à la réception du remboursement. Veuillez consulter un conseiller fiscal au sujet des répercussions fiscales de la réception de ces paiements.

1.7.1.1.4 Façons de payer les frais

Vous pouvez choisir de payer vos frais de service de Portefeuille Conseil de l'une des trois façons suivantes. L'option que vous choisissez est indiquée dans votre *demande de service de Portefeuille conseil*.

- Option 1 – Nous facturons à chaque compte sa part des frais de service annuels.
- Option 2 – Nous facturons l'ensemble des frais de service annuels à un compte.
- Option 3 – Nous facturons les frais de service annuels à deux comptes ou plus que vous précisez dans votre demande de service de Portefeuille conseil.

Nous déterminons le partage des frais exigibles à chaque compte inscrit au service au moyen de sa valeur marchande moyenne par rapport à la valeur marchande moyenne totale de tous les comptes inscrits au service.

Les règles suivantes s'appliquent aux options 2 et 3 :

- le compte dans lequel les frais sont prélevés doit être un compte non enregistré;
- il n'est pas nécessaire que le compte auquel les frais sont imputés soit inscrit au service;
- si un compte enregistré est inscrit au service :
 - le compte dans lequel les frais sont prélevés doit appartenir au titulaire du compte enregistré;
 - si le compte dans lequel les frais sont prélevés est un compte conjoint, au moins un des titulaires du compte doit être titulaire de compte pour le compte enregistré.
- si un compte de société est inscrit au service, au moins un des signataires autorisés doit posséder au moins 50 % du compte auquel les frais sont imputés. De même, si les frais sont imputés à un compte de société pour un compte personnel inscrit au service, au moins un des signataires autorisés du compte de société doit posséder au moins 50 % du compte personnel.

Vous pouvez choisir de payer les frais de service annuels de façon mensuelle ou trimestrielle en dollars canadiens ou américains. Nous déduisons les frais de chaque compte inscrit au service à la fin de la période de facturation que vous avez demandée. Si vous avez choisi l'option 2 ou 3, nous transférerons immédiatement l'argent du ou des comptes que vous avez spécifiés pour couvrir le montant des frais.

1.7.1.1.5 Qu'arrive-t-il si vous ne payez pas les frais

Lorsque vous signez votre *demande de service de Portefeuille conseil*, vous convenez de nous payer les frais annuels à temps.

Si vous ne payez pas les frais annuels comme convenu, vous confirmez que nous pouvons vendre n'importe lequel des actifs que nous choisissons à partir de l'un de vos comptes (à l'exception des comptes enregistrés), jusqu'à ce que vous nous payiez ce que vous nous devez ou que vous régliez votre dette d'une autre manière.

Vous nous autorisez à récupérer les frais impayés dans l'ordre suivant :

- tout d'abord, à partir de tout solde créditeur disponible dans les comptes que vous avez spécifiés pour le paiement des frais;
- par la suite, par la vente ou le retrait de parts de fonds du marché monétaire de ces comptes ou de toute autre marge disponible;
- finalement, par la vente des titres de tout compte que vous détenez auprès de nous (ou, dans le cas d'une fiducie, qui est détenu par le bénéficiaire auprès de nous), que le compte soit inscrit au service ou non, tel que permis par la loi.

Afin de payer les frais annuels qui s'appliquent à un compte enregistré, nous n'utiliserons que le solde créditeur disponible et nous vendrons des titres détenus dans ce compte enregistré.

Vous acceptez que tous les actifs dans tous les comptes inscrits au service (à l'exception des comptes enregistrés) soient assujettis à un droit de gage pour le règlement des dettes ou d'obligations que vous nous devez.

1.7.1.1.6 Ce qui se produit lorsque vous mettez fin au service

Lorsque vous mettez fin au service ou que nous le faisons, vous nous devez immédiatement les frais annuels que nous n'avons pas encore facturés, y compris les frais qui se sont accumulés entre la dernière date de facturation et la date à laquelle le service a été résilié, ainsi que tous frais d'opérations supplémentaires.

1.7.2 Frais applicables aux comptes gérés

Pour tout type de compte géré détenu (y compris les comptes gérés enregistrés), vous payez des frais annuels plutôt qu'une commission à chaque opération.

1.7.2.1 Frais applicables à un compte SGC

Les frais applicables à un compte SGC nous permettent d'obtenir une compensation en échange des services offerts. Cela comprend notamment :

- les frais et les charges, y compris les commissions de courtage et les honoraires de garde;
- les honoraires versés au gestionnaire de programme pour le suivi et l'évaluation des gestionnaires de placements;
- les honoraires versés aux gestionnaires de placement;
- les services administratifs, y compris l'évaluation et l'établissement de rapports sur le rendement et les opérations;
- la rémunération des conseillers en placement en échange de leurs conseils sur la répartition d'actifs.

Les frais sont calculés en fonction de la valeur des actifs que vous détenez dans votre compte SGC, à laquelle s'ajoute la valeur des actifs dans les comptes SGC d'autres personnes si vous avez regroupé vos comptes aux fins de calcul des frais.

Vous payez les frais dans la même devise que le compte dans lequel les frais sont prélevés, à la date à laquelle nous et votre gestionnaire de placements approuvons votre demande d'ouverture d'un compte SGC. Les frais sont négociables entre vous et votre conseiller en placement, agissant en notre nom.

1.7.2.1.1 Votre barème de frais

Vous pouvez choisir un barème de frais présentant les types de taux suivants :

- Taux uniforme : Nous facturons le même taux pour tous les produits détenus dans le compte.
- Modèle (taux d'actualisation) : Nous facturons des frais en fonction d'une moyenne pondérée de chaque compte de votre groupe de frais.

Tous les taux et types de barème des frais sont appliqués au niveau du compte. Tous les comptes appartenant au même groupe de frais seront facturés selon le même barème de frais.

1.7.2.1.2 Mode de calcul des frais

Nous calculons les frais annuels (payés chaque mois ou chaque trimestre) en utilisant la moyenne des valeurs marchandes de clôture quotidiennes du total des actifs inscrits au service et les taux que vous avez convenus dans votre demande de service SGC. Nous calculons les frais (en dollars canadiens ou américains) dans la devise du compte. Nous ajoutons la TPS, la TVH, la TVQ et toute autre taxe de vente, le cas échéant. Veuillez noter que la fréquence de facturation par défaut est mensuelle, mais qu'il est possible de la remplacer par une fréquence trimestrielle.

Si le taux des honoraires est mis à jour entre les cycles de facturation, le taux le plus courant sera facturé sur le cycle en cours et appliqué à la totalité de la période d'arriérés.

1.7.2.1.3 Façons de payer les frais

Vous pouvez choisir de payer les frais annuels de votre compte SGC de l'une des trois façons suivantes.

Taux uniforme : Nous facturons le même taux pour tous les produits détenus dans le compte.

Option 1 - Nous facturons à chaque compte ses frais de service annuels.

Option 2 - Nous facturons la totalité des frais de service annuels à un seul compte.

Option 3 - Nous facturons les frais de service annuels du groupe de frais à deux comptes ou plus que vous précisez dans le groupe de frais.

Les règles suivantes s'appliquent aux options 2 et 3 :

- Le compte dans lequel les frais sont prélevés doit être un compte non enregistré.
- Le compte dans lequel les frais sont prélevés doit être un compte SGC dans le même groupe de frais ou s'il n'est pas dans le même groupe de frais, il doit être un compte non géré.
- Si le compte dans lequel les frais sont prélevés est interne et est remplacé par un autre compte interne entre les cycles de facturation, le montant des frais sera réparti au prorata entre les deux comptes facturés.
- Si un compte enregistré est inscrit au service :
 - le compte dans lequel les frais sont prélevés doit appartenir au titulaire du compte enregistré;
 - Si le compte dans lequel les frais sont prélevés est un compte conjoint, au moins un des titulaires du compte doit être titulaire de compte pour le compte enregistré.
 - Si un compte de société est inscrit au service, au moins un des signataires autorisés doit signer l'Entente sur le groupe d'honoraires. De même, si les frais relatifs à un compte personnel non enregistré inscrit au service sont prélevés dans un compte de société, au moins un des signataires autorisés du compte doit signer l'Entente sur le groupe d'honoraires.

Vous pouvez choisir de payer les frais de service annuels sur le compte tous les mois ou tous les trimestres. Tous les comptes seront facturés par défaut sur la base d'une facturation mensuelle, sauf choix contraire de votre part. Nous déduirons les frais de chaque compte inscrit au service à la fin de la période de facturation choisie.

Pour les options 2 ou 3, nous transférerons immédiatement l'argent du ou des comptes que vous avez désignés pour couvrir le montant des frais dans la devise du compte qui a généré les frais au moment de la facturation.

Si la méthode d'établissement des frais est modifiée entre les cycles de facturation, les frais calculés seront répartis au prorata entre les deux différents taux.

1.7.2.2 Frais applicables aux comptes gérés par un conseiller

Les frais applicables aux comptes gérés par un conseiller génèrent une rémunération pour les services offerts, incluant notamment :

- les frais et les charges, y compris les commissions de courtage et les honoraires de garde;
- les services administratifs, y compris l'évaluation et l'établissement de rapports sur le rendement et les opérations;
- la rémunération du gestionnaire de portefeuille.

Ils sont déterminés en fonction de la valeur de tous les actifs détenus dans votre compte géré par un conseiller et de la

valeur des actifs des comptes gérés par les conseillers des autres personnes vivant avec vous dans le cas où vous avez regroupé vos comptes respectifs à des fins de calcul des frais.

Vous payez les frais dans la même devise que le compte dans lequel les frais sont prélevés, à la date à laquelle nous approuvons votre demande d'ouverture d'un compte géré. Les frais sont négociables entre vous et votre gestionnaire de portefeuille, agissant pour notre compte. Nous vous donnerons un préavis écrit d'au moins 60 jours avant d'augmenter les frais.

1.7.2.2.1 Votre barème de frais

Vous pouvez choisir un barème de frais présentant les types de taux suivants :

- Taux uniforme : Nous facturons le même taux pour tous les produits détenus dans le compte.
- Modèle (taux d'actualisation) : Nous facturons des frais en fonction d'une moyenne pondérée de chaque compte de votre groupe de frais.

Tous les taux et types de barème des frais sont appliqués au niveau du compte. Tous les comptes appartenant au même groupe de frais seront facturés selon le même barème de frais.

1.7.2.2.2 Mode de calcul des frais

Nous calculons les frais annuels (payés chaque mois ou chaque trimestre) en utilisant la moyenne des valeurs marchandes de clôture quotidiennes du total des actifs inscrits au service et les taux que vous avez convenus dans votre demande de service de compte géré par un conseiller. Nous calculons les frais (en dollars canadiens ou américains) dans la devise du compte. Nous ajoutons la TPS, la TVH, la TVQ et toute autre taxe de vente, le cas échéant. Veuillez noter que la fréquence de facturation par défaut est mensuelle, mais qu'il est possible de la remplacer par une fréquence trimestrielle.

Si le taux des honoraires est mis à jour entre les cycles de facturation, le taux le plus courant sera facturé sur le cycle en cours et appliqué à la totalité de la période d'arriérés.

1.7.2.2.3 Façons de payer les frais

Vous pouvez choisir de payer les frais annuels de votre compte géré par un conseiller de l'une des trois façons suivantes.

Option 1 - Nous facturons à chaque compte ses frais de service annuels.

Option 2 - Nous facturons la totalité des frais de service annuels à un seul compte.

Option 3 - Nous facturons les frais de service annuels du groupe de frais à deux comptes ou plus que vous précisez dans le groupe de frais.

Les règles suivantes s'appliquent aux options 2 et 3 :

- Le compte dans lequel les frais sont prélevés doit être un compte non enregistré.

- Le compte dans lequel les frais sont prélevés doit être un compte géré par un conseiller dans le même groupe de frais ou s'il n'est pas dans le même groupe de frais, il doit être un compte non géré.
- Si le compte dans lequel les frais sont prélevés est interne et est remplacé par un autre compte interne entre les cycles de facturation, le montant des frais sera réparti au prorata entre les deux comptes facturés.
- Si un compte enregistré est inscrit au service :
 - le compte dans lequel les frais sont prélevés doit appartenir au titulaire du compte enregistré;
 - Si le compte dans lequel les frais sont prélevés est un compte conjoint, au moins un des titulaires du compte doit être titulaire de compte pour le compte enregistré.
 - Si un compte de société est inscrit au service, au moins un des signataires autorisés doit signer l'Entente sur le groupe d'honoraires. De même, si les frais relatifs à un compte personnel inscrit au programme sont prélevés dans un compte de société, au moins un des signataires autorisés du compte doit signer l'Entente sur le groupe d'honoraires.

Vous pouvez choisir de payer les frais de service annuels sur le compte tous les mois ou tous les trimestres. Tous les comptes seront facturés par défaut sur la base d'une facturation mensuelle, sauf choix contraire de votre part. Nous déduisons les frais de chaque compte inscrit au service à la fin de la période de facturation choisie, sauf indication contraire de votre part. Pour les options 2 ou 3, nous transférerons immédiatement l'argent du ou des comptes que vous avez désignés pour couvrir le montant des frais dans la devise du compte qui a généré les frais.

Si la méthode d'établissement des frais est modifiée entre les cycles de facturation, les frais calculés seront répartis au prorata entre les deux différents taux.

1.7.2.3 Frais applicables au programme CGC-PC

Au lieu de payer des commissions, des frais annuels (payés tous les mois ou tous les trimestres) pour certaines opérations sont facturés à partir des comptes CGC-PC, en fonction de la valeur des actifs dans votre compte.

1.7.2.3.1 Votre barème de frais

Vos frais annuels sont calculés en fonction du type de placements que vous détenez et de la valeur marchande totale des actifs inscrits au programme.

Les titres sont regroupés en quatre catégories d'actifs aux fins du calcul des frais (voir la section 1.7.2.3.3 *Calcul des frais*) :

- actions et options;
- titres à revenu fixe;
- fonds de catégorie F (ou similaire) et produits de placement;
- liquidités et équivalents.
- Vous pouvez choisir un barème de frais présentant les types de taux suivants :
 - taux pondéré - nous facturons un taux différent pour chaque niveau d'actifs que vous détenez dans chacune des catégories d'actifs;

- taux fixe – nous facturons soit un seul taux pour toutes les catégories d’actifs, soit un taux différent pour chacune des catégories d’actifs;
- taux fixe automatique – nous facturons soit un seul taux pour toutes les catégories d’actifs, soit un taux différent pour chacune des catégories d’actifs. Le taux dépend de la valeur marchande totale de votre compte.

Le barème de frais que vous avez accepté est compris dans votre demande d’inscription au programme CGC-PC. Nous vous demanderons de signer une nouvelle demande si nous augmentons les frais et nous vous donnerons un avis si nous apportons d’autres changements importants au programme.

Nous ajoutons la TPS, la TVH, la TVQ ainsi que toute autre taxe de vente, le cas échéant.

1.7.2.3.2 Ce qui est compris dans les frais annuels

Vos frais annuels relatifs au programme CGC-PC comprennent ce qui suit :

- des conseils illimités en matière de placement et la gestion de comptes inscrits au programme, y compris, mais sans s’y limiter, des conseils relatifs aux opérations sur titres, la conservation des titres, la perception des intérêts et des dividendes, la gestion des procurations, la gestion de mesures corporatives et la production des relevés.

Vous pouvez à tout moment ajouter des comptes au programme et en supprimer.

1.7.2.3.3 Calcul des frais

Nous calculons les frais annuels en utilisant la moyenne des valeurs quotidiennes du total des actifs inscrits au programme à la clôture du marché (y compris la valeur absolue de toutes les positions à découvert) et les taux que vous avez acceptés dans votre demande au programme CGC- PC. Ce ne sont pas tous les titres qui exigent des frais (voir ci-après).

Au moment de l’évaluation, nous calculons les frais en dollars canadiens, en faisant la conversion théorique en dollars canadiens de tous les titres libellés en devises étrangères. Suite au calcul, les frais vous seront facturés en dollars américains si vous en faites la demande.

Si vous ajoutez des actifs dans les comptes inscrits au programme ou que vous en retirez, nous ajusterons vos frais annuels en fonction de leur nouvelle valeur marchande. La valeur des actifs de vos comptes variera également en fonction des conditions du marché et d’autres facteurs qui peuvent avoir une incidence sur le montant de vos frais annuels.

Titres et produits assujettis aux frais annuels

- Actions et options, y compris :
 - les actions ordinaires;
 - les actions ou les parts de fonds de placement à capital fixe*;
 - tous les fonds négociés en bourse*;
 - les options sur indices boursiers et les options sur actions;
 - tout droit ou toutes variantes sur des actions;

- les parts ou unités de société en commandite;
- les métaux précieux ou autres matières premières;
- les options sur devises;
- tous les titres (qu’il s’agisse d’actions, de parts émises par un fonds de placement* ou autre) qui sont vendus par un placement privé;
- tout autre actif qui n’est pas visé précisément dans les définitions des titres à revenu fixe; les fonds de catégorie F (ou similaire) et les produits de placement; ou les espèces et quasi-espèces ci-après.

* voir *Remboursement de commissions de suivi* ci-dessous

- Titres à revenu fixe arrivant à échéance dans plus de 90 jours, y compris :
 - les titres gouvernementaux (à l’exception des bons du Trésor);
 - les notes et obligations de société;
 - les obligations et coupons détachés;
 - les obligations convertibles;
 - le papier commercial;
 - les CPG;
 - les acceptations bancaires;
 - les obligations municipales;
 - les titres adossés à des créances mobilières;
 - les actions privilégiées.
- Fonds de catégorie F (ou similaire) et produits de placement
 - Fonds communs de placement et de fonds de couverture de catégories F et O
 - Les produits de placement que nous déterminons ont été conçus spécialement afin de ne pas inclure de commission de suivi, notamment certains fonds communs de placement, fonds de couverture, fonds distincts, billets structurés, comptes d’épargne à intérêt élevé et autres produits de placement (autres que ceux vendus par un placement privé).
- Espèces et quasi-espèces :
 - les devises (canadienne et étrangères);
 - les bons du Trésor;
 - les titres à revenu fixe arrivant à échéance dans 90 jours ou moins.

Titres et produits non inclus dans le calcul des frais annuels

- les fonds communs de placement qui sont assortis d’une commission intégrée (comme une commission de vente prélevée à l’acquisition, des frais d’acquisition différés ou une commission de suivi);
- les produits de placement que nous déterminons ont été conçus spécialement afin de verser une commission de suivi, à moins que nous créditons votre compte avec un montant égal à la commission de suivi reçue (voir *Remboursement de commissions de suivi* ci-dessous).

Nous incluons cependant :

- la valeur marchande de ces titres et produits au moment de déterminer les taux progressifs ou les frais fixes automatiques (voir la section 1.7.2.3.1 *Votre barème de frais*)

- la valeur marchande de toutes les nouvelles parts que vous acquérez (par l'entremise de réinvestissements de dividendes ou d'autres distributions, ou encore au moyen d'un programme de placement systématique) lors du calcul des frais annuels.

Nous pouvons utiliser notre pouvoir discrétionnaire pour facturer des frais plus faibles ou aucuns frais sur n'importe quel titre.

Autres frais

Vous paierez également les frais d'intérêt et les autres frais énumérés dans la présente convention, à l'exception des frais d'administration annuels pour les comptes enregistrés.

Vous paierez aussi les frais et les débours pour les fonds communs de placement, les produits de placement, les billets structurés ainsi que les fonds négociés en bourse (par exemple les frais de rachat) à l'émetteur ou au gestionnaire applicable. Vous paierez ces frais directement ou indirectement par l'intermédiaire des comptes inscrits au programme, et vous pourriez les payer à nous. Vous trouverez des renseignements sur ces frais dans le prospectus ou dans le document de sûreté pour chacun des fonds ou produits.

Le prix d'achat des titres ayant fait l'objet de la prise ferme inclut généralement déjà une rémunération des ventes pour le preneur ferme ou l'agent de placement. CIBC Wood Gundy recevra un paiement de la part de l'émetteur pour son rôle de preneur ferme ou d'agent de placement, en plus des frais annuels, et transmettra une partie de ce paiement à votre conseiller en placement.

Remboursement de commissions de suivi

Si nous recevons une commission de suivi (qui est une série de paiements en continu qui nous sont adressés et liés à votre détention d'un titre ou d'un produit) pour un fonds négocié en bourse, un fonds de couverture ou un fonds de placement à capital fixe qui fait l'objet de frais annuels, nous créditerons votre compte d'un montant égal à la commission de suivi reçue directement de l'émetteur (ce qui peut être fait lors d'une période de facturation suivante).

Le remboursement de commissions de suivi dans un compte non enregistré peut être imposable. Il vous incombe de déclarer tout revenu imposable et de régler les impôts associés à la réception du remboursement. Veuillez consulter un conseiller fiscal au sujet des répercussions fiscales de la réception de ces paiements.

1.7.2.3.4 Façons de payer les frais

Vous pouvez choisir de payer vos frais de service annuels relatifs au programme CGC-PC de l'une des trois façons suivantes. L'option que vous choisissez est indiquée dans votre demande d'inscription au programme CGC-PC.

Option 1 – Nous facturons dans chaque compte la proportion respective des frais de programme annuels.

Option 2 – Nous facturons la totalité des frais de programme annuels à un seul compte.

Option 3 – Nous facturons les frais de programme annuels dans deux ou plusieurs comptes que vous choisissez dans votre demande d'inscription au programme CGC-PC.

Nous déterminons la part des frais à payer pour chaque compte inscrit au programme en utilisant la moyenne de sa valeur marchande par rapport à la valeur marchande moyenne totale de tous les comptes inscrits au programme.

Les règles suivantes s'appliquent aux options 2 et 3 :

- le compte dans lequel les frais sont prélevés doit être un compte non enregistré;
- le compte dans lequel les frais sont prélevés ne doit pas être inscrit au programme;
- si un compte enregistré est inscrit au programme :
 - le compte dans lequel les frais sont prélevés doit appartenir au titulaire du compte enregistré;
 - si le compte dans lequel les frais sont prélevés est un compte conjoint, au moins un des titulaires du compte doit être titulaire de compte pour le compte enregistré.
- si un compte de société est inscrit au programme, au moins un des signataires autorisés doit détenir au moins 50 % du compte dans lequel les frais sont prélevés. De même, si les frais relatifs à un compte personnel inscrit au programme sont prélevés dans un compte de société, au moins un des signataires autorisés du compte doit détenir au moins 50 % du compte personnel.

Vous pouvez choisir de payer les frais de programme annuels tous les mois ou tous les trimestres, en dollars canadiens ou américains.

Nous facturons les frais de chaque compte inscrit au programme à la fin de la période de facturation choisie. Pour les options 2 et 3, nous transférerons immédiatement l'argent du ou des comptes que vous avez spécifiés pour couvrir le montant des frais.

1.7.2.3.5 Qu'arrive-t-il si vous ne payez pas les frais

Lorsque vous signez votre demande d'inscription au programme CGC-PC, vous acceptez de nous payer les frais de programme annuels dans les délais prescrits.

Si vous ne payez pas les frais annuels comme convenu, vous confirmez que nous pouvons vendre n'importe lequel des actifs que nous choisissons à partir de l'un de vos comptes (à l'exception des comptes enregistrés), jusqu'à ce que vous nous payiez ce que vous nous devez ou que vous régliez votre dette d'une autre manière.

Vous nous autorisez à récupérer les frais impayés dans l'ordre suivant :

- tout d'abord, à partir de tout solde créditeur disponible dans les comptes que vous avez spécifiés pour le paiement des frais;
- par la suite, par la vente ou le retrait de parts de fonds du marché monétaire de ces comptes ou de toute autre marge disponible;
- enfin, par la vente de titres de tout compte que vous détenez auprès de nous (ou que le propriétaire bénéficiaire d'une fiducie détient auprès de nous), que le compte soit inscrit au programme ou non, tel que permis par la loi.

Afin de payer les frais annuels qui s'appliquent à un compte enregistré, nous n'utiliserons que le solde créditeur disponible et nous vendrons des titres détenus dans ce compte enregistré.

Vous acceptez que tous les actifs dans tous les comptes inscrits au service (à l'exception des comptes enregistrés) soient

assujettis à un droit de gage pour le règlement des dettes ou d'obligations que vous nous devez.

1.7.2.3.6 Ce qui se produit lorsque vous mettez fin au programme

Lorsque vous mettez fin au programme ou que nous le faisons, les frais annuels non facturés deviennent immédiatement exigibles, y compris les frais accumulés entre la dernière date de facturation et la date de résiliation du programme.

1.7.3 Comptes assortis d'honoraires

Lorsque vous ouvrez un CGC, un CGC-PC ou un SGC, ou vous vous inscrivez au Service Portefeuille conseil, vous acceptez de verser des frais annuels en fonction des actifs dans votre compte, plutôt que des commissions sur certaines opérations.

Veuillez prendre en compte ce qui suit pour vous assurer que ces comptes vous conviennent :

- les conséquences qu'auront les frais fondés sur l'actif sur votre coût total lorsqu'ils seront appliqués à certains types d'actifs, comme des titres qui comportent également des frais de gestion et d'administration intrinsèques;
- le coût total et les avantages des frais fondés sur l'actif comparativement aux coûts et avantages dont vous bénéficieriez si vos comptes étaient assortis de différents barèmes des frais;
- vos objectifs de placement et préférences en matière de paiement;
- la compatibilité de vos intérêts avec ceux de votre conseiller en placements;
- les services à valeur ajoutée que votre gestionnaire de portefeuille ou gestionnaire de placements fournira dans le cadre du programme.

Étant donné que ces facteurs peuvent changer avec le temps, vous devez les réévaluer périodiquement afin de déterminer si le compte ou le service vous convient toujours. Nous vous encourageons à en discuter avec votre conseiller en placements ou votre gestionnaire de portefeuille.

Le paiement des frais fondés sur l'actif (plutôt que par opération) pourrait avoir une incidence sur le calcul de l'impôt sur votre revenu annuel. La vente ou le rachat d'actifs dans un compte inscrit au programme au même moment où vous achetez les mêmes actifs ou des actifs similaires dans un compte non inscrit au programme peut également avoir des conséquences fiscales. Nous n'offrons pas de conseils fiscaux. Veuillez communiquer avec votre conseiller fiscal pour toute autre question au sujet de votre situation fiscale.

1.7.3.1 Frais appliqués sur les fonds cotés en bourse et les fonds commun de placement

Lorsque vous, votre gestionnaire de placements ou votre gestionnaire de portefeuille investissez dans un fonds coté en bourse, un fonds commun de placement ou certains types de fonds d'investissement, des frais de gestion et des charges d'exploitation vous sont facturés indirectement. Les frais de gestion couvrent entre autres les coûts liés à la gestion des placements, au marketing et à l'administration.

Les frais que vous payez dans un fonds coté en bourse, un fonds commun de placement ou un fonds d'investissement au moyen de vos SGC, CGC, CGC-PC et comptes du service Portefeuille conseil peuvent par conséquent être plus élevés qu'ils ne le seraient si vous aviez acheté les fonds directement, à l'extérieur de ces comptes assortis d'honoraires.

Les charges d'exploitation comprennent les frais de courtage liés à la négociation de titres, les honoraires de vérification et les communications aux porteurs de titres. Ces frais sont consignés à titre de ratio des frais de gestion, sous forme de pourcentage des actifs totaux du fonds coté en bourse, du fonds commun de placement ou du fonds d'investissement. Vous payez ces frais et dépenses indirectement, car ils sont déduits du fonds coté en bourse, du fonds commun de placement ou du fonds d'investissement avant que ses rendements soient calculés. Les ratios des frais de gestion réduisent la valeur totale de votre fonds coté en bourse, du fonds commun de placement ou du fonds d'investissement.

1.7.3.2 Groupes de frais

Lorsque vous vous inscrivez à un groupe de frais CIBC Wood Gundy, vous choisissez de payer des frais pour les services fournis plutôt que des frais par opération. Les frais annuels vous seront facturés, que vous utilisiez le service ou que vous effectuiez des opérations ou non. Cela pourrait vous coûter plus cher, selon vos placements et la fréquence de vos opérations.

Tenez compte des éléments suivants pour vous assurer que le groupe de frais vous convient :

- les types de placements que vous détenez et le montant que vous avez dans chaque catégorie d'actifs;
- le nombre d'opérations que vous avez effectuées dans le passé et le nombre d'opérations que vous pensez être susceptible d'effectuer dans l'avenir;
- les conséquences qu'auront les frais fondés sur l'actif sur votre coût total lorsqu'ils seront appliqués à certains types d'actifs, comme des titres qui comportent également des frais de gestion et d'administration intrinsèques;
- le coût total et les avantages des frais fondés sur l'actif comparativement aux coûts et avantages dont vous bénéficieriez si vos comptes étaient assortis de différents barèmes des frais;
- vos objectifs de placement et vos préférences en matière de paiement;
- l'harmonisation des intérêts de votre conseiller en placements avec les vôtres dans le cadre de ce service;
- les services à valeur ajoutée que votre conseiller en placements fournira dans le cadre du service si vous choisissez de vous inscrire.

Comme ces facteurs sont susceptibles de changer avec le temps, vous devez les réévaluer périodiquement afin de déterminer si le service continue d'être approprié pour les comptes que vous avez ouverts et discuter de tout changement avec votre conseiller en placements ou votre gestionnaire de portefeuille.

Les groupes de frais ne peuvent comprendre que des comptes SGC, des comptes gérés par un conseiller ou une combinaison

des deux. Vous pouvez créer un nouveau groupe de frais pour vos comptes ou les ajouter à un groupe de frais existant en tout temps en communiquant avec votre conseiller en placements.

Les frais de votre groupe de frais sont fondés sur les types de la valeur marchande totale des comptes compris dans le groupe de frais, et les autres comptes que vous avez accepté de lier au groupe de frais aux fins de facturation, selon le ou les taux indiqués dans votre Entente sur le groupe d'honoraires CIBC Wood Gundy.

Nous calculons les frais annuels (payés chaque mois ou chaque trimestre) en utilisant la moyenne des valeurs marchandes de clôture quotidiennes du total des actifs inscrits au service et les taux que vous avez convenus dans votre Entente sur le groupe d'honoraires CIBC Wood Gundy. Nous calculons les frais (en dollars canadiens ou américains) dans la devise du compte. Nous ajoutons la TPS, la TVH, la TVQ et toute autre taxe de vente, le cas échéant.

1.7.4 Frais de service

Nous facturons également des frais de service pour le fonctionnement général de votre compte. Ceux-ci sont présentés dans vos déclarations ou communiqués par votre conseiller en placement ou par le gestionnaire de portefeuille. Les taxes qui s'appliquent seront ajoutées à ces frais, le cas échéant.

Comptes-conseil et comptes gérés	Frais
Recherche de documents Doubles de relevés pour une année complète	50 \$ par demande
Recherche de documents Copies en double de relevés pour les comptes fermés	10 \$ par relevé, 50 \$ maximum
Recherche de documents Autres documents (feuillet de renseignements fiscaux, sommaires des opérations, confirmations d'opérations, etc.) émis depuis au moins 12 mois	50 \$ par document
Transfert de compte total ou partiel vers une autre institution S'applique aux comptes enregistrés et non enregistrés	135 \$ par compte
Comptes non réclamés Si vous ne réclamez pas les actifs dans vos comptes ou si nous n'avons pas votre adresse actuelle	120 \$ par compte, par année
Chèques retournés/sans provision	40 \$ par opération
Rappels d'opérations préautorisées Pour les opérations préautorisées rappelées après trois jours ouvrables	40 \$ par opération
Oppositions au paiement Demande d'opposition au paiement dans votre compte CIBC Wood Gundy à l'intérieur de 10 jours ouvrables Ne s'applique pas aux chèques AAA	15 \$ par demande
Virements télégraphiques Demande de virement télégraphique vers une autre institution financière au Canada ou aux États-Unis Aucuns frais de transfert pour les virements télégraphiques effectués vers n'importe quelle succursale de la Banque CIBC	15 \$ par demande (ainsi que tous les frais bancaires applicables)

Comptes-conseil seulement	Frais
Immatriculation de certificat L'inscription d'actions en votre nom ou au nom d'un tiers, par exemple votre conjoint ou un autre parent (p. ex., si vous nous demandez d'inscrire les actions d'une même société sous cinq noms différents, vous serez facturé 5 x 25 = 125 \$)	25 \$ par demande
Immatriculation de certificat Demande urgente/demande d'inscription d'un certificat le même jour	250 \$ par certificat
Frais de garde Frais mensuels facturés pour un titre détenu sous une forme matérielle dans votre compte Ne s'appliquent pas aux sociétés en commandite, aux obligations d'épargne provinciales ni aux obligations d'épargne du Canada	50 \$ par compte, par mois
Achats de parts de fonds sans frais d'acquisition Pour les frais d'administration qui ne sont pas couverts par certaines parts de fonds sans frais d'acquisition	75 \$ par opération

1.7.5 Frais applicables aux comptes de services financiers AAA

Les frais suivants s'appliquent aux comptes de titres et aux comptes de chèques, comme définis dans la section 1.4.5 Comptes de services financiers (AAA).

1.7.5.1 Compte de titres

Compte de titres	Frais
Frais annuels pour les comptes de titres et comptes de chèques	200 \$ CA
Intérêts sur le solde en espèces	Taux d'intérêt de CIBC Wood Gundy ¹
Intérêts sur le solde (prêt) débiteur	Taux du solde du prêt ¹
Solde minimum requis en tout temps dans un compte de titres	10 000,00 \$
Frais d'opposition au paiement d'un chèque AAA	Aucuns frais
Paievements par virement télégraphique de fonds de CIBC Wood Gundy vers un centre bancaire CIBC	Aucuns frais
Paievements par virement télégraphique de fonds de CIBC Wood Gundy vers un centre bancaire d'une autre institution financière au Canada ou aux États-Unis	15,00 \$ (ainsi que tous les frais bancaires applicables)
Commandes de chèques et accessoires personnalisés	Les frais varient en fonction du style et de la quantité

¹ Des intérêts vous seront versés sur le solde créditeur minimum quotidien disponible de votre compte de titres à un taux annuel égal au taux d'intérêt de CIBC Wood Gundy, calculé sur le solde quotidien et crédité à votre compte de titres tous les mois si et quand il est offert aux clients de CIBC Wood Gundy. Vous verserez à CIBC Wood Gundy des intérêts sur tout solde débiteur quotidien de votre compte de titres à un taux annuel égal au taux du solde du prêt, calculé sur le solde quotidien (avant et après demande, défaut et jugement) et débité du compte de titres tous les mois. Le taux d'intérêt CIBC Wood Gundy et le taux du solde du prêt sont établis par CIBC Wood Gundy à son siège social à Toronto (Ontario) et sont susceptibles de changer à tout moment et sans préavis. Les taux en vigueur peuvent être demandés à votre conseiller en placement CIBC Wood Gundy ou consultés sur notre site Web (woodgundy.cibc.com/fr/rates.html).

1.7.5.2 Compte de chèques

Compte de chèques	Frais
Limite de retrait quotidienne dans les centres bancaires CIBC ²	10 000,00 \$
Limite de retrait quotidienne ³ par jour ouvrable ⁴	10 000,00 \$
Limite d'achat quotidienne au moyen des cartes de débit Interac® et/ou Visa™ (au Canada et à l'extérieur du Canada)	3 000,00 \$
Limite de retrait en espèces quotidienne aux guichets automatiques bancaires (au Canada et à l'extérieur du Canada)	500,00 \$

1.7.5.2.1 Retraits effectués aux guichets automatiques autres que ceux de la Banque CIBC

Retraits effectués aux guichets automatiques autres que ceux de la Banque CIBC	Frais
Au Canada (réseau Interac)	2,00 \$ chacun ⁵
Aux États-Unis (réseaux Plus™ et Visa™)	3,00 \$ chacun, plus 2,5 % de frais d'administration ⁶
À l'extérieur du Canada et des États-Unis (réseaux Plus et Visa ou d'autres réseaux que nous rendons disponibles)	5,00 \$ chacun, plus 2,5 % de frais d'administration ⁶
Traites bancaires et mandats (quelle que soit la devise)	9,95 \$

1.7.5.2.2 Demande de remplacement de traite bancaire ou mandat

Demande de remplacement de traite bancaire ou mandat	Frais
Tiré en dollars canadiens	Aucuns frais
Tiré en dollars américains ou dans une autre devise étrangère REMARQUE : certaines conditions s'appliquent. Veuillez vous adresser à un conseiller CIBC pour plus de précisions.	25,00 \$
Recherche et copie de chèque ou d'autres éléments au moyen des Services bancaires téléphoniques ou d'un centre bancaire REMARQUE : les chèques certifiés et les avis de débit ne sont pas retournés.	5,00 \$ par effet
Recherche et copie de chèque ou d'autres éléments, de 10 ou plus, au moyen de CIBC Wood Gundy	5,00 \$ par effet

1.7.5.2.3 Paiements par virement télégraphique et paiements inter-succursales au moyen du compte de chèques⁷

Paiements par virement télégraphique sortants	Frais
10 000 \$ et moins	30,00 \$ par paiement
De 10 000,01 \$ à 50 000 \$	50,00 \$ par paiement
Supérieur à 50 000 \$	80,00 \$ par paiement

² Les retraits excédant 10 000 \$ peuvent être autorisés dans les centres bancaires CIBC si Marchés mondiaux CIBC inc. donne son approbation au personnel de la Banque CIBC.

³ La limite de retrait quotidienne totale comprend les achats par carte de débit et les retraits au Canada et à l'extérieur du Canada, les virements et les paiements de factures au moyen des guichets automatiques bancaires, des Services bancaires en direct et des Services bancaires téléphoniques (opérations immédiates, postdatées ou programmées).

⁴ « Jour ouvrable » signifie n'importe quelle semaine du lundi au vendredi, inclusivement, pendant laquelle les sièges sociaux de la Banque CIBC et de CIBC Wood Gundy à Toronto sont ouverts. Un jour ouvrable commence à 18 h (HE) et se termine à 18 h (HE) le jour ouvrable suivant. Par exemple, la limite de 10 000 \$ s'applique du vendredi à 18 h (HE) jusqu'au lundi à 18 h (HE). Si le vendredi est un jour férié, la limite de 10 000 \$ s'applique du jeudi à 18 h (HE) jusqu'au lundi à 18 h (HE).

⁵ En plus de frais d'opérations, certains guichets automatiques bancaires peuvent imposer des frais supplémentaires.

⁶ En ce qui concerne votre compte bancaire CIBC, vous vous verrez imputer le même taux de change de conversion que celui qui est appliqué à la Banque CIBC, en plus de frais d'administration de 2,5 % du montant converti (qui se rajoutent aux frais d'opération applicables au retrait et aux frais mentionnés). La conversion en dollars canadiens peut être effectuée à une date différente de celle de l'opération; par conséquent, le taux de conversion peut différer du taux en vigueur au moment de l'opération.

⁷ Des correspondants bancaires peuvent facturer des frais supplémentaires.

Paiements inter-succursales (entre centres bancaires CIBC au Canada)	Frais
10 000 \$ et moins	15,00 \$ par paiement
De 10 000,01 \$ à 25 000 \$	30,00 \$ par paiement
De 25 000,01 \$ à 100 000 \$	60,00 \$ par paiement
Supérieur à 100,000.01 \$	100,00 \$ par paiement

REMARQUE : Des frais supplémentaires peuvent s'appliquer

Paiements par virement télégraphique entrants	Frais
	15,00 \$ par paiement ⁸

1.7.5.2.4 Effets en recouvrement

Recouvrements entrants

La Banque CIBC facturera des frais aux autres institutions financières qui demandent le recouvrement d'effets tirés sur des comptes CIBC et déduira ces frais du montant payé à l'autre institution financière.

1.7.6 Frais applicables aux comptes enregistrés

Le tableau ci-après répertorie les frais d'administration actuels s'appliquant seulement aux comptes enregistrés. Ceux-ci figurent dans vos relevés de compte ou vous sont communiqués par votre conseiller en placement ou par votre gestionnaire de portefeuille. Les taxes applicables seront ajoutées à ces frais, le cas échéant.

Comptes-conseil et comptes gérés

Désenregistrement complet d'un REER, d'un CRI, d'un RERI ou d'un REI restreint	Frais
Retrait complet	100 \$ par opération
Compte fermé suivant un transfert à une autre institution financière	135 \$ par compte

Désenregistrement partiel d'un REER, d'un CRI, d'un RERI ou d'un REI restreint	Frais
Les quatre premiers retraits au cours d'une année civile	25 \$ par opération
Tout retrait supplémentaire au cours d'une année civile	50 \$ par opération

REMARQUE : Les retraits ne doivent pas entraîner la fermeture de votre compte

Comptes-conseil seulement

Frais d'administration annuels	Frais
Régime enregistré d'épargne-retraite (REER)	125 \$ par compte, par année
Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR)	125 \$ par compte, par année
Compte de retraite immobilisé (CRI)	125 \$ par compte, par année
Régime d'épargne-retraite immobilisé (RERI)	125 \$ par compte, par année
Fonds de revenu viager (FRV)	125 \$ par compte, par année
Fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRI)	125 \$ par compte, par année
Fonds de revenu viager restreint (FRVR)	125 \$ par compte, par année
Régime d'épargne immobilisé restreint (REIR)	125 \$ par compte, par année
FERR prescrit	125 \$ par compte, par année
Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)	50 \$ par compte
Régime enregistré d'épargne-études (REEE)	50 \$ par compte

REMARQUE : Les frais peuvent varier si vous détenez certains produits ou services. Ne s'appliquent pas aux comptes de régime de retraite, aux comptes Fonds Partenaire ni aux comptes enregistrés regroupés dans le service Portefeuille conseil.

⁸ Pour les paiements en dollars canadiens ou américains, les frais seront facturés dans la même devise que le paiement entrant et seront prélevés de celui-ci. Pour les paiements dans une autre devise, les frais seront convertis dans la devise du paiement entrant suivant un taux de change établi par la Banque CIBC à une date que la Banque CIBC aura déterminée et seront prélevés de ce paiement.

Frais d'administration annuels supplémentaires pour les comptes enregistrés immobilisés	Frais
Si vous avez déjà un compte enregistré assujéti aux frais d'administration annuels ordinaires, des frais annuels d'administration réduits pour les comptes enregistrés immobilisés supplémentaires vous seront facturés	62,50 \$ par compte, par année

Régime d'épargne-actions du Québec	Frais
Le Québec est la seule province qui possède ce type de régime. Les frais peuvent varier si vous détenez certains produits ou services.	75 \$ par année

Services de placements privés	Frais
Frais pour le montage des titres dans un compte, y compris les actions de sociétés privées sous contrôle canadien, les parts de sociétés de placements hypothécaires et les parts de placements privés.	250 \$ (frais uniques)

Commission de prêt hypothécaire	Frais
Frais de montage uniques	200 \$
Frais d'administration annuels Exigibles le 1er septembre de chaque année pour l'exercice entier (frais calculés au prorata non disponibles)	225 \$ par année

Autres frais d'administration liés à des hypothèques	Frais
Paiement refusé	50 \$
Renouvellement	85 \$
Renouvellement anticipé	100 \$
Transfert entrant/sortant	100 \$
Exécution	50 \$

Frais de quittance d'une hypothèque	Frais
Alberta et Québec	Aucuns frais
Colombie-Britannique	75 \$
Autres provinces	100 \$

REMARQUE : D'autres frais (p. ex., des frais juridiques et des frais de demande à la SCHL ou à Genworth) peuvent s'appliquer. Consultez votre conseiller en placement pour obtenir de plus amples renseignements.

1.7.6.1 Fonds partenaire

Lors de l'inscription de vos comptes enregistrés au Fonds partenaire, aucuns frais d'administration annuels ne sont payables tant que les comptes détiennent uniquement des titres énumérés dans la liste ci-après. Les frais de désenregistrement, les frais présentés dans la *Partie 2 - Conditions pour les comptes enregistrés*, ainsi que toutes pénalités ou taxes gouvernementales imposées à votre compte vous seront toutefois facturés.

Les titres admissibles au Fonds partenaire sont les suivants :

- espèces;
- fonds communs de placement gérés par :
 - la Banque CIBC;
 - GACI (Fonds Renaissance, Mandats privés Renaissance et portefeuilles Axiom)
- billets structurés émis par la Banque CIBC

La détention de tout titre non admissible au Fonds partenaire, entrainera la disqualification de votre compte comme Fonds partenaire. Il sera alors assujéti aux frais d'administration annuels (auxquels s'ajoute toutes taxes applicables) au prorata du nombre de jours à partir de la date à laquelle vous investissez dans le titre. Les frais sont facturés chaque année, au début du mois de septembre. Aucun remboursement ne sera accordé sur les frais une fois facturés, même en cas de vente du titre avant la fin de la période de facturation annuelle.

Date à laquelle vous investissez pour une première fois dans un titre non admissible au Fonds partenaire	Montant au prorata des frais d'administration annuels - REER et FERR	Montant au prorata des frais d'administration annuels - Comptes immobilisés	Montant au prorata des frais d'administration annuels - REEE	Montant au prorata des frais d'administration annuels - CELI
Du 1er septembre au 30 novembre	125,00 \$	62,50 \$	50,00 \$	50,00 \$
Du 1er décembre au 28 février	93,75 \$	46,88 \$	37,50 \$	37,50 \$
Du 1er mars au 31 mai	62,50 \$	31,25 \$	25,00 \$	25,00 \$
Du 1er juin au 31 août	31,25 \$	15,63 \$	12,50 \$	12,50 \$

2.0 Modalités des comptes enregistrés

2.1	Régime d'épargne-retraite autogéré CIBC Wood Gundy - Déclaration de fiducie	51
2.2	Fonds de revenu de retraite autogéré CIBC Wood Gundy - Déclaration de fiducie	62
2.3	Compte d'épargne libre d'impôt autogéré CIBC Wood Gundy - Déclaration de fiducie	73
2.4	Régime individuel d'épargne-études autogéré CIBC Wood Gundy - Convention de fiducie	83
2.5	Régime familial d'épargne-études autogéré CIBC Wood Gundy - Convention de fiducie	94

2.1 Régime d'épargne-retraite autogéré CIBC Wood Gundy - Déclaration de fiducie

La Compagnie Trust CIBC, une société de fiducie constituée en vertu des lois du Canada, accepte d'agir en qualité de fiduciaire pour vous, le rentier désigné dans la Demande, selon la définition ci-dessous, pour établir un Régime d'épargne-retraite autogéré CIBC Wood Gundy (le « Régime ») et y effectuer des opérations, conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), selon les modalités suivantes :

Quelques définitions. Dans cette déclaration de fiducie, en plus des termes qui sont définis ailleurs, ci-après :

«*Loi*» désigne la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

«*Mandataire*» désigne Marchés mondiaux CIBC inc., («*CIBC Wood Gundy*»), qui est une société affiliée du Fiduciaire, et tout mandataire successeur;

«*Rentier*» désigne vous-même;

«*Demande*» désigne la Demande d'adhésion au Régime d'épargne-retraite autogéré de CIBC Wood Gundy, qui pourrait prendre la forme du document de profil du client de CIBC Wood Gundy ou d'une demande distincte;

«*Banque CIBC*» désigne la Banque Canadienne Impériale de Commerce à moins d'indications contraires;

«*Groupe CIBC*» désigne collectivement la Banque CIBC et ses sociétés affiliées canadiennes qui offrent des dépôts, des prêts, des fonds communs de placement, des opérations sur valeurs, des services de gestion de portefeuille, des conseils en placement, des prêts hypothécaires, des cartes de crédit, des services fiduciaires, des assurances et d'autres produits ou services;

«*Conjoint de fait*» a le sens qui lui est donné dans la Loi;

«*Cotisations*» désigne les cotisations en espèces ou les placements versés au Régime;

«*Déclaration*» désigne cette Déclaration de fiducie relative au Régime d'épargne-retraite autogéré CIBC Wood Gundy. À moins d'indication contraire, tout renvoi aux articles, paragraphes, alinéas et sous-alinéas s'entend des dispositions de la Déclaration;

«*Représentant de la succession*» désigne la ou les personnes ayant établi, par des preuves nous satisfaisant (pouvant inclure des lettres d'homologation ou d'autres documents légaux), votre décès et sa ou leur qualité de représentant légal de votre succession;

«*Actifs du Régime libellés en monnaie étrangère*» désigne des Actifs du Régime qui sont libellés dans une monnaie étrangère autre que le dollar canadien; «*Date d'échéance*» a le sens mentionné à l'article 12;

«*Fiducie non enregistrée*» désigne la Fiducie en vertu de Déclaration si le ministre du Revenu national refuse la demande pour enregistrer le Régime comme un REER en vertu de la Loi;

«*Fiducie non régie par un REER*» désigne une Fiducie non enregistrée ou une Fiducie postérieure au décès et à la période d'exonération;

«*Actifs du Régime*» a le sens mentionné à l'article 3;

«*Produit du Régime*» désigne les Actifs du Régime, moins les impôts, les intérêts ou les pénalités qui s'appliquent et qui sont ou peuvent devenir exigibles ou qui doivent être retenus en vertu des Lois de l'impôt et moins les coûts de la liquidation et nos honoraires, débours et frais;

«*Fiducie postérieure au décès et à la période d'exonération*» désigne un Régime où le 31 décembre de l'année suivant l'année de votre décès est révolu et le Produit du Régime n'a pas été payé en totalité aux ayants droit à votre décès ou autrement conformément à la Déclaration;

«*RPAC*» désigne un « régime de pension agréé collectif » selon la définition de la Loi;

«*Revenu de retraite*» a le sens qui lui est donné dans la Loi;

«*FERR*» désigne un fonds enregistré de revenu de retraite, selon la définition de la Loi;

«*REER*» désigne un régime enregistré d'épargne-retraite, selon la définition de la Loi;

«*Époux*» désigne un époux aux fins de la Loi;

«*Lois de l'impôt*» désigne la Loi ainsi que toute loi fiscale qui s'appliquent à votre province ou à votre territoire de résidence au Canada indiqué dans votre Demande, et modifié, au besoin, en nous transmettant un préavis approprié, étant entendu que si vous devenez une personne non résidente du Canada, «*Lois de l'impôt*» désigne la Loi;

«*Fiduciaire*» désigne la Compagnie Trust CIBC et tout fiduciaire successeur du Régime;

«*Nous*», «*notre*», et «*nos*» désignent la Compagnie Trust CIBC et, s'il y a lieu, le Mandataire qui agit au nom du Fiduciaire pour certaines tâches administratives concernant le Régime; et

«*Vous*», «*votre*» et «*vos*» désignent la personne qui a signé la Demande et qui sera le propriétaire du Régime (aux termes de la Loi, connue comme étant le «*rentier*» du Régime). La personne ne peut pas être une fiducie ou une personne agissant comme fiduciaire d'une fiducie.

1. **Enregistrement.** Nous soumettrons une demande d'enregistrement du Régime comme un REER en vertu de la Loi. L'objectif du Régime est de vous procurer un revenu de retraite. Vos nom, date de naissance, numéro d'assurance sociale et tout autre renseignement requis par l'Agence du revenu du Canada que vous nous fournissez doivent correspondre exactement à ce que l'Agence du revenu du Canada détient sur vous dans ses dossiers, sinon, le Régime peut ne pas être enregistré et sera une Fiducie non enregistrée, et nous ne sommes pas responsables si cette situation se produit. Consultez les articles 19 et 20 pour savoir ce qui se produit dans le cas d'une Fiducie non enregistrée. Nous déterminons à notre entière discrétion si la Fiducie est une Fiducie non enregistrée et cela peut se produire après le premier refus d'enregistrement de la Fiducie comme REER par l'Agence du revenu du Canada.
2. **Régime immobilisé.** Si ce Régime est immobilisé ou restreint en vertu des lois fédérales et provinciales sur les pensions ou en vertu d'une convention (« Régime immobilisé »), vous devez signer une convention de compte immobilisé (la « Convention de compte immobilisé ») à la signature de la Demande. La Convention de compte immobilisé contient des dispositions exigées par la loi sur les pensions ou par le régime de pension ou l'institution financière qui fait le transfert. Certaines de ces dispositions ont préséance sur les conditions de la Déclaration (par exemple, les paiements et transferts provenant du Régime sont restreints; des dispositions relatives à la désignation du bénéficiaire peuvent ne pas s'appliquer). Vous reconnaissez que, en cas de conflit éventuel entre les lois sur les pensions et les Lois de l'impôt, nous ne contreviendrons pas aux Lois de l'impôt ni n'agirons de quelque manière susceptible d'entraîner une responsabilité fiscale pour nous ou le Mandataire.
3. **Cotisations.** Sous réserve de l'article 4, nous accepterons des Cotisations faites par vous ou, le cas échéant, votre Époux ou Conjoint de fait. Il incombera entièrement à vous ou à cette autre personne de déterminer quel est le montant maximal permis par la Loi à l'égard des Cotisations effectuées au cours d'une année d'imposition donnée et de déterminer pour quelle(s) année(s) d'imposition, le cas échéant, les Cotisations donnent droit à une déduction fiscale. Nous détiendrons les Cotisations, les transferts dans le Régime et les placements, ainsi que le revenu ou les gains qui en proviendront (les « Actifs du Régime »), en fiducie, lesquels seront détenus, investis et affectés conformément aux modalités de la Déclaration et des Lois de l'impôt. Aucune Cotisation ni aucun transfert au Régime ne peut être fait après le premier événement entre la date de votre décès ou la Date d'échéance.
4. **Placements.** Lorsque le Régime est une Fiducie non régie par un REER, cette partie est assujettie aux articles 19 et 20.
 - a) L'autorité de gestion des placements vous incombe entièrement. Ainsi, la réglementation en ce qui concerne les placements auprès d'un fiduciaire autorisé, ou l'obligation du fiduciaire en matière de placements, lorsque le fiduciaire est chargé de gérer les placements, ne s'applique pas à cette fiducie.
 - b) Nous détiendrons, investirons et vendrons les Actifs du Régime selon vos instructions. Nous pouvons exiger que les instructions soient consignées par écrit.
 - c) Tout solde en espèces sera détenu comme un dépôt auprès du Fiduciaire ou d'un membre du Groupe CIBC et sera payable sur demande. Le Fiduciaire ou le membre du Groupe CIBC qui détient le dépôt peut verser des intérêts sur le dépôt, à un taux, et les créditer, à une date, qu'il détermine à son entière discrétion.
 - d) Toutefois, vous serez responsable de déterminer si un transfert, une cotisation ou un placement est ou demeure un « placement admissible » et n'est pas un « placement interdit » aux fins du REER conformément à la Loi. Le Fiduciaire doit exercer le soin, la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait pour réduire au minimum la possibilité que le Régime détienne des placements non admissibles. Vous êtes responsable des impôts, des taxes, des intérêts et des pénalités qui vous sont imposés ou qui sont imposés au Régime au titre de la Loi pour l'acquisition ou la détention de placements non admissibles ou interdits, à l'exception des impôts, des taxes, des intérêts et des pénalités imposés au Fiduciaire en vertu de la Loi. Si un placement n'est plus admissible comme REER au sens de la Loi, nous pouvons, à notre entière discrétion, retirer ce placement du Régime et vous le remettre en nature ou le vendre et retenir le produit dans le Régime. Nous établirons la juste valeur marchande du placement aux fins de déclaration fiscale de la manière dont il nous conviendra à notre entière discrétion.
 - e) Le Régime sera soumis aux impôts, aux taxes, aux pénalités et aux intérêts imposés en vertu des Lois de l'impôt. Si les Actifs du Régime ne suffisent pas à couvrir les impôts, taxes, pénalités ou intérêts à payer, ou si les impôts, taxes, pénalités ou intérêts sont exigés une fois que le Régime a cessé d'exister, vous devez nous payer ou nous rembourser directement ces impôts, taxes, pénalités ou intérêts, autres que les débours et impôts, taxes ou pénalités imposés au Fiduciaire en vertu de la Loi.
 - f) Nous ne sommes aucunement responsables de toute perte, tout impôt ou toute taxe découlant de la vente ou d'une autre disposition ou évaluation d'un placement faisant partie des Actifs du Régime.
 - g) Nonobstant toute disposition dans la Déclaration, nous pouvons refuser d'accepter une Cotisation ou un transfert ou d'effectuer ou continuer à détenir un placement particulier, à notre seule discrétion ou pour quelque raison que ce soit, y compris tout Actif du Régime libellé en monnaie étrangère ou tout actif, afin de respecter nos exigences et nos politiques administratives en vigueur, de temps à autre. Nous pouvons également exiger que vous nous fournissiez des documents justificatifs particuliers à titre de condition pour que nous effectuions certains placements dans le cadre du Régime.

5. **Actifs du Régime libellés en monnaie étrangère.** Si vous choisissez d'acheter, de vendre, ou de détenir des Actifs du Régime libellés en monnaie étrangère :
- Les retenues d'impôts ou les déclarations en vertu des Lois de l'impôt à l'égard des Actifs du Régime libellés en monnaie étrangère sont en dollars canadiens, au taux de change qui s'applique et conformément à ce qui est prévu à l'alinéa 13f). Il vous incombe de vous assurer que les restrictions au titre des Lois de l'impôt qui s'appliquent à vous et au Régime sont respectées, en particulier, si une opération touche les Actifs du Régime libellés en monnaie étrangère;
 - Nous pouvons transférer les Actifs du Régime entre différentes monnaies afin de gérer le Régime et, notamment, de prévenir les soldes débiteurs; et
 - En ce qui a trait à un transfert à l'intérieur du Régime ou provenant du Régime ou à un retrait ou paiement des frais et débours en vertu de la Déclaration, nous pouvons effectuer des ventes et conversions entre les Actifs du Régime libellés en monnaie étrangère de différentes monnaies ou entre le dollar canadien et des Actifs du Régime libellés en monnaie étrangère au taux de change qui s'applique et conformément à ce qui est prévu à l'alinéa 13f). Nous n'aurons aucune obligation envers vous relativement aux Actifs du Régime qui sont vendus ou convertis ou à toute perte pouvant découler de ces ventes ou conversions.
6. **Reçus aux fins de l'impôt.** Au plus tard le 31 mars de chaque année, nous vous enverrons, à vous ou à votre Époux ou Conjoint de fait, le cas échéant, un reçu faisant état des Cotisations que vous ou cette personne aurez effectuées au cours de l'année précédente, et le cas échéant, au cours des 60 premiers jours de l'année courante. Il incombera entièrement à vous ou à votre Époux ou Conjoint de fait de vous assurer qu'aucune déduction fiscale réclamée n'excède le montant maximal permis en vertu de la Loi.
7. **Votre compte et vos relevés.** Nous établirons à votre nom un compte indiquant toutes les Cotisations ainsi que tous les transferts, placements et retraits. Nous vous fournirons des relevés de compte conformément à la réglementation sur les valeurs mobilières. Nous produirons des déclarations et des rapports comme l'exigent de temps à autre les Lois de l'impôt.
8. **Gestion et propriété.** Nous pouvons détenir un placement à notre nom, au nom de notre prête-nom ou Mandataire, au porteur ou à tout autre nom ou sous toute autre forme, ou auprès de toute chambre de compensation ou de tout dépositaire, que nous pouvons déterminer. Nous pouvons généralement exercer les droits d'un propriétaire à l'égard des Actifs du Régime, y compris le droit de voter ou celui de donner des procurations de voter; toutefois, nous pouvons refuser d'agir ou, comme condition pour agir, nous pouvons exiger que vous signiez les documents afférents aux souscriptions, au vote, aux procurations ou aux autres mesures de la société, selon ce que nous déterminons, à notre entière discrétion, et nous n'avons aucune obligation d'agir ou de refuser d'agir. Nous pouvons vendre les Actifs du Régime pour payer les cotisations, les impôts, les taxes ou les frais liés à votre responsabilité ou à celle du Régime, à l'exception des cotisations, des impôts, des taxes, des intérêts, des pénalités ou des débours imposés au Fiduciaire en vertu de la Loi. Dans l'exercice de nos droits et de nos responsabilités, nous pouvons avoir recours aux services de mandataires et de conseillers, y compris de conseillers juridiques, et nous pouvons agir ou nous abstenir d'agir en fonction des conseils ou des renseignements fournis par des mandataires ou conseillers.
9. **Remboursement des Cotisations excédentaires.** À la réception d'une demande écrite de votre part ou, s'il y a lieu, de votre Époux ou Conjoint de fait, nous remettrons un remboursement à cette personne d'un montant qui réduira le montant de l'impôt que cette personne aurait autrement à payer en vertu de la Partie X.1 de la Loi ou de toute autre Loi de l'impôt. Il ne nous reviendra aucunement de déterminer le montant de tout remboursement.
10. **Retraits.** Sous réserve des lois sur les pensions ou d'une convention s'il s'agit d'un Régime immobilisé, vous pouvez, au moyen d'instructions écrites, nous demander d'effectuer un versement de la totalité ou d'une partie du Produit du Régime à tout moment avant l'établissement d'un revenu de retraite.
11. **Transferts (autres qu'à la Date d'échéance).**
- Transferts dans d'autres régimes et instruments : Sous réserve de toute exigence raisonnable que nous imposons, vous pouvez nous demander par écrit de transférer une partie ou la totalité du Produit du Régime dans :
 - un REER, un FERR, un RPAC ou dans votre régime de pension agréé;
 - un REER, un FERR ou un RPCA aux termes duquel votre Époux ou votre Conjoint de fait, ou votre ancien Époux ou Conjoint de fait est un rentier si vous et votre Époux ou Conjoint de fait, ou votre ancien Époux ou ancien Conjoint de fait, vivez séparément et que le transfert est fait aux termes d'un arrêt, d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou d'un accord de séparation écrit portant sur le partage des biens entre vous et votre Époux ou Conjoint de fait, ou votre ancien Époux ou Conjoint de fait, en règlement des droits découlant de la rupture de votre mariage ou de votre union de fait ou prenant naissance au moment de cette rupture. Vous et votre Époux ou votre Conjoint de fait, ou votre ancien Époux ou Conjoint de fait, devez être vivants au moment du transfert afin que nous puissions l'effectuer;
 - une rente immédiate ou différée, selon ce qui est autorisé en vertu de la Loi, et s'il s'agit d'un régime immobilisé, en vertu des lois fédérales et provinciales sur les pensions ou aux termes d'une convention; ou
 - un autre instrument enregistré d'épargne autorisé qui répond aux exigences de la Loi.Ces transferts prendront effet conformément aux dispositions des Lois de l'impôt et de toute autre loi qui s'appliquent, et ce, dans un délai raisonnable une fois que les formulaires requis auront été remplis. Sous réserve de l'article 13, vous pouvez préciser par écrit les éléments d'Actifs du Régime que vous voulez voir transférés en espèces ou vendus.

- b) Transferts à partir d'autres régimes et sources : Nous pouvons accepter des transferts au Régime à partir :
- i. d'un REER ou d'un RPCA enregistré à votre nom;
 - ii. d'un REER, d'un FERR ou d'un RPCA dont votre Époux ou votre Conjoint de fait, ou votre ancien Époux ou Conjoint de fait, est le propriétaire si vous et votre Époux ou Conjoint de fait, ou votre ancien Époux ou Conjoint de fait, vivez séparément et que le transfert est fait aux termes d'un arrêt, d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou d'un accord de séparation écrit portant sur le partage des biens entre vous et votre Époux ou Conjoint de fait, ou votre ancien Époux ou ancien Conjoint de fait, en règlement des droits découlant de la rupture de votre mariage ou de votre union de fait ou prenant naissance au moment de cette rupture. Vous et votre Époux ou Conjoint de fait, ou votre ancien Époux ou Conjoint de fait, devez être vivants au moment du transfert afin que nous puissions l'effectuer;
 - iii. d'un Régime de pension agréé selon la définition de la Loi dont vous êtes un « participant » (au sens du paragraphe 147.1(1) de la Loi), ou d'un régime de pension agréé de votre Époux ou Conjoint de fait, ou de votre ancien Époux ou Conjoint de fait, conformément au paragraphe 147.3(5) ou (7) de la Loi (qui permet un transfert au moment de la rupture du mariage ou de l'union de fait ou après le décès de l'Époux ou du Conjoint de fait ou de l'ancien Époux ou Conjoint de fait);
 - iv. de votre part, s'il s'agit d'un montant décrit dans le sous-alinéa 60I)v) de la Loi (qui permet les transferts des remboursements de primes d'un REER, les paiements de conversion de rente d'un REER et les prestations désignées d'un FERR); ou
 - v. d'autres sources autorisées aux termes de la Loi de temps à autre.
- Nous pouvons fixer et modifier en tout temps le Montant minimum en dollars qui s'applique à chaque transfert destiné au Régime.

12. Constitution d'un revenu de retraite ou Transfert à un FERR.

- a) À la date d'échéance du Régime, vous devez soit vous constituer un Revenu de retraite, soit transférer le Régime à un FERR que vous détenez à titre de rentier (« Votre FERR »). Vous devez choisir la Date d'échéance, cependant, cette date ne peut pas être postérieure au 31 décembre de l'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge de soixante et onze (71) ans (ou tout autre âge établi par la Loi) et doit respecter toute autre exigence en vertu de la Loi. Vous devez nous informer par préavis écrit au moins soixante (60) jours avant la Date d'échéance de la date que vous avez choisie et nous donner également les directives suivantes, sous réserve des restrictions relatives aux Actifs du Régime en particulier, de :
- i. vendre les Actifs du Régime et d'affecter le Produit du Régime à l'achat d'un Revenu de retraite;
 - ii. transférer le Produit du Régime à votre FERR; ou
 - iii. choisir une combinaison de i) et de ii) que vous précisez dans vos directives.

- b) Si vous nous donnez comme consigne de constituer un Revenu de retraite pour vous, vous devez également préciser le type de rente, conformément à l'article 146 de la Loi, que vous désirez recevoir à titre de Revenu de retraite, de même que le nom de la société autorisée auprès de laquelle nous devons souscrire la rente. Toute rente choisie peut comporter une ou plusieurs des caractéristiques permises en vertu du paragraphe 146(3), du sous-alinéa 146(2)b)(ii) et des alinéas 146(2)b.1) et b.2) de la Loi. Cependant, tout Revenu de retraite constitué ne peut être cédé, ni en totalité ni en partie, et doit être converti s'il devient par ailleurs payable à une personne autre que vous ou, après votre décès, votre Époux ou votre Conjoint de fait. Il vous incombe entièrement de choisir un Revenu de retraite qui est conforme à la Loi et, s'il s'agit d'un Régime immobilisé, aux lois sur les pensions ou à toute convention qui s'appliquent.
- c) Si vous omettez de nous donner un préavis et de sélectionner une Date d'échéance au moins soixante (60) jours avant le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle vous atteignez l'âge de 71 ans (ou tout autre âge établi par la Loi), nous établirons, avant la fin de cette année, un FERR CIBC Wood Gundy pour vous au moyen d'un transfert d'Actifs du Régime en espèces vers un FERR CIBC Wood Gundy, sous réserve des exigences de la Loi. Toutefois, si le FERR CIBC Wood Gundy n'est pas offert, nous affecterons le Produit du Régime pour établir un autre type de FERR, émis par une société, y compris tout membre du Groupe CIBC que nous déterminons à notre entière discrétion. Le jour où le transfert est effectué sera réputé être la Date d'échéance de ce Régime. En ce qui a trait à ce FERR, vous êtes réputé :
- i. avoir choisi de vous fonder sur votre âge pour déterminer le montant minimal payable en vertu du FERR conformément à la Loi; et
 - ii. ne pas avoir choisi de désigner votre Époux ou Conjoint de fait comme rentier successeur du FERR à votre décès; et
 - iii. ne pas avoir désigné tout autre bénéficiaire du FERR à votre décès.

Toutefois, si les avoirs détenus dans le Régime sont insuffisants pour se conformer aux exigences minimales relatives à l'établissement d'un FERR, comme nous l'aurons déterminé, à notre entière discrétion, nous vendrons les Actifs du Régime et, à notre choix et à notre entière discrétion, soit nous vous enverrons un chèque pour le Produit du Régime à l'adresse consignée au dossier selon ce qui est prévu à l'alinéa 30b), soit nous déposerons le Produit du Régime dans un compte à votre nom uniquement auprès d'un membre du Groupe CIBC. Vous convenez que nous n'avons absolument aucune responsabilité envers vous relativement à ce qui précède, y compris pour toute perte pouvant résulter d'une telle vente.

Vous nous désignez comme votre représentant personnel, laquelle nomination est faite à titre onéreux et est assortie d'un intérêt et est irrévocable, pour signer,

en votre nom, le formulaire de demande d'adhésion au compte FERR, notamment pour demander au porteur du fonds de revenu de retraite de demander l'enregistrement du fonds, la convention de compte immobilisé s'il s'agit d'un Régime immobilisé et tout autre document ou toute autre entente qui sont exigés par la loi, ou exigés ou jugés appropriés par nous, à notre entière discrétion, et de faire les choix qui sont nécessaires pour établir un FERR pour vous. Dans la mesure où le FERR est ouvert auprès d'un membre du Groupe CIBC, des copies de ces documents seront conservées dans un dossier pour vous concernant le FERR.

13. Paiements, Transferts et Liquidation de l'Actif en général.

Les énoncés suivants s'appliquent aux retraits, aux transferts et aux autres paiements requis en vertu de la Déclaration, y compris les frais et les débours en vertu de l'article 25, tous appelés dans cet article « Paiement » ou « Paiements », ainsi qu'à tout autre moment où les actifs sont liquidés :

- a) Il vous incombe entièrement de vous assurer que le solde en espèces du Régime est suffisant pour que ces Paiements puissent être effectués. Nous ne sommes pas tenus d'effectuer des Paiements en espèces.
- b) Afin d'effectuer un Paiement, dans la mesure que nous jugeons appropriée, nous pouvons, sans préavis, vendre la totalité ou une partie des Actifs du Régime au prix que nous déterminons, à notre entière discrétion, et nous déduirons tous les débours et frais applicables. Nous n'aurons aucune obligation envers vous relativement aux Actifs du Régime qui sont vendus ou convertis ou à toute perte pouvant découler de ces ventes ou conversions;
- c) Nous retiendrons et paierons les impôts sur le revenu, au besoin;
- d) Un Paiement ou une liquidation d'actif ne prend effet que conformément aux dispositions des Lois de l'impôt et de toute autre loi applicable. Aucun retrait ou transfert ne sera effectué aussi longtemps que toutes les dettes (y compris tous les honoraires, débours et impôts) n'auront pas été payées ou assurées;
- e) En ce qui a trait à tout Paiement ou à la liquidation d'actifs, nous pouvons, sans préavis, effectuer des ventes et des conversions entre les Actifs du Régime libellés en monnaie étrangère de différentes monnaies ou entre le dollar canadien et des Actifs du Régime libellés en monnaie étrangère, au taux de change qui s'applique. Nous n'aurons aucune obligation envers vous relativement aux Actifs du Régime qui sont vendus ou convertis ou à toute perte pouvant découler de ces ventes ou conversions;
- f) Toute négociation requise entre la monnaie canadienne et la monnaie étrangère sera effectuée par la Banque CIBC, ou un membre ou un associé du Groupe CIBC (lesquels sont regroupés dans cet alinéa sous la « Banque CIBC »). En effectuant une réelle conversion de la monnaie dans le Régime ou pour celui-ci, la Banque CIBC agira en qualité de contrepartiste pour l'achat et la vente de la monnaie provenant de vous ou à vous et la Banque CIBC gagnera un revenu sur la base d'un écart calculé selon la différence entre

les taux auxquels la Banque CIBC achète et vend la monnaie, les taux établis par la Banque CIBC, à son entière discrétion, au moment de l'achat et de la vente sans qu'il soit nécessaire d'obtenir des taux qui limitent le revenu sur la base de l'écart. Le revenu sur la base de l'écart s'ajoute aux commissions, frais ou revenus payables autrement par vous

- i. à la Banque CIBC sur l'opération donnant lieu à la conversion de la monnaie; et
 - ii. sur le paiement ou sur le compte ou autrement payable au Fiduciaire ou au Mandataire;
- g) Nous n'aurons plus aucune obligation ni aucune responsabilité à l'égard de tout Paiement des Actifs du Régime;
- h) En tout temps, nous ne sommes pas tenus de décaisser un Paiement du Régime si nous déterminons que nous pouvons être exposés à un risque juridique ou de réputation, ou enfreindre une loi, une règle, un règlement, une entente ou une politique interne qui s'applique à nous. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, cela comprend la *Loi sur les mesures économiques spéciales* (Canada) ou toute autre sanction réglementaire.
- ### 14. Paiement au décès.
- Sous réserve des lois sur les pensions ou de toute convention qui s'appliquent, s'il s'agit d'un Régime immobilisé, à votre décès, nous verserons le Produit du Régime au Représentant de la succession et non selon la désignation de bénéficiaire, sauf si, à la date de votre décès, la désignation du bénéficiaire est permise dans votre territoire de compétence de sorte qu'un REER ou son produit échappe à votre succession. Les articles 15 à 18 sont assujettis à cette disposition.
- ### 15. Désignation de bénéficiaire.
- Les énoncés suivants s'appliquent à la désignation d'un autre bénéficiaire à votre décès et sont assujettis à l'article 14 et aux lois sur les pensions qui s'appliquent s'il s'agit d'un Régime immobilisé :
- a) Vous pouvez désigner une ou plusieurs personnes (« Bénéficiaire » ou « Bénéficiaires ») afin qu'elles reçoivent le Produit du Régime;
 - b) Une désignation peut être effectuée, modifiée ou révoquée au moyen d'un « Acte », ce qui signifie un testament ou un acte écrit, sous une forme que nous jugeons acceptable, qui désigne adéquatement le Régime et qui est signé et daté par vous.
 - c) Dans la mesure où nous offrons la désignation électronique des bénéficiaires, pour que vous puissiez nous fournir un document par voie électronique, vous devez utiliser le système électronique de désignation des bénéficiaires que nous fournissons ou autorisons expressément.
 - d) En désignant ou non un bénéficiaire, vous décidez de la manière dont le Produit du Régime sera distribué à votre décès. Cette désignation doit être effectuée au cours de votre planification successorale, en ayant des conseils juridiques et fiscaux appropriés. Si vous désignez un organisme caritatif comme bénéficiaire, il doit être constitué en société. Si vous désignez une entité qui n'est ni un particulier ni une

société comme Bénéficiaire, cette partie de votre désignation sera considérée comme invalide et traitée comme si vous ne l'aviez pas faite.

- e) Ce n'est pas notre responsabilité, mais la vôtre
 - i. de vous assurer que la désignation de bénéficiaire ou les autres dispositions testamentaires reflètent vos intentions de temps à autre, en cas de changement d'état en tant qu'Époux ou Conjoint de fait, ou de décès ou de naissance d'une personne que vous désirez désigner comme bénéficiaire; et
 - ii. d'informer tout Bénéficiaire ou Fiduciaire de prestations d'un REER ou Fiduciaire de la personne mineure, les deux termes étant définis ci-après, ou toute personne que vous voulez nommer à titre de Représentant de la succession aux termes d'une désignation ou d'autres dispositions testamentaires à l'égard du Régime. Il incombe à cette personne de communiquer avec nous et de nous fournir les renseignements et documents nécessaires afin d'avoir accès au Produit du Régime; nous ne sommes aucunement tenus de rechercher cette personne durant votre vivant ou après votre décès. Même si nous pouvons recourir aux tribunaux après avoir été informés de votre décès conformément à ce qui est indiqué à l'article 21, nous n'avons aucune obligation de le faire.
 - f) Nous ne sommes pas tenus de respecter l'intention ou l'intérêt d'une fiducie en ce qui concerne toute désignation de bénéficiaire que vous faites, qu'elle soit expresse, implicite ou réputée en vertu de la loi, et peu importe que vous nous en parliez ou non. Nous sommes explicitement exonérés et non responsables de toute réclamation que vous ou le bénéficiaire ou le bénéficiaire présumé d'une intention ou d'un intérêt fiduciaire pourriez déposer, y compris toute réclamation de votre Représentant de la succession. Cette exonération et cette déniation de responsabilité sont opposables à votre succession, à votre Représentant de la succession et à tout bénéficiaire ou bénéficiaire présumé d'une telle fiducie.
16. **Décès du rentier.** Les énoncés suivants s'appliquent à votre décès et sont assujettis à l'article 14 :
- a) Aucun transfert ni aucune Cotisation n'est autorisé au Régime après votre décès;
 - b) Nous verserons le Produit du Régime, conformément au plus récent Acte consigné dans nos dossiers, à la réception de la preuve satisfaisante de votre décès et de tout autre document que nous pourrions exiger;
 - c) Nous pouvons reporter le paiement ou la disposition des Actifs du Régime et la distribution du Produit du Régime pour une période que nous déterminerons à notre entière discrétion, si nous estimons qu'un délai est requis ou souhaitable afin de déterminer le bénéficiaire légitime du Produit du Régime ou en vertu des lois qui s'appliquent. Nous ne serons pas tenus responsables des pertes causées par un retard;
 - d) Si nous recevons plus d'un Acte ou d'une preuve de celui-ci, jugée satisfaisante pour nous, et ce, à notre seule discrétion, nous pouvons verser le Produit du Régime conformément à l'Acte comportant la date de signature la plus récente;
 - e) Un Bénéficiaire qui renonce ou qui, en droit, est considéré avoir renoncé à son intérêt dans le Régime par suite de votre décès, sera présumé être décédé avant vous;
 - f) Sauf mention contraire dans l'Acte :
 - i. Si plus d'un Bénéficiaire a été désigné dans l'Acte :
 1. le Produit du Régime sera réparti entre les Bénéficiaires qui vous survivent, selon la part en pourcentage que vous avez indiquée (si le pourcentage est imprécis ou n'est pas indiqué, le Produit du Régime est réparti en parts égales);
 2. si le décès d'un Bénéficiaire survient avant votre décès, la part en pourcentage du Bénéficiaire décédé est divisée en parts égales entre les Bénéficiaires qui vous survivent; et
 3. si un seul Bénéficiaire vous survit, ce Bénéficiaire recevra l'intégralité du Produit du Régime; et
 - ii. Si aucun Bénéficiaire n'est désigné ou si tous les Bénéficiaires désignés décèdent avant vous, le Produit du Régime sera versé au Représentant de la succession;
 - g) Nous continuerons de maintenir les Actifs du Régime investis jusqu'à ce que nous recevions des directives de la personne ou, s'il y a plus d'un ayant droit, des directives de toutes les personnes ayant droit aux Actifs du Régime de nous départir des Actifs du Régime, sous réserve de la preuve, à notre satisfaction, du droit de cette personne ou de ces personnes et sous réserve de ce qui suit :
 - i. si la personne ayant droit est le Représentant de la succession, nous verserons le Produit du Régime selon les directives du Représentant de la succession;
 - ii. si la personne ayant droit est le seul Bénéficiaire, nous verserons le Produit du Régime selon les directives de ce seul Bénéficiaire;
 - iii. si les personnes ayant droit sont des Bénéficiaires multiples, nous verserons le Produit du Régime selon les directives de tous les Bénéficiaires, toutefois, si nous ne recevons aucune directive de chacun des Bénéficiaires sur la manière de verser le Produit du Régime auquel ce Bénéficiaire a droit ou, s'il y a, à notre avis, des directives divergentes que nous ne pouvons concilier, nous convertirons les Actifs du Régime en espèces canadiennes et verserons le droit proportionnel du Produit du Régime selon les directives de chaque Bénéficiaire qui nous aura donné des directives satisfaisantes et retiendrons le solde résiduel en espèces. Nous n'avons aucune obligation à l'égard de la conversion ou du placement en espèces canadiennes en vertu de la présente disposition, y compris les pertes, les frais et l'impôt que le Bénéficiaire ou toute autre personne engage en raison de cette conversion. Pour chaque Bénéficiaire duquel nous n'avons obtenu aucune directive, nous avons le droit d'exercer notre

discrétion pour payer sous la garde du tribunal la part de ce Bénéficiaire conformément à l'article 21;

- h) Nous verserons le Produit du Régime au Bénéficiaire ou aux Bénéficiaires ou au Représentant de la succession, le cas échéant, uniquement si nous recevons la preuve satisfaisante du décès et tout autre document ou renseignement que nous pouvons exiger.

Cela peut nécessiter :

- i. des lettres d'homologation ou des documents semblables, afin d'établir que vous n'avez pas révoqué ou modifié ultérieurement la désignation du Bénéficiaire dans ces documents; et
 - ii. certains renseignements et d'autres renseignements d'une personne ou à propos d'une personne avant qu'elle ne reçoive le Produit du Régime;
- i) Tous les montants mentionnés à l'article 25 seront déduits avant que toute distribution ne soit effectuée. Nous serons entièrement libérés de toute responsabilité une fois tout transfert ou paiement effectué, notamment si le paiement est versé au Fiduciaire de la personne mineure ou au Fiduciaire de prestations d'un REER, selon les définitions de ces deux termes ci-après, même si une désignation de bénéficiaire faite par vous peut être non valable à titre d'acte testamentaire.

17. Personne mineure désignée comme Bénéficiaire. Sous réserve de l'article 14 : Si vous désignez un fiduciaire pour une personne mineure, en l'absence d'autres conditions particulières dans l'Acte concernant l'avoir, le placement, la distribution et la succession du fiduciaire, vous nous enjoignez de payer la part du Produit du Régime de la personne mineure (la « Part de la personne mineure ») à la personne ou aux personnes que vous avez nommées dans l'Acte à titre de fiduciaire pour la personne mineure (le « Fiduciaire de la personne mineure ») jusqu'à ce que la personne mineure atteigne l'âge de la majorité et, à ce moment, le Fiduciaire de la personne mineure paiera la Part de la personne mineure à cette dernière. Toutefois, si vous désignez un Fiduciaire d'une personne mineure, et que ce Fiduciaire ne vous survit pas, refuse ou est incapable de recevoir la Part de la personne mineure en fiducie, vous nous enjoignez de payer la Part de la personne mineure aux parents ou aux tuteurs aux biens de la personne mineure si la loi provinciale en vigueur le permet ou, à défaut, au fonctionnaire provincial approprié ou à un tribunal, selon le cas. Aucune disposition de cet article n'empêche le Fiduciaire de la personne mineure d'acquérir une rente au bénéfice de la personne mineure conformément aux dispositions de la Loi qui s'appliquent si cela est jugé approprié dans les circonstances.

Vous comprenez :

- a) que le paiement du Produit du Régime au Fiduciaire de la personne mineure constitue une décharge suffisante pour nous et nous n'avons aucune obligation ou responsabilité à veiller à ce que l'affectation du Produit du Régime est conforme aux dispositions relatives à la fiducie de l'Acte ou par ailleurs en droit;
- b) que, en raison de cette désignation, la personne mineure aura le droit de réclamer et d'utiliser la Part de la personne mineure lorsqu'elle deviendra adulte;

- c) que si vous souhaitez désigner une personne mineure comme bénéficiaire, nous et le Mandataire vous recommandons de ne pas utiliser un formulaire de désignation, mais d'établir une fiducie pour la personne mineure dans votre testament ou une désignation en bonne et due forme d'un bénéficiaire dans le cadre d'une fiducie. Vous comprenez également qu'un testament ou une fiducie bien rédigé doit prévoir des directives claires destinées au(x) fiduciaire(s) en vertu du testament ou de la fiducie, notamment en ce qui concerne les placements permis et les pouvoirs du fiduciaire (par exemple, s'il y a lieu, pour avancer des sommes à la personne mineure avant qu'elle devienne une adulte). En l'absence de telles directives, le Fiduciaire de la personne mineure pourrait être limité quant aux types de placements pouvant être effectués et sera assujéti aux lois régissant les fiducies qui peuvent être inflexibles;
- d) que nous vous recommandons d'obtenir des conseils juridiques indépendants relativement aux répercussions d'une désignation d'une personne mineure ou d'une fiducie pour personne mineure; et
- e) que vous nous indemnisez, libérez et dégagez ainsi que le Mandataire de toute responsabilité à l'égard de toute réclamation, dépense ou perte pouvant être formulée, engagée ou subie du fait de la désignation par vous-même d'une personne mineure ou d'un Fiduciaire de la personne mineure.

18. Fiduciaire de prestations d'un REER. Sous réserve de l'article 14 : Si vous désignez un ou des fiduciaires comme Bénéficiaires du Régime ou pour le Bénéficiaire de ce Régime, vous nous donnez ordre de verser le Produit du Régime aux fiduciaires (« Fiduciaire de prestations d'un REER ») pour qu'ils le conservent et le distribuent conformément aux dispositions de la Fiducie à ce sujet contenues dans l'Acte. Vous comprenez :

- a) que le paiement du Produit du Régime au Fiduciaire de prestations d'un REER constitue une décharge suffisante pour nous et nous n'avons aucune obligation ou responsabilité de voir à ce que l'affectation du produit du Régime soit conforme aux dispositions relatives à la fiducie de l'Acte ou par ailleurs en droit;
 - b) que nous vous recommandons de demander un avis juridique indépendant sur la validité et les conséquences du fait de désigner le Fiduciaire de prestations d'un REER comme Bénéficiaire; et
 - c) que vous nous indemnisez, libérez et dégagez ainsi que le Mandataire de toute responsabilité à l'égard de toute réclamation, dépense ou perte pouvant être formulée, engagée ou subie du fait de la désignation par vous-même du Fiduciaire de prestations d'un REER.
- 19. Fiducie non régie par un REER.** Si la fiducie en vertu de la Déclaration est une Fiducie non régie par un REER, les énoncés suivants s'appliquent :
- a) Les renvois à la Déclaration et à la Demande relative à un « Régime » signifient « Fiducie non enregistrée » ou « Fiducie postérieure au décès et à la période d'exonération », le cas échéant; et

- i. pour la Fiducie non enregistrée, il ne faut pas tenir compte des renvois à la fiducie comme étant un REER ou ayant les caractéristiques d'un REER, y compris les dispositions concernant la désignation d'un bénéficiaire;
 - ii. pour une Fiducie postérieure au décès et à la période d'exonération, les dispositions relatives au droit à la prestation de décès dans la Déclaration et les dispositions pertinentes dans la Loi, lorsque le rentier est décédé, continuent de s'appliquer;
 - iii. dans la mesure où il est nécessaire, le terme « Régime » doit être lu comme « fiducie »;
- b) Le Fiduciaire doit produire les rapports et effectuer les paiements d'impôt nécessaires que la Loi exige de temps à autre, et a le droit de facturer les coûts engagés pour ce travail ainsi que les frais d'administration liés à la Fiducie d'un REER non enregistré comme dépenses en vertu de l'article 25;
- c) Nonobstant l'article 4, au moment de déterminer qu'il s'agit ou qu'il s'agira d'une Fiducie non régie par un REER, dès que cela sera possible sur le plan administratif, le Mandataire convertira les Actifs du Régime en espèces en monnaie canadienne sans égard à la monnaie dans laquelle étaient les placements antérieurement et le Fiduciaire les détiendra en espèces ou dans un fonds du marché monétaire en dollars canadiens offert par un membre du Groupe CIBC, choisi par le Mandataire de temps à autre;
- d) En ce qui a trait à la Fiducie postérieure au décès et à la période d'exonération, nous pouvons, à notre entière discrétion, décider d'ouvrir un compte différent pour cette fiducie entre vifs auprès du Mandataire comportant des conditions que nous jugeons raisonnables et transférer les actifs du compte du Régime initial auprès du Mandataire vers le nouveau compte. Les espèces dans le compte différent d'une Fiducie postérieure au décès et à la période d'exonération ne sont pas détenues comme un dépôt. Nous pouvons investir les espèces et payer les intérêts sur ces espèces à un taux ou sans taux selon ce que nous déterminons et les créditer au moment que nous déterminons à notre entière discrétion, et ce, sans égard au rendement généré par ce placement. Nous pouvons conserver l'écart entre le rendement généré par le placement et le montant des intérêts, le cas échéant, que nous payons sur les espèces. Les conditions de la Déclaration qui s'appliquent à la Fiducie postérieure au décès et à la période d'exonération continuent de s'appliquer au compte différent.

20. Dissolution du Régime.

- a) Vous pouvez dissoudre le Régime en nous fournissant un avis écrit.
- b) Nous pouvons dissoudre le Régime en tout temps sans avis.
- c) Si nous déterminons que :
 - i. le Régime possède un solde à zéro ou un petit montant et qu'il est demeuré à un solde zéro ou sous ce niveau de petit montant pour une certaine

- période, ce petit montant et cette période étant déterminés par nous à notre entière discrétion;
- ii. le Régime est une Fiducie non enregistrée; ou
- iii. vous avez dissous ou nous avons dissous le Régime ou le Mandataire a fermé votre compte auprès du Mandataire, mais vous n'avez pas demandé de faire un retrait ou un transfert de l'intégralité du Produit du Régime,

nous pouvons liquider tout placement et convertir tout Actif du Régime libellé en monnaie étrangère en espèces canadiennes, s'il est libellé en monnaie étrangère. Nous pouvons fermer le Régime et, à notre choix et à notre entière discrétion, soit vous envoyer un chèque libellé à votre nom pour le Produit du Régime à l'adresse consignée au dossier que vous nous avez fournie pour vous selon l'alinéa 30b), ou déposer le Produit du Régime dans un compte à votre nom seulement auprès d'un membre du Groupe CIBC.

- d) Nous ne pouvons pas être tenus responsables de la fermeture du Régime et de la distribution du Produit du Régime selon le présent article, y compris les pertes, les débours et les impôts que vous ou toute autre personne avez engagés en raison du paiement.
 - e) Aucune dissolution n'aura de conséquence sur les dettes ou les obligations en vertu de la Déclaration engagée avant la dissolution, et les dispositions relatives à la responsabilité, à la limitation de responsabilité et à l'indemnité demeureront en vigueur après la dissolution du Régime.
21. **Accès aux tribunaux.** En cas de différend ou de litige concernant :
- a) le non-paiement ou le non-transfert aux termes du Régime, selon ce qui est prévu à l'alinéa 13h);
 - b) la personne qui est légalement autorisée à donner des directives sur le Régime ou ayant des droits sur le Régime et à ordonner le paiement du Produit du Régime durant votre vie ou de demander et d'accepter de recevoir le paiement du Produit du Régime à votre décès; ou
 - c) à notre avis, un manquement des ayants droit à votre décès de nous donner des directives adéquates au sujet du paiement du Produit du Régime, nous avons le droit soit de saisir les tribunaux pour demander des directives, soit d'effectuer un paiement de toute partie du Produit du Régime au tribunal, lequel doit être effectué en dollars canadiens, et de recevoir quittance de ce paiement, et, dans de tels cas, de récupérer tous les frais juridiques que nous avons engagés à cet égard, conformément à l'article 25. Cela s'ajoute à tout droit légitime d'un fiduciaire de payer de l'actif de la fiducie au tribunal.

22. **Preuve d'âge.** Votre déclaration relative à votre date de naissance figurant dans votre Demande sera réputée constituer une attestation de votre âge et un engagement de votre part à fournir toute autre preuve d'âge qui peut être exigée aux fins de l'établissement de la Date d'échéance et de l'acquisition d'un Revenu de retraite.

23. Délégation par le Fiduciaire. Vous nous autorisez à déléguer au Mandataire et à toute autre personne, l'exécution des tâches administratives, de garde et de toute autre responsabilité liée au Régime, tel que nous le jugerons approprié selon les besoins. Cependant, nous demeurerons en dernier lieu responsables de l'administration du Régime, conformément aux modalités de la Déclaration et de la Loi. Vous reconnaissez que nous pouvons verser au Mandataire la totalité ou une partie des frais qui nous sont versés en vertu de la Déclaration, ainsi que d'autres montants qui peuvent inclure les frais que nous versons au Mandataire en raison des dépôts visés à l'alinéa 4c) ou des sommes en espèces visées à l'alinéa 19d). Nous pouvons rembourser au Mandataire les dépenses qu'il a engagées dans l'exercice des fonctions qui lui sont déléguées. Le Mandataire peut nous rembourser, ou rembourser à un membre du Groupe CIBC, les frais que nous avons engagés ou qu'il a engagés pour assurer les dépôts visés à l'alinéa 4c), conformément à la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*. Vous reconnaissez aussi que le Mandataire percevra des droits de courtage normaux sur les opérations de placement traitées par nous ou par le Mandataire. Vous convenez que le Mandataire ou ses sociétés affiliées peuvent agir à titre de contrepartiste ou de teneur de marché dans l'autre volet d'une opération ou dans le cadre d'opérations plus importantes pour le Régime, notamment dans les opérations sur options, sur titres à revenu fixe et de conversion de monnaie, et vous vous engagez à payer au Mandataire les commissions en vigueur sur ces opérations. Vous reconnaissez et acceptez que toutes les protections, limites de responsabilité et indemnités qui nous sont données en vertu de la Déclaration sont également données au Mandataire et dans son intérêt.

24. Délégation par vous. Vous pouvez, au moyen d'une procuration dûment signée et dans une forme que nous jugeons acceptable, nommer un mandataire qui donnera des instructions en matière de placement ou qui s'occupera autrement du Régime en tant que votre mandataire. Toutefois, nous pouvons exiger une preuve satisfaisante pour nous de l'autorité de ce mandataire, notamment les documents juridiques à cet effet ainsi que des documents juridiques concernant toute opération particulière, et de refuser de traiter avec votre mandataire. Vous nous dégagez de toute réclamation ou responsabilité lorsque nous agissons conformément aux directives de votre mandataire. Sauf indication contraire dans votre procuration, le mandataire que vous nommez au titre de la procuration doit nous fournir, ainsi qu'au représentant, les renseignements nécessaires pour le régime « Connaître votre clientèle » en vertu de la réglementation sur les valeurs mobilières et nous pouvons invoquer ces renseignements.

25. Nos frais et débours. Nous avons le droit de recevoir et pouvons exiger à l'égard du Régime des frais raisonnables et d'autres débours mentionnés explicitement dans la Déclaration et tout autre droit et coût publiés que nous déterminons de temps à autre conjointement avec le Mandataire. Nous vous donnerons un préavis de tout changement du montant des frais publiés, comme l'exige la réglementation sur les valeurs mobilières. Nous avons également le droit de nous faire rembourser les impôts, frais

juridiques, pénalités et intérêts ainsi que tous les autres coûts et débours engagés par nous ou par le Mandataire relativement au Régime autres que les frais, impôts ou pénalités imposés au Fiduciaire en vertu de la Loi. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, nous sommes notamment en droit de recouvrer tous frais juridiques et toutes dépenses engagés par nous-mêmes ou par le Mandataire relativement à un différend, à un conflit ou à une incertitude :

- a) découlant d'un non-paiement aux termes du Régime, selon ce qui est établi à l'alinéa 13h);
- b) qui s'est produit au cours de votre vie ou après votre décès sur la question de savoir qui est légalement autorisé à donner des directives à l'égard du Régime ou d'ordonner le paiement du Produit du Régime;
- c) qui découle de la désignation d'un bénéficiaire du Régime ou de toute autre disposition testamentaire faite par vous ou autrement;
- d) résultant d'une demande d'un tiers à l'égard du Régime; ou
- e) touchant votre intérêt ou celui d'une autre personne ou l'intérêt allégué, à l'égard du Régime, y compris toute question touchant la rupture du mariage ou d'une union de fait.

Sauf si nous le permettons autrement, les frais et débours et les remboursements sont facturés en dollars canadiens.

26. Frais et autres avantages accordés aux membres du Groupe CIBC et aux sociétés affiliées. Vous reconnaissez que le Mandataire et d'autres membres du Groupe CIBC et les sociétés affiliées peuvent toucher des frais de gestion et d'autres frais, des commissions et des écarts ou d'autres avantages relativement à tout fonds commun de placement et à tout autre placement détenu dans le Régime ou aux services fournis à celui-ci, y compris sur tout solde en espèces détenu comme dépôt et sur tout avantage décrit dans les états financiers de tout fonds communs de placement et de tout autre placement. Tout comme nous, ils ne sont pas tenus de rendre compte d'un tel avantage ni d'y renoncer.

27. Notre responsabilité et votre indemnisation.

- a) Nous pouvons agir conformément à tout acte, certificat, avis ou autre document écrit que nous jugeons authentique et dûment signé ou présenté. À la dissolution du Régime et au paiement entier du Produit du Régime, nous serons libérés et dégages de toute responsabilité ou obligation ultérieure relativement au Régime. Sauf en ce qui concerne les frais, impôts ou pénalités imposés au Fiduciaire en vertu de la Loi, nous ne sommes aucunement responsables à l'égard des impôts, taxes, pénalités, pertes ou dommages subis ou engagés par le Régime, par vous ou par toute autre personne relativement au Régime :
 - i. par la suite de l'acquisition, de la détention ou du transfert de tout placement, ou par suite de paiements effectués aux termes du Régime conformément aux directives qui nous ont été données, en application des directives que vous nous avez données de dissoudre le Régime;

- ii. parce que nous avons agi ou avons refusé d'agir, conformément aux directives qui nous ont été données; ou
 - iii. autrement conformément aux modalités de la Déclaration, à moins qu'ils ne découlent d'une négligence grossière ou d'une inconduite volontaire de notre part ou de notre mauvaise foi, ou au Québec, à moins que cela ne découle d'une faute intentionnelle ou lourde. Sans limiter la généralité de ce qui précède, vous ne pourrez pas faire valoir de réclamation à notre encontre par suite de pertes, diminution, dommages, débours, coûts, impôts, taxes, cotisations, droits, intérêts, demandes, amendes, réclamations, pénalités, honoraires ou frais engagés directement ou indirectement dans le cadre de l'administration ou de l'exercice de notre mandat de Fiduciaire du Régime ou des Actifs du Régime (les « Responsabilités »), à l'exception des Responsabilités qui découlent directement d'une négligence grossière ou d'une inconduite volontaire de notre part ou de notre mauvaise foi, ou au Québec, à moins que cela ne découle directement d'une faute intentionnelle ou lourde. Vous reconnaissez expressément que nous ne serons aucunement responsables des Responsabilités causées par des actes ou des omissions du Fiduciaire ou du Mandataire en leur qualité personnelle respective.
- b) Le Fiduciaire et le Mandataire n'ont que les obligations et les responsabilités définies dans la Déclaration et, à titre de précision, n'ont aucun des devoirs, obligations ou responsabilités incombant à un administrateur du bien d'autrui au sens du *Code civil du Québec*.
 - c) Vous, vos héritiers ainsi que le Représentant de la succession et chacun des bénéficiaires en vertu du Régime convenez par cette Déclaration de nous indemniser et prenez un engagement en ce sens et, en vertu de la présente Déclaration, vous nous indemnisez, ainsi que nos sociétés associées et affiliées, de même que chacun de nos et de leurs administrateurs, dirigeants, dépositaires, mandataires (notamment le Mandataire) et employés respectifs, contre toute Responsabilité (dont tous les frais raisonnables engagés pour notre ou leur défense) de toute nature pouvant en tout temps être engagée par l'un de nous ou par eux ou être présentée contre nous ou contre eux par toute personne, tout organisme de réglementation ou toute autorité gouvernementale et pouvant concerner le Régime ou en découler de quelque manière que ce soit. (Cette indemnisation ne s'applique pas aux frais, impôts ou pénalités imposés uniquement au Fiduciaire en vertu de la Loi.) Si nous ou l'un d'eux sommes habilités à présenter une réclamation au titre de cette indemnisation, nous payerons la réclamation à partir des Actifs du Régime. Si les Actifs du Régime ne suffisent pas à couvrir la réclamation, ou si celle-ci est présentée après la cessation du Régime, vous convenez de payer personnellement le montant de la réclamation, auquel nous pouvons ajouter des sommes que vous possédez sur un autre compte ouvert auprès d'un membre du Groupe CIBC, y compris le Mandataire, excepté un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite, en vue d'effacer ou de réduire la réclamation.
- d) Les dispositions de l'article 27 demeureront en vigueur après la cessation du Régime
28. **Remplacement du Fiduciaire.** Nous pouvons mettre fin à notre mandat de Fiduciaire du Régime en vous donnant un préavis de soixante (60) jours, à condition qu'un fiduciaire successeur ait été désigné par écrit par le Mandataire et que le fiduciaire successeur ait accepté cette nomination. Nous transférerons alors tous les dossiers et placements du Régime entre les mains du fiduciaire successeur au moment même de notre retrait. Toute société de fiducie issue d'une fusion, d'un regroupement ou d'une prorogation auquel nous prenons part, ou succédant à presque toutes nos activités de fiduciaire de REER et de FERR (que ce soit par la vente de l'entreprise ou par tout autre moyen), deviendra, sous réserve d'approbation, le fiduciaire successeur du Régime sans nulle autre formalité ou action.
29. **Modifications.** Nous pouvons proposer de modifier, temporairement ou de façon permanente, toute modalité de la Déclaration (notamment les frais, les débours ou les autres montants que vous devez payer en vertu de la Déclaration) ou remplacer la Déclaration par une autre déclaration, en tout temps. Nous vous fournirons un avis écrit concernant une modification proposée ainsi que tout autre renseignement requis par la loi, au moins trente (30) jours avant l'entrée en vigueur indiquée dans l'avis, conformément à l'alinéa 30b), la disposition « Avis à votre attention ». Vous pouvez refuser la modification en dissolvant le Régime, et ce, sans coût, pénalité ou indemnité de résiliation (autres que les impôts, taxes ou pénalités imposés par les Lois de l'impôt ou tout autre tiers à la suite de votre dissolution du Régime, lesquels demeureront votre responsabilité) en nous avisant dans les trente (30) jours suivant la date d'entrée en vigueur de la modification. Vous pouvez obtenir une copie de votre Déclaration de fiducie relative au Régime d'épargne-retraite actuelle à la succursale Wood Gundy de la Banque CIBC ou sur notre site Web woodgundy.cibc.com.
30. **Avis.**
- a) Avis de votre part : Tout avis ou toute directive que vous nous donnez doit nous être remis en personne ou envoyé par courrier (port payé) au Fiduciaire, aux soins de CIBC Wood Gundy, Brookfield Place, P.O. BOX 500, Toronto (Ontario) M5J 2S8 ou à une autre adresse que nous pourrions préciser par écrit au besoin. La directive ou l'avis sera réputé donné le jour où il nous sera réellement remis ou le jour où nous le recevrons.
 - b) Avis à votre attention : Nous pouvons vous transmettre des communications concernant le Régime de toutes les façons permises par la loi, notamment (le cas échéant), par la poste, par téléphone, par télécopieur, par courriel ou par d'autres moyens électroniques à toute adresse ou tout numéro que vous avez fourni, ou par tout autre canal pertinent (y compris le centre bancaire, la succursale, le site Web ou les

avis par l'application mobile) et vous convenez que nous pouvons vous envoyer des renseignements confidentiels par ces moyens. Nous considérons que les communications par écrit ont été reçues (qu'elles aient été reçues ou non) dans les cas suivants :

- i. le troisième jour ouvrable après la date du cachet postal si la communication est envoyée par courrier affranchi; et
- ii. dans tous les autres cas, le jour où vous affichez ou fournissez la communication ou l'avis.

Nous pourrions communiquer avec vous en dehors des heures d'ouverture pour des questions urgentes. Il vous incombe de nous communiquer votre adresse courante. Si un envoi ne peut être livré et qu'il nous est retourné, aucune autre communication ne sera transmise aussi longtemps que nous n'aurons pas votre adresse courante.

- c) Avis nous étant adressé par des tiers : Bien que tout avis ou document juridique envoyé par un tiers relativement au Régime nous soit effectivement remis lorsqu'il est envoyé à l'adresse indiquée à l'alinéa 30a), la remise peut être acceptée par nous à notre discrétion, dans tout lieu d'affaire du Fiduciaire, du Mandataire, ou de la Banque CIBC ou de tout membre du Groupe CIBC. Les dépenses éventuellement engagées pour répondre aux avis et documents juridiques de tiers peuvent être facturées au Régime au titre de débours en vertu de l'article 25. Nous pouvons, sans toutefois y être tenus, vous aviser de la réception d'un avis ou d'un document légal avant de nous y conformer. Nous pouvons vous signifier tout avis ou document légal en vous l'expédiant par courrier ordinaire, conformément à l'alinéa 30b). Tout paiement que nous versons à un demandeur tiers en vertu d'une procédure juridique, si le versement est effectué de bonne foi, constitue une libération légale de nos obligations en vertu de cette Déclaration en ce qui concerne le Régime, dans la mesure du montant versé.

31. Collecte, utilisation et divulgation des renseignements.

Vous consentez à la collecte, à l'utilisation et au partage de vos renseignements personnels de la façon décrite dans la Politique de la Banque CIBC sur la protection des renseignements personnels. Cela comprend le partage des renseignements vous concernant au sein du Groupe CIBC, ainsi qu'avec tout Mandataire, les agences d'évaluation du crédit, les institutions ou les registres gouvernementaux, les sociétés de fonds communs de placement et les autres émetteurs, les organismes de réglementation et d'autorégulation, les autres institutions financières, les références que vous nous donnez et d'autres personnes, selon ce qui est nécessaire pour :

- a) vous identifier;
- b) vérifier votre admissibilité (ou l'admissibilité d'une personne pour laquelle vous fournissez une garantie) à des produits et des services;
- c) confirmer des renseignements que vous nous fournissez;
- d) vous protéger et protéger la Banque CIBC contre les erreurs et les activités criminelles;

- e) faciliter l'établissement des relevés d'impôt et autres relevés;
- f) exécuter des obligations légales et réglementaires; et
- g) commercialiser des produits et des services offerts par la Banque CIBC et par les partenaires de programmes de la Banque CIBC ou d'autres tiers.

Nous pouvons vous contacter à l'une de ces fins aux numéros et adresses que vous nous avez fournis, y compris au moyen d'un dispositif de composition et d'annonce automatique. Si vous ne voulez plus recevoir de publicité de la Banque CIBC, vous pouvez communiquer avec la Banque CIBC au [1 800 465-CIBC \(2422\)](tel:1800465-CIBC) à tout moment. Aucun produit ou service ne vous sera refusé simplement parce que vous avez choisi de ne pas recevoir de publicité. À votre décès, nous pouvons partager des renseignements (y compris des renseignements sur les bénéficiaires) avec i) votre Représentant de la succession ou ii) le(s) bénéficiaire(s) désigné(s), lorsque cela est raisonnablement nécessaire pour administrer votre succession ou le Régime. Vous pouvez obtenir la Politique de la Banque CIBC sur la protection des renseignements personnels à tout centre bancaire ou en ligne à l'adresse cibc.com. Cette politique peut être mise à jour de temps à autre. La Banque CIBC publiera la politique la plus récente sur son site Web.

32. **Documents et signatures électroniques.** Lorsqu'un document ou une signature est requis, il peut prendre la forme électronique, à notre entière discrétion et sous réserve de la loi qui s'applique.
33. **Renvois aux lois.** Tous les renvois mentionnés dans la Déclaration aux lois, aux règlements ou à leurs dispositions signifient les lois, les règlements ou les dispositions tels que ceux-ci peuvent être remis en vigueur ou remplacés de temps à autre. Si une disposition quelconque de la Loi mentionnée dans la Déclaration est renumérotée en raison d'une modification de la Loi, tout renvoi à cette disposition est réputé désigner la disposition renumérotée.
34. **Caractère obligatoire.** Les modalités de la Déclaration lieront vos héritiers et le Représentant de la succession et nos successeurs et ayants droit. Toutefois, si le Régime ou les Actifs du Régime sont transférés à un fiduciaire successeur, les modalités de cette déclaration de fiducie du fiduciaire successeur s'appliqueront par la suite.
35. **Lois applicables.** La présente Déclaration sera interprétée, administrée et appliquée conformément aux lois de la province ou du territoire du Canada où vous résidez, ou si vous ne résidez pas au Canada, aux lois de l'Ontario.
36. **Québec seulement.**
 - a) Vous reconnaissez avoir exigé que ce document, ainsi que tout document s'y rattachant soient rédigés en langue française. You confirm that you have requested that this document, and any other documents relating to it, be in French.
 - b) À des fins autres que celles de la Loi, dans la mesure où cet accord n'est pas considéré comme une fiducie en vertu du *Code civil du Québec*, il constitue un contrat entre vous et nous.

2.2 Fonds de revenu de retraite autogéré CIBC Wood Gundy – Déclaration de fiducie

La Compagnie Trust CIBC, une société de fiducie constituée en vertu des lois du Canada, accepte d'agir en qualité de fiduciaire pour vous, le rentier désigné dans la Demande, selon la définition ci-dessous, pour établir un Fonds de revenu de retraite autogéré CIBC Wood Gundy (le « Fonds ») et y effectuer des opérations, conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), selon les modalités suivantes :

Quelques définitions. Dans cette déclaration de fiducie, en plus des termes qui sont définis ailleurs, ci-après :

«*Loi*» désigne la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada);

«*Mandataire*» désigne Marchés mondiaux CIBC inc. («*CIBC Wood Gundy*»), qui est une société affiliée du Fiduciaire, et tout mandataire successeur;

«*Rentier*» désigne vous-même et, après votre décès, le Rentier successeur;

«*Demande*» désigne la demande d'adhésion au Fonds de revenu de retraite autogéré CIBC Wood Gundy, qui pourrait prendre la forme du document de profil du client de CIBC Wood Gundy ou d'une demande distincte;

«*Banque CIBC*» désigne la Banque Canadienne Impériale de Commerce à moins d'indications contraires;

«*Groupe CIBC*» désigne collectivement la Banque CIBC et ses sociétés affiliées canadiennes qui offrent des dépôts, des prêts, des fonds communs de placement, des opérations sur valeurs, des services de gestion de portefeuille, des conseils en placement, des prêts hypothécaires, des cartes de crédit, des services fiduciaires, des assurances et d'autres produits ou services;

«*Conjoint de fait*» a le sens qui lui est donné dans la Loi;

«*Déclaration*» désigne la présente Déclaration de fiducie relative au Fonds de revenu de retraite autogéré CIBC Wood Gundy. À moins d'indication contraire, tout renvoi aux articles, paragraphes, alinéas et sous-alinéas s'entend des dispositions de la Déclaration;

«*Représentant de la succession*» désigne la ou les personnes ayant établi, par des preuves nous satisfaisant (pouvant inclure des lettres d'homologation ou d'autres documents légaux), votre décès et sa ou leur qualité de représentant légal de votre succession;

«*Actifs du Fonds libellés en monnaie étrangère*» désigne des Actifs du Fonds qui sont libellés dans une monnaie autre que le dollar canadien;

«*Actifs du Fonds*» a le sens défini à l'article 4;

«*Produit du Fonds*» désigne les Actifs du Fonds, après déduction des taxes, impôts, intérêts et pénalités applicables qui sont, peuvent être ou ont été retenus ou sont exigibles en vertu des Lois de l'impôt, et moins les coûts de la liquidation et nos honoraires, débours et frais;

«*Montant minimum*» a le sens défini au paragraphe 146.3(1) de la Loi;

«*Fiducie non enregistrée*» désigne la Fiducie en vertu de la Déclaration si le ministre du Revenu national refuse la demande pour enregistrer le Fonds comme un FERR en vertu de la Loi;

«*Fiducie non régie par un FERR*» désigne une Fiducie non enregistrée ou une Fiducie postérieure au décès et à la période d'exonération;

«*Fiducie postérieure au décès et à la période d'exonération*» désigne un Fonds où le 31 décembre de l'année suivant l'année de votre décès est révolu et aucun Rentier successeur désigné n'a pris la relève comme Rentier ou le Produit du Fonds n'a pas été payé en totalité aux ayants droit à votre décès ou autrement conformément à la Déclaration;

«*RPAC*» désigne un régime de pension agréé collectif selon la définition de la Loi;

«*Revenu de retraite*» a le sens qui lui est donné dans la Loi;

«*FERR*» désigne un fonds enregistré de revenu de retraite, selon la définition de la Loi;

«*REER*» désigne un régime enregistré d'épargne-retraite, selon la définition de la Loi;

«*Époux*» désigne un époux aux fins de la Loi;

«*Rentier successeur*» désigne la personne qui devient le Rentier après le décès d'un Rentier antérieur conformément aux modalités du Fonds et de la Loi;

«*Lois de l'impôt*» désigne la Loi ainsi que toute loi fiscale qui s'appliquent à votre province ou à votre territoire de résidence au Canada indiqué dans votre Demande, et modifié, au besoin, en nous transmettant un préavis approprié, étant entendu que si vous devenez une personne non résidente du Canada, «*Lois de l'impôt*» désigne la Loi;

«*Fiduciaire*» désigne la Compagnie Trust CIBC et tout fiduciaire successeur du Fonds;

«*Nous*», «*notre*», et «*nos*» désignent la Compagnie Trust CIBC et, s'il y a lieu, le Mandataire qui agit au nom du Fiduciaire pour certaines tâches administratives concernant le Fonds; et

«*Vous*», «*votre*» et «*vos*» désignent la personne qui a signé la Demande et sera le titulaire du Fonds (conformément à la Loi, connue comme le «*rentier*» du Fonds) et, après le décès d'un Rentier antérieur, désignent le Rentier successeur, le cas échéant. La personne ne peut pas être une fiducie ou une personne agissant comme fiduciaire d'une fiducie.

1. **Enregistrement.** Nous soumettrons une demande d'enregistrement du Fonds comme un FERR en vertu de la Loi. L'objectif du Fonds est de vous procurer un Revenu de retraite. Vos nom, date de naissance, numéro d'assurance sociale et tout autre renseignement requis par l'Agence du revenu du Canada que vous nous fournissez doivent correspondre exactement à ce que l'Agence du revenu du Canada détient sur vous dans ses dossiers, sinon, le Fonds peut ne pas être enregistré et sera une Fiducie non enregistrée, et nous ne sommes pas responsables si cette situation se produit. Consultez les articles 16 et 17 pour savoir ce qui se produit dans le cas d'une Fiducie non enregistrée. Nous déterminons, à notre entière discrétion, si la Fiducie est une Fiducie non enregistrée et ce qui se produira après le premier refus d'enregistrement de la Fiducie comme FERR par l'Agence du revenu du Canada.

2. **Fonds immobilisé.** Si ce Fonds est immobilisé ou restreint en vertu des lois fédérales et provinciales sur les pensions ou en vertu d'une convention (« Fonds immobilisé »), vous devez signer une convention de compte immobilisé (la « Convention de compte immobilisé ») à la signature de la Demande. La Convention de compte immobilisé contient des dispositions exigées par la loi sur les pensions ou par le régime de pension ou l'institution financière qui fait le transfert. Certaines de ces conditions ont préséance sur les conditions de la Déclaration (par exemple, les paiements et les transferts provenant du Fonds sont restreints à un montant maximal annuel); un Rentier successeur et d'autres dispositions relatives à la désignation du bénéficiaire peuvent ne pas s'appliquer). Vous reconnaissez que, en cas de conflit éventuel entre les lois sur les pensions et les Lois de l'impôt, nous ne contreviendrons pas aux Lois de l'impôt ni n'agissons de quelque manière susceptible d'entraîner une responsabilité fiscale pour nous ou le Mandataire.

3. **Acceptation de biens dans le Fonds.** Nous n'accepterons dans le Fonds que les transferts en espèces et les biens que nous pouvons permettre seulement à partir :

- a) d'un REER, d'un FERR ou d'un RPAC dont vous êtes le Rentier;
- b) de vous, s'il s'agit d'un montant décrit à l'alinéa 60l)(v) de la Loi (qui permet les transferts des remboursements de primes d'un REER, les paiements de conversion de rente d'un REER et les prestations désignées d'un FERR);
- c) d'un FERR, d'un REER ou d'un RPAC dont votre Époux ou Conjoint de fait, ou votre ancien Époux ou Conjoint de fait, est le propriétaire si vous et votre Époux ou Conjoint de fait, ou votre ancien Époux ou Conjoint de fait, vivez séparément et que le transfert est fait aux termes d'un arrêt, d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou d'un accord de séparation écrit portant sur le partage des biens entre vous et votre Époux ou Conjoint de fait, ou votre ancien Époux ou Conjoint de fait, en règlement des droits découlant de la rupture de votre mariage ou de votre union de fait ou prenant naissance au moment de cette rupture. Vous et votre Époux ou Conjoint de fait, ou votre ancien Époux ou Conjoint de fait, devez être vivants au moment du transfert afin que nous puissions l'effectuer;
- d) d'un régime de pension agréé, selon la définition de la Loi, dont vous êtes un « participant » (au sens du paragraphe 147.1(1) de la Loi), ou d'un régime de pension agréé de votre Époux ou Conjoint de fait, ou de votre ancien Époux ou Conjoint de fait, conformément au paragraphe 147.3(5) ou (7) de la Loi (qui permet un transfert au moment de la rupture du mariage ou de l'union de fait ou après le décès de l'Époux ou du Conjoint de fait ou de l'ancien Époux ou Conjoint de fait); ou
- e) d'autres sources autorisées aux termes de la Loi de temps à autre.

Nous pouvons fixer et modifier en tout temps le Montant minimum en dollars qui s'applique à chaque transfert vers le Fonds que nous permettrons. Ces transferts prendront effet conformément aux dispositions des Lois de l'impôt

et de toute autre loi qui s'appliquent, et ce, dans un délai raisonnable une fois que les formulaires requis auront été remplis. Aucun transfert ne peut être effectué dans un Fonds après votre décès.

4. **Placements.** Nous détiendrons les biens reçus en vertu de l'article 3, ainsi que les placements et les revenus ou les gains qui en proviendront (les « Actifs du Fonds »), en fiducie, lesquels seront détenus, investis et affectés conformément aux dispositions de cette Déclaration et des Lois de l'impôt. Lorsque le Fonds est une Fiducie non régie par un FERR, cette partie est assujettie aux articles 16 et 17.
- a) L'autorité de gestion des placements vous incombe entièrement. Ainsi, la réglementation en ce qui concerne les placements auprès d'un fiduciaire autorisé, ou l'obligation du fiduciaire en matière de placements, lorsque le fiduciaire est chargé de gérer les placements, ne s'applique pas à cette fiducie.
 - b) Nous détiendrons, investirons et vendrons les Actifs du Fonds selon vos instructions. Nous pouvons exiger que les instructions soient consignées par écrit.
 - c) Tout solde en espèces sera détenu comme un dépôt auprès du Fiduciaire ou d'un membre du Groupe CIBC et sera payable sur demande. Le Fiduciaire ou le membre du Groupe CIBC qui détient le dépôt peut verser des intérêts sur le dépôt, à un taux, et les créditer, à une date, qu'il détermine à son entière discrétion.
 - d) Toutefois, vous serez responsable de déterminer si un transfert, une cotisation ou un placement est ou reste un « placement admissible » et n'est pas un « placement interdit » aux fins du FERR conformément à la Loi. Le Fiduciaire doit exercer le soin, la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait pour réduire au minimum la possibilité que le Fonds détienne des placements non admissibles. Vous êtes responsable des impôts, des taxes, des intérêts et des pénalités qui vous sont imposés ou qui sont imposés au Fonds au titre de la Loi pour l'acquisition ou la détention de placements non admissibles ou interdits, à l'exception des impôts, des taxes, des intérêts et des pénalités imposés au Fiduciaire en vertu de la Loi. Si un placement n'est plus admissible à un FERR en vertu de la Loi, nous pouvons, à notre entière discrétion, retirer ce placement du Fonds et vous le remettre en nature ou le vendre et conserver le Produit dans le Fonds. Nous déterminerons la juste valeur marchande du placement aux fins de déclaration fiscale de la manière qu'il nous conviendra à notre entière discrétion.
 - e) Le Fonds sera soumis aux impôts, aux taxes, aux pénalités et aux intérêts imposés en vertu des Lois de l'impôt. Si les Actifs du Fonds ne suffisent pas à couvrir les impôts, taxes, pénalités ou intérêts à payer, ou si les impôts, taxes, pénalités ou intérêts sont exigés une fois que le Fonds a cessé d'exister, vous devez nous payer ou nous rembourser directement ces impôts, taxes, pénalités ou intérêts, autres que les débours et impôts, taxes ou pénalités imposés au Fiduciaire en vertu de la Loi.

- f) Nous ne sommes aucunement responsables de toute perte, tout impôt ou toute taxe découlant de la vente ou d'une autre disposition ou évaluation d'un placement faisant partie des Actifs du Fonds.
- g) Nonobstant toute disposition dans la Déclaration, nous pouvons refuser d'accepter une cotisation ou un transfert ou d'effectuer ou continuer à détenir un placement particulier, à notre seule discrétion ou pour quelque raison que ce soit, y compris tout Actif du Fonds libellé en monnaie étrangère ou tout actif, afin de respecter nos exigences et nos politiques administratives en vigueur, de temps à autre. Nous pouvons également exiger que vous nous fournissiez des documents particuliers à l'appui avant d'effectuer certains placements dans le cadre du Fonds.
5. **Actifs du Fonds libellés en monnaie étrangère.** Si vous choisissez d'acheter, de vendre ou de détenir des Actifs du Fonds libellés en monnaie étrangère :
- a) Les retenues d'impôts ou les déclarations en vertu des Lois de l'impôt à l'égard des Actifs du Fonds libellés en monnaie étrangère sont en dollars canadiens, au taux de change qui s'applique et conformément à ce qui est prévu à l'alinéa 10f). Il vous incombe de vous assurer que les restrictions au titre des Lois de l'impôt qui s'appliquent à vous et au Fonds sont respectées, en particulier, si une opération touche les Actifs du Fonds libellés en monnaie étrangère;
- b) Nous pouvons transférer les Actifs du Fonds entre différentes monnaies afin de gérer le Fonds et, notamment, de prévenir les soldes débiteurs; et
- c) En ce qui a trait à un transfert à l'intérieur du Fonds ou provenant du Fonds ou à un retrait ou paiement des frais et débours en vertu de la Déclaration, nous pouvons effectuer des ventes et conversions entre les Actifs du Fonds libellés en monnaie étrangère de différentes monnaies ou entre le dollar canadien et des Actifs du Fonds libellés en monnaie étrangère, au taux de change qui s'applique et conformément à ce qui est prévu à l'alinéa 10f). Nous n'avons aucune obligation envers vous relativement aux Actifs du Fonds vendus ou convertis ou à toute perte pouvant découler de ces ventes ou conversions.
6. **Votre compte et vos relevés.** Nous établirons à votre nom un compte indiquant toutes les cotisations ainsi que tous les transferts, placements et retraits. Nous vous fournirons des relevés de compte conformément à la réglementation sur les valeurs mobilières. Nous produirons des déclarations et des rapports comme l'exigent de temps à autre les Lois de l'impôt.
7. **Gestion et propriété.** Nous pouvons détenir un placement à notre nom, au nom de notre prête-nom ou Mandataire, au porteur ou à tout autre nom ou sous toute autre forme, ou auprès de toute chambre de compensation ou de tout dépositaire, selon ce que nous pouvons déterminer. Nous pouvons généralement exercer les droits d'un propriétaire à l'égard des Actifs du Fonds, y compris le droit de voter ou celui de donner des procurations de voter; toutefois, nous pouvons refuser d'agir ou, comme condition pour agir, nous pouvons exiger que vous signiez les documents afférents aux souscriptions, au vote, aux procurations ou aux autres mesures de la société, selon ce que nous déterminons, à notre entière discrétion, et nous n'avons aucune obligation d'agir ou de refuser d'agir. Nous pouvons vendre les Actifs du Fonds pour payer les cotisations, les impôts, les taxes ou les frais liés à votre responsabilité ou à celle du Fonds, à l'exception des cotisations, des impôts, des taxes, des intérêts, des pénalités ou des débours imposés au Fiduciaire en vertu de la Loi. Dans l'exercice de nos droits et de nos responsabilités, nous pouvons avoir recours aux services de mandataires et de conseillers, y compris de conseillers juridiques, et nous pouvons agir ou nous abstenir d'agir en fonction des conseils ou des renseignements fournis par des mandataires ou conseillers.
8. **Paiements.** Chaque année civile (l'« Année »), nous vous verserons des paiements provenant du Fonds comme suit :
- a) **Montant minimal :** La Loi exige que vous receviez chaque Année des paiements provenant du Fonds qui totalisent au moins le Montant minimum. Nous vous verserons un ou plusieurs paiements dont le total doit être au moins égal au Montant minimum. Dans l'Année de l'établissement du Fonds, le Montant minimum est de zéro, vous n'êtes donc pas tenu de recevoir un paiement si vous ne voulez pas. Chaque Année suivante, le Montant minimum varie en fonction de l'Année d'établissement du Fonds et de votre âge (ou de l'âge de votre Époux ou de votre Conjoint de fait, si vous avez décidé, avant le premier paiement du Fonds, que les paiements soient calculés d'après l'âge de votre Époux ou de votre Conjoint de fait). Si les Lois de l'impôt l'exigent, l'impôt sera retenu sur les paiements du Montant minimum. La valeur des Actifs du Fonds correspond, aux fins du calcul du Montant minimum, à la valeur marchande au début de l'Année et, à toutes les autres fins, à la valeur marchande que nous avons déterminée de temps à autre.
- b) **Paiements excédentaires :** Sous réserve des lois sur les pensions ou de toute convention qui s'appliquent si ce Fonds est un Fonds immobilisé, vous pouvez nous donner comme directives d'effectuer des paiements supérieurs au Montant minimum en nous donnant des directives sous une forme acceptable pour nous. L'impôt sera retenu sur tout excédent par rapport au Montant minimum, conformément aux Lois de l'impôt.
- c) **Fréquence des paiements :** Les paiements vous seront versés selon les montants et les dates que vous pouvez choisir de temps à autre parmi les options offertes et sous réserve des Lois de l'impôt. Vous devez nous donner un avis écrit sous une forme que nous jugeons acceptable.
- d) **Dernier paiement :** Le dernier paiement, à l'expiration du Fonds, doit correspondre à la valeur des Actifs du Fonds au moment du dernier paiement (moins les charges appropriées, y compris les frais, les coûts et les dépenses à payer en vertu de l'article 22, ainsi que l'impôt qui s'applique) ou au montant exigé par les Lois de l'impôt.

- e) Rachat : Certains Actifs du Fonds comme nous l'avons établi, à notre entière discrétion, détenus dans le Fonds, tels que des parts ou des actions de groupes d'actifs, ne peuvent être rachetés et ne sont pas transférés en nature pour répondre à une demande de paiement.
 - f) Retenue d'impôt sur les paiements : L'impôt doit être retenu sur tout paiement provenant du Fonds conformément aux Lois de l'impôt.
 - g) Source des Actifs du Fonds aux fins des Paiements : Si, pour une raison quelconque, nous ne sommes pas en mesure de respecter vos instructions écrites quant aux placements devant être effectués pour fournir les liquidités requises, nous pouvons, sans vous en aviser, effectuer les placements que nous pouvons déterminer, à notre entière discrétion, et utiliser le produit pour effectuer des paiements. Nous ne sommes pas responsables des pertes subies ni des dépenses engagées dans le cadre de la réalisation de ces placements.
 - h) Restrictions relatives aux Paiements : Nous n'effectuerons aucun autre paiement que ceux qui sont prévus à cet article ou aux articles 9 (transferts) et 11 (décès). Aucun paiement ne doit dépasser la valeur des Actifs du Fonds immédiatement avant ce paiement. Aucun paiement effectué à partir du Fonds ne peut être cédé, en totalité ou en partie.
9. **Transferts (à la suite d'une rupture ou autrement).** Sous réserve de toute exigence raisonnable que nous pouvons avoir, vous pouvez nous demander, par écrit, de transférer la totalité ou une partie des Actifs du Fonds ou du Produit du Fonds (déduction faite de tout bien que nous devons conserver en vertu de la Loi afin d'assurer que le Montant minimum peut vous être versé au cours de cette année) à :
- a) un FERR ou un RPAC dont vous êtes le Rentier;
 - b) un régime de pension agréé dont vous êtes participant, au sens de la Loi;
 - c) un REER ou un FERR dont votre Époux, votre ancien Époux, votre Conjoint de fait ou votre ancien Conjoint de fait, duquel vous êtes séparé, est le rentier, si le transfert est effectué aux termes d'un arrêt, d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou d'un accord de séparation écrit portant sur le partage des biens entre vous et votre Époux ou Conjoint de fait, ou votre ancien Époux ou Conjoint de fait, en règlement des droits découlant de la rupture de votre mariage ou de votre union de fait ou prenant naissance au moment de cette rupture. Vous et votre Époux ou Conjoint de fait, ou votre ancien Époux ou Conjoint de fait, devez être vivants au moment du transfert afin que nous puissions l'effectuer;
 - d) une rente immédiate ou différée, selon ce qui est autorisé en vertu de la Loi, et s'il s'agit d'un régime immobilisé, en vertu des lois fédérales et provinciales sur les pensions ou aux termes d'une convention; ou
 - e) un autre instrument de placement de retraite enregistré autorisé conforme aux exigences de la Loi.
- Ces transferts prendront effet conformément aux dispositions des Lois de l'impôt et de toute autre loi qui s'appliquent, et ce, dans un délai raisonnable une fois que les formulaires requis auront été remplis. Si le transfert est effectué dans un autre FERR dont vous êtes le rentier, nous procéderons également au transfert de toute l'information nécessaire afin que l'autre FERR puisse être le successeur du Fonds. Sous réserve de l'article 10, vous pouvez préciser par écrit les éléments d'Actifs du Fonds que vous voulez voir transférés en espèces ou vendus.
10. **Paiements, Transferts et Liquidation de l'Actif en général.** Les énoncés suivants s'appliquent aux retraits, aux transferts et aux autres paiements requis en vertu de la Déclaration, y compris les frais et les débours en vertu de l'article 22, tous appelés dans cet article « Paiement » ou « Paiements », et à tout autre moment où les actifs sont liquidés :
- a) Il vous incombe entièrement de vous assurer que le solde en espèces du Fonds est suffisant pour effectuer les paiements. Nous ne sommes pas tenus d'effectuer des Paiements en espèces;
 - b) Afin d'effectuer un paiement, dans la mesure que nous jugeons appropriée, nous pouvons, sans préavis, vendre la totalité ou une partie des Actifs du Fonds au prix que nous nous déterminons, à notre entière discrétion, et nous déduirons tous les débours et frais applicables. Nous n'avons aucune obligation envers vous relativement aux Actifs du Fonds vendus ou convertis ou à toute perte pouvant découler de ces ventes ou conversions;
 - c) Nous retiendrons et paierons les impôts sur le revenu, au besoin;
 - d) Un Paiement ou une liquidation d'actif ne prend effet que conformément aux dispositions des Lois de l'impôt et de toute autre loi applicable. Aucun retrait ou transfert ne sera effectué tant que toutes les dettes (y compris tous les honoraires, débours et impôts) n'auront pas été payées ou assurées;
 - e) En ce qui a trait à tout Paiement ou à la liquidation d'actifs, nous pouvons, sans préavis, effectuer des ventes et des conversions entre les Actifs du Fonds libellés en monnaie étrangère de différentes monnaies ou entre le dollar canadien et des Actifs du Fonds libellés en monnaie étrangère, au taux de change qui s'applique. Nous n'avons aucune obligation envers vous relativement aux Actifs du Fonds vendus ou convertis ou à toute perte pouvant découler de ces ventes ou conversions;
 - f) Toute négociation requise entre la monnaie canadienne et la monnaie étrangère sera effectuée par la Banque CIBC, ou un membre ou un associé du Groupe CIBC (lesquels sont regroupés dans cet alinéa sous la « Banque CIBC »). En effectuant une réelle conversion de la monnaie dans le Fonds ou pour celui-ci, la Banque CIBC agira en qualité de contrepartiste pour l'achat et la vente de la monnaie provenant de vous ou à vous et la Banque CIBC gagnera un revenu sur la base d'un écart calculé selon la différence entre les taux auxquels la Banque CIBC achète et vend la monnaie, les taux établis par la Banque CIBC, à son entière discrétion, au moment de l'achat et de la vente sans qu'il soit nécessaire d'obtenir des taux qui limitent le revenu

sur la base de l'écart. Le revenu sur la base de l'écart s'ajoute aux commissions, frais ou revenus payables autrement par vous

- i. à la Banque CIBC sur l'opération donnant lieu à la conversion de la monnaie, et
 - ii. sur le paiement ou sur le compte ou autrement payable au Fiduciaire ou au Mandataire;
- g) Nous n'aurons plus aucune obligation ni aucune responsabilité à l'égard des Paiements d'Actifs du Fonds;
- h) En tout temps, nous ne sommes pas tenus de décaisser un Paiement du Fonds si nous déterminons que nous pouvons être exposés à un risque juridique ou de réputation, ou enfreindre une loi, une règle, un règlement, une entente ou une politique interne qui s'applique à nous. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, cela comprend la *Loi sur les mesures économiques spéciales* (Canada) ou toute autre sanction réglementaire.
11. **Paiement au décès.** Sous réserve des lois sur les pensions ou de toute convention applicables s'il s'agit d'un Fonds immobilisé, à votre décès, nous verserons le Produit du Fonds au Représentant de la succession et non en fonction d'une désignation d'un Rentier successeur ou d'un autre bénéficiaire, à moins que cette désignation ne soit en vigueur dans votre territoire de compétence à la date de votre décès et qu'elle fasse en sorte qu'un FERR ou son produit échappe à votre succession. Les articles 12 à 15 sont assujettis à cette disposition.
12. **Désignation du Rentier successeur ou d'un autre Bénéficiaire.** Les énoncés suivants s'appliquent à la désignation d'un Rentier successeur ou d'un autre Bénéficiaire à votre décès et sont assujettis à l'article 11 et aux lois sur les pensions qui s'appliquent s'il s'agit d'un Fonds immobilisé :
- a) Vous pouvez désigner un Rentier successeur ou un autre Bénéficiaire conformément à la présente disposition en ce qui concerne le droit au Fonds ou au Produit du Fonds après votre décès :
 - i. Rentier successeur Époux ou Conjoint de fait : Vous pouvez désigner votre Époux ou Conjoint de fait survivant à titre de Rentier successeur du Fonds après votre décès; toutefois, si le Fonds devient une Fiducie postérieure au décès et à la période d'exonération, nous pouvons, à notre entière discrétion, refuser qu'un Rentier successeur désigné devienne un Rentier successeur, mais reçoive seulement le Produit du Fonds à titre de Bénéficiaire conformément à ce qui est prévu à l'alinéa 16b);
 - ii. Bénéficiaire d'un versement forfaitaire : Subsidièrement, vous pouvez désigner une ou plusieurs personnes (« Bénéficiaire » ou « Bénéficiaires ») afin qu'elles reçoivent le Produit du Fonds sous forme de versement forfaitaire;
 - b) Vous comprenez que si vous avez désigné votre Époux ou votre Conjoint de fait à titre de Rentier successeur et que vous avez désigné un ou plusieurs Bénéficiaires en vertu du sous-alinéa 12a)(ii) ci-dessus, cette désignation de Bénéficiaire n'entrera en vigueur que si votre Époux ou votre Conjoint de fait décède avant vous, y renonce ou n'est plus votre Époux ou votre Conjoint de fait à la date de votre décès;
- c) Une désignation peut être effectuée, modifiée ou révoquée au moyen d'un « Acte », ce qui signifie un testament ou un acte écrit, sous une forme que nous jugeons acceptable, qui désigne adéquatement le Fonds et qui est signé et daté par vous, selon le cas;
 - d) Dans la mesure où nous offrons la désignation électronique des bénéficiaires, pour que vous puissiez nous fournir un Acte par voie électronique, vous devez utiliser le système électronique de désignation des bénéficiaires que nous fournissons ou autorisons expressément;
 - e) Si un Acte désigne explicitement un Époux ou un Conjoint de fait à titre de Rentier successeur et désigne également un bénéficiaire autre qu'un Rentier successeur, la désignation du Rentier successeur aura préséance, sauf stipulation contraire explicite dans l'Acte;
 - f) En désignant ou non un Rentier successeur ou un autre Bénéficiaire, vous décidez de la manière dont le Produit du Fonds sera distribué à votre décès. Cette désignation doit être effectuée au cours de votre planification successorale, en ayant des conseils juridiques et fiscaux appropriés. Si vous désignez un organisme caritatif comme Bénéficiaire, il doit être constitué en société. Si vous désignez une entité qui n'est ni un particulier ni une société comme Bénéficiaire, cette partie de votre désignation sera considérée comme invalide et traitée comme si vous ne l'aviez pas faite;
 - g) Ce n'est pas notre responsabilité, mais la vôtre :
 - i. de vous assurer que la désignation d'un Rentier successeur ou d'un autre Bénéficiaire ou d'autres dispositions testamentaires reflètent vos intentions selon les besoins, notamment en cas de changement d'état en tant qu'Époux ou Conjoint de fait, ou de décès ou de naissance d'une personne que vous désirez désigner comme Rentier successeur ou autre Bénéficiaire;
 - ii. d'informer une personne que vous pouvez avoir désignée à titre de Rentier successeur que le droit de devenir un Rentier successeur peut être éteint si le Fonds est une Fiducie postérieure au décès et à la période d'exonération au sens de l'alinéa 16b); et
 - iii. d'informer tout Bénéficiaire ou le Fiduciaire de prestations d'un FERR ou le Fiduciaire de la personne mineure, selon les définitions de ces deux termes ci-après, désigné comme Rentier successeur ou toute personne que vous voulez nommer à titre de représentant de la succession aux termes d'une désignation ou d'autres dispositions testamentaires à l'égard du Fonds. Il incombe à cette personne de communiquer avec nous et de nous fournir les renseignements et documents nécessaires afin d'avoir accès au Fonds et au Produit du Fonds; nous ne sommes aucunement tenus de rechercher

cette personne alors que vous êtes vivant ou après votre décès. Même si nous pouvons recourir aux tribunaux après avoir été informés de votre décès conformément à ce qui est indiqué à l'article 18, nous n'avons aucune obligation de le faire.

- h) Nous ne sommes pas tenus de respecter l'intention ou l'intérêt d'une fiducie en ce qui concerne toute désignation de bénéficiaire que vous faites, qu'elle soit expresse, implicite ou réputée en vertu de la loi, et peu importe que vous nous en parliez ou non. Nous sommes explicitement exonérés et non responsables de toute réclamation que vous ou le bénéficiaire ou le bénéficiaire présumé d'une intention ou d'un intérêt fiduciaire pourriez déposer, y compris toute réclamation de votre Représentant de la succession. Cette exonération et cette déniation de responsabilité sont opposables à votre succession, à votre Représentant de la succession et à tout bénéficiaire ou bénéficiaire présumé d'une telle fiducie.
13. **Décès du rentier.** Les énoncés suivants s'appliquent à votre décès et sont assujettis à l'article 11 :
- a) Aucun transfert ni cotisation au Fonds n'est autorisé au Fonds après votre décès.
- b) Nous verserons le Produit du Fonds, conformément au plus récent Acte consigné dans nos dossiers, à la réception de la preuve satisfaisante de votre décès et de tout autre document que nous pourrions exiger.
- c) Nous pouvons retarder la liquidation des Actifs du Fonds et la distribution du Produit du Fonds, pour une période déterminée à notre entière discrétion, si nous estimons qu'un délai est requis ou souhaitable afin de désigner le bénéficiaire approprié du Produit du Fonds ou en vertu des lois qui s'appliquent. Nous ne serons pas tenus responsables des pertes causées par un retard.
- d) Si nous recevons plus d'un Acte ou d'une preuve de celui-ci, jugée satisfaisante pour nous, et ce, à notre seule discrétion, nous pouvons verser le Produit du Fonds conformément à l'Acte comportant la date de signature la plus récente.
- e) Un Rentier successeur ou un Bénéficiaire désigné qui renonce ou qui, d'un point de vue juridique, est considéré avoir renoncé à son intérêt dans le Fonds par suite de votre décès, est présumé être décédé avant vous.
- f) Si vous avez choisi (désigné) votre Époux ou Conjoint de fait comme Rentier successeur :
- i. cette désignation n'entrera en vigueur que si votre Époux ou votre Conjoint de fait :
- i) ne décède pas avant vous;
- ii) n'a pas renoncé à son droit de devenir le Rentier successeur ou n'est pas libéré de ce droit;
- iii) était votre Époux ou votre Conjoint de fait à votre décès.
- ii. Voir l'alinéa 16b) concernant ce choix si le Fonds devient une Fiducie postérieure au décès et à la période d'exonération.
- g) Sauf mention contraire dans l'Acte :
- i. s'il n'y a pas de désignation de Rentier successeur qui s'applique, si plus d'un Bénéficiaire a été désigné dans l'Acte :
1. le Produit du Fonds sera réparti entre les Bénéficiaires qui vous survivent, selon la part en pourcentage que vous avez indiquée (si le pourcentage est imprécis ou n'est pas indiqué, le Produit du Fonds est réparti en parts égales);
2. si l'un de vos Bénéficiaires décède avant vous, la part en pourcentage du Bénéficiaire décédé est répartie en parts égales entre les Bénéficiaires qui vous survivent; et
3. si un seul Bénéficiaire vous survit, ce Bénéficiaire recevra l'intégralité du Produit du Fonds.
- ii. s'il n'y a pas de désignation de Rentier successeur qui s'applique et si aucun Bénéficiaire n'est désigné ou si tous les Bénéficiaires désignés décèdent avant vous, le Produit du Fonds sera versé au Représentant de la succession.
- h) Nous continuerons de détenir les Actifs du Fonds investis jusqu'à ce que nous recevions des directives de la personne ou, s'il y a plus d'un ayant droit, des directives de toutes les personnes ayant droit aux Actifs du Fonds de nous départir des Actifs du Fonds, sous réserve de la preuve, à notre satisfaction, du droit de cette personne ou de ces personnes et sous réserve de ce qui suit :
- i. si la personne ayant droit est le Rentier successeur désigné, sous réserve que cette personne remplisse les documents et les procédures nécessaires, nous remplacerons le nom du rentier du Fonds par celui de cette personne;
- ii. si la personne ayant droit est le Représentant de la succession, nous verserons le Produit du Fonds selon les directives du Représentant de la succession;
- iii. si la personne ayant droit est le seul Bénéficiaire, nous verserons le Produit du Fonds selon les directives de ce seul Bénéficiaire;
- iv. si les personnes ayant droit sont des Bénéficiaires multiples, nous verserons le Produit du Fonds selon les directives de tous les Bénéficiaires; toutefois, si nous ne recevons aucune directive de chacun des Bénéficiaires sur la manière de verser le Produit du Fonds auquel ce Bénéficiaire a droit ou, s'il y a, à notre avis, des directives divergentes que nous ne pouvons concilier, nous convertirons les Actifs du Fonds en espèces canadiennes et verserons le droit proportionnel du Produit du Fonds selon les directives de chaque Bénéficiaire qui nous aura donné des directives satisfaisantes et retiendrons le solde résiduel en espèces. Nous n'avons aucune obligation à l'égard de la conversion ou du placement en espèces canadiennes en vertu de la présente disposition, y compris les pertes, les frais et l'impôt que le Bénéficiaire ou toute autre personne engage en raison de cette conversion. Pour chaque Bénéficiaire duquel nous n'avons obtenu

aucune directive, nous avons le droit d'exercer notre discrétion pour payer sous la garde du tribunal la part de ce Bénéficiaire conformément à l'article 18.

- i) Nous modifierions la propriété du Fonds au nom du Rentier successeur désigné ou verserons les paiements à partir du Fonds au Rentier successeur désigné ou le Produit du Fonds au Bénéficiaire ou aux Bénéficiaires ou au Représentant de la succession, le cas échéant, et ce, uniquement si nous recevons la preuve satisfaisante du décès et tout autre document ou renseignement que nous pouvons exiger. Ces documents ou renseignements peuvent comprendre :
- i. des lettres d'homologation ou des documents semblables, afin d'établir que vous n'avez pas révoqué ou modifié ultérieurement la désignation du Rentier successeur ou du Bénéficiaire dans ces documents;
 - ii. certains renseignements de la part du Rentier successeur désigné et une preuve satisfaisante pour nous que le Rentier successeur désigné était votre Époux ou Conjoint de fait au moment de votre décès, entre autres choses, afin que la désignation du Rentier successeur prenne effet; et
 - iii. certaines identifications et d'autres renseignements d'une personne ou à propos d'une personne avant qu'elle ne prenne la responsabilité en qualité de Rentier successeur ou qu'elle reçoive le Produit du Fonds.
- j) Tous les montants mentionnés à l'article 22 seront déduits avant que toute distribution ne soit effectuée. Nous serons entièrement libérés de toute responsabilité une fois tout transfert ou paiement effectué, notamment si le paiement est versé au Fiduciaire de la personne mineure ou au Fiduciaire de prestations d'un FERR, selon les définitions de ces deux termes ci-après, ou une fois que le nom inscrit au Fonds sera remplacé par celui du Rentier successeur désigné, selon le cas, même si une désignation de Bénéficiaire faite par vous peut être non valable à titre d'acte testamentaire.

14. Personne mineure désignée comme Bénéficiaire. Sous réserve de l'article 11 : Si vous désignez un fiduciaire pour une personne mineure, en l'absence d'autres conditions particulières dans l'Acte concernant l'avoir, le placement, la distribution et la succession du fiduciaire, vous nous enjoignez de payer la part du Produit du Fonds de la personne mineure (la « Part de la personne mineure ») à la personne ou aux personnes que vous avez nommées dans l'Acte à titre de fiduciaire pour la personne mineure (le « Fiduciaire de la personne mineure ») aux fins de détention jusqu'à ce que la personne mineure atteigne l'âge de la majorité et, à ce moment, le Fiduciaire de la personne mineure paiera la Part de la personne mineure à cette dernière. Toutefois, si vous désignez un Fiduciaire d'une personne mineure, et que ce Fiduciaire ne vous survit pas, refuse ou est incapable de recevoir la Part de la personne mineure en fiducie, vous nous enjoignez de payer la Part de la personne mineure aux parents ou aux tuteurs aux biens de la personne mineure si la loi provinciale en vigueur le permet ou, à défaut, au fonctionnaire provincial approprié

ou à un tribunal, selon le cas. Aucune disposition de cet article n'empêche le Fiduciaire de la personne mineure d'acquiescer à une rente au bénéfice de la personne mineure conformément aux dispositions de la Loi qui s'appliquent si cela est jugé approprié dans les circonstances.

Vous comprenez :

- a) que le paiement du Produit du Fonds au Fiduciaire de la personne mineure constitue une décharge suffisante pour nous et que nous n'avons aucune obligation ou responsabilité de veiller à ce que l'affectation du Produit du Fonds soit conforme aux dispositions relatives à la fiducie de l'Acte ou par ailleurs en droit;
 - b) que, en raison de cette désignation, la personne mineure aura le droit de réclamer et d'utiliser la Part de la personne mineure lorsqu'elle deviendra adulte;
 - c) que, si vous souhaitez désigner une personne mineure comme Bénéficiaire, nous et le Mandataire vous recommandons de ne pas utiliser un formulaire de désignation, mais d'établir une fiducie pour la personne mineure dans votre testament ou une désignation en bonne et due forme d'un Bénéficiaire dans le cadre d'une fiducie. Vous comprenez également qu'un testament ou une fiducie bien rédigé doit prévoir des directives détaillées destinées aux fiduciaires en vertu du testament ou de la fiducie, notamment en ce qui concerne les placements permis et les pouvoirs du fiduciaire (par exemple, s'il y a lieu, pour avancer des sommes à la personne mineure avant qu'elle devienne une adulte). En l'absence de telles directives, le Fiduciaire de la personne mineure pourrait être limité quant aux types de placements pouvant être effectués et sera assujéti aux lois régissant les fiducies, lesquelles peuvent être inflexibles;
 - d) que nous vous recommandons d'obtenir des conseils juridiques indépendants relativement aux répercussions d'une désignation d'une personne mineure ou d'un Fiduciaire d'une personne mineure; et
 - e) que vous nous indemnisez, libérez et dégagez ainsi que le Mandataire de toute responsabilité à l'égard de toute réclamation, dépense ou perte pouvant être formulée, engagée ou subie du fait de la désignation par vous-même d'une personne mineure ou d'un Fiduciaire de la personne mineure.
- 15. Fiduciaire de prestations d'un FERR.** Sous réserve de l'article 11 : Si vous désignez un ou des fiduciaires comme Bénéficiaires du Fonds ou pour le Bénéficiaire de ce Fonds, vous nous donnez ordre de verser le Produit du Fonds aux fiduciaires (« Fiduciaire de prestations d'un FERR ») pour qu'ils le conservent et le distribuent conformément aux dispositions de la Fiducie à ce sujet contenues dans l'Acte. Vous comprenez :
- a) que le paiement du Produit du Fonds au Fiduciaire de prestations d'un FERR constitue une décharge suffisante pour nous et que nous n'avons aucune obligation ou responsabilité de veiller à ce que l'affectation du Produit du Fonds soit conforme aux dispositions relatives à la fiducie de l'Acte ou par ailleurs en droit;

- b) que nous vous recommandons de demander un avis juridique indépendant sur la validité et les conséquences du fait de désigner le Fiduciaire de prestations d'un FERR comme Bénéficiaire;
 - c) que vous nous indemniez, libérez et dégagez ainsi que le Mandataire de toute responsabilité à l'égard de toute réclamation, dépense ou perte pouvant être formulée, engagée ou subie du fait de la désignation par vous-même du Fiduciaire de prestations d'un FERR.
16. **Fiducie non régie par un FERR.** Si la Fiducie en vertu de la présente Déclaration est une Fiducie non régie par un FERR, les énoncés suivants s'appliquent :
- a) Les renvois dans la Déclaration et dans la Demande à un « Fonds » signifient « Fiducie non enregistrée » ou « Fiducie postérieure au décès et à la période d'exonération », le cas échéant, et :
 - i. pour la Fiducie non enregistrée, il ne faut pas tenir compte des renvois à la fiducie comme étant un FERR ou ayant les caractéristiques d'un FERR, y compris les dispositions concernant la désignation d'un Rentier successeur ou d'un autre Bénéficiaire;
 - ii. pour une Fiducie postérieure au décès et à la période d'exonération, sous réserve de l'alinéa 16b), les dispositions relatives au droit à la prestation de décès dans la Déclaration et les dispositions pertinentes dans la Loi, lorsque le Rentier est décédé, continuent de s'appliquer; et
 - iii. dans la mesure où il est nécessaire, le terme « Fonds » doit être lu comme « fiducie »;
 - b) Si le Fonds est une Fiducie postérieure au décès et à la période d'exonération, nous pouvons, à notre entière discrétion, interdire à un Rentier successeur désigné de devenir un Rentier successeur, et considérer un choix (désignation) d'un Rentier successeur comme une désignation d'un Bénéficiaire pour recevoir le produit entier du Fonds, sous réserve de l'article 11. Toutefois, son droit d'être traité comme un Bénéficiaire dans ce cas dépendra toujours de la question de savoir s'il aurait rempli les conditions requises pour devenir un Rentier successeur comme le prévoit le sous-alinéa 13.f)ii. Si la désignation le visait en tant que titulaire successeur, mais qu'il n'aurait pas été admissible en tant que titulaire successeur, il n'aurait pas non plus le droit de recevoir en tant que Bénéficiaire dans ces circonstances;
 - c) Le Fiduciaire doit produire les rapports et effectuer les paiements d'impôt nécessaires que la Loi exige de temps à autre, et a le droit de facturer les coûts engagés pour ce travail ainsi que les frais d'administration liés à la Fiducie non régie par un FERR comme dépenses en vertu de l'article 22;
 - d) Nonobstant l'article 4, au moment de déterminer qu'il s'agit ou qu'il s'agira d'une Fiducie non régie par un FERR, dès que cela sera possible sur le plan administratif, le Mandataire convertira les Actifs du Fonds en espèces en monnaie canadienne sans égard à la monnaie dans laquelle étaient les placements antérieurement et le Fiduciaire les détiendra en espèces ou dans un fonds du marché monétaire en dollars canadiens offert par un membre du Groupe CIBC, lequel sera choisi par le Mandataire de temps à autre;
 - e) En ce qui a trait à la Fiducie postérieure au décès et à la période d'exonération, nous pouvons, à notre entière discrétion, décider d'ouvrir un compte différent pour cette fiducie entre vifs auprès du Mandataire ou de tout membre du Groupe CIBC comportant des conditions que nous jugeons raisonnables et transférer les actifs du compte du Fonds initial auprès du Mandataire vers le nouveau compte. Les espèces dans le compte différent d'une Fiducie postérieure au décès et à la période d'exonération ne sont pas détenues comme un dépôt. Nous pouvons investir les espèces et payer les intérêts sur ces espèces à un taux ou sans taux selon ce que nous déterminons et les créditer au moment que nous déterminons à notre entière discrétion, et ce, sans égard au rendement généré par ce placement. Nous pouvons conserver l'écart entre le rendement généré par le placement et le montant des intérêts, le cas échéant, que nous payons sur les espèces. Les conditions de la Déclaration qui s'appliquent à la Fiducie postérieure au décès et à la période d'exonération continuent de s'appliquer au compte différent.
17. **Dissolution du Fonds.**
- a) Vous pouvez dissoudre le Fonds en nous fournissant un avis écrit.
 - b) Nous pouvons dissoudre le Fonds en tout temps sans préavis.
 - c) Si nous déterminons que :
 - i. le Fonds affiche un solde nul ou contient un petit montant et qu'il est demeuré à un solde nul ou à un niveau inférieur à ce petit montant pour une certaine période; ce petit montant et cette période étant déterminés par nous à notre entière discrétion,
 - ii. le Fonds est une Fiducie non enregistrée, ou
 - iii. vous avez dissous ou nous avons dissous le Fonds ou le Mandataire a fermé votre compte auprès du Mandataire, mais vous n'avez pas demandé de faire un retrait ou un transfert de l'intégralité du Produit du Fonds,
 nous pouvons liquider tout placement et convertir tout Actif du Fonds libellé en monnaie étrangère en espèces canadiennes, s'il est libellé en monnaie étrangère. Nous pouvons fermer le Fonds et, à notre choix et à notre entière discrétion, soit vous envoyer un chèque libellé à votre nom pour le Produit du Fonds à l'adresse consignée au dossier que vous nous avez fournie à l'alinéa 27b), soit déposer le Produit du Fonds dans un compte à votre nom uniquement auprès d'un membre du Groupe CIBC.
 - d) Nous ne pouvons être tenus responsables de la fermeture du Fonds et de la distribution du Produit du Fonds selon cet article, y compris les pertes, les débours et les impôts que vous ou toute autre personne avez engagés en raison du paiement.

- e) Aucune dissolution n'aura de conséquence sur les dettes ou les obligations en vertu de la Déclaration engagées avant la dissolution, et les dispositions relatives à la responsabilité, à la limitation de responsabilité et à l'indemnisation demeureront en vigueur après la dissolution du Fonds.
18. **Accès aux tribunaux.** En cas de différend ou de litige concernant :
- le non-paiement ou le non-transfert aux termes du Fonds, selon ce qui est prévu à l'alinéa 10h);
 - la personne qui est également autorisée à donner des directives sur le Fonds ou ayant des droits sur le Fonds et à ordonner le paiement du Produit du Fonds durant votre vie ou de demander et d'accepter de recevoir le paiement du Produit du Fonds à votre décès; ou
 - à notre avis, un manquement des ayants droit à votre décès de nous donner des directives adéquates au sujet du paiement du Produit du Fonds,
- nous avons le droit soit de saisir les tribunaux pour demander des directives, soit d'effectuer un paiement de toute partie du Produit du Fonds au tribunal, lequel doit être effectué en dollars canadiens, et de recevoir quittance de ce paiement, et, dans de tels cas, de récupérer tous les frais juridiques que nous avons engagés à cet égard, conformément à l'article 22. Cela s'ajoute à tout droit légitime d'un fiduciaire de consigner au tribunal l'actif de la fiducie.
19. **Preuve d'âge.** Votre déclaration relative à votre date de naissance figurant dans votre Demande sera réputée constituer une attestation de votre âge et un engagement de votre part à fournir toute autre preuve attestant de l'âge qui peut être exigée aux fins des calculs de votre Revenu de retraite.
20. **Délégation par le Fiduciaire.** Vous nous autorisez à déléguer au Mandataire et à toute autre personne l'exécution des tâches administratives, la garde et toute autre responsabilité liée au Fonds, selon ce que nous jugerons approprié de temps à autre. Cependant, nous demeurerons en dernier lieu responsables de l'administration du Fonds, conformément aux modalités de la Déclaration et de la Loi.
- Vous reconnaissez que nous pouvons verser au Mandataire la totalité ou une partie des frais qui nous sont versés en vertu de la Déclaration, ainsi que d'autres montants qui peuvent inclure les frais que nous versons au Mandataire en raison des dépôts visés à l'alinéa 4d) ou des sommes en espèces visées à l'alinéa 16e). Nous pouvons rembourser au Mandataire les dépenses qu'il a engagées dans l'exercice des fonctions qui lui sont déléguées. Le Mandataire peut nous rembourser, ou rembourser à un membre du Groupe CIBC, les frais que nous avons engagés ou qu'il a engagés pour assurer les dépôts visés à l'alinéa 4d), conformément à la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*.
- Vous reconnaissez aussi que le Mandataire percevra des droits de courtage normaux sur les opérations de placement traitées par nous ou par le Mandataire. Vous convenez que le Mandataire ou ses sociétés affiliées peuvent agir à titre de contrepartiste ou de teneur de marché dans l'autre volet d'une opération ou dans le cadre d'opérations plus importantes pour le Fonds, notamment dans les opérations
- sur options, sur titres à revenu fixe et de conversion de monnaie, et vous vous engagez à payer au Mandataire les commissions en vigueur sur ces opérations.
- Vous reconnaissez et acceptez que toutes les protections, limites de responsabilité et indemnisations qui nous sont données en vertu de la Déclaration sont également données au Mandataire et dans son intérêt.
21. **Délégation par vous.** Vous pouvez, au moyen d'une procuration dûment signée et sous une forme que nous jugeons acceptable, nommer un mandataire qui donnera des instructions en matière de placement ou qui s'occupera autrement du Fonds en tant que votre mandataire. Toutefois, nous pouvons exiger une preuve satisfaisante pour nous de l'autorité de ce mandataire, notamment les documents juridiques à cet effet ainsi que des documents juridiques concernant toute opération particulière, et refuser de traiter avec votre mandataire. Vous nous dégagez de toute réclamation ou responsabilité lorsque nous agissons conformément aux directives de votre mandataire. Sauf indication contraire dans votre procuration, le mandataire que vous nommez au titre de la procuration doit nous fournir, ainsi qu'au Mandataire, les renseignements nécessaires pour le régime « Connaître votre clientèle » en vertu de la réglementation sur les valeurs mobilières et nous pouvons invoquer ces renseignements.
22. **Nos frais et débours.** Nous avons le droit de recevoir et pouvons exiger à l'égard du Fonds des frais raisonnables et d'autres débours mentionnés explicitement dans la Déclaration et tout autre droit et coût publiés que nous déterminons de temps à autre conjointement avec le Mandataire. Nous vous donnerons un préavis de tout changement du montant des frais publiés, comme l'exige la réglementation sur les valeurs mobilières. Nous avons également le droit de nous faire rembourser les impôts, frais juridiques, pénalités et intérêts ainsi que tous les autres coûts et débours engagés par nous ou par le Mandataire relativement au Fonds autres que les frais, impôts ou pénalités imposés au Fiduciaire en vertu de la Loi. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, nous sommes expressément en droit de recouvrer tous frais juridiques et toutes dépenses engagés par nous-mêmes ou par le Mandataire relativement à un différend, à un conflit ou à une incertitude :
- déoulant de l'omission d'un Paiement aux termes du Fonds, selon ce qui est établi à l'alinéa 10h);
 - qui s'est produit au cours de votre vie ou après votre décès sur la question de savoir qui est légalement autorisé à donner des directives à l'égard du Fonds ou d'ordonner le paiement du Produit du Fonds;
 - qui découle de la désignation d'un Bénéficiaire du Fonds ou de toute autre disposition testamentaire faite par vous ou autrement;
 - résultant d'une demande d'un tiers à l'égard du Fonds; ou
 - touchant votre intérêt ou celui d'une autre personne ou l'intérêt allégué, à l'égard du Fonds, y compris toute question touchant la rupture du mariage ou d'une union de fait.

Sauf si nous le permettons autrement, les frais et débours et les remboursements sont facturés en dollars canadiens.

23. Frais et autres avantages accordés aux membres du Groupe CIBC et aux sociétés affiliées. Vous reconnaissez que le Mandataire et d'autres membres du Groupe CIBC et les sociétés affiliées peuvent toucher des frais de gestion et d'autres frais, des commissions et des écarts ou d'autres avantages relativement à tout fonds commun de placement et à tout autre placement détenu dans le Fonds ou aux services fournis à celui-ci, y compris sur tout solde en espèces détenu comme dépôt et sur tout avantage décrit dans les états financiers de tout fonds commun de placement et de tout autre placement. Tout comme nous, ils ne sont pas tenus de rendre compte d'un tel avantage ni d'y renoncer.

24. Notre responsabilité et votre indemnisation.

- a) Nous pouvons agir conformément à tout acte, certificat, avis ou autre document écrit que nous jugeons authentique et dûment signé ou présenté. À la dissolution du Fonds et au paiement entier du Produit du Fonds, nous serons libérés et dégagés de toute responsabilité ou obligation ultérieure relativement au Fonds.
- Sauf en ce qui concerne les frais, impôts ou pénalités imposés au Fiduciaire en vertu de la Loi, nous ne sommes aucunement responsables à l'égard des impôts, taxes, pénalités, pertes ou dommages subis ou engagés par le Fonds, par vous ou par toute autre personne relativement au Fonds :
- i. à la suite de l'acquisition, de la détention ou du transfert de tout placement, de paiements effectués aux termes du Fonds conformément aux directives qui nous ont été données, en application des directives que vous nous avez données de dissoudre le Fonds;
 - ii. parce que nous avons agi ou avons refusé d'agir, conformément aux directives qui nous ont été données; ou
 - iii. autrement en conformité aux modalités de la Déclaration;

à moins qu'ils ne découlent d'une négligence grossière ou d'une inconduite volontaire de notre part ou de notre mauvaise foi, ou, au Québec, à moins que cela ne découle d'une faute intentionnelle ou lourde. Sans limiter la généralité de ce qui précède, vous ne pourrez pas faire valoir de réclamation à notre encontre par suite de pertes, diminution, dommages, débours, coûts, impôts, taxes, cotisations, droits, intérêts, demandes, amendes, réclamations, pénalités, honoraires ou frais engagés directement ou indirectement dans le cadre de l'administration ou de l'exercice de notre mandat de Fiduciaire du Fonds ou des Actifs du Fonds (les « Responsabilités »), à l'exception des Responsabilités qui découlent directement d'une négligence grossière ou d'une inconduite volontaire de notre part ou de notre mauvaise foi, ou, au Québec, à moins que cela ne découle directement d'une faute intentionnelle ou lourde.

Vous reconnaissez expressément que nous ne serons aucunement responsables des Responsabilités causées par des actes ou des omissions du Fiduciaire ou du Mandataire en leur qualité personnelle respective.

- b) Le Fiduciaire et le Mandataire n'ont que les obligations et les responsabilités définies dans la Déclaration et, à titre de précision, n'ont aucun des devoirs, obligations ou responsabilités incombant à un administrateur du bien d'autrui au sens du *Code civil du Québec*.
 - c) Vous, vos héritiers ainsi que le Représentant de la succession et chacun des Bénéficiaires en vertu du Fonds convenez par cette Déclaration de nous indemniser et prenez un engagement en ce sens et, en vertu de la présente Déclaration, vous nous indemnisez, ainsi que nos sociétés associées et affiliées, de même que chacun de nos et de leurs administrateurs, dirigeants, dépositaires, mandataires (notamment le Mandataire) et employés respectifs, contre toute Responsabilité (dont tous les frais raisonnables engagés pour notre ou leur défense) de toute nature pouvant en tout temps être engagée par l'un de nous ou par eux ou être présentée contre nous ou contre eux par toute personne, tout organisme de réglementation ou toute autorité gouvernementale et pouvant concerner le Fonds ou en découler de quelque manière que ce soit. (Cette indemnisation ne s'applique pas aux frais, impôts ou pénalités imposés uniquement au Fiduciaire en vertu de la Loi.) Si nous ou l'un d'entre eux avons le droit de présenter une réclamation au titre de cette indemnisation et que nous le faisons, nous pouvons payer la réclamation à partir des Actifs du Fonds. Si les Actifs du Fonds ne suffisent pas à couvrir la réclamation, ou si celle-ci est présentée après la dissolution du Fonds, vous convenez de payer personnellement le montant de la réclamation, auquel nous pouvons ajouter des sommes que vous possédez sur un autre compte ouvert auprès d'un membre du Groupe CIBC, y compris le Mandataire, excepté un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite, en vue d'effacer ou de réduire la réclamation.
 - d) Les dispositions du présent article 24 demeureront en vigueur après la dissolution du Fonds.
- 25. Remplacement du Fiduciaire.** Nous pouvons mettre fin à notre mandat de Fiduciaire du Fonds en vous donnant un préavis de soixante (60) jours, à condition qu'un fiduciaire successeur ait été désigné par écrit par le Mandataire et que le fiduciaire successeur ait accepté cette nomination. Nous transférerons alors tous les dossiers et placements du Fonds entre les mains du fiduciaire successeur au moment même de notre retrait.
- Toute société de fiducie issue d'une fusion, d'un regroupement ou d'une prorogation auquel nous prenons part, ou succédant à presque toutes nos activités de fiduciaire de REER et de FERR (que ce soit par la vente de l'entreprise ou par tout autre moyen), deviendra, sous réserve d'approbation, le fiduciaire successeur du Fonds sans nulle autre formalité ou action.

26. Modifications. Nous pouvons proposer de modifier, temporairement ou de façon permanente, toute modalité de la Déclaration (notamment les frais, les débours ou les autres montants que vous devez payer en vertu de la Déclaration) ou remplacer la Déclaration par une autre déclaration, en tout temps. Nous vous fournirons un avis écrit concernant une modification proposée ainsi que tout autre renseignement requis par la loi, au moins trente (30) jours avant l'entrée en vigueur indiquée dans l'avis, conformément à l'alinéa 27b), la disposition « Avis à votre attention ». Vous pouvez refuser la modification en dissolvant le Fonds, et ce, sans coût, pénalité ou indemnité de résiliation (autres que les impôts, taxes ou pénalités imposés par les Lois de l'impôt ou tout autre tiers à la suite de votre dissolution du Fonds, lesquels demeureront votre responsabilité) en nous avisant dans les trente (30) jours suivant la date d'entrée en vigueur de la modification. Vous pouvez obtenir une copie de la Déclaration de fiducie relative au Fonds de revenu de retraite actuelle à toute succursale CIBC Wood Gundy ou sur notre site Web (woodgundy.cibc.com).

27. Avis.

- a) Avis de votre part : Tout avis ou toute directive que vous nous donnez doit nous être remis en personne ou envoyé par courrier (port payé) au Fiduciaire, aux soins de CIBC Wood Gundy, Brookfield Place, P.O. BOX 500, Toronto (Ontario) M5J 2S8 ou à une autre adresse que nous pourrions préciser par écrit au besoin. La directive ou l'avis sera réputé donné le jour où il nous sera réellement remis ou le jour où nous le recevons.
- b) Avis à votre attention : Nous pouvons vous transmettre des communications concernant le Fonds de toutes les façons permises par la loi, notamment (le cas échéant), par la poste, par téléphone, par télécopieur, par courriel ou par d'autres moyens électroniques à toute adresse ou tout numéro que vous avez fourni, ou par tout autre canal pertinent (y compris le centre bancaire, la succursale, le site Web ou les avis par l'application mobile) et vous convenez que nous pouvons vous envoyer des renseignements confidentiels par ces moyens. Nous considérons que les communications par écrit ont été reçues (qu'elles aient été reçues ou non) dans les cas suivants :
 - i. le troisième jour ouvrable après la date du cachet postal si la communication est envoyée par courrier affranchi; et
 - ii. dans tous les autres cas, le jour où la communication ou l'avis est affiché ou vous est transmis.

Nous pourrions communiquer avec vous en dehors des heures d'ouverture pour des questions urgentes. Il vous incombe de nous communiquer votre adresse courante. Si un envoi ne peut être livré et qu'il nous est retourné, aucune autre communication ne sera transmise tant que nous n'aurons pas votre adresse courante.

- c) Avis nous étant adressé par des tiers : Bien que tout avis ou document juridique envoyé par un tiers relativement au Fonds nous soit effectivement remis lorsqu'il est envoyé à l'adresse indiquée à l'alinéa 26a), la remise peut être acceptée par nous à notre discrétion, dans tout lieu d'affaire du Fiduciaire, du Mandataire, ou de

la Banque CIBC ou de tout membre du Groupe CIBC. Les dépenses éventuellement engagées pour répondre aux avis et documents juridiques de tiers peuvent être facturées au Fonds au titre de débours en vertu de l'article 22. Nous pouvons, sans toutefois y être tenus, vous aviser de la réception d'un avis ou d'un document légal avant de nous y conformer. Nous pouvons vous signifier tout avis ou document légal en vous l'expédiant par courrier ordinaire, conformément à l'alinéa 26b). Tout paiement que nous versons à un demandeur tiers en vertu d'une procédure juridique, si le versement est effectué de bonne foi, constitue une libération légale de nos obligations en vertu de cette Déclaration en ce qui concerne le Fonds, dans la mesure du montant versé.

28. Collecte, utilisation et divulgation des renseignements.

Vous consentez à la collecte, à l'utilisation et au partage de vos renseignements personnels de la façon décrite dans la Politique de la Banque CIBC sur la protection des renseignements personnels. Cela comprend le partage des renseignements vous concernant au sein du Groupe CIBC, ainsi qu'avec tout Mandataire, les agences d'évaluation du crédit, les institutions ou les registres gouvernementaux, les sociétés de fonds communs de placement et les autres émetteurs, les organismes de réglementation et d'autorégulation, les autres institutions financières, les références que vous nous donnez et d'autres personnes, selon ce qui est nécessaire pour

- a) vous identifier;
- b) vérifier votre admissibilité (ou l'admissibilité d'une personne pour laquelle vous fournissez une garantie) à des produits et des services;
- c) confirmer des renseignements que vous nous fournissez;
- d) vous protéger et protéger la Banque CIBC contre les erreurs et les activités criminelles;
- e) faciliter l'établissement des relevés d'impôt et autres relevés;
- f) exécuter des obligations légales et réglementaires; et
- g) commercialiser des produits et des services offerts par la Banque CIBC et par les partenaires de programmes de la Banque CIBC ou d'autres tiers.

Nous pouvons vous contacter à l'une de ces fins aux numéros et adresses que vous nous avez fournis, y compris au moyen d'un dispositif de composition et d'annonce automatique. Si vous ne voulez plus recevoir de publicité de la Banque CIBC, vous pouvez communiquer avec la Banque CIBC au [1 800 465-CIBC \(2422\)](tel:1800465-CIBC(2422)) à tout moment. Aucun produit ou service ne vous sera refusé simplement parce que vous avez choisi de ne pas recevoir de publicité. À votre décès, nous pouvons partager des renseignements (y compris des renseignements sur les Bénéficiaires) avec i) votre Représentant de la succession ou ii) le(s) Bénéficiaire(s) désigné(s), lorsque cela est raisonnablement nécessaire pour administrer votre succession ou le Fonds. Vous pouvez obtenir la Politique de la Banque CIBC sur la protection des renseignements personnels à tout centre bancaire ou en ligne à l'adresse cibc.com. Cette politique peut être mise à jour de temps à autre. La Banque CIBC publiera la politique la plus récente sur son site Web.

29. **Documents et signatures électroniques.** Lorsqu'un document ou une signature est requis, il peut prendre la forme électronique, à notre entière discrétion et sous réserve de la loi qui s'applique.
30. **Renvois aux lois.** Tous les renvois mentionnés dans la Déclaration aux lois, aux règlements ou à leurs dispositions signifient les lois, les règlements ou les dispositions tels que ceux-ci peuvent être remis en vigueur ou remplacés de temps à autre. Si une disposition quelconque de la Loi mentionnée dans la Déclaration est renumérotée en raison d'une modification de la Loi, tout renvoi à cette disposition est réputé désigner la disposition renumérotée.
31. **Caractère obligatoire.** Les modalités de la Déclaration lieront vos héritiers et le Représentant de la succession et nos successeurs et ayants droit. Toutefois, si le Fonds ou les Actifs du Fonds sont transférés à un fiduciaire successeur, les modalités de la Déclaration de fiducie du fiduciaire successeur s'appliqueront par la suite.
32. **Lois applicables.** La présente Déclaration sera interprétée, administrée et appliquée conformément aux lois de la province ou du territoire du Canada où vous résidez, ou, si vous ne résidez pas au Canada, aux lois de l'Ontario.
33. **Québec seulement.**
- Vous reconnaissez avoir exigé que ce document ainsi que tout document s'y rattachant soient rédigés en langue française. You confirm that you have requested that this document, and any other documents relating to it, be in French.
 - À des fins autres que celles de la Loi, dans la mesure où cet accord n'est pas considéré comme une fiducie en vertu du *Code civil du Québec*, il constitue un contrat entre Vous et Nous.

2.3 Compte d'épargne libre d'impôt autogéré CIBC Wood Gundy - Déclaration de fiducie

La Compagnie Trust CIBC, une société de fiducie constituée en vertu des lois du Canada, accepte d'agir en qualité de fiduciaire pour vous, le titulaire désigné dans la Demande (ainsi que ce terme est défini ci-dessous), pour ouvrir un Compte d'épargne libre d'impôt autogéré CIBC Wood Gundy (le « Régime ») et y effectuer des opérations, conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), selon les modalités suivantes :

Quelques définitions. Dans cette déclaration de fiducie, en plus des termes qui sont définis ailleurs, ci-après :

«*Loi*» désigne la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

«*Mandataire*» désigne Marchés mondiaux CIBC inc. («*CIBC Wood Gundy*»), qui est une société affiliée au Fiduciaire, et tout mandataire successeur;

«*Demande*» désigne la Demande d'ouverture de compte d'épargne libre d'impôt autogéré de CIBC Wood Gundy, qui pourrait prendre la forme du document de profil du client de CIBC Wood Gundy ou d'une demande distincte;

«*Banque CIBC*» désigne la Banque Canadienne Impériale de Commerce à moins d'indications contraires;

«*Groupe CIBC*» désigne collectivement la Banque CIBC et ses sociétés affiliées canadiennes qui offrent des dépôts, des prêts, des fonds communs de placement, des opérations sur valeurs, des services de gestion de portefeuille, des conseils en placement, des prêts hypothécaires, des cartes de crédit, des services fiduciaires, des assurances et d'autres produits ou services;

«*Conjoint de fait*» a le sens qui lui est donné dans la Loi;

«*Cotisations*» désigne les cotisations en espèces ou les placements versés au Régime;

«*Déclaration*» désigne la présente Déclaration de fiducie relative au Compte d'épargne libre d'impôt autogéré CIBC Wood Gundy. À moins d'indication contraire, tout renvoi aux articles, paragraphes, alinéas et sous-alinéas s'entend des dispositions de la Déclaration;

«*Distribution*» a le sens défini au paragraphe 146.2(1) de la Loi;

«*Représentant de la succession*» désigne la ou les personnes ayant établi, par des preuves nous satisfaisant (pouvant inclure des lettres d'homologation ou d'autres documents légaux), votre décès et sa ou leur qualité de représentant légal de votre succession;

«*Actifs du Régime libellés en monnaie étrangère*» désigne des Actifs du Régime qui sont libellés dans une monnaie étrangère autre que le dollar canadien;

«*Titulaire*» désigne vous-même et, après votre décès, le Titulaire successeur;

«*Fiducie non enregistrée*» désigne la Fiducie en vertu de la Déclaration si le ministre du Revenu national refuse la demande pour enregistrer le Régime comme un CELI en vertu de la Loi;

«*Fiducie non régie par un CELI*» désigne une Fiducie non enregistrée ou une Fiducie postérieure au décès et à la période d'exonération;

«*Actifs du Régime*» a le sens défini à l'article 2;

«*Produit du Régime*» désigne les Actifs du Régime, moins les impôts, les intérêts ou les pénalités qui s'appliquent et qui sont ou peuvent devenir exigibles ou qui doivent être retenus en vertu des Lois de l'impôt et moins les coûts de la liquidation et nos honoraires, débours et frais;

«*Fiducie postérieure au décès et à la période d'exonération*» désigne la fiducie qui, après le décès du dernier Titulaire, continue d'exister et qui n'est plus un CELI après la fin de l'exemption, selon la définition de la Loi;

«*Époux*», désigne un époux aux fins de la Loi;

«*Titulaire successeur*» désigne la personne qui est le survivant du Titulaire, selon la définition donnée au paragraphe 146.2(1) de la Loi, et qui a été désignée par le Titulaire pour devenir titulaire (selon la définition donnée au paragraphe 146.2(1) de la Loi) du Régime conformément au Régime et à la Loi et qui le devient en conséquence;

«*Lois de l'impôt*» désigne la Loi ainsi que toute loi fiscale qui s'appliquent à votre province ou à votre territoire de résidence au Canada indiqué dans votre Demande, et modifié, au besoin, en nous transmettant un préavis approprié, étant entendu que si vous devenez une personne non résidente du Canada, «*Lois de l'impôt*» désigne la Loi;

« *Compte d'épargne libre d'impôt* » ou « *CELL* » a le sens qui lui est donné dans la Loi, ce sens comprenant celui d'« *arrangement admissible* » défini au paragraphe 146.2(1) de la Loi;

« *Fiduciaire* » désigne la Compagnie Trust CIBC et tout fiduciaire successeur du Régime;

« *Nous* », « *notre* », et « *nos* » désignent la Compagnie Trust CIBC et, s'il y a lieu, le Mandataire qui agit au nom du Fiduciaire pour certaines tâches administratives concernant le Régime; et

« *Vous* », « *votre* » et « *vos* » désignent la personne qui a signé la Demande et sera le propriétaire du Régime (conformément à la Loi, connue comme le « *titulaire* » du Régime) et, après votre décès, le Titulaire successeur. La personne ne peut pas être une fiducie ou une personne agissant comme fiduciaire d'une fiducie.

1. **Enregistrement.** Nous présenterons, auprès du ministre du Revenu national, un choix pour l'enregistrement du Régime en tant que compte d'épargne libre d'impôt, en vertu de la Loi. Vos nom, date de naissance, numéro d'assurance sociale et tout autre renseignement requis par l'Agence du revenu du Canada que vous nous fournissez doivent correspondre exactement à ce que l'Agence du revenu du Canada détient sur vous dans ses dossiers, sinon, le Régime peut ne pas être enregistré et sera une Fiducie non enregistrée, et nous ne sommes pas responsables si cette situation se produit. Consultez les articles 15 et 16 pour savoir ce qui se produit dans le cas d'une Fiducie non enregistrée. Nous déterminons à notre entière discrétion si la Fiducie est une Fiducie non enregistrée et cela peut se produire après le premier refus d'enregistrement de la Fiducie comme CELL par l'Agence du revenu du Canada.
 2. **Cotisations.** Sous réserve de l'article 3, nous accepterons les Cotisations que vous avez versées conformément à la Loi. Les Cotisations qui dépassent les limites maximales fixées par la Loi peuvent donner lieu à un impôt dont vous êtes responsable. Vous serez seul responsable de déterminer des limites maximales des Cotisations pour toute année d'imposition, comme le permet la Loi et des impôts imposés parce que vous avez dépassé ces limites, y compris si vous cotisez alors que vous êtes un non-résident du Canada. Nous ne sommes pas responsables de déterminer ou de calculer ces limites pour vous. Nous détiendrons les Cotisations et tout placement, ainsi que le revenu ou les gains qui en proviendront (les « *Actifs du Régime* »), en fiducie, lesquels seront détenus, investis et affectés conformément aux modalités de la Déclaration et de la Loi.
 3. **Placements.** Lorsque le Régime est une Fiducie non régie par un CELL, cette partie est assujettie aux articles 15 et 16.
 - a) L'autorité de gestion des placements vous incombe entièrement. Ainsi, la réglementation en ce qui concerne les placements auprès d'un fiduciaire autorisé, ou l'obligation du fiduciaire en matière de placements, lorsque le fiduciaire est chargé de gérer les placements, ne s'applique pas à cette fiducie.
 - b) Nous détiendrons, investirons et vendrons les Actifs du régime selon vos instructions. Nous pouvons exiger que les instructions soient consignées par écrit.
 - c) Tout solde en espèces sera détenu comme un dépôt auprès du Fiduciaire ou d'un membre du Groupe CIBC et sera payable sur demande. Le Fiduciaire ou le membre du Groupe CIBC qui détient le dépôt peut verser des intérêts sur le dépôt, à un taux, et les créditer, à une date, qu'il détermine à son entière discrétion.
 - d) Toutefois, vous serez responsable de déterminer si un transfert, une Cotisation ou un placement est ou reste un « *placement admissible* » et n'est pas un « *placement interdit* » aux fins du CELL conformément à la Loi. Le Fiduciaire doit exercer le soin, la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait pour réduire au minimum la possibilité que le Régime détienne des placements non admissibles. Vous êtes responsable des impôts, des taxes, des intérêts et des pénalités qui vous sont imposés au titre des Lois de l'impôt pour l'acquisition ou la détention de placements non admissibles ou interdits, à l'exception des impôts, des taxes, des intérêts et des pénalités imposés au Fiduciaire en vertu de la Loi. Si un placement n'est plus un placement admissible à titre de CELL en vertu de la Loi, nous pouvons, à notre entière discrétion, retirer ce placement du Régime et vous le remettre en nature ou le vendre et retenir le produit dans le Régime. Nous établirons la juste valeur marchande du placement aux fins de déclaration fiscale de la manière qu'il nous conviendra à notre entière discrétion.
 - e) Le Régime sera soumis aux impôts, aux taxes, aux pénalités et aux intérêts imposés en vertu des Lois de l'impôt. Si les Actifs du Régime ne suffisent pas à couvrir les impôts, taxes, pénalités ou intérêts à payer, ou si les impôts, taxes, pénalités ou intérêts sont exigés une fois que le Régime a cessé d'exister, vous devez nous payer ou nous rembourser directement ces impôts, taxes, pénalités ou intérêts, autres que les débours et impôts, taxes ou pénalités imposés au Fiduciaire en vertu de la Loi.
 - f) Nous ne sommes aucunement responsables de toute perte, tout impôt ou toute taxe découlant de la vente ou d'une autre disposition ou évaluation d'un placement faisant partie des Actifs du Régime.
 - g) Nonobstant toute disposition dans la Déclaration, nous pouvons refuser d'accepter une Cotisation ou un transfert ou d'effectuer ou continuer à détenir un placement particulier, à notre seule discrétion ou pour quelque raison que ce soit, y compris tout Actif du Régime libellé en monnaie étrangère ou tout actif, afin de respecter nos exigences et nos politiques administratives en vigueur, de temps à autre. Nous pouvons également exiger que vous nous fournissiez des documents justificatifs particuliers à titre de condition pour que nous effectuions certains placements dans le cadre du Régime.
4. **Actifs du Régime libellés en monnaie étrangère.** Si vous choisissez d'acheter, de vendre, ou de détenir des Actifs du Régime libellés en monnaie étrangère :
 - a) Les retenues d'impôts ou les déclarations en vertu des Lois de l'impôt à l'égard des Actifs du Régime libellés en monnaie étrangère sont en dollars canadiens, au taux de change qui s'applique et conformément à ce qui est

prévu à l'alinéa 9e). Il vous incombe de vous assurer que les restrictions au titre des Lois de l'impôt qui s'appliquent à vous et au Régime sont respectées, en particulier, si une opération touche les Actifs du Régime libellés en monnaie étrangère;

- b) Nous pouvons transférer les Actifs du Régime entre différentes monnaies afin de gérer le Régime et, notamment, de prévenir les soldes débiteurs; et
 - c) En ce qui a trait à un transfert à l'intérieur du Régime ou provenant du Régime ou à un retrait ou paiement des frais et débours en vertu de la Déclaration, nous pouvons effectuer des ventes et conversions entre les Actifs du Régime libellés en différentes monnaies étrangères ou entre le dollar canadien et des Actifs du Régime libellés en monnaie étrangère, au taux de change qui s'applique et conformément à ce qui est prévu à l'alinéa 9f). Nous n'aurons aucune obligation envers vous relativement aux éléments de l'Actif du Régime qui sont vendus ou convertis ou à toute perte pouvant découler de ces ventes ou conversions.
5. **Votre compte et vos relevés.** Nous établirons à votre nom un compte indiquant toutes les Cotisations et tous les transferts, placements et retraits. Nous vous fournirons des relevés de compte conformément à la réglementation sur les valeurs mobilières. Nous produirons des déclarations et des rapports comme l'exigent de temps à autre les Lois de l'impôt.
6. **Gestion et propriété.** Nous pouvons détenir un placement à notre nom, au nom de notre prête-nom ou Mandataire, au porteur ou à tout autre nom ou sous toute autre forme, ou auprès de toute chambre de compensation ou de tout dépositaire, selon ce que nous pouvons déterminer. Nous pouvons généralement exercer les droits d'un propriétaire à l'égard des Actifs du Régime, y compris le droit de voter ou celui de donner des procurations de voter; toutefois, nous pouvons refuser d'agir ou, comme condition pour agir, nous pouvons exiger que vous signiez les documents afférents aux souscriptions, au vote, aux procurations ou aux autres mesures de la société, selon ce que nous déterminons, à notre entière discrétion, et nous n'avons aucune obligation d'agir ou de refuser d'agir. Nous pouvons vendre les Actifs du Régime pour payer les cotisations, les impôts, les taxes ou les frais liés à votre responsabilité ou à celle du Régime, à l'exception des cotisations, des impôts, des taxes, des intérêts, des pénalités ou des débours imposés au Fiduciaire en vertu de la Loi. Dans l'exercice de nos droits et de nos responsabilités, nous pouvons avoir recours aux services de mandataires et de conseillers, y compris de conseillers juridiques, et nous pouvons agir ou nous abstenir d'agir en fonction des conseils ou des renseignements fournis par des mandataires ou conseillers.
7. **Retraits et cotisations excédentaires.** Vous pouvez, à l'aide d'instructions écrites ou de toute autre forme de communication que nous jugeons acceptable, demander que nous fassions une Distribution à votre bénéfice de l'ensemble ou d'une partie des Actifs du Régime. Lorsque la Loi le permet, vous pouvez nous demander par écrit d'effectuer une Distribution, à partir du Régime, d'une somme visant à réduire les impôts autrement payables par

vous en vertu des articles 207.02 ou 207.03 de la Loi. Nous ne sommes pas responsables de déterminer le montant à distribuer à partir du Régime.

8. **Transferts (à la suite d'une rupture ou autrement).** Sous réserve de toute exigence raisonnable que nous pouvons avoir, vous pouvez nous demander par écrit de transférer la totalité ou une partie du Produit du Régime dans un autre CELI si :
- a) vous êtes le titulaire du CELI selon la définition de la Loi; ou
 - b) votre Époux, ancien Époux, Conjoint de fait ou ancien Conjoint de fait, duquel vous êtes séparé, est le titulaire du CELI selon la définition de la Loi et le transfert est effectué conformément à un arrêt, une ordonnance ou un jugement rendu par un tribunal compétent ou à un accord écrit de séparation visant à partager des biens entre vous et votre Époux ou votre Conjoint de fait en règlement, après échec de votre mariage ou de votre union de fait, des droits qui en découlent. Vous et votre Époux ou votre Conjoint de fait, ou votre ancien Époux ou votre ancien Conjoint de fait, devez être vivants au moment du transfert afin que nous puissions l'effectuer.

Ces transferts doivent constituer un transfert admissible selon la définition de la Loi et ils prendront effet conformément aux dispositions des Lois de l'impôt et de toute autre loi qui s'appliquent, et ce, dans un délai raisonnable une fois que les formulaires requis auront été remplis. Sous réserve de l'article 9, vous pouvez préciser par écrit les éléments d'Actifs du Régime que vous voulez voir transférés en espèces ou vendus.

9. **Paiements, Transferts et Liquidation de l'Actif en général.** Les énoncés suivants s'appliquent aux retraits, aux transferts et aux autres paiements requis en vertu de la Déclaration, y compris les frais et les débours en vertu de l'article 21, tous appelés dans cet article « Paiement » ou « Paiements », ainsi qu'à tout autre moment où les actifs sont liquidés :
- a) Il vous incombe entièrement de vous assurer que le solde en espèces du Régime est suffisant pour effectuer les paiements. Nous ne sommes pas tenus d'effectuer des Paiements en espèces.
 - b) Afin d'effectuer un paiement, dans la mesure que nous jugeons appropriée, nous pouvons, sans préavis, vendre la totalité ou une partie des Actifs du Régime au prix que nous déterminons, à notre entière discrétion, et nous déduirons tous les débours et frais applicables. Nous n'aurons aucune obligation envers vous relativement aux Actifs du Régime qui sont vendus ou convertis ou à toute perte pouvant découler de ces ventes ou conversions;
 - c) Nous retiendrons et paierons les impôts sur le revenu, au besoin;
 - d) Un Paiement ou une liquidation d'actif ne prend effet que conformément aux dispositions des Lois de l'impôt et de toute autre loi applicable. Aucun retrait ou transfert ne sera effectué aussi longtemps que toutes les dettes (y compris tous les honoraires, débours et impôts) n'auront pas été payées ou assurées;

- e) En ce qui a trait à tout Paiement ou à la liquidation d'actifs, nous pouvons, sans préavis, effectuer des ventes et des conversions entre les Actifs du Régime libellés en différentes monnaies étrangères ou entre le dollar canadien et des Actifs du Régime libellés en monnaie étrangère, au taux de change qui s'applique. Nous n'aurons aucune obligation envers vous relativement aux Actifs du Régime qui sont vendus ou convertis ou à toute perte pouvant découler de ces ventes ou conversions;
 - f) Toute négociation requise entre la monnaie canadienne et la monnaie étrangère sera effectuée par la Banque CIBC, ou un membre ou un associé du Groupe CIBC (lesquels sont regroupés dans cet alinéa sous la « Banque CIBC »). En effectuant une réelle conversion de la monnaie dans le Régime ou visant celui-ci, la Banque CIBC agira en qualité de contrepartiste pour l'achat et la vente de la monnaie provenant de vous ou qui vous est destinée et la Banque CIBC gagnera un revenu sur la base d'un écart calculé selon la différence entre les taux auxquels la Banque CIBC achète et vend la monnaie, les taux établis par la Banque CIBC, à son entière discrétion, au moment de l'achat et de la vente sans qu'il soit nécessaire d'obtenir des taux qui limitent le revenu sur la base de l'écart. Le revenu sur la base de l'écart s'ajoute aux commissions, frais ou revenus payables autrement par vous,
 - i. à la Banque CIBC sur l'opération donnant lieu à la conversion de la monnaie; et
 - ii. sur le paiement ou sur le compte ou autrement payable au Fiduciaire ou au Mandataire;
 - g) Nous n'aurons plus aucune obligation ni aucune responsabilité à l'égard de tout Paiement des Actifs du Régime;
 - h) En tout temps, nous ne sommes pas tenus de décaisser un Paiement du Régime si nous déterminons que nous pouvons être exposés à un risque juridique ou de réputation, ou enfreindre une loi, une règle, un règlement, une entente ou une politique interne qui s'applique à nous. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, cela comprend la *Loi sur les mesures économiques spéciales* (Canada) ou toute autre sanction réglementaire.
10. **Paiement au décès.** À votre décès, nous verserons le Produit du Régime au Représentant de la succession et non en fonction d'une désignation d'un titulaire successeur ou d'un autre bénéficiaire, à moins que cette désignation ne soit en vigueur dans votre territoire de compétence à la date de votre décès et qu'elle fasse en sorte qu'un CELI ou son produit échappe à votre succession. Les articles 11 à 14 sont assujettis à cette disposition.
11. **Désignation du Titulaire successeur ou d'un autre bénéficiaire.** Assujettis à l'article 10, les éléments suivants s'appliquent à la désignation d'un titulaire successeur ou d'un autre bénéficiaire à votre décès :
- a) Vous pouvez désigner un titulaire successeur ou un autre bénéficiaire conformément à la présente disposition en ce qui concerne le droit au Régime ou au Produit du Régime après votre décès :
 - i. Titulaire successeur Époux ou Conjoint de fait : Vous pouvez désigner votre Époux ou Conjoint de fait survivant pour devenir le titulaire successeur du Régime après votre décès. Toutefois, si le Régime devient une Fiducie postérieure au décès et à la période d'exonération, un titulaire successeur désigné ne peut pas devenir un titulaire successeur, mais peut seulement recevoir le Produit du Régime à titre de bénéficiaire, comme le prévoit l'alinéa 15b);
 - ii. Bénéficiaire d'un versement forfaitaire : Subsidiairement, vous pouvez désigner une ou plusieurs personnes (« Bénéficiaire » ou « Bénéficiaires ») afin qu'elles reçoivent le Produit du Régime sous forme de versement forfaitaire.
 - b) Vous comprenez que si vous avez désigné votre Époux ou votre Conjoint de fait à titre de titulaire successeur et que vous avez désigné un ou plusieurs Bénéficiaires en vertu du sous-alinéa 11a)ii) ci-dessus, cette désignation de bénéficiaire n'entrera en vigueur que si votre Époux ou votre Conjoint de fait décède avant vous, y renonce ou n'est plus votre Époux ou votre Conjoint de fait à la date de votre décès;
 - c) Une désignation peut être effectuée, modifiée ou révoquée au moyen d'un « Acte », ce qui signifie un testament ou un acte écrit, sous une forme que nous jugeons acceptable, qui désigne adéquatement le Régime et qui est signé et daté par vous;
 - d) Dans la mesure où nous offrons la désignation électronique des bénéficiaires, pour que vous puissiez nous fournir un document par voie électronique, vous devez utiliser le système électronique de désignation des bénéficiaires que nous fournissons expressément.
 - e) Si l'Acte désigne explicitement un Époux ou un Conjoint de fait à titre de titulaire successeur et désigne également un bénéficiaire autre qu'un titulaire successeur, la désignation du titulaire successeur aura préséance, sauf stipulation contraire explicite dans l'Acte;
 - f) En désignant ou non un titulaire successeur ou un autre bénéficiaire, vous décidez de la manière dont le Produit du Régime sera distribué à votre décès. Cette désignation doit être effectuée au cours de votre planification successorale, en ayant des conseils juridiques et fiscaux appropriés. Si vous désignez un organisme caritatif comme bénéficiaire, il doit être constitué en société. Si vous désignez une entité qui n'est ni un particulier ni une société comme bénéficiaire, cette partie de votre désignation sera considérée comme invalide et traitée comme si vous ne l'aviez pas faite;
 - g) Ce n'est pas notre responsabilité, mais la vôtre
 - i. de vous assurer que la désignation d'un titulaire successeur ou d'un autre bénéficiaire ou d'autres dispositions testamentaires reflètent vos intentions de selon les besoins, notamment en cas de changement d'état en tant qu'Époux ou Conjoint de fait, ou de décès ou de naissance d'une personne que vous désirez désigner comme titulaire successeur ou autre bénéficiaire;

- ii. d'informer une personne que vous pouvez avoir désignée à titre de titulaire successeur que le droit de devenir un titulaire successeur est éteint si le Régime est une Fiducie postérieure au décès et à la période d'exonération au sens de l'alinéa 15b); et
 - iii. d'informer tout Bénéficiaire ou le Fiduciaire de prestations d'un CELI ou le Fiduciaire de la personne mineure, selon les définitions de ces deux termes ci-après, désigné comme titulaire successeur ou toute personne que vous voulez nommer à titre de représentant de la succession aux termes d'une désignation ou d'autres dispositions testamentaires à l'égard du Régime. Il incombe à cette personne de nous contacter et de nous fournir les renseignements et les documents requis pour avoir accès au Régime ou au Produit du Régime. Nous ne sommes aucunement tenus de rechercher cette personne alors que vous êtes vivant ou après votre décès. Même si nous pouvons recourir aux tribunaux après avoir été informés de votre décès conformément à ce qui est indiqué à l'article 17 nous n'avons aucune obligation de le faire.
- h) Nous ne sommes pas tenus de respecter l'intention ou l'intérêt d'une fiducie en ce qui concerne toute désignation de bénéficiaire que vous faites, qu'elle soit expresse, implicite ou réputée en vertu de la loi, et peu importe que vous nous en parliez ou non. Nous sommes explicitement exonérés et non responsables de toute réclamation que vous ou le bénéficiaire ou le bénéficiaire présumé d'une intention ou d'un intérêt fiduciaire pourriez déposer, y compris toute réclamation de votre Représentant de la succession. Cette exonération et cette dénegation de responsabilité sont opposables à votre succession, à votre Représentant de la succession et à tout bénéficiaire ou bénéficiaire présumé d'une telle fiducie.
12. **Décès du Titulaire.** Les énoncés suivants s'appliquent à votre décès et sont assujettis à l'article 10 :
- a) Aucun transfert ni aucune Cotisation n'est autorisé au Régime après votre décès;
 - b) Nous verserons le Produit du Régime, conformément au plus récent Acte consigné dans nos dossiers, à la réception de la preuve satisfaisante de votre décès et de tout autre document que nous pourrions exiger;
 - c) Nous pouvons reporter le paiement ou la disposition des Actifs du Régime et de la distribution du Produit du Régime pour une période que nous déterminerons à notre entière discrétion, si nous estimons qu'un délai est requis ou souhaitable afin de déterminer le bénéficiaire légitime du Produit du Régime ou en vertu des lois qui s'appliquent. Nous ne serons pas tenus responsables des pertes causées par un retard;
 - d) Si nous recevons plus d'un Acte ou d'une preuve de celui-ci, jugée satisfaisante pour nous, et ce, à notre seule discrétion, nous pouvons verser le Produit du Régime conformément à l'Acte comportant la date de signature la plus récente;
- e) Un titulaire successeur ou un bénéficiaire désigné qui renonce ou qui, d'un point de vue juridique, est considéré avoir renoncé à son intérêt dans le Régime par suite de votre décès, est présumé être décédé avant vous;
 - f) Si vous avez choisi (désigné) votre Époux ou votre Conjoint de fait à titre de titulaire successeur, cette désignation n'entrera en vigueur que si votre Époux ou Conjoint de fait :
 - i. ne décède pas avant vous;
 - ii. n'a pas renoncé à son droit de devenir le titulaire successeur ou n'est pas libéré de ce droit;
 - iii. était votre Époux ou votre Conjoint de fait à votre décès;
 - g) Si le Régime est devenu une Fiducie postérieure au décès et à la période d'exonération, une désignation de titulaire successeur décrite au sous-alinéa 11a)i) sera réputée être une désignation de bénéficiaire de votre Époux ou Conjoint de fait de la totalité du Produit du Régime et non une désignation ou un choix de titulaire successeur;
 - h) Sauf mention contraire dans l'Acte :
 - i. n'y a pas de désignation de titulaire successeur qui s'applique, si plus d'un Bénéficiaire a été désigné dans l'Acte;
 1. le Produit du Régime sera réparti entre les Bénéficiaires qui vous survivent, selon la part en pourcentage que vous avez indiquée (si le pourcentage est imprécis ou n'est pas indiqué, le Produit du Régime est réparti en parts égales);
 2. si le décès d'un Bénéficiaire survient avant votre décès, la part en pourcentage du Bénéficiaire décédé est divisée en parts égales entre les Bénéficiaires qui vous survivent; et
 3. si un seul Bénéficiaire vous survit, ce Bénéficiaire recevra l'intégralité du Produit du Régime; et
 - ii. n'y a pas de désignation de titulaire successeur qui s'applique et si aucun Bénéficiaire n'est désigné ou si tous les Bénéficiaires désignés décèdent avant vous, le Produit du Régime sera versé au Représentant de la succession;
 - i) Nous continuerons de maintenir les Actifs du Régime investis jusqu'à ce que nous recevions des directives de la personne ou, s'il y a plus d'un ayant droit, des directives de toutes les personnes ayant droit aux Actifs du Régime de nous départir des Actifs du Régime, sous réserve de la preuve, à notre satisfaction, du droit de cette personne ou de ces personnes et sous réserve de ce qui suit :
 - i. si la personne ayant droit est le titulaire successeur désigné, sous réserve que cette personne remplisse les documents et les procédures nécessaires, nous remplacerons le nom inscrit au Régime par celui de cette personne;
 - ii. si la personne ayant droit est le Représentant de la succession, nous verserons le Produit du Régime selon les directives du Représentant de la succession;

- iii. si la personne ayant droit est le seul Bénéficiaire, nous verserons le Produit du Régime selon les directives de ce seul Bénéficiaire; et
 - iv. si les personnes ayant droit sont des Bénéficiaires multiples, nous verserons le Produit du Régime selon les directives de tous les Bénéficiaires, toutefois, si nous ne recevons aucune directive de chacun des Bénéficiaires sur la manière de verser le Produit du Régime auquel ce Bénéficiaire a droit ou, s'il y a, à notre avis, des directives divergentes que nous ne pouvons concilier, nous convertirons les Actifs du Régime en espèces canadiennes et verserons le droit proportionnel du Produit du Régime selon les directives de chaque Bénéficiaire qui nous aura donné des directives satisfaisantes et retiendrons le solde résiduel en espèces. Nous n'avons aucune obligation à l'égard de la conversion ou du placement en espèces canadiennes en vertu de la présente disposition, y compris les pertes, les frais et l'impôt que le Bénéficiaire ou toute autre personne engage en raison de cette conversion. Pour chaque Bénéficiaire duquel nous n'avons obtenu aucune directive, nous avons le droit d'exercer notre discrétion pour payer sous la garde du tribunal la part de ce Bénéficiaire conformément à l'article 17;
- j) Nous modifierions la propriété du Régime au nom du titulaire successeur désigné ou verserons les paiements du Régime au titulaire successeur désigné ou le Produit du Régime au Bénéficiaire ou aux Bénéficiaires ou au Représentant de la succession, le cas échéant, et ce, uniquement si nous recevons la preuve satisfaisante du décès et tout autre document ou renseignement que nous pouvons exiger. Ces documents ou renseignements peuvent comprendre :
- i. des lettres d'homologation ou des documents semblables, afin d'établir que vous n'avez pas révoqué ou modifié ultérieurement la désignation du titulaire successeur ou du Bénéficiaire dans ces documents;
 - ii. certains renseignements de la part du titulaire successeur désigné et une preuve satisfaisante pour nous que le titulaire successeur désigné était votre Époux ou Conjoint de fait au moment de votre décès, entre autres choses, afin que la désignation du titulaire successeur prenne effet; et
 - iii. certaines identifications et d'autres renseignements d'une personne ou à propos d'une personne avant qu'elle prenne la responsabilité en qualité de titulaire successeur ou qu'elle reçoive le Produit du Régime;
- k) Tous les montants mentionnés à l'article 21 seront déduits avant que toute distribution ne soit effectuée. Nous serons entièrement libérés de toute responsabilité une fois tout transfert ou paiement effectué, notamment si le paiement est versé au Fiduciaire de la personne mineure ou au Fiduciaire de prestations d'un CELI, selon les définitions de ces deux termes ci-après, ou une fois que le nom inscrit au Régime sera remplacé par celui du titulaire successeur désigné, selon le cas, même si une désignation de bénéficiaire faite par vous peut être non valable à titre d'acte testamentaire.
13. **Personne mineure désignée comme Bénéficiaire.** Sous réserve de l'article 10 : Si vous désignez un fiduciaire pour une personne mineure, en l'absence d'autres conditions particulières dans l'Acte concernant l'avoir, le placement, la distribution et la succession du fiduciaire, vous nous enjoignez de payer la part du Produit du Régime de la personne mineure (la « Part de la personne mineure ») à la personne ou aux personnes que vous avez nommées dans l'Acte à titre de fiduciaire pour la personne mineure (le « Fiduciaire de la personne mineure ») jusqu'à ce que ce que la personne mineure atteigne l'âge de la majorité et, à ce moment, le Fiduciaire de la personne mineure paiera la Part de la personne mineure à cette dernière. Toutefois, si vous désignez un Fiduciaire d'une personne mineure, et que ce Fiduciaire ne vous survit pas, refuse ou est incapable de recevoir la Part de la personne mineure en fiducie, vous nous enjoignez de payer la Part de la personne mineure aux parents ou aux tuteurs aux biens de la personne mineure si la loi provinciale en vigueur le permet ou, à défaut, au fonctionnaire provincial approprié ou à un tribunal, selon le cas.
- Vous comprenez :
- a) que le paiement du Produit du Régime au Fiduciaire de la personne mineure constitue une décharge suffisante pour nous et nous n'avons aucune obligation ou responsabilité à voir à ce que l'affectation du Produit du Régime est conforme aux dispositions relatives à la fiducie de l'Acte ou par ailleurs en droit;
 - b) que, en raison de cette désignation, la personne mineure aura le droit de réclamer et d'utiliser la Part de la personne mineure lorsqu'elle deviendra adulte;
 - c) que, si vous souhaitez désigner une personne mineure comme bénéficiaire, nous et le Mandataire vous recommandons de ne pas utiliser un formulaire de désignation, mais d'établir une fiducie pour la personne mineure dans votre testament ou une désignation en bonne et due forme d'un bénéficiaire dans le cadre d'une fiducie. Vous comprenez également qu'un testament ou une fiducie bien rédigé doit prévoir des directives détaillées destinées aux fiduciaires en vertu du testament ou de la fiducie, notamment en ce qui concerne les placements permis et les pouvoirs du fiduciaire (par exemple, s'il y a lieu, pour avancer des sommes à la personne mineure avant qu'elle devienne une adulte). En l'absence de telles directives, le Fiduciaire de la personne mineure pourrait être limité quant aux types de placements pouvant être effectués et sera assujéti aux lois régissant les fiducies qui peuvent être inflexibles;
 - d) Nous vous recommandons d'obtenir des conseils juridiques indépendants relativement aux répercussions d'une désignation d'une personne mineure ou d'un Fiduciaire de la personne mineure; et
 - e) Vous nous indemnisez, libérez et dégagez ainsi que le Mandataire de toute responsabilité à l'égard de toute réclamation, dépense ou perte pouvant être formulée, engagée ou subie du fait de la désignation par vous-même d'une personne mineure ou d'un Fiduciaire de la personne mineure.

14. **Fiduciaire de prestations d'un CELI.** Sous réserve de l'article 10 : Si vous désignez un ou des fiduciaires comme bénéficiaires du Régime ou pour le bénéficiaire de ce Régime, vous nous donnez ordre de verser le Produit du Régime aux fiduciaires (« Fiduciaire de prestations d'un CELI ») pour qu'ils le conservent et le distribuent conformément aux dispositions de la Fiducie à ce sujet contenues dans l'Acte. Vous comprenez :
- a) que le paiement du Produit du Régime au Fiduciaire de prestations d'un CELI nous décharge et nous n'avons aucune obligation ou responsabilité à voir à ce que l'affectation du Produit du Régime soit conforme aux dispositions relatives à la fiducie de l'Acte ou par ailleurs en droit;
 - b) que nous vous recommandons de demander un avis juridique indépendant sur la validité et les conséquences du fait de désigner le Fiduciaires de prestations d'un CELI comme bénéficiaires; et
 - c) que vous nous indemnisez, libérez et dégagez ainsi que le Mandataire de toute responsabilité à l'égard de toute réclamation, dépense ou perte pouvant être formulée, engagée ou subie du fait de la désignation par vous-même du Fiduciaire de prestations d'un CELI.
15. **Fiducie non régie par un CELI.** Si la fiducie en vertu de la Déclaration est une Fiducie non régie par un CELI, les énoncés suivants s'appliquent :
- a) Les renvois à la Déclaration et à la Demande relative à un « Régime » signifient « Fiducie non enregistrée » ou « Fiducie postérieure au décès et à la période d'exonération », le cas échéant; et
 - i. pour la Fiducie non enregistrée, il ne faut pas tenir compte des renvois à la fiducie comme étant un CELI ou ayant eu les caractéristiques d'un CELI, y compris les dispositions concernant la désignation d'un titulaire successeur ou d'un autre bénéficiaire;
 - ii. dans le cas d'une Fiducie postérieure au décès et à la période d'exonération, il ne faut pas tenir compte de toute référence au fait que la fiducie est un CELI ou a les caractéristiques d'un CELI, sauf les dispositions relatives à la désignation des bénéficiaires qui continueront de s'appliquer sous réserve de l'alinéa 15b); et
 - iii. dans la mesure où il est nécessaire, le terme « Régime » doit être lu comme « fiducie »;
 - b) Si le Régime est une Fiducie postérieure au décès et à la période d'exonération, un titulaire successeur désigné ne peut pas devenir un titulaire successeur, mais un choix (désignation) d'un titulaire successeur sera considéré comme une désignation d'un Bénéficiaire pour recevoir le Produit du Régime en entier, sous réserve de l'article 10. Toutefois, leur droit d'être traité comme un bénéficiaire dans ce cas dépendra toujours de la question de savoir s'ils auraient rempli les conditions requises pour devenir un titulaire successeur, comme le prévoit l'alinéa 12.f). Si la désignation les visait en tant que titulaire successeur, mais qu'ils n'auraient pas été admissibles en tant que titulaire successeur, ils n'auront pas non plus le droit de recevoir en tant que Bénéficiaire dans ces circonstances;
 - c) Le Fiduciaire doit produire les rapports et effectuer les paiements d'impôt nécessaires que la Loi exige de temps à autre, et a le droit de facturer les coûts engagés pour ce travail ainsi que les frais d'administration liés à la Fiducie non régie par un CELI comme dépenses en vertu de l'article 21;
 - d) Nonobstant l'article 3, au moment de déterminer qu'il s'agit ou qu'il s'agira d'une Fiducie non régie par un CELI, dès que cela sera possible sur le plan administratif, le Mandataire convertira les Actifs du Régime en espèces en monnaie canadienne sans égard à la monnaie dans laquelle étaient les placements antérieurement et le Fiduciaire les détiendra en espèces ou dans un fonds du marché monétaire en dollars canadiens offert par un membre du Groupe CIBC, choisi par le Mandataire de temps à autre;
 - e) En ce qui a trait à la Fiducie postérieure au décès et à la période d'exonération, nous pouvons, à notre entière discrétion, décider d'ouvrir un compte différent pour cette fiducie entre vifs auprès du Mandataire ou tout membre du Groupe CIBC comportant des conditions que nous jugeons raisonnables et transférer les actifs du compte du Régime initial auprès du Mandataire vers le nouveau compte. Les espèces dans le compte différent d'une Fiducie postérieure au décès et à la période d'exonération ne sont pas détenues comme un dépôt. Nous pouvons investir les espèces et payer les intérêts sur ces espèces à un taux ou sans taux selon ce que nous déterminons et les créditer au moment que nous déterminons à notre entière discrétion, et ce, sans égard au rendement généré par ce placement. Nous pouvons conserver l'écart entre le rendement généré par le placement et le montant des intérêts, le cas échéant, que nous payons sur les espèces. Les conditions de la Déclaration qui s'appliquent à la Fiducie postérieure au décès et à la période d'exonération continuent de s'appliquer au compte différent.
16. **Dissolution du Régime.**
- a) Vous pouvez dissoudre le Régime en nous fournissant un avis écrit.
 - b) Nous pouvons dissoudre le Régime en tout temps sans avis.
 - c) Si nous déterminons que :
 - i. le Régime possède un solde à zéro ou un petit montant et qu'il est demeuré à un solde zéro ou sous ce niveau de petit montant pour une certaine période; ce petit montant et cette période étant déterminés par nous à notre entière discrétion;
 - ii. le Régime est une Fiducie non enregistrée; ou
 - iii. vous avez dissous ou nous avons dissous le Régime ou le Mandataire a fermé votre compte auprès du Mandataire, mais vous n'avez pas demandé de faire un retrait ou un transfert de tous les Produits du Régime.
- Nous pouvons liquider tout placement et convertir tout Actif du Régime libellé en monnaie étrangère en espèces canadiennes, s'il est libellé en monnaie étrangère. Nous pouvons fermer le Régime et, à notre

choix et à notre entière discrétion, soit vous envoyer un chèque libellé à votre nom pour le Produit du Régime à l'adresse consignée au dossier que vous nous avez fournie pour vous selon l'alinéa 26b), ou déposer le Produit du Régime dans un compte à votre nom seulement auprès d'un membre du Groupe CIBC.

- d) Nous ne pouvons pas être tenus responsables de la fermeture du Régime et de la distribution du Produit du Régime selon le présent article, y compris les pertes, les débours et les impôts que vous ou toute autre personne avez engagés en raison du paiement.
 - e) Aucune dissolution n'aura de conséquence sur les dettes ou les obligations en vertu de la Déclaration engagées avant la dissolution, et les dispositions relatives à la responsabilité, à la limitation de responsabilité et à l'indemnité demeureront en vigueur après la dissolution du Régime.
17. **Accès aux tribunaux.** En cas de différend ou de litige concernant :
- a) le non-paiement ou le non-transfert aux termes du Régime, selon ce qui est prévu à l'alinéa 9g);
 - b) la personne qui est légalement autorisée à donner des directives sur le Régime ou ayant des droits sur le Régime et à ordonner le paiement du Produit du Régime durant votre vie ou de demander et d'accepter de recevoir le paiement du Produit du Régime à votre décès; ou
 - c) à notre avis, un manquement des personnes ayant droit à votre décès de nous donner des directives adéquates au sujet du paiement du Produit du Régime, nous avons le droit soit de saisir les tribunaux pour demander des directives, soit d'effectuer un paiement de l'intégralité du Produit du Régime ou une partie de celui-ci au tribunal, lequel doit être effectué en dollars canadiens, et de recevoir quittance de ce paiement, et dans de tels cas, de récupérer tous les frais juridiques que nous avons engagés à cet égard, conformément à l'article 21. Ce droit s'ajoute à tout droit accordé par la loi d'un fiduciaire de payer des actifs de la fiducie aux tribunaux
18. **Preuve d'âge.** Votre déclaration relative à votre date de naissance figurant dans votre Demande sera réputée constituer une attestation de votre âge et un engagement de votre part à fournir toute autre preuve attestant de l'âge qui peut être exigée afin de déterminer si vous êtes admissible à l'établissement du Régime. Le Régime ne sera pas considéré comme un CELI à moins que vous soyez âgé de 18 ans au minimum lorsque vous décidez de participer au Régime.
19. **Délégation par le Fiduciaire.** Vous nous autorisez à déléguer au Mandataire et à toute autre personne l'exécution des tâches administratives et de garde ainsi que de toute autre responsabilité liée au Régime, selon ce que nous jugerons approprié de temps à autre. Cependant, nous demeurerons en dernier lieu responsables de l'administration du Régime, conformément aux modalités de la Déclaration et des Lois de l'impôt. Vous reconnaissez que nous pouvons verser au Mandataire la totalité ou une partie des frais qui nous sont versés en vertu de la Déclaration, ainsi que d'autres montants qui peuvent inclure les frais que nous versons au Mandataire en raison des dépôts visés à l'alinéa 3c) ou des sommes en

espèces visées à l'alinéa 15e). Nous pouvons rembourser au Mandataire les dépenses qu'il a engagées dans l'exercice des fonctions qui lui sont déléguées. Le Mandataire peut nous rembourser, ou rembourser à un membre du Groupe CIBC, les frais que nous avons engagés ou qu'il a engagés pour assurer les dépôts visés à l'alinéa 3c), conformément à la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*.

Vous reconnaissez aussi que le Mandataire percevra des droits de courtage normaux sur les opérations de placement traitées par nous ou par le Mandataire. Vous convenez que le Mandataire ou ses sociétés affiliées peuvent agir à titre de contrepartiste ou de teneur de marché dans l'autre volet d'une opération ou dans le cadre d'opérations plus importantes pour le Régime, notamment dans les opérations sur options, sur titres à revenu fixe et de conversion de monnaie, et vous vous engagez à payer au Mandataire les commissions en vigueur sur ces opérations.

Vous reconnaissez et acceptez que toutes les protections, limites de responsabilité et indemnités qui nous sont données en vertu de la Déclaration sont également données au Mandataire et dans son intérêt.

20. **Délégation par vous.** Vous pouvez, au moyen d'une procuration dûment signée et dans une forme que nous jugeons acceptable, nommer un mandataire qui donnera des instructions en matière de placement ou qui s'occupera autrement du Régime en tant que votre mandataire. Toutefois, nous pouvons exiger une preuve satisfaisante pour nous de l'autorité de ce mandataire, notamment les documents juridiques à cet effet ainsi que des documents juridiques concernant toute opération particulière, et de refuser de traiter avec votre mandataire. Vous nous dégagez de toute réclamation ou responsabilité lorsque nous agissons conformément aux directives de votre mandataire. Sauf indication contraire dans votre procuration, le mandataire que vous nommez au titre de la procuration doit nous fournir, ainsi qu'au Mandataire, les renseignements nécessaires pour le régime « Connaître votre clientèle » en vertu de la réglementation sur les valeurs mobilières et nous pouvons invoquer ces renseignements.

21. **Frais et débours.** Nous avons le droit de recevoir et pouvons exiger à l'égard du Régime des frais raisonnables et d'autres débours mentionnés explicitement dans la Déclaration et tous les autres frais et droits publiés que nous déterminons de temps à autre conjointement avec le Mandataire. Nous vous donnerons un préavis de tout changement du montant des frais publiés, comme l'exige la réglementation sur les valeurs mobilières. Nous avons également le droit de nous faire rembourser tous les impôts, frais juridiques et intérêts, toutes les pénalités, ainsi que tous les autres coûts et débours engagés par nous ou par le Mandataire relativement au Régime autres que les frais, impôts ou pénalités imposés au Fiduciaire en vertu de la Loi. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, nous sommes notamment en droit de recouvrer tous frais juridiques et toutes dépenses engagés par nous-mêmes ou par le Mandataire relativement à un différend, à un conflit ou à une incertitude :
- a) découlant d'un non-paiement aux termes du Régime, selon ce qui est établi à l'alinéa 9g);

- b) qui s'est produit au cours de votre vie ou après votre décès sur la question de savoir qui est légalement autorisé à donner des directives à l'égard du Régime ou d'ordonner le paiement du Produit du Régime;
- c) qui découle de la désignation d'un bénéficiaire du Régime ou de toute autre disposition testamentaire faite par vous ou autrement;
- d) résultant d'une demande d'un tiers à l'égard du Régime; ou
- e) touchant votre intérêt ou celui d'une autre personne ou l'intérêt allégué, à l'égard du Régime, y compris toute question touchant la rupture du mariage ou d'une union de fait.

Sauf si nous le permettons autrement, les frais, débours et remboursements sont facturés en dollars canadiens seulement.

22. Frais et autres avantages accordés aux membres du Groupe CIBC et aux sociétés affiliées. Vous reconnaissez que le Mandataire et d'autres membres du Groupe CIBC et les sociétés affiliées peuvent toucher des frais de gestion et d'autres frais, des commissions et des écarts ou d'autres avantages relativement à tout fonds commun de placement et à tout autre placement détenu dans le Régime ou aux services fournis à celui-ci, y compris sur tout solde en espèces détenu comme dépôt et sur tout avantage décrit dans les états financiers de tout fonds communs de placement et de tout autre placement. Tout comme nous, ils ne sont pas tenus de rendre compte d'un tel avantage ni d'y renoncer.

23. Notre responsabilité et votre indemnisation. Nous pouvons agir conformément à tout acte, certificat, avis ou autre document écrit que nous jugeons authentique et dûment signé ou présenté. À la dissolution du Régime et au paiement entier du Produit du Régime, nous serons libérés et dégagés de toute responsabilité ou obligation ultérieure relativement au Régime.

- a) Sauf en ce qui concerne les frais, impôts ou pénalités imposés au Fiduciaire en vertu de la Loi, nous ne sommes aucunement responsables à l'égard des impôts, taxes, pénalités, pertes ou dommages subis ou engagés par le Régime, par vous ou par toute autre personne relativement au Régime :
 - i. par la suite de l'acquisition, de la détention ou du transfert de tout placement, ou par suite de paiements effectués aux termes du Régime conformément aux directives qui nous ont été données, en application des directives que vous nous avez données de dissoudre le Régime;
 - ii. parce que nous avons agi ou avons refusé d'agir, conformément aux directives qui nous ont été données; ou
 - iii. autrement conformément aux termes de la Déclaration, à moins qu'ils découlent d'une négligence grossière ou d'une inconduite volontaire de notre part ou de notre mauvaise foi, ou au Québec, à moins que cela ne découle d'une faute intentionnelle ou lourde. Sans limiter la généralité

de ce qui précède, vous ne pourrez pas faire valoir de réclamation à notre encontre par suite de pertes, diminution, dommages, débours, coûts, impôts, taxes, cotisations, droits, intérêts, demandes, amendes, réclamations, pénalités, honoraires ou frais engagés directement ou indirectement dans le cadre de l'administration ou de l'exercice de notre mandat de Fiduciaire du Régime ou des Actifs du régime (les « Responsabilités »), à l'exception des Responsabilités qui découlent directement d'une négligence grossière ou d'une inconduite volontaire de notre part ou de notre mauvaise foi, ou au Québec, à moins que cela ne découle d'une faute intentionnelle ou lourde. Vous reconnaissez expressément que nous ne serons aucunement responsables des Responsabilités causées par des actes ou des omissions du Fiduciaire ou du Mandataire en leur qualité personnelle respective.

- b) Le Fiduciaire et le Mandataire n'ont que les obligations et les responsabilités définies dans la Déclaration et, à titre de précision, n'ont aucun des devoirs, obligations ou responsabilités incombant à un administrateur du bien d'autrui au sens du *Code civil du Québec*.
- c) Vous, vos héritiers ainsi que le Représentant de la succession et chacun des bénéficiaires en vertu du Régime convenez par cette Déclaration de nous indemniser et prenez un engagement en ce sens et, en vertu de la présente Déclaration, vous nous indemnisez, ainsi que nos sociétés associées et affiliées, de même que chacun de nos et de leurs administrateurs, dirigeants, dépositaires, mandataires (notamment le Mandataire) et employés respectifs, contre toute Responsabilité (dont tous les frais raisonnables engagés pour notre ou leur défense) de toute nature pouvant en tout temps être engagée par l'un de nous ou par eux ou être présentée contre nous ou contre eux par toute personne, tout organisme de réglementation ou toute autorité gouvernementale et pouvant concerner le Régime ou en découler de quelque manière que ce soit. (Cette indemnisation ne s'applique pas aux frais, impôts ou pénalités imposés uniquement au Fiduciaire en vertu de la Loi.) Si nous ou l'un d'entre eux avons le droit de présenter une réclamation au titre de cette indemnisation et que nous le faisons,
- d) nous pouvons payer la réclamation à partir des Actifs du Régime. Si les Actifs du Régime ne suffisent pas à couvrir la réclamation, ou si celle-ci est présentée après la dissolution du Régime, vous convenez de payer personnellement le montant de la réclamation, auquel nous pouvons ajouter des sommes que vous possédez sur un autre compte ouvert auprès d'un membre du Groupe CIBC, y compris le Mandataire, excepté un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite, en vue d'effacer ou de réduire la réclamation.
- e) Les dispositions de l'article 23 demeureront en vigueur après la dissolution du Régime.

24. Remplacement du Fiduciaire. Nous pouvons mettre fin à notre mandat de Fiduciaire du Régime en vous donnant un préavis de soixante (60) jours, à condition qu'un fiduciaire successeur ait été désigné par écrit par le Mandataire et que le fiduciaire successeur ait accepté cette nomination. Nous transférerons alors tous les dossiers et placements du Régime entre les mains du fiduciaire successeur au moment même de notre retrait.

Toute société de fiducie issue d'une fusion, d'un regroupement ou d'une prorogation auquel nous prenons part, ou succédant à presque toutes nos activités de fiduciaire relativement au CELI (que ce soit par la vente de l'entreprise ou par tout autre moyen), deviendra, sous réserve d'approbation, le fiduciaire successeur du Régime sans nulle autre formalité ou action.

25. Modifications. Nous pouvons proposer de modifier, temporairement ou de façon permanente, toute modalité de la Déclaration (notamment les frais, les débours ou les autres montants que vous devez payer en vertu de la Déclaration) ou remplacer la Déclaration par une autre déclaration, en tout temps. Nous vous fournirons un avis écrit concernant une modification proposée ainsi que tout autre renseignement requis par la loi, au moins trente (30) jours avant l'entrée en vigueur indiquée dans l'avis, conformément à l'alinéa 26b), la disposition « Avis à votre attention ». Vous pouvez refuser la modification en dissolvant le Régime, et ce, sans coût, pénalité ou indemnité de résiliation (autres que les impôts, taxes ou pénalités imposés par les Lois de l'impôt ou tout autre tiers à la suite de votre dissolution du Régime, lesquels demeureront votre responsabilité) en nous avisant dans les trente (30) jours suivant la date d'entrée en vigueur de la modification. Vous pouvez obtenir une copie de votre Déclaration de fiducie relative au Compte d'épargne libre d'impôt actuelle à la succursale Wood Gundy de la Banque CIBC ou sur notre site Web (woodgundy.cibc.com/fr/home.html).

26. Avis.

- a) Avis de votre part : Tout avis ou toute directive que vous nous donnez doit nous être remis en personne ou envoyé par courrier (port payé) au Fiduciaire, aux soins de CIBC Wood Gundy, Brookfield Place, P.O. BOX 500, Toronto (Ontario) M5J 2S8 ou à une autre adresse que nous pourrions préciser par écrit au besoin. La directive ou l'avis sera réputé donné le jour où il nous sera réellement remis ou le jour où nous le recevrons.
- b) Avis à votre attention : Nous pouvons vous transmettre des communications concernant le Régime de toutes les façons permises par la loi, notamment (le cas échéant), par la poste, par téléphone, par télécopieur, par courriel ou par d'autres moyens électroniques à toute adresse ou tout numéro que vous avez fourni, ou par tout autre canal pertinent (y compris le centre bancaire, la succursale, le site Web ou les avis par l'application mobile) et vous convenez que nous pouvons vous envoyer des renseignements confidentiels par ces moyens. Nous considérons que les communications par écrit ont été reçues (qu'elles aient été reçues ou non) dans les cas suivants :

- i. le troisième jour ouvrable après la date du cachet postal si la communication est envoyée par courrier affranchi; et
- ii. dans tous les autres cas, le jour où vous affichez ou fournissez la communication ou l'avis.

Nous pourrions communiquer avec vous en dehors des heures d'ouverture pour des questions urgentes. Il vous incombe de nous communiquer votre adresse courante. Si un envoi ne peut être livré et qu'il nous est retourné, aucune autre communication ne sera transmise tant que nous n'aurons pas votre adresse courante.

- c) Avis nous étant adressé par des tiers : Bien que tout avis ou document juridique envoyé par un tiers relativement au Régime nous soit effectivement remis lorsqu'il est envoyé à l'adresse indiquée à l'alinéa 26a), la remise peut être acceptée par nous à notre discrétion, dans tout lieu d'affaire du Fiduciaire, du Mandataire ou de tout membre du Groupe CIBC. Les dépenses éventuellement engagées pour répondre aux avis et documents juridiques de tiers peuvent être facturées au Régime au titre de débours en vertu de l'article 21. Nous pouvons, sans toutefois y être tenus, vous aviser de la réception d'un avis ou d'un document légal avant de nous y conformer. Nous pouvons vous signifier tout avis ou document légal en vous l'expédiant par courrier ordinaire, conformément à l'alinéa 26b). Tout paiement que vous versons à un demandeur tiers en vertu d'une procédure juridique, si le versement est effectué de bonne foi, constitue une libération légale de nos obligations en vertu de cette Déclaration en ce qui concerne le Régime, dans la mesure du montant versé.

27. Collecte, utilisation et divulgation des renseignements.

Vous consentez à la collecte, à l'utilisation et au partage de vos renseignements personnels de la façon décrite dans la Politique de la Banque CIBC sur la protection des renseignements personnels. Cela comprend le partage des renseignements vous concernant au sein du Groupe CIBC, ainsi qu'avec tout Mandataire, les agences d'évaluation du crédit, les institutions ou les registres gouvernementaux, les sociétés de fonds communs de placement et les autres émetteurs, les organismes de réglementation et d'autoréglementation, les autres institutions financières, les références que vous nous donnez et d'autres personnes, selon ce qui est nécessaire pour :

- a) vous identifier;
- b) vérifier votre admissibilité (ou l'admissibilité d'une personne pour laquelle vous fournissez une garantie) à des produits et des services;
- c) confirmer des renseignements que vous nous fournissez;
- d) vous protéger et protéger la Banque CIBC contre les erreurs et les activités criminelles;
- e) faciliter l'établissement des relevés d'impôt et autres relevés;
- f) exécuter des obligations légales et réglementaires; et
- g) commercialiser des produits et des services offerts par la Banque CIBC et par les partenaires de programmes de la Banque CIBC ou d'autres tiers.

Nous pouvons vous contacter à l'une de ces fins aux numéros et adresses que vous nous avez fournis, y compris au moyen d'un dispositif de composition et d'annonce automatique. Si vous ne voulez plus recevoir de publicité de la Banque CIBC, vous pouvez communiquer avec la Banque CIBC au [1 800 465-CIBC \(2422\)](tel:1800465-CIBC) à tout moment. Aucun produit ou service ne vous sera refusé simplement parce que vous avez choisi de ne pas recevoir de publicité.

À votre décès, nous pouvons partager des renseignements (y compris des renseignements sur les bénéficiaires) avec i) votre Représentant de la succession ou ii) le(s) bénéficiaire(s) désigné(s), lorsque cela est raisonnablement nécessaire pour administrer votre succession ou le Régime.

Vous pouvez obtenir la Politique de la Banque CIBC sur la protection des renseignements personnels à tout centre bancaire ou en ligne à l'adresse cibc.com. Cette politique peut être mise à jour de temps à autre. La Banque CIBC publiera la politique la plus récente sur son site Web.

28. **Documents et signatures électroniques.** Lorsqu'un document ou une signature est requis, il peut prendre la forme électronique, à notre entière discrétion et sous réserve de la loi qui s'applique.

29. **Renvois aux lois.** Tous les renvois mentionnés dans la Déclaration aux lois, aux règlements ou à leurs dispositions signifient les lois, les règlements ou les dispositions tels que ceux-ci peuvent être remis en vigueur ou remplacés de temps à autre. Si une disposition de la Loi qui fait l'objet d'un renvoi dans la Déclaration a été renumérotée en raison d'une modification de la Loi, alors le renvoi dans la Déclaration est considéré comme étant un renvoi à la disposition renumérotée.

30. **Caractère obligatoire.** Les modalités de la Déclaration lieront vos héritiers et le Représentant de la succession et nos successeurs et ayants droit. Toutefois, si le Régime ou les Actifs du Régime sont transférés à un fiduciaire successeur, les modalités de cette déclaration de fiducie du fiduciaire successeur s'appliqueront par la suite.

31. **Lois applicables.** La présente Déclaration sera interprétée, administrée et appliquée conformément aux lois de la province ou du territoire du Canada où vous résidez, ou si vous ne résidez pas au Canada, aux lois de l'Ontario.

32. **À votre seul profit.**

- a) Le Régime doit être maintenu à votre seul profit.
- b) Avant votre décès, nul, autre que vous ou que nous, ne détient des droits à l'égard du Régime relativement au montant, aux dates de versement et au placement des fonds dans le Régime.
- c) Nul, autre que vous, ne peut effectuer des cotisations au Régime.
- d) Sous réserve des modalités de la présente Déclaration, si vous nous le demandez, nous transférerons la totalité ou une partie des biens détenus dans le Régime (ou un montant équivalant à leur valeur) à un autre CELI dont vous êtes le titulaire.
- e) Nonobstant les alinéas 32a), b) et d), vous pouvez utiliser votre participation dans le Régime à titre de garantie pour un prêt ou pour toute autre dette seulement si vous avez obtenu le consentement

écrit préalable du Mandataire et si les conditions du paragraphe 146.2(4) de la Loi sont remplies.

33. **Emprunts.** Il est interdit à la fiducie qui constitue le Régime d'emprunter des fonds ou d'autres biens aux fins du Régime.

34. **Québec seulement.**

- a) Vous reconnaissez avoir exigé que ce document, ainsi que tout document s'y rattachant soient rédigés en langue française. You confirm that you have requested that this document, and any other documents relating to it, be in French.
- b) À des fins autres que celles de la Loi, dans la mesure où cet accord n'est pas considéré comme une fiducie en vertu du *Code civil du Québec*, il constitue un contrat entre Vous et Nous.

2.4 Régime individuel d'épargne-études autogéré CIBC Wood Gundy - Convention de fiducie

1. **Définitions.** Dans la présente Convention de fiducie, les termes suivants ont le sens défini ci-dessous (à moins que le contexte ne s'y oppose) :
 - a) « *Paiement de revenu accumulé* » désigne un « paiement de revenu accumulé » tel qu'il est défini dans la Loi et les dispositions relatives à l'exécution de ces paiements énoncées à l'article 13;
 - b) « *Loi* » désigne la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada);
 - c) « *Législation en vigueur* » désigne collectivement la Loi, la Loi canadienne sur l'épargne-études et toute loi provinciale applicable sur la fiscalité et sur l'éducation, tous les règlements connexes et peut comprendre la législation provinciale qui n'est pas encore en vigueur, mais qui cherche à établir un programme que EDSC a déclaré qu'il considèrera comme un Programme provincial désigné, même si cette législation provinciale n'est pas encore en vigueur;
 - d) « *Demande* » désigne la Demande de régime d'épargne-études autogéré (individuel) CIBC Wood Gundy, qui pourrait prendre la forme du document de profil du client de CIBC Wood Gundy ou d'une demande distincte;
 - e) « *Bénéficiaire* » désigne une personne :
 - i. désignée par le Souscripteur dans la Demande ou dans tout autre formulaire jugé acceptable par le Promoteur pour recevoir éventuellement des Paiements d'aide aux études;
 - ii. dont le numéro d'assurance sociale a été communiqué au Promoteur et;
 - iii. qui était résidente canadienne au moment de sa désignation comme Bénéficiaire aux termes de l'alinéa i);

Les conditions des alinéas ii) et iii) ne s'appliquent pas aux personnes désignées comme Bénéficiaires antérieurement à 2004. De plus, une personne non résidente sans numéro d'assurance sociale peut être désignée comme Bénéficiaire si cette désignation est faite simultanément à un transfert d'un autre REEE

- en vertu duquel la personne était déjà bénéficiaire immédiatement avant le transfert;
- f) « *Subvention canadienne pour l'épargne-études* » désigne une somme versée dans le Régime en vertu de l'article 5 de la Loi canadienne sur l'épargne-études ou en vertu de la partie III.1 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social, telle qu'elle existait avant l'entrée en vigueur de l'article 5 de la Loi canadienne sur l'épargne-études;
- g) « *Bon d'études canadien* » désigne la somme versée dans le Régime en vertu de l'article 6 de la Loi canadienne sur l'épargne-études;
- h) « *Banque CIBC* » désigne la Banque Canadienne Impériale de Commerce;
- i) « *Groupe CIBC* » désigne la Banque CIBC et ses filiales qui offrent actuellement des produits et services de dépôt, de prêt, de fonds communs de placement, de négociation de titres, de prêt hypothécaire, de fiducie et d'assurance;
- j) « *Compagnie Trust CIBC* » désigne la Compagnie Trust CIBC, société de fiducie autorisée aux termes de la loi canadienne à offrir des services de fiduciaire au Canada;
- k) « *Cotisation* » désigne une somme versée dans le Régime, au comptant ou en nature, par un Souscripteur (ou par toute autre personne en son nom) au profit d'un Bénéficiaire, conformément aux conditions de la Convention de fiducie et aux plafonds prévus par la Loi. Les Cotisations ne comprennent pas les sommes versées dans le Régime en vertu ou en raison de :
- i. la Loi canadienne sur l'épargne-études ou en vertu d'un Programme provincial désigné;
 - ii. tout autre programme ayant le même objectif qu'un Programme provincial désigné et qui est financé directement ou indirectement par une province (montant autre que celui versé dans le Régime par un Responsable public agissant à titre de Souscripteur en vertu du Régime);
- l) « *Établissement d'enseignement agréé* » désigne l'établissement d'enseignement postsecondaire désigné par le Souscripteur dans la Demande ou dans tout autre formulaire fourni par le Promoteur (ou, si aucun établissement n'est indiqué, tout établissement d'enseignement agréé, tel que défini au sous-alinéa 118.6(1)(a)(i) de la Loi, choisi par le Promoteur à son entière discrétion) et qui est autorisé à recevoir des paiements aux termes de l'alinéa d) de la définition de « *Fiducie* » formulée au paragraphe 146.1(1) de la Loi;
- m) « *Programme provincial désigné* » désigne :
- i. tout programme administré au titre d'un accord conclu en vertu de l'article 12 de la Loi canadienne sur l'épargne-études; ou
 - ii. tout programme établi en vertu des lois d'une province pour encourager le financement des études postsecondaires des enfants par la constitution d'une épargne dans les régimes enregistrés d'épargne-études;
- n) « *Paiement d'aide aux études* » désigne tout montant payé ou devant être payé aux termes du Régime à un Bénéficiaire ou pour son compte, afin de l'aider à poursuivre ses études postsecondaires (à l'exception du Remboursement de cotisations prévu à l'article 14);
- o) « *EDSC* » désigne Emploi et Développement social Canada;
- p) « *Représentant de la succession* » désigne la ou les personnes qui ont établi, selon des preuves nous satisfaisant (pouvant inclure des lettres d'homologation ou d'autres documents légaux), le décès du seul Souscripteur, le décès d'un Cosouscripteur au Québec, ou dans le cas de Cosouscripteurs à l'extérieur du Québec, le décès du dernier des Cosouscripteurs, et que cette ou ces personnes sont les représentants légaux de la succession de ce Souscripteur décédé;
- q) « *Régime antérieur* » désigne tout autre REEE ouvert par un Souscripteur;
- r) « *Aide gouvernementale* » désigne toute forme de Subvention canadienne pour l'épargne-études, de Bon d'études canadien ou de Subvention au titre d'un programme provincial;
- s) « *Cosouscripteurs* » désigne les Souscripteurs mentionnés à l'alinéa ii) de la définition de « *Souscripteur* », soit une personne (autre qu'une fiducie) et son époux ou conjoint de fait, désignés comme Souscripteurs dans la Demande;
- t) « *Régime* » désigne le Régime d'épargne-études ouvert aux termes de la Convention de fiducie, de la Demande et de la Législation en vigueur;
- u) « *Actif du régime* » désigne tous les éléments d'actif détenus à un moment donné par le Fiduciaire aux termes de la Convention de fiducie. L'actif comprend toutes les sommes ou tous les placements versés à titre de Cotisations ou transférés dans le Régime, ainsi que les gains nets produits par ceux-ci;
- v) « *Produit du régime* » désigne l'Actif du régime, moins :
- i. les impôts, les taxes, les intérêts ou les pénalités qui s'appliquent et qui sont ou peuvent devenir exigibles ou qui doivent être retenus en vertu des Lois de l'impôt;
 - ii. les coûts de la liquidation et nos honoraires, débours et frais; et
 - iii. l'Aide gouvernementale qui doit être remboursée en vertu de la Législation en vigueur;
- w) « *Établissement d'enseignement postsecondaire* » désigne un établissement d'enseignement qui est :
- i. au Canada :
 - A. soit une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement agréé par l'autorité compétente en vertu de la Loi canadienne sur les prêts aux étudiants, de la Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants ou, au Québec, de la Loi sur l'aide financière aux études;
 - B. soit un établissement reconnu par le ministre d'Emploi et développement social Canada comme un établissement d'enseignement offrant

- des cours autres que des cours agréés donnant droit à des crédits universitaires et permettant à une personne d'acquérir ou d'améliorer des compétences nécessaires à l'exercice d'un emploi; ou
- ii. à l'extérieur du Canada, soit un établissement d'enseignement offrant des cours de niveau postsecondaire et qui est :
- A. soit une université, un collège ou tout autre établissement d'enseignement auxquels un Bénéficiaire est inscrit pour suivre un cours durant au moins 13 semaines consécutives;
- B. soit une université à laquelle un Bénéficiaire est inscrit pour suivre à plein temps un cours d'une durée minimale de trois semaines consécutives;
- x) « *Principal fournisseur de soins* » désigne, en ce qui concerne le Bénéficiaire au moment de la signature de la Demande, la personne qui peut recevoir les paiements de Prestation fiscale canadienne pour enfants;
- y) « *Promoteur* » désigne Marchés mondiaux CIBC inc., le promoteur du Régime en vertu de la Loi;
- z) « *Subvention au titre d'un programme provincial* » désigne un montant versé au Régime en vertu d'un Programme provincial désigné;
- aa) « *Responsable public* » (d'un Bénéficiaire pour le compte de qui une allocation spéciale est payable en vertu de la Loi sur les allocations spéciales pour enfants) désigne le service, l'organisme ou l'institution chargé de soutenir le Bénéficiaire, ou encore le tuteur ou le curateur public de la province de résidence du Bénéficiaire;
- bb) « *Programme de formation admissible* » désigne un programme d'enseignement postsecondaire d'une durée minimale de trois (3) semaines consécutives exigeant de chaque étudiant inscrit qu'il consacre au moins dix (10) heures par semaine aux cours ou aux travaux liés au programme;
- cc) « *Remboursement de cotisations* » désigne tout paiement effectué aux termes du paragraphe 14c) et constituant un remboursement de Cotisations versées antérieurement dans le Régime ou dans un Régime antérieur, à l'exclusion du remboursement de l'Aide gouvernementale, conformément à la Législation en vigueur;
- dd) « *REEE* » désigne un régime enregistré d'épargne-études, selon la définition de la Loi;
- ee) « *Programme de formation déterminé* » désigne un programme d'enseignement postsecondaire d'une durée minimale de trois (3) semaines consécutives exigeant de chaque étudiant inscrit qu'il consacre au moins douze (12) heures par mois aux cours liés au programme;
- ff) « *Souscripteur* » désigne en tout temps :
- i. la personne (autre qu'une fiducie) désignée comme Souscripteur dans la Demande;
- ii. la personne et son époux ou conjoint de fait désignés comme Cosouscripteurs dans la Demande;
- iii. le Responsable public désigné comme Souscripteur dans la Demande;
- iv. une autre personne (autre qu'une fiducie) ou un autre Responsable public ayant acquis, aux termes d'une convention écrite, les droits d'un Responsable public en tant que Souscripteur;
- v. une personne ayant acquis les droits d'un Souscripteur aux termes du Régime, à la suite d'un arrêt, d'un jugement ou d'une ordonnance d'un tribunal compétent, ou aux termes d'une convention écrite relative au partage des biens entre l'intéressé et un Souscripteur dans le cadre d'un règlement de droits découlant de leur mariage ou de leur union de fait, ou de la dissolution de ce mariage ou de cette union de fait;
- vi. à la suite du décès d'un Souscripteur, tout tiers (incluant la succession du Souscripteur décédé) qui :
- A. acquiert les droits du Souscripteur décédé comme Souscripteur en vertu du Régime; ou
- B. cotise au Régime pour le compte du Bénéficiaire avec le consentement écrit du Promoteur et de tout tiers (incluant la succession du Souscripteur décédé) ayant acquis les droits du Souscripteur décédé dans le cadre du Régime,
- mais exclut les personnes ou Responsables publics dont les droits en tant que Souscripteurs du Régime ont été acquis par une personne ou un Responsable public dans les circonstances décrites à l'alinéa iv) ou v);
- gg) « *Lois de l'impôt* » désigne la Loi et toute loi fiscale applicable de votre province de résidence au Canada indiquée dans votre Demande, modifiée à l'occasion après que nous en eûmes été dûment informés; toutefois, si vous devenez non-résident du Canada, « *Lois de l'impôt* » désigne la Loi;
- hh) « *Date de dissolution* » désigne la plus rapprochée des dates suivantes :
- i. la Date de dissolution ultime;
- ii. si un Paiement de revenu accumulé est décaissé du Régime, le dernier jour du mois de février de l'année suivant celle au cours de laquelle le premier Paiement de revenu accumulé a été décaissé du Régime;
- iii. toute autre date antérieure indiquée par le Souscripteur au Promoteur concernant la dissolution du Régime; et
- iv. la date que le Promoteur détermine pour dissoudre le Régime en vertu du paragraphe 16;
- ii) « *Convention de fiducie* » désigne la présente Convention de fiducie de régime individuel d'épargne-études autogéré CIBC Wood Gundy. À moins d'indication contraire, tout renvoi aux articles, paragraphes, alinéas et sous-alinéas s'entend des dispositions de la Convention de fiducie;
- jj) « *Fiduciaire* » désigne la Compagnie Trust CIBC et tout fiduciaire successeur du Régime;

- kk) « *Date de dissolution ultime* » désigne la fin de la 35^e année suivant l'année au cours de laquelle le Régime a été souscrit;
- ll) « *Nous* », « *notre* » et « *nos* » désignent le Fiduciaire et, le cas échéant, le Promoteur;
- mm) « *Vous* », « *votre* » et « *vos* » désignent ce qui suit :
- i. dans le cas de Souscripteurs individuels, la ou les personnes qui ont signé la Demande et qui seront les Souscripteurs du Régime;
 - ii. dans le cas d'un Responsable public qui est aussi Souscripteur, le Responsable public; et
 - iii. toute personne qui acquiert ultérieurement les droits de Souscripteur en conformité avec la Convention de fiducie et la Législation en vigueur.
2. **Objectifs de la Fiducie.** Le Fiduciaire doit détenir de façon irrévocable l'Actif du régime en fiducie (assujetti aux modalités de la Convention de fiducie, y compris le paiement des frais et des autres montants conformément à l'article 21), pour l'une des raisons suivantes :
- a) verser les Paiements d'aide aux études, aux termes de l'article 11;
 - b) payer les Remboursements de cotisations aux termes du paragraphe 14c);
 - c) effectuer des paiements à un Établissement d'enseignement agréé situé au Canada, ou à une fiducie au profit de celui-ci;
 - d) effectuer des versements à une fiducie détenant de manière irrévocable des biens en vertu d'un autre REEE, conformément à la Législation en vigueur;
 - e) verser les Paiements de revenu accumulé, conformément à l'article 13;
 - f) rembourser l'Aide gouvernementale (et payer les sommes liées à ces remboursements) en vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-études ou en vertu d'un Programme provincial désigné, conformément aux exigences de la Législation en vigueur; et
 - g) satisfaire à toute autre obligation indiquée dans la définition de « Fiducie » énoncée au paragraphe 146.1(1) de la Loi.
3. **Nomination du fiduciaire.** Compagnie Trust CIBC accepte d'agir à titre de Fiduciaire de ce Régime et d'être responsable du fonds en fiducie constitué dans le cadre de la Convention de fiducie.
4. **Rôle du promoteur.** Le Promoteur convient de verser ou de prendre les mesures nécessaires pour verser les Paiements d'aide aux études au ou aux Bénéficiaires ou pour leur compte selon les directives du Souscripteur, autrement conformément à la Convention de fiducie. Le Promoteur est le responsable ultime de l'administration du Régime et doit notamment obtenir l'approbation de la Convention de fiducie en tant que régime type auprès de l'Agence du revenu du Canada et demander l'enregistrement du Régime à titre de REEE conformément à la Législation en vigueur. Le Promoteur doit également veiller à ce que le Régime respecte en tout temps la Législation en vigueur régissant les REEE. Le Promoteur peut, s'il le désire, déléguer certaines tâches administratives au Fiduciaire ou à tout autre membre du Groupe CIBC. Le Promoteur peut déterminer,
- à son entière discrétion, si le Régime peut accepter ou non des demandes de paiement ou de transfert d'Aide gouvernementale vers le Régime.
5. **Cosouscripteurs et souscripteurs multiples.**
- a) Dans le cas de cosouscripteurs, les cosouscripteurs confirment qu'ils sont copropriétaires avec droit de survie (sauf pour les souscripteurs résidents du Québec, où ce droit n'existe pas selon la loi). La tenance conjointe avec droit de survie implique que si l'un des Souscripteurs décède, l'autre Souscripteur devient automatiquement le seul Souscripteur et assume alors tous les droits et obligations du Souscripteur décédé aux termes du Régime, y compris le droit de recevoir un Remboursement de cotisations aux termes du paragraphe 14d) et un Paiement de revenu accumulé en vertu de l'article 13.
 - b) Dans le cas de cosouscripteurs ou de souscripteurs multiples qui ne sont pas cosouscripteurs :
 - i. les avis et les autres communications qui doivent être envoyés en vertu de la Convention de fiducie par le Promoteur ou son mandataire aux souscripteurs prendront effet et engageront tous les souscripteurs lorsqu'ils seront envoyés à un souscripteur seulement, conformément au paragraphe 26b);
 - ii. les Souscripteurs sont conjointement et individuellement (au Québec : solidairement) responsables de toutes les sommes exigibles aux termes des articles 21 ou 22;
 - iii. chacun des Souscripteurs autorise un autre Souscripteur à agir pour son compte en ce qui concerne le présent Régime;
 - iv. le Fiduciaire, le Promoteur ainsi que tout mandataire de ces derniers peuvent donner suite à des instructions ou à des demandes reçues de l'un des Souscripteurs à propos du Régime, sans instruction ni confirmation de l'autre Souscripteur, y compris en ce qui concerne les Cotisations au Régime, la désignation de bénéficiaires, les placements, les paiements et les remboursements; et
 - v. chacun des Souscripteurs autorise le Fiduciaire, le Promoteur et leurs mandataires à agir de la sorte et le leur enjoint, et confirme qu'un paiement ou un remboursement payable aux termes du présent Régime aux Souscripteurs pourra être payé à l'un ou l'autre d'entre eux ou à chacun d'eux séparément dans la proportion indiquée par un Souscripteur, assujetti aux exigences relatives aux Paiements de revenu accumulé telles que définies à l'article 13, et sera alors considéré comme un paiement ou un remboursement effectué à tous les Souscripteurs.
6. **Bénéficiaires.** Le Souscripteur doit nommer un Bénéficiaire dans la Demande. En tout temps, le Souscripteur peut changer de Bénéficiaire, sous réserve de la Législation en vigueur, au moyen d'un avis au Promoteur sous une forme acceptable par ce dernier. Dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la désignation d'un Bénéficiaire, le Promoteur ou son mandataire lui fera parvenir un avis

écrit l'informant de l'existence du Régime, et du nom et de l'adresse du Souscripteur. Si le Bénéficiaire est âgé de moins de 19 ans à ce moment ou vit habituellement avec son père, sa mère ou un tuteur légal ou qu'il est pris en charge par un Responsable public, l'avis sera plutôt envoyé à son père, sa mère, son tuteur légal ou le Responsable public, le cas échéant.

7. Cotisations et transferts au Régime.

- a) Cotisations. Il incombe au Souscripteur de prendre les décisions relatives au moment et au montant des cotisations au Régime, et de s'assurer que ces cotisations n'excèdent pas le plafond cumulatif de REEE imposé par le paragraphe 204.9(1) de la Loi pour un Bénéficiaire (50 000 \$ pour 2007 et les années suivantes). Les cotisations sont considérées comme ayant été effectuées au prorata à l'égard de chaque Bénéficiaire sauf disposition contraire de la part d'un Souscripteur. Les Cotisations peuvent être versées au comptant ou, sous réserve de l'appréciation exclusive du Promoteur ou de son mandataire, en nature (autrement dit, le Promoteur peut accepter le transfert de placements réels si l'article 8 le lui permet). Le Promoteur ou son mandataire peut fixer un montant ou une valeur minimal à chaque Cotisation. Toutefois, en ce qui concerne les Cotisations effectuées après 2003, les Cotisations au Régime pour un Bénéficiaire ne sont autorisées que si :
 - i. le numéro d'assurance sociale du Bénéficiaire est communiqué au Fiduciaire avant que la Cotisation ne soit effectuée (à moins que le Régime n'ait été ouvert avant 1999) et si le Bénéficiaire est résident du Canada au moment du paiement de la Cotisation; ou si
 - ii. la Cotisation est effectuée par le transfert d'un autre REEE dont le Bénéficiaire, immédiatement avant ce transfert, est le même que celui du Régime.
- b) Date limite des Cotisations. Aucune Cotisation ne peut être effectuée plus de 31 ans après l'année de souscription du Régime.
- c) Plafond des Cotisations. Si le plafond cumulatif de REEE indiqué au paragraphe 8a) est dépassé, il incombe exclusivement au Souscripteur de demander un remboursement suffisant aux termes de l'alinéa 14c) pour retirer la « part du souscripteur sur l'excédent » (au sens défini au paragraphe 204.9(1) de la Loi).
- d) Transferts d'autres REEE. Le Promoteur ou son mandataire, selon son appréciation exclusive, se réserve le droit d'accepter ou de refuser les transferts. Des sommes ou des placements peuvent être transférés d'un Régime antérieur au présent Régime (s'il s'agit de placements admissibles aux termes de l'article 8), conformément aux paragraphes 146.1 (6.1) et 204.9 (5) de la Loi, à condition qu'aucun Paiement de revenu accumulé n'ait été effectué au titre du Régime antérieur avant le transfert et que la Législation en vigueur autorise le transfert. Dans la mesure où le montant transféré a été versé dans le Régime antérieur par un souscripteur relativement à un Bénéficiaire aux termes du Régime antérieur, il sera considéré comme

une Cotisation versée au profit de chaque Bénéficiaire du Régime, au même moment et à hauteur du même montant que lorsqu'il a été versé dans le Régime antérieur, à moins qu'un Bénéficiaire du présent Régime ait également été un bénéficiaire du Régime antérieur immédiatement avant le transfert ou que le Bénéficiaire du présent Régime ait été âgé de moins de 21 ans au moment où le Régime a été souscrit et qu'il soit le frère ou la sœur d'un bénéficiaire du Régime antérieur. Après le transfert d'actifs d'un Régime antérieur au présent Régime, à toutes les fins de la Convention de fiducie, le Régime sera considéré comme ayant été souscrit à la plus ancienne des deux dates suivantes : la date de souscription du Régime ou la date de souscription du Régime antérieur.

8. Placements.

- a) L'autorité de gestion des placements vous incombe entièrement. Ainsi, la réglementation en ce qui concerne les placements auprès d'un fiduciaire autorisé, ou l'obligation du fiduciaire en matière de placements, lorsque le fiduciaire est chargé de gérer les placements, ne s'applique pas à cette fiducie. Nous détiendrons, investirons et vendrons l'Actif du régime selon vos instructions. Nous pouvons exiger que les instructions soient consignées par écrit.
- b) Nonobstant toute disposition dans la Convention de fiducie, nous pouvons refuser d'accepter une cotisation, ou de transférer, d'effectuer ou de continuer à détenir un placement particulier, à notre seule discrétion ou pour quelque raison que ce soit, y compris si ce refus ne respecte pas nos exigences ou nos politiques administratives en vigueur. Nous pouvons également exiger que vous nous fournissiez des documents justificatifs particuliers à titre de condition pour que nous effectuions certains placements dans le cadre du Régime.
- c) Tout solde en espèces, y compris les Cotisations que nous avons reçues et que vous n'avez pas immédiatement investies, sera détenu comme un dépôt auprès du Fiduciaire en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt du Canada et sera payable sur demande. Le Fiduciaire peut verser des intérêts sur un tel dépôt, à un taux, et les créditer, à une date, qu'il détermine à son entière discrétion.
- d) Toutefois, vous serez responsable de déterminer si un transfert, une cotisation ou un placement est ou reste un « placement admissible » et n'est pas un « placement interdit » aux fins du REEE conformément aux Lois de l'impôt. Le Promoteur doit exercer le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente pour réduire au minimum la possibilité que le Régime détienne des placements non admissibles. Le Régime sera soumis aux impôts, aux taxes, aux pénalités et aux intérêts connexes imposés par les Lois de l'impôt. Si l'Actif du régime ne suffit pas à couvrir les impôts, taxes, pénalités ou intérêts à payer, ou si les impôts, taxes, pénalités ou intérêts connexes sont exigés une fois que le Régime a cessé d'exister, vous devez nous payer ou nous rembourser

directement ces impôts, taxes, pénalités ou intérêts connexes, exception faite des frais, impôts ou pénalités imposés au Fiduciaire ou au Promoteur en vertu de la Loi. Vous êtes seul responsable des impôts, des taxes, des pénalités ou des intérêts qui vous sont imposés au titre des Lois de l'impôt pour l'acquisition ou la détention de placements non admissibles ou interdits. Si un placement n'est plus admissible comme REEE au sens de la Loi, nous pouvons, à notre entière discrétion, retirer ce placement du Régime et vous le remettre en nature ou le vendre et retenir le produit dans le Régime. Nous établirons la juste valeur marchande du placement pour la déclaration de revenus aux fins de l'impôt de la manière qu'il nous conviendra à notre entière discrétion.

e) Nous ne sommes aucunement responsables de toute perte, tout impôt ou toute taxe découlant de la vente ou d'une autre disposition ou évaluation d'un placement faisant partie de l'Actif du régime aux fins du Régime.

9. **Votre compte et vos relevés.** Nous établirons à votre nom un compte indiquant toutes les Cotisations, transferts, placements, retraits et paiements. Nous vous fournirons des relevés de compte conformément à la réglementation sur les valeurs mobilières. Nous préparerons des déclarations et produirons des rapports comme l'exigent de temps à autre les Lois de l'impôt et la Législation en vigueur.

10. **Gestion et propriété.** Nous pouvons détenir un placement à notre nom, au nom de notre prête-nom ou mandataire, au porteur ou à tout autre nom ou sous toute autre forme, ou auprès de toute chambre de compensation ou de tout dépositaire, que nous pouvons déterminer. Nous pouvons généralement exercer les droits d'un propriétaire à l'égard de tous les éléments de l'Actif du régime, y compris le droit de voter ou celui de donner des procurations de voter; toutefois, nous pouvons refuser d'agir ou, comme condition pour agir, nous pouvons exiger que vous signiez les documents afférents aux souscriptions, au vote, aux procurations ou aux autres mesures de la société, que nous déterminons, à notre entière discrétion, et nous n'avons aucune obligation d'agir ou de refuser d'agir. Nous pouvons vendre des actifs afin de payer les évaluations, impôts, taxes ou débours qui se rapportent à vos passifs ou à ceux du Régime. Dans l'exercice de nos droits et de nos responsabilités, nous pouvons avoir recours aux services de mandataires et de conseillers, y compris de conseillers juridiques, et nous pouvons agir ou nous abstenir d'agir en fonction des conseils ou des renseignements fournis par des mandataires ou conseillers.

11. **Paiements d'aide aux études.** Les Paiements d'aide aux études seront composés de l'Aide gouvernementale et des gains provenant de l'Actif du régime, et seront payables par ailleurs, conformément à la Législation en vigueur. Sous les directives du Souscripteur, de forme écrite ou d'une autre manière autorisée par le Promoteur, le Promoteur convient de verser ou de prendre les mesures nécessaires pour verser les Paiements d'aide aux études au Bénéficiaire ou pour son compte. Un Paiement d'aide aux études peut être versé à un Bénéficiaire ou pour son compte, pourvu que :

a) l'une des conditions suivantes s'applique :

- i. le Bénéficiaire doit, au moment du paiement, être inscrit à titre d'étudiant à un Programme de formation admissible dans un Établissement d'enseignement postsecondaire; ou
- ii. le Bénéficiaire doit, au moment du paiement, être âgé d'au moins 16 ans et être inscrit à titre d'étudiant à un Programme de formation déterminé dans un Établissement d'enseignement postsecondaire; ou
- iii. le Bénéficiaire a cessé dans les six mois précédant la date du paiement d'être inscrit en tant qu'étudiant à un Programme de formation admissible ou un Programme de formation déterminé selon le cas; et

b) soit :

- i. le Bénéficiaire répond à la condition énoncée au sous-alinéa 11a)i) et :
 - A. il satisfait à cette condition durant au moins 13 semaines consécutives au cours de la période de 12 mois précédant la date du paiement; ou
 - B. le montant total du Paiement d'aide aux études et de tous les autres Paiements d'aide aux études antérieurs versés au Bénéficiaire ou pour son compte pendant la période de 12 mois précédant la date du paiement, aux termes d'un REEE du Promoteur, ne dépasse pas le montant maximal permis par la Loi, dans sa version modifiée de temps à autre, ou un montant supérieur approuvé par écrit par le ministre désigné aux fins de la Loi canadienne sur l'épargne-études au profit du Bénéficiaire; ou
- ii. le Bénéficiaire répond à la condition énoncée au sous-alinéa 11a)ii) et : le montant total du Paiement d'aide aux études et de tous les autres Paiements d'aide aux études antérieurs versés au Bénéficiaire ou pour son compte pendant la période de 13 mois précédant la date du paiement, aux termes d'un REEE du Promoteur, ne dépasse pas le montant maximal permis par la Loi, dans sa version modifiée de temps à autre, ou un montant supérieur approuvé par écrit par le ministre désigné aux fins de la Loi canadienne sur l'épargne-études au profit du Bénéficiaire.

12. **Paiement de l'Aide gouvernementale.** Pour qu'un Bénéficiaire qui a 16 ou 17 ans au cours d'une année soit admissible à recevoir la Subvention canadienne pour l'épargne-études ou la Subvention au titre d'un programme provincial, au moins une des conditions suivantes doit être respectée :

- a) des Cotisations s'élevant à au moins 2 000 \$ doivent avoir été faites aux REEE, et ne pas en avoir été retirées, pour le compte du Bénéficiaire, et ce, avant l'année civile au cours de laquelle le Bénéficiaire atteint l'âge de 16 ans;
- b) un montant d'au moins 100 \$ doit avoir été cotisé aux REEE, sans en avoir été retiré, pour le compte du Bénéficiaire, au cours de l'une des quatre années civiles précédant celle au cours de laquelle le Bénéficiaire atteint l'âge de 16 ans.

Le cas échéant, le Bénéficiaire doit satisfaire certaines conditions de résidence pour qu'ait lieu le paiement de la Subvention au titre d'un programme provincial au Bénéficiaire ou pour son compte.

13. **Paiements de revenu accumulé.** Selon les directives du Souscripteur, par écrit ou d'une autre manière autorisée par le Promoteur, ce dernier convient de verser ou de prendre les mesures nécessaires pour que soient versés au Bénéficiaire les Paiements de revenu accumulé, uniquement si les conditions suivantes sont remplies :

- a) le paiement est fait à un Souscripteur résident du Canada au moment du paiement ou pour le compte d'un tel Souscripteur;
- b) le paiement n'est pas fait conjointement à plus d'un Souscripteur ou pour le compte de plus d'un Souscripteur. Lorsque l'article 17 s'applique et qu'un Paiement de revenu accumulé doit être versé au Représentant de la succession d'un Souscripteur décédé, s'il y a plusieurs Représentants de la succession, à moins que tous les Représentants de la succession conviennent et donnent instruction autrement par écrit au Promoteur à qui le Paiement de revenu accumulé doit être versé et que le paiement qui est l'objet de ces directives est conforme à la Législation en vigueur, le Paiement de revenu accumulé sera versé au nom de la succession du Souscripteur décédé; et
- c) l'une des conditions suivantes est respectée :
 - i. au moment du paiement, le cap de la neuvième (9e) année suivant l'année au cours de laquelle le Régime a été souscrit doit avoir été franchi et chaque personne (autre qu'une personne décédée) étant ou ayant été Bénéficiaire doit être âgée d'au moins 21 ans avant ce paiement et ne pas être admissible à recevoir un Paiement d'aide aux études aux termes du Régime;
 - ii. le paiement doit être effectué durant la 35e année suivant l'année au cours de laquelle le Régime a été souscrit; ou
 - iii. chacune des personnes ayant été Bénéficiaire doit être décédée au moment où le paiement est effectué.

Les conditions de l'alinéa 13c)i) sont considérées comme remplies en ce qui concerne un Bénéficiaire si ce dernier souffre d'une déficience mentale grave et prolongée, et si le Promoteur a reçu l'autorisation écrite du ministre du Revenu national de déroger aux conditions définies à la disposition 146.1 (2)d.1)iii)A) de la Loi. Le Promoteur présentera une demande écrite au ministre du Revenu national pour obtenir cette autorisation sur simple demande d'un Souscripteur.

14. **Paiements effectués par le Régime et remboursements de Cotisations.**

- a) Paiements effectués par le Régime. Avant d'effectuer un paiement, le Promoteur peut déterminer si les conditions préalables exigées par la Convention de fiducie ou par la Législation en vigueur sont respectées; cette détermination est définitive et lie le Souscripteur, le Bénéficiaire et toute autre personne pouvant être appelée à recevoir de l'argent du Régime. Le Promoteur

peut limiter le nombre annuel de paiements autorisés aux termes du Régime. Sous réserve de la Législation en vigueur, le Promoteur doit effectuer les paiements suivants à partir des gains nets du Régime, de l'Aide gouvernementale ou des Cotisations au Régime (dans le cas de paiements à un autre REEE en vertu du sous-alinéa iii) ci-dessous uniquement) lorsque le Souscripteur demande au Promoteur d'effectuer de tels paiements sous la forme et de la manière indiquées par le Promoteur et le Souscripteur fournit les documents exigés par la Législation en vigueur ou par le Fiduciaire, selon son appréciation :

- i. Paiements d'aide aux études aux termes de l'article 11;
 - ii. paiements à un Établissement d'enseignement agréé, ou à une fiducie au profit de ce dernier;
 - iii. paiements à une fiducie qui détient irrévocablement des biens conformément à un autre REEE; ou
 - iv. Paiements de revenu accumulé, aux termes de l'article 13.
- b) Impôts. Des feuillets de renseignements fiscaux seront émis et l'impôt sera retenu sur tout paiement effectué par le Régime, conformément à la Législation en vigueur.
- c) Remboursement de cotisations. À tout moment, le Souscripteur peut demander un Remboursement de cotisations à son profit. Le Promoteur effectuera le Remboursement de cotisations tel qu'il a été demandé, sous réserve que ce remboursement :
- i. soit demandé au moyen du formulaire que le Promoteur a mise à la disposition du Souscripteur et que ce dernier fournisse tous les renseignements requis;
 - ii. soit conforme aux dispositions du Régime, notamment à la Législation en vigueur; et
 - iii. ne soit pas supérieur au moindre des montants suivants : les Cotisations totales (après déduction des remboursements précédents, le cas échéant) et la valeur de l'Actif du régime au moment du Remboursement de cotisations (après déduction de tout remboursement de l'Aide gouvernementale, conformément à la Législation en vigueur).
- d) Aide gouvernementale. Si la Législation en vigueur l'exige, l'Aide gouvernementale sera remboursée à partir de l'Actif du régime à l'autorité gouvernementale appropriée.

15. **Paiements, Transferts et Liquidation de l'Actif en général.**

Les énoncés suivants s'appliquent aux retraits, aux transferts et aux autres paiements requis en vertu de la Convention de fiducie, y compris les honoraires et les frais en vertu de l'article 21, tous appelés dans cet article « Paiement » ou « Paiements », ainsi qu'à tout autre moment où les éléments de l'actif sont liquidés :

- a) Il vous incombe entièrement de vous assurer que le solde en espèces du Régime est suffisant pour que ces paiements puissent être effectués. Nous ne sommes pas tenus d'effectuer des Paiements en espèces;

- b) Afin d'effectuer un Paiement, dans la mesure que nous jugeons appropriée, nous pouvons, sans préavis, vendre ou convertir la totalité ou une partie de l'Actif du régime au prix que nous déterminons, à notre entière discrétion, et nous déduirons tous les honoraires et frais qui s'appliquent. Nous n'aurons aucune obligation envers vous relativement aux éléments de l'Actif du régime qui sont vendus ou convertis ou à toute perte pouvant découler de ces ventes ou conversions;
 - c) Nous retiendrons et paierons les impôts sur le revenu, au besoin;
 - d) Un Paiement ou une liquidation d'actif ne prend effet que conformément aux dispositions des Lois de l'impôt et de toute autre loi applicable. Aucun retrait ou transfert ne sera effectué tant que toutes les dettes (y compris tous les honoraires, débours et impôts) n'auront pas été payées ou assurées;
 - e) Lorsqu'une opération est réalisée ou qu'un droit envers l'Actif du régime (comme des dividendes) est reçu dans une monnaie étrangère, il y aura conversion en monnaie canadienne. Toute négociation requise entre la monnaie canadienne et la monnaie étrangère sera effectuée par la Banque CIBC, ou un membre ou un associé du Groupe CIBC (lesquels sont regroupés dans cet alinéa sous la « Banque CIBC »). En effectuant une réelle conversion de la monnaie dans le Régime ou pour celui-ci, la Banque CIBC agira en qualité de contrepartiste pour l'achat et la vente de la monnaie provenant de vous ou à vous et la Banque CIBC gagnera un revenu sur la base d'un écart calculé selon la différence entre les taux auxquels la Banque CIBC achète et vend la monnaie, les taux établis par la Banque CIBC, à son entière discrétion, au moment de l'achat et de la vente sans qu'il soit nécessaire d'obtenir des taux qui limitent le revenu sur la base de l'écart. Le revenu sur la base de l'écart s'ajoute aux commissions, honoraires ou revenus payables autrement par vous à la Banque CIBC sur l'opération donnant lieu à la conversion de la monnaie ou payable autrement au Fiduciaire du Régime. Le revenu sur la base de l'écart s'ajoute aux commissions, honoraires ou revenus payables autrement par vous sur le paiement du compte ou payable autrement au Fiduciaire ou au Promoteur;
 - f) Nous n'aurons plus aucune obligation ni aucune responsabilité à l'égard des Paiements de l'Actif du régime;
 - g) En tout temps, nous ne sommes pas tenus de décaisser un Paiement du Régime si nous déterminons que nous pouvons être exposés à un risque juridique ou de réputation, ou enfreindre une loi, une règle, un règlement, une entente ou une politique interne qui s'applique à nous. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, cela comprend la Loi sur les mesures économiques spéciales (Canada) ou toute autre sanction réglementaire.
- b) Nous pouvons dissoudre le Régime en tout temps sans avis, notamment :
 - i. si votre compte auprès du Promoteur est dissous ou fermé, comme le prévoit toute convention de compte conclue avec le Promoteur;
 - ii. si le Régime possède un solde à zéro ou un petit montant et qu'il est demeuré à un solde zéro ou sous ce niveau de petit montant pour une certaine période; ce petit montant et cette période étant déterminés par nous à notre entière discrétion; ou
 - iii. vous avez dissous le Régime ou le Promoteur a dissous votre compte auprès du Promoteur, mais vous n'avez pas indiqué de faire un retrait ou un transfert de tous les produits du Régime.
 - c) Le Régime doit être liquidé au plus tard à la Date de dissolution. Si le Régime n'est pas dissous, au plus tard six mois avant la Date de dissolution ultime, le Promoteur informera le Souscripteur que la Date de dissolution ultime approche. À la Date de dissolution, l'Actif du régime doit être utilisé à une ou plusieurs des fins énoncées à l'article 2. Sauf réception par le Promoteur d'instructions de paiement ou de remboursement aux termes de l'article 14, à un moment quelconque précédant la Date de dissolution, qui provoquent la dissolution du Régime; à la Date de dissolution, le Promoteur doit effectuer :
 - i. un Paiement de revenu accumulé au profit du Souscripteur, si la Loi ou l'article 13 l'autorisent; ou
 - ii. un paiement équivalent à l'Établissement d'enseignement agréé si la Loi interdit le versement d'un Paiement de revenu accumulé à un Souscripteur.
 - d) Le Fiduciaire ou le Promoteur est en droit de vendre des éléments de l'Actif du régime pour décaisser tout paiement lié à la dissolution du Régime et ne saurait être tenu responsable des pertes, frais ou impôts que vous ou toute autre personne avez engagés à la suite de la vente. Après cette vente et le paiement, l'Actif du régime restant doit être versé au Souscripteur comme un Remboursement de cotisations, au comptant ou en nature, au choix du Promoteur ou du Fiduciaire, selon son appréciation exclusive.
 - e) Aucune dissolution n'aura de conséquence sur les dettes ou les obligations en vertu de la Convention de fiducie engagées avant la dissolution, et les dispositions relatives à la responsabilité, à la limitation de responsabilité et à l'indemnité demeureront en vigueur après la dissolution du Régime.
17. **Décès d'un Souscripteur.** Cette disposition ne s'applique pas à un Responsable public.
- a) Lorsqu'il y a des Cosouscripteurs avec gain de survie, lors du décès du premier Cosouscripteur, les droits de ce dernier selon le Régime sont transmis au Souscripteur survivant en vertu du gain de survie. Après le décès de l'un des Cosouscripteurs, à la demande du Représentant de la succession du Cosouscripteur décédé, nous fournirons à ce dernier tout document et autre information au sujet du Régime auquel le

Souscripteur décédé aurait eu droit de son vivant, dans le cas d'un Régime conjoint avec gain de survie, jusqu'à la date du décès inclusivement, dans le cas de tout autre Régime conjoint, tant que le Représentant de la succession a des droits en vertu du Régime. Ceci comprend, entre autres, les formulaires, la correspondance, les opérations, les relevés, les justificatifs et les soldes relatifs au Régime.

- b) Au moment du décès d'un seul Souscripteur, d'un Cosouscripteur sans gain de survie ou, dans le cas d'un Cosouscripteur avec gain de survie, lors du décès du dernier des Cosouscripteurs :
 - i. le Promoteur veillera aux intérêts de ce Souscripteur décédé selon le Régime en traitant avec le Représentant de la succession de ce Souscripteur décédé;
 - ii. Personne ne peut devenir le Souscripteur successeur du Régime tant que le Représentant de la succession nous en donne l'instruction par écrit, comme nous l'exigeons, et que cette personne signe la documentation prenne les mesures requises par le Promoteur pour devenir le Souscripteur successeur du Régime;
 - iii. Nous avons le droit de nous fier sur les directives écrites du Représentant de la succession pour savoir qui deviendra le Souscripteur successeur et nous sommes expressément dégagés de toute responsabilité de veiller à l'application de l'Actif du régime et à la façon dont le Régime est administré par le Souscripteur successeur, ou à l'égard de votre succession ou des obligations du Représentant de la succession envers votre succession, et aucun Bénéficiaire ni aucune personne faisant une réclamation par l'entremise de votre succession n'aura de recours contre nous.

18. **Accès au tribunal.** En cas de différend ou de litige concernant :

- a) le non-paiement ou le non-transfert aux termes du Régime, comme établi au sous-alinéa 15g);
- b) qui est légalement autorisé à donner des directives sur le Régime ou ayant des droits sur le Régime et à ordonner des paiements pendant votre vie ou à votre décès; ou
- c) à notre avis, un manquement des ayants droit à votre décès de nous donner des directives adéquates au sujet du Régime;

Nous avons le droit soit de saisir les tribunaux pour demander des directives, soit de verser le Produit du Régime ou une partie de dernier au tribunal et de recevoir quittance de ce paiement, et dans de tels cas, récupérer en totalité les frais juridiques que nous avons engagés conformément à l'article 21. Cela s'ajoute à tout droit légitime d'un fiduciaire de payer de l'actif de la fiducie au tribunal. Ni le Promoteur ni le Fiduciaire ne seront responsables des impôts ou des taxes, ou du remboursement de l'Aide gouvernementale découlant d'un paiement à un tribunal.

19. **Délégation par le Fiduciaire.** Vous nous autorisez à déléguer au Promoteur et à toute autre personne, l'exécution

des tâches administratives, de garde et de toute autre responsabilité liée au Régime, tel que nous le jugerons approprié selon les besoins. Vous reconnaissez que nous pouvons payer au Promoteur la totalité ou une partie de nos honoraires et le rembourser des frais engagés dans l'exercice des fonctions qui lui sont déléguées. Vous reconnaissez aussi que le Promoteur percevra des droits de courtage normaux sur les opérations de placement traitées par nous ou par le Promoteur. Vous convenez que le Promoteur ou ses affiliés peuvent agir à titre de contrepartiste ou teneur de marché sur l'autre volet d'une opération ou dans le contexte d'opérations plus larges concernant le Régime, incluant les opérations d'options ou de titres à revenu fixe et de conversions de monnaies, et vous convenez de payer au Promoteur les commissions applicables à ces opérations. Vous reconnaissez et acceptez que toutes les protections, limites de responsabilité et indemnités qui nous sont données en vertu de la Convention de fiducie sont également données au Promoteur et dans son intérêt.

20. **Délégation par vous.** Vous pouvez, au moyen d'une procuration dûment signée et dans une forme que nous jugeons acceptable, nommer un mandataire qui donnera des instructions en matière de placement ou qui s'occupera autrement du Régime en tant que votre mandataire. Toutefois, nous nous réservons le droit d'exiger une preuve satisfaisante pour nous de l'autorité de ce mandataire, notamment les documents juridiques à cet effet ainsi que des documents juridiques concernant toute opération particulière, et de refuser de traiter avec votre mandataire. Vous nous dégagez de toute réclamation ou responsabilité lorsque nous agissons conformément aux directives de votre mandataire. Sauf indication contraire dans votre procuration, le mandataire que vous nommez au titre de ladite procuration doit nous fournir, ainsi qu'au mandataire, les renseignements nécessaires pour le régime « Connaître votre clientèle » en vertu de la réglementation sur les valeurs mobilières et nous pouvons invoquer ces renseignements.

21. **Honoraires et frais.** Nous avons le droit de recevoir et pouvons exiger à l'égard du Régime des honoraires raisonnables et d'autres débours mentionnés explicitement dans la Convention de fiducie et tous les autres honoraires et débours publiés que nous déterminons de temps à autre conjointement avec le Promoteur. Nous vous donnerons un préavis de tout changement dans le montant des honoraires publiés comme l'exige la réglementation sur les valeurs mobilières. Nous avons également le droit de nous faire rembourser les impôts, taxes, frais juridiques, pénalités et intérêts ainsi que tous les autres coûts et frais engagés par nous relativement au Régime autres que les débours, impôts, taxes ou pénalités imposés au Promoteur ou au Fiduciaire en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, nous sommes notamment en droit de recouvrer tous frais juridiques et dépenses engagés par nous-mêmes relativement à un différend, conflit ou une incertitude :

- a) découlant d'un non-paiement aux termes du Régime, comme établi au sous-alinéa 15g);
- b) qui s'est produit au cours de votre vie sur la question de savoir qui est légalement autorisé à donner des

directives à l'égard du Régime ou d'ordonner le paiement du Produit du Régime;

- c) issu de la cession du Régime ou du Produit du Régime à votre décès;
- d) résultant d'une demande d'un tiers à l'égard du Régime; ou
- e) envers votre intérêt ou celui d'une autre personne ou l'intérêt allégué, à l'égard du Régime, y compris toute question touchant la rupture du mariage ou d'une union de fait.

22. Notre responsabilité. Nous avons le droit d'agir conformément à tout acte, certificat, avis ou autre document que nous jugeons authentique et dûment signé ou présenté. À la dissolution du Régime et au paiement entier du Produit du régime, nous serons dégagés de toute responsabilité ou obligation ultérieure relativement au Régime. Nous ne sommes aucunement responsables à l'égard des impôts, taxes, pénalités, pertes ou dommages subis ou à payer par le Régime, par vous ou par toute autre personne relativement au Régime :

- a) par la suite de l'acquisition, de la détention ou du transfert de tout placement, ou par suite de paiements effectués aux termes du Régime conformément aux directives qui nous ont été données, en application des directives que vous nous avez données de dissoudre le Régime ou comme l'exige la Législation en vigueur;
- b) parce que nous avons agi ou avons refusé d'agir, conformément aux directives qui nous ont été données; ou
- c) autrement en conformité aux modalités de la Convention de fiducie,

à moins qu'ils découlent d'une négligence grossière ou d'une inconduite volontaire de notre part ou de notre mauvaise foi, ou au Québec, à moins que cela ne découle d'une faute intentionnelle ou lourde. Sans limiter la généralité de ce qui précède, vous ne pourrez pas faire valoir de réclamation à notre encontre par suite de pertes, diminution, dommages, débours, coûts, impôts, taxes, cotisations, droits, intérêts, demandes, amendes, réclamations, pénalités, honoraires ou frais engagés directement ou indirectement dans le cadre de l'administration ou de l'exercice de notre mandat de Fiduciaire du Régime ou des Actifs du régime (les « Responsabilités »), à l'exception des Responsabilités qui découlent directement d'une négligence grossière ou d'une inconduite volontaire de notre part ou de notre mauvaise foi, ou au Québec, à moins que cela ne découle d'une faute intentionnelle ou lourde. Vous reconnaissez expressément que nous ne serons aucunement responsables des Responsabilités causées par des actes ou du défaut d'agir du Fiduciaire ou du Promoteur en leur qualité personnelle respective.

Le Fiduciaire n'a que les obligations et responsabilités définies dans la Convention de fiducie et, à titre de précision, n'a aucun des devoirs, obligations ou responsabilités d'un administrateur de biens d'autrui au sens du Code civil du Québec.

Vous, vos héritiers ainsi que le Représentant de la succession et chacun des bénéficiaires en vertu du

Régime acceptez et vous engagez par cette Convention de fiducie à nous indemniser et indemniser nos sociétés associées et affiliées de même que chacun de nos et de leurs administrateurs, dirigeants, dépositaires, mandataires (notamment le Promoteur) et employés respectifs, contre toute Responsabilité (dont tous les frais raisonnables engagés pour notre ou leur défense) de toute nature pouvant en tout temps être subie par l'un de nous ou par eux ou être présentée contre nous ou contre eux par toute personne, tout organisme de réglementation ou toute autorité gouvernementale et pouvant concerner le Régime. (Cette indemnité ne s'applique pas aux débours, impôts, taxes ou pénalités imposées uniquement au Promoteur ou Fiduciaire en vertu de la Loi.) Si nous ou l'un d'eux sommes habilités à présenter une réclamation au titre de cette indemnisation, nous pouvons régler la réclamation à partir de l'Actif du régime, outre l'Aide gouvernementale, comme le prévoit la Législation en vigueur. Si l'Actif du régime, outre l'Aide gouvernementale, comme le prévoit la Législation en vigueur, ne suffit pas à couvrir la réclamation, ou si celle-ci est présentée après la dissolution du Régime, vous convenez de payer personnellement le montant de la réclamation, auquel nous pouvons ajouter des sommes que vous possédez sur un autre compte ouvert auprès d'un membre du Groupe CIBC, y compris le Promoteur, excepté un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite, en vue d'effacer ou de réduire la réclamation.

Les dispositions de l'article 22 demeureront en vigueur après la dissolution du Régime.

23. Remplacement du Fiduciaire. Nous pouvons mettre fin à notre mandat de Fiduciaire du Régime au moyen d'un préavis de soixante (60) jours à vous-même, à condition qu'un fiduciaire successeur ait été désigné par écrit par le Promoteur et que le fiduciaire successeur ait accepté cette nomination. Nous transférerons alors tous les dossiers et placements du Régime entre les mains du fiduciaire successeur au moment même de notre retrait. Toute société de fiducie créée à partir d'une fusion, d'un regroupement ou d'une reconduction à laquelle nous appartenons ou reprenant toutes nos activités de fiducie relativement au REEE (par cession desdites activités ou autrement), deviendra, si la loi le permet, le fiduciaire successeur du Régime sans nulle autre formalité ou action.

24. Changement de Promoteur. Le Promoteur peut céder ses droits et obligations aux termes de la Convention de fiducie à toute société établie au Canada, pourvu que la société cessionnaire signe toute convention nécessaire ou recommandée lui permettant d'assumer les droits et les obligations découlant de la Convention de fiducie, et pourvu que la cession de la Convention de fiducie ait fait l'objet de l'autorisation préalable écrite du Fiduciaire, autorisation qui ne saurait être refusée de façon abusive.

25. Modifications. Nous pouvons proposer de modifier, soit de façon permanente ou temporaire, n'importe quelle modalité de la Convention de fiducie (y compris, les honoraires, les débours ou les autres montants que vous devez payer en vertu de la Convention de fiducie) ou remplacer la Convention de fiducie par une autre convention de fiducie,

et ce, en tout temps. Nous vous fournirons un avis écrit concernant une modification proposée ainsi que tout autre renseignement requis par la loi, au moins trente (30) jours avant l'entrée en vigueur indiquée dans l'avis, conformément au paragraphe 26b), la disposition « Avis à votre intention ». Vous pouvez refuser la modification en dissolvant le Régime, et ce, sans coût, pénalité ou indemnité de résiliation (autres impôts, taxes ou pénalités imposés par les Lois de l'impôt ou tout autre tiers à la suite de votre dissolution du Régime, qui demeurera votre responsabilité, et sera assujéti à la Législation en vigueur quant à l'Aide gouvernementale) en nous avisant dans les trente (30) jours suivant la date d'entrée en vigueur de la modification. Vous pouvez obtenir une copie de la Convention de fiducie de régime familial d'épargne-études autogéré CIBC Wood Gundy actuelle dans n'importe quelle succursale CIBC Wood Gundy ou sur notre site Web (woodgundy.cibc.com).

26. Avis.

- a) Avis de votre part : Tout avis ou toute directive que vous nous donnez doit nous être remis en personne ou envoyé par courrier (port payé) au Fiduciaire, aux soins de CIBC Wood Gundy, BCE Place, P.O. BOX 500, Toronto (Ontario) M5J 2S8 ou à une autre adresse que nous pourrions préciser par écrit au besoin. La directive ou l'avis sera réputé donné le jour où il nous sera réellement remis ou le jour où nous le recevons.
- b) Avis à votre attention : Nous pouvons vous transmettre des communications concernant le Régime de toutes les façons permises par la loi, notamment (le cas échéant), par la poste, par téléphone, par télécopieur, par courriel ou par d'autres moyens électroniques à toute adresse ou tout numéro que vous avez fourni, ou par tout autre canal pertinent (y compris la succursale, le site Web ou les avis par l'application mobile) et vous convenez que nous pouvons vous envoyer des renseignements confidentiels par ces moyens. Nous considérons que les communications par écrit ont été reçues (qu'elles aient été reçues ou non) dans les cas suivants :
 - i. le troisième jour ouvrable après la date du cachet postal si la communication est envoyée par courrier affranchi; ou
 - ii. dans tous les autres cas, le jour où vous affichez ou fournissez la communication ou l'avis.

Nous pourrions communiquer avec vous en dehors des heures d'ouverture pour des questions urgentes. Il vous incombe de nous communiquer votre adresse courante. Si un envoi ne peut être livré et qu'il nous est retourné, aucune autre communication ne sera transmise tant que nous n'aurons pas votre adresse courante.

- c) Avis nous étant adressé par des tiers : Bien que tout avis ou document juridique envoyé par un tiers relativement au Régime nous soit effectivement remis lorsqu'il est envoyé à l'adresse indiquée au paragraphe 26a), la remise peut être acceptée par nous à notre discrétion, dans tout lieu d'affaire du Fiduciaire, du Promoteur ou de tout membre du Groupe CIBC. Si nous ou un membre du Groupe CIBC engageons des frais pour répondre à tout avis ou document légal

signifié par un tiers, nous pouvons imputer ces frais au Régime comme des frais en vertu de l'article 21. Nous pouvons, sans toutefois y être tenus, vous aviser de la réception d'un avis ou d'un document légal avant de nous y conformer. Nous pouvons vous signifier tout avis ou document légal en vous l'expédiant par courrier ordinaire, conformément au paragraphe 26b). Tout paiement que nous versons à un demandeur tiers en vertu d'une procédure juridique, si le versement est effectué de bonne foi, constitue une quittance des obligations de Fiduciaire en ce qui concerne l'Actif du régime et le Régime, dans la mesure du montant versé.

27. **Cession par le Souscripteur.** Pendant son existence, un Souscripteur ne peut pas céder ses droits afférents au Régime, à moins que le Promoteur n'ait consenti par écrit à la cession et que le cessionnaire ne soit admissible comme Souscripteur selon la définition du terme « Souscripteur » de la Convention de fiducie. Toute cession lors du décès est régie par l'article 17.

28. Collecte, utilisation et divulgation des renseignements.

Au cours de nos relations, nous pouvons recueillir des renseignements vous concernant auprès des agences d'évaluation du crédit, d'autres institutions financières, de sociétés de fonds communs de placement et des sources de références que vous nous fournissez. Nous pouvons aussi divulguer ces renseignements aux agences d'évaluation du crédit, aux autres institutions financières, aux sociétés de fonds communs de placement et autres émetteurs, de même qu'aux organismes d'application de la loi, de réglementation et d'autoréglementation. (Le mot « Renseignements » s'entend des renseignements financiers et à caractère financier vous concernant, y compris les renseignements pour vous identifier ou vous qualifier pour des produits et services, ou les renseignements dont nous avons besoin pour nous conformer aux exigences réglementaires). Nous pouvons utiliser les Renseignements pour vous identifier, pour vous protéger et nous protéger contre la fraude et les erreurs, pour comprendre vos besoins et évaluer votre admissibilité à des services, pour vous recommander certains produits et services correspondant à vos besoins, pour vous procurer un service continu, pour gérer les conventions de recommandation que vous avez acceptées, pour faciliter l'établissement des relevés d'impôt et autres relevés par les sociétés de fonds communs de placement et autres émetteurs et pour nous conformer aux exigences de la loi, de la réglementation et de l'autoréglementation. Nous pouvons aussi recueillir, utiliser et divulguer des Renseignements à toute fin exigée ou permise par la loi, par les organismes de réglementation et d'autoréglementation. Nous pouvons divulguer des renseignements au sein du Groupe CIBC aux fins de conformité à la loi et à la réglementation, de gérer le risque et de mettre à jour vos Renseignements, comme indiqué dans la brochure « Protection des renseignements personnels » de la Banque CIBC. Cette brochure énonce la politique du Groupe CIBC et décrit comment ce dernier recueille, utilise, divulgue et conserve des renseignements vous concernant et concernant les produits et les services que vous utilisez. Elle est disponible dans toutes les succursales de la Banque CIBC et à cibc.com. En outre,

à votre décès, à des fins d'administration du Régime ou lorsque le renseignement est raisonnablement nécessaire pour l'administration de votre succession, nous pouvons communiquer avec votre Représentant de la succession des renseignements concernant le Régime, y compris les renseignements contenus dans la Demande. En plus de tout autre consentement que vous pourriez avoir accordé concernant la collecte et l'utilisation de renseignements personnels, vous consentez et acceptez par les présentes à permettre au Promoteur, le Fiduciaire et leurs mandataires (les « Parties ») à recueillir des renseignements personnels concernant un Bénéficiaire (y compris les renseignements personnels fournis sur les formulaires requis aux fins du Régime ou de l'Aide gouvernementale) (les « Renseignements ») et à utiliser ces Renseignements pour administrer le Régime ou comme l'exige la loi ou la politique de réglementation, et comme l'exige autrement la Législation en vigueur ou une autre loi, notamment les renseignements contenus dans la Demande et tout document supplémentaire, ainsi que le montant de toute Cotisation et le montant du Régime, avec le Bénéficiaire, le père ou la mère, le tuteur légal, le Responsable public du Bénéficiaire et le EDSC relativement à l'administration du Régime. Si vous fournissez des renseignements personnels concernant un tiers (comme votre époux ou conjoint de fait ou un Bénéficiaire), vous devrez d'abord obtenir son consentement approprié aux fins de la collecte, l'utilisation et la divulgation de ses renseignements personnels par les Parties dans le cours de l'administration du Régime et aux fins pour lesquelles ils ont été fournis par l'une ou l'autre des Parties. Les Parties peuvent conserver ces renseignements dans leurs dossiers le temps qu'il faudra pour les fins susmentionnées et selon les exigences de la loi.

29. **Documents et signatures électroniques.** Lorsqu'un document ou une signature est requis, il peut prendre la forme électronique, à notre entière discrétion et sous réserve de la loi qui s'applique.

30. **Renvois aux lois.** Tous les renvois mentionnés dans la Convention de fiducie aux lois, aux règlements ou à leurs dispositions signifient les lois, règlements ou dispositions tels que ceux-ci peuvent être remis en vigueur ou remplacés de temps à autre. Si une disposition quelconque de la Loi mentionnée dans la Convention de fiducie est renumérotée en raison d'une modification de la Loi, alors tout renvoi dans la Convention de fiducie à cette disposition est réputé désigner la disposition renumérotée.

31. **Caractère obligatoire.** Les modalités de la Demande et de la Convention de fiducie lieront vos héritiers et le Représentant de la succession et nos successeurs et ayants droit. Toutefois, si le Régime ou l'Actif du régime est transféré à un fiduciaire successeur, les modalités de cette déclaration de fiducie de ce fiduciaire successeur s'appliqueront par la suite.

32. **Lois applicables.** La présente Convention de fiducie est régie par les lois de la province ou du territoire du Canada où vous résidez (si vous ne résidez pas au Canada, les lois de l'Ontario s'appliquent), et est interprétée et appliquée en conformité avec celles-ci. Dans le cas où il y a plus d'un Souscripteur, la province ou le territoire applicable sera

celui du Souscripteur dont le nom figure en premier sur la Demande modifiée à l'occasion après un avis approprié au Promoteur. Si un Souscripteur n'est pas résident du Canada, la province ou le territoire applicable sera celui de la majorité des Souscripteurs qui sont résidents du Canada. Si aucun Souscripteur n'est résident du Canada, la province applicable sera l'Ontario.

2.5 Régime familial d'épargne-études autogéré CIBC Wood Gundy - Convention de fiducie

1. **Définitions.** Dans la présente Convention de fiducie, les termes suivants ont le sens défini ci-dessous (à moins que le contexte ne s'y oppose) :
 - a) « *Paiement de revenu accumulé* » désigne un « paiement de revenu accumulé » tel qu'il est défini dans la Loi et les dispositions relatives à l'exécution de ces paiements énoncées à l'article 13;
 - b) « *Loi* » désigne la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada);
 - c) « *Législation en vigueur* » désigne collectivement la Loi, la Loi canadienne sur l'épargne-études et toute loi provinciale applicable sur la fiscalité et sur l'éducation, tous les règlements connexes et peut comprendre la législation provinciale qui n'est pas encore en vigueur, mais qui cherche à établir un programme que EDSC a déclaré qu'il considérera comme un Programme provincial désigné, même si cette législation provinciale n'est pas encore en vigueur;
 - d) « *Demande* » désigne la Demande de régime d'épargne-études autogéré (familial) CIBC Wood Gundy, qui pourrait prendre la forme du document de profil du client de CIBC Wood Gundy ou d'une demande distincte;
 - e) « *Bénéficiaire* » désigne une personne :
 - i. désignée par le Souscripteur dans la Demande ou dans tout autre formulaire jugé acceptable par le Promoteur pour recevoir éventuellement des Paiements d'aide aux études;
 - ii. ayant un lien de parenté avec chaque Souscripteur vivant (excepté un Responsable public) ou avec un Souscripteur initial décédé (excepté un Responsable public) par les liens du sang ou par adoption (au sens de la Loi);
 - iii. dont le numéro d'assurance sociale a été communiqué au Promoteur;
 - iv. qui était résidente canadienne au moment de sa désignation comme Bénéficiaire aux termes de l'alinéa i); et
 - v. qui est âgée de moins de 21 ans ou est bénéficiaire d'un autre REEE permettant de désigner plus d'un bénéficiaire à la fois, lorsqu'elle est désignée comme Bénéficiaire aux termes de l'alinéa i);

Les conditions des alinéas iii) et iv) ne s'appliquent pas aux personnes désignées comme Bénéficiaires antérieurement à 2004. De plus, une personne non résidente sans numéro d'assurance sociale peut être

- désignée comme Bénéficiaire si cette désignation est faite simultanément à un transfert d'un autre REEE en vertu duquel la personne était déjà bénéficiaire immédiatement avant le transfert;
- f) « *Subvention canadienne pour l'épargne-études* » désigne une somme versée dans le Régime en vertu de l'article 5 de la Loi canadienne sur l'épargne-études ou en vertu de la partie III.1 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social, telle qu'elle existait avant l'entrée en vigueur de l'article 5 de la Loi canadienne sur l'épargne-études;
- g) « *Bon d'études canadien* » désigne la somme versée dans le Régime en vertu de l'article 6 de la Loi canadienne sur l'épargne-études;
- h) « *Banque CIBC* » désigne la Banque Canadienne Impériale de Commerce;
- i) « *Groupe CIBC* » désigne la Banque CIBC et ses filiales qui offrent actuellement des produits et services de dépôt, de prêt, de fonds communs de placement, de négociation de titres, de prêt hypothécaire, de fiducie et d'assurance;
- j) « *Compagnie Trust CIBC* » désigne la Compagnie Trust CIBC, société de fiducie autorisée aux termes de la loi canadienne à offrir des services de fiduciaire au Canada;
- k) « *Cotisation* » désigne une somme versée dans le Régime, au comptant ou en nature, par un Souscripteur (ou par toute autre personne en son nom) au profit d'un Bénéficiaire, conformément aux conditions de la Convention de fiducie et aux plafonds prévus par la Loi. Les Cotisations ne comprennent pas les sommes versées dans le Régime en vertu ou en raison de :
- i. la Loi canadienne sur l'épargne-études ou en vertu d'un Programme provincial désigné;
 - ii. tout autre programme ayant le même objectif qu'un Programme provincial désigné et qui est financé directement ou indirectement par une province (montant autre que celui versé dans le Régime par un Responsable public agissant à titre de Souscripteur en vertu du Régime);
- l) « *Établissement d'enseignement agréé* » désigne l'établissement d'enseignement postsecondaire désigné par le Souscripteur dans la Demande ou dans tout autre formulaire fourni par le Promoteur (ou, si aucun établissement n'est indiqué, tout établissement d'enseignement agréé, tel que défini au sous-alinéa 118.6(1)(a)(i) de la Loi, choisi par le Promoteur à son entière discrétion) et qui est autorisé à recevoir des paiements aux termes de l'alinéa d) de la définition de « Fiducie » formulée au paragraphe 146.1(1) de la Loi;
- m) « *Programme provincial désigné* » désigne :
- i. tout programme administré au titre d'un accord conclu en vertu de l'article 12 de la Loi canadienne sur l'épargne-études; ou
 - ii. tout programme établi en vertu des lois d'une province pour encourager le financement des études postsecondaires des enfants par la constitution d'une épargne dans les régimes enregistrés d'épargne-études;
- n) « *Paiement d'aide aux études* » désigne tout montant payé ou devant être payé aux termes du Régime à un Bénéficiaire ou pour son compte, afin de l'aider à poursuivre ses études postsecondaires (à l'exception du Remboursement de cotisations prévu à l'article 14);
- o) « *EDSC* » désigne Emploi et Développement social Canada;
- p) « *Représentant de la succession* » désigne la ou les personnes qui ont établi, selon des preuves nous satisfaisant (pouvant inclure des lettres d'homologation ou d'autres documents légaux), le décès du seul Souscripteur, le décès d'un Cosouscripteur au Québec, ou dans le cas de Cosouscripteurs à l'extérieur du Québec, le décès du dernier des Cosouscripteurs, et que cette ou ces personnes sont les représentants légaux de la succession de ce Souscripteur décédé;
- q) « *Régime antérieur* » désigne tout autre REEE ouvert par un Souscripteur;
- r) « *Aide gouvernementale* » désigne toute forme de Subvention canadienne pour l'épargne-études, de Bon d'études canadien ou de Subvention au titre d'un programme provincial;
- s) « *Cosouscripteurs* » désigne les Souscripteurs mentionnés à l'alinéa ii) de la définition de « Souscripteur », soit une personne (autre qu'une fiducie) et son époux ou conjoint de fait, désignés comme Souscripteurs dans la Demande;
- t) « *Régime* » désigne le Régime d'épargne-études ouvert aux termes de la Convention de fiducie, de la Demande et de la Législation en vigueur;
- u) « *Actif du régime* » désigne tous les éléments d'actif détenus à un moment donné par le Fiduciaire aux termes de la Convention de fiducie. L'actif comprend toutes les sommes ou tous les placements versés à titre de Cotisations ou transférés dans le Régime, ainsi que les gains nets produits par ceux-ci;
- v) « *Produit du régime* » désigne l'Actif du régime, moins :
- i. les impôts, les taxes, les intérêts ou les pénalités qui s'appliquent et qui sont ou peuvent devenir exigibles ou qui doivent être retenus en vertu des Lois de l'impôt;
 - ii. les coûts de la liquidation et nos honoraires, débours et frais; et
 - iii. l'Aide gouvernementale qui doit être remboursée en vertu de la Législation en vigueur;
- w) « *Établissement d'enseignement postsecondaire* » désigne un établissement d'enseignement qui est :
- i. au Canada :
 - A. soit une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement agréé par l'autorité compétente en vertu de la Loi canadienne sur les prêts aux étudiants, de la Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants ou, au Québec, de la Loi sur l'aide financière aux études;

- B. soit un établissement reconnu par le ministre d'Emploi et développement social Canada comme un établissement d'enseignement offrant des cours autres que des cours agréés donnant droit à des crédits universitaires et permettant à une personne d'acquérir ou d'améliorer des compétences nécessaires à l'exercice d'un emploi; ou
- ii. à l'extérieur du Canada, soit un établissement d'enseignement offrant des cours de niveau postsecondaire et qui est :
 - A. soit une université, un collège ou tout autre établissement d'enseignement auxquels un Bénéficiaire est inscrit pour suivre un cours durant au moins 13 semaines consécutives;
 - B. soit une université à laquelle un Bénéficiaire est inscrit pour suivre à plein temps un cours d'une durée minimale de trois semaines consécutives;
- x) « *Principal fournisseur de soins* » désigne, en ce qui concerne le Bénéficiaire au moment de la signature de la Demande, la personne qui peut recevoir les paiements de Prestation fiscale canadienne pour enfants;
- y) « *Promoteur* » désigne Marchés mondiaux CIBC inc., le promoteur du Régime en vertu de la Loi;
- z) « *Subvention au titre d'un programme provincial* » désigne un montant versé au Régime en vertu d'un Programme provincial désigné;
- aa) « *Responsable public* » (d'un Bénéficiaire pour le compte de qui une allocation spéciale est payable en vertu de la Loi sur les allocations spéciales pour enfants) désigne le service, l'organisme ou l'institution chargé de soutenir le Bénéficiaire, ou encore le tuteur ou le curateur public de la province de résidence du Bénéficiaire;
- bb) « *Programme de formation admissible* » désigne un programme d'enseignement postsecondaire d'une durée minimale de trois (3) semaines consécutives exigeant de chaque étudiant inscrit qu'il consacre au moins dix (10) heures par semaine aux cours ou aux travaux liés au programme;
- cc) « *Remboursement de cotisations* » désigne tout paiement effectué aux termes du paragraphe 14c) et constituant un remboursement de Cotisations versées antérieurement dans le Régime ou dans un Régime antérieur, à l'exclusion du remboursement de l'Aide gouvernementale, conformément à la Législation en vigueur;
- dd) « *REEE* » désigne un régime enregistré d'épargne-études, selon la définition de la Loi;
- ee) « *Programme de formation déterminé* » désigne un programme d'enseignement postsecondaire d'une durée minimale de trois (3) semaines consécutives exigeant de chaque étudiant inscrit qu'il consacre au moins douze (12) heures par mois aux cours liés au programme;
- ff) « *Souscripteur* » désigne en tout temps :
 - i. la personne (autre qu'une fiducie) désignée comme Souscripteur dans la Demande;
 - ii. la personne et son époux ou conjoint de fait désignés comme Cosouscripteurs dans la Demande;
 - iii. le Responsable public désigné comme Souscripteur dans la Demande;
 - iv. une autre personne (autre qu'une fiducie) ou un autre Responsable public ayant acquis, aux termes d'une convention écrite, les droits d'un Responsable public en tant que Souscripteur;
 - v. une personne ayant acquis les droits d'un Souscripteur aux termes du Régime, à la suite d'un arrêt, d'un jugement ou d'une ordonnance d'un tribunal compétent, ou aux termes d'une convention écrite relative au partage des biens entre l'intéressé et un Souscripteur dans le cadre d'un règlement de droits découlant de leur mariage ou de leur union de fait, ou de la dissolution de ce mariage ou de cette union de fait;
 - vi. à la suite du décès d'un Souscripteur, tout tiers (incluant la succession du Souscripteur décédé) qui :
 - A. acquiert les droits du Souscripteur décédé comme Souscripteur en vertu du Régime; ou
 - B. cotise au Régime pour le compte du Bénéficiaire avec le consentement écrit du Promoteur et de tout tiers (incluant la succession du Souscripteur décédé) ayant acquis les droits du Souscripteur décédé dans le cadre du Régime, mais exclut les personnes ou Responsables publics dont les droits en tant que Souscripteurs du Régime ont été acquis par une personne ou un Responsable public dans les circonstances décrites à l'alinéa iv) ou v);
- gg) « *Lois de l'impôt* » désigne la Loi et toute loi fiscale applicable de votre province de résidence au Canada indiquée dans votre Demande, modifiée à l'occasion après que nous en eûmes été dûment informés; toutefois, si vous devenez non-résident du Canada, « *Lois de l'impôt* » désigne la Loi;
- hh) « *Date de dissolution* » désigne la plus rapprochée des dates suivantes :
 - i. la Date de dissolution ultime;
 - ii. si un Paiement de revenu accumulé est décaissé du Régime, le dernier jour du mois de février de l'année suivant celle au cours de laquelle le premier Paiement de revenu accumulé a été décaissé du Régime;
 - iii. toute autre date antérieure indiquée par écrit par le Souscripteur au Promoteur concernant la dissolution du Régime; et
 - iv. la date que le Promoteur détermine pour dissoudre le Régime en vertu du paragraphe 16;
- ii) « *Convention de fiducie* » désigne la présente Convention de fiducie de régime familial d'épargne-études autogéré CIBC Wood Gundy. À moins d'indication contraire, tout renvoi aux articles, paragraphes, alinéas et sous-alinéas s'entend des dispositions de la Convention de fiducie;
- jj) « *Fiduciaire* » désigne la Compagnie Trust CIBC et tout fiduciaire successeur du Régime;
- kk) « *Date de dissolution ultime* » désigne la fin de la

35e année suivant l'année au cours de laquelle le Régime a été souscrit;

- ll) « *Nous* », « *notre* » et « *nos* » désignent le Fiduciaire et, le cas échéant, le Promoteur;
- mm) « *Vous* », « *votre* » et « *vos* » désignent ce qui suit :
- i. dans le cas de Souscripteurs individuels, la ou les personnes qui ont signé la Demande et qui seront les Souscripteurs du Régime;
 - ii. dans le cas d'un Responsable public qui est aussi Souscripteur, le Responsable public; et
 - iii. toute personne qui acquiert ultérieurement les droits de Souscripteur en conformité avec la Convention de fiducie et la Législation en vigueur.
2. **Objectifs de la Fiducie.** Le Fiduciaire doit détenir de façon irrévocable l'Actif du régime en fiducie (assujetti aux modalités de la Convention de fiducie, y compris le paiement des frais et des autres montants conformément à l'article 21), pour l'une des raisons suivantes :
- a) verser les Paiements d'aide aux études, aux termes de l'article 11;
 - b) payer les Remboursements de cotisations aux termes du paragraphe 14c);
 - c) effectuer des paiements à un Établissement d'enseignement agréé situé au Canada, ou à une fiducie au profit de celui-ci;
 - d) effectuer des versements à une fiducie détenant de manière irrévocable des biens en vertu d'un autre REEE, conformément à la Législation en vigueur;
 - e) verser les Paiements de revenu accumulé, conformément à l'article 13;
 - f) rembourser l'Aide gouvernementale (et payer les sommes liées à ces remboursements) en vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-études ou en vertu d'un Programme provincial désigné, conformément aux exigences de la Législation en vigueur; et
 - g) satisfaire à toute autre obligation indiquée dans la définition de « Fiducie » énoncée au paragraphe 146.1(1) de la Loi.
3. **Nomination du fiduciaire.** Compagnie Trust CIBC accepte d'agir à titre de Fiduciaire de ce Régime et d'être responsable du fonds en fiducie constitué dans le cadre de la Convention de fiducie.
4. **Rôle du promoteur.** Le Promoteur convient de verser ou de prendre les mesures nécessaires pour verser les Paiements d'aide aux études au ou aux Bénéficiaires ou pour leur compte selon les directives du Souscripteur, autrement conformément à la Convention de fiducie. Le Promoteur est le responsable ultime de l'administration du Régime et doit notamment obtenir l'approbation de la Convention de fiducie en tant que régime type auprès de l'Agence du revenu du Canada et demander l'enregistrement du Régime à titre de REEE conformément à la Législation en vigueur. Le Promoteur doit également veiller à ce que le Régime respecte en tout temps la Législation en vigueur régissant les REEE. Le Promoteur peut, s'il le désire, déléguer certaines tâches administratives au Fiduciaire ou à tout autre
5. **Cosouscripteurs et souscripteurs multiples.**
- a) Dans le cas de cosouscripteurs, les cosouscripteurs confirment qu'ils sont copropriétaires avec droit de survie (sauf pour les souscripteurs résidents du Québec, où ce droit n'existe pas selon la loi). La tenance conjointe avec droit de survie implique que si l'un des Souscripteurs décède, l'autre Souscripteur devient automatiquement le seul Souscripteur et assume alors tous les droits et obligations du Souscripteur décédé aux termes du Régime, y compris le droit de recevoir un Remboursement de cotisations en vertu du paragraphe 14d) et un Paiement de revenu accumulé en vertu de l'article 13.
 - b) Dans le cas de cosouscripteurs ou de souscripteurs multiples qui ne sont pas cosouscripteurs :
 - i. les avis et les autres communications qui doivent être envoyés en vertu de la Convention de fiducie par le Promoteur ou son mandataire aux souscripteurs prendront effet et engageront tous les souscripteurs lorsqu'ils seront envoyés à un souscripteur seulement, conformément au paragraphe 26b);
 - ii. les Souscripteurs sont conjointement et individuellement (au Québec : solidairement) responsables de toutes les sommes exigibles aux termes des articles 21 ou 22;
 - iii. chacun des Souscripteurs autorise un autre Souscripteur à agir pour son compte en ce qui concerne le présent Régime;
 - iv. le Fiduciaire, le Promoteur ainsi que tout mandataire de ces derniers peuvent donner suite à des instructions ou à des demandes reçues de l'un des Souscripteurs à propos du Régime, sans instruction ni confirmation de l'autre Souscripteur, y compris en ce qui concerne les Cotisations au Régime, la désignation de bénéficiaires, les placements, les paiements et les remboursements; et
 - v. chacun des Souscripteurs autorise le Fiduciaire, le Promoteur et leurs mandataires à agir de la sorte et le leur enjoint, et confirme qu'un paiement ou un remboursement payable aux termes du présent Régime aux Souscripteurs pourra être payé à l'un ou l'autre d'entre eux ou à chacun d'eux séparément dans la proportion indiquée par un Souscripteur, assujetti aux exigences relatives aux Paiements de revenu accumulé telles que définies à l'article 13, et sera alors considéré comme un paiement ou un remboursement effectué à tous les Souscripteurs.
6. **Bénéficiaires.** Le Souscripteur doit nommer un ou des Bénéficiaires dans la Demande. En tout temps, le Souscripteur peut changer de Bénéficiaire, sous réserve de la Législation en vigueur, au moyen d'un avis au Promoteur sous une forme acceptable par ce dernier. Dans un délai

de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la désignation d'un Bénéficiaire, le Promoteur ou son mandataire lui fera parvenir un avis écrit l'informant de l'existence du Régime, et du nom et de l'adresse du Souscripteur. Si le Bénéficiaire est âgé de moins de 19 ans à ce moment ou vit habituellement avec son père, sa mère ou un tuteur légal ou qu'il est pris en charge par un Responsable public, l'avis sera plutôt envoyé à son père, sa mère, son tuteur légal ou le Responsable public, le cas échéant.

7. Cotisations et transferts au Régime.

- a) Cotisations. Il incombe au Souscripteur de prendre les décisions relatives au moment et au montant des cotisations au Régime, et de s'assurer que ces cotisations n'excèdent pas le plafond cumulatif de REEE imposé par le paragraphe 204.9(1) de la Loi pour un Bénéficiaire (50 000 \$ pour 2007 et les années suivantes). Les cotisations sont considérées comme ayant été effectuées au prorata à l'égard de chaque Bénéficiaire sauf disposition contraire de la part d'un Souscripteur. Les Cotisations peuvent être versées au comptant ou, sous réserve de l'appréciation exclusive du Promoteur ou de son mandataire, en nature (autrement dit, le Promoteur peut accepter le transfert de placements réels si l'article 8 le lui permet). Le Promoteur ou son mandataire peut fixer un montant ou une valeur minimal à chaque Cotisation. Toutefois, en ce qui concerne les Cotisations effectuées après 2003, les Cotisations au Régime pour un Bénéficiaire ne sont autorisées que si :
 - i. le numéro d'assurance sociale du Bénéficiaire est communiqué au Fiduciaire avant que la Cotisation ne soit effectuée (à moins que le Régime n'ait été ouvert avant 1999) et si le Bénéficiaire est résident du Canada au moment du paiement de la Cotisation; ou si
 - ii. la Cotisation est effectuée par le transfert d'un autre REEE dont le Bénéficiaire, immédiatement avant ce transfert, est le même que celui du Régime.
- b) Date limite des Cotisations. Aucune Cotisation ne peut être effectuée plus de 31 ans après l'année de souscription du Régime.
- c) Plafond des Cotisations. Si le plafond cumulatif de REEE indiqué au paragraphe 8a) est dépassé, il incombe exclusivement au Souscripteur de demander un remboursement suffisant aux termes de l'alinéa 14c) pour retirer la « part du souscripteur sur l'excédent » (au sens défini au paragraphe 204.9(1) de la Loi).
- d) Cotisations – Limite d'âge. Une Cotisation peut être versée pour le compte d'un Bénéficiaire uniquement si le Bénéficiaire a moins de 31 ans au moment du versement de la Cotisation.
- e) Transferts d'autres REEE. Le Promoteur ou son mandataire, selon son appréciation exclusive, se réserve le droit d'accepter ou de refuser les transferts. Des sommes ou des placements peuvent être transférés d'un Régime antérieur au présent Régime (s'il s'agit de placements admissibles aux termes de l'article 8), conformément aux paragraphes 146.1 (6.1) et 204.9

(5) de la Loi, à condition qu'aucun Paiement de revenu accumulé n'ait été effectué au titre du Régime antérieur avant le transfert et que la Législation en vigueur autorise le transfert. Dans la mesure où le montant transféré a été versé dans le Régime antérieur par un souscripteur relativement à un Bénéficiaire aux termes du Régime antérieur, il sera considéré comme une Cotisation versée au profit de chaque Bénéficiaire du Régime, au même moment et à hauteur du même montant que lorsqu'il a été versé dans le Régime antérieur, à moins qu'un Bénéficiaire du présent Régime ait également été un bénéficiaire du Régime antérieur immédiatement avant le transfert ou qu'un Bénéficiaire du présent Régime ne soit le frère ou la sœur d'un bénéficiaire du Régime antérieur. Après le transfert d'actifs d'un Régime antérieur au présent Régime, à toutes les fins de la Convention de fiducie, le Régime sera considéré comme ayant été souscrit à la plus ancienne des deux dates suivantes : la date de souscription du Régime ou la date de souscription du Régime antérieur.

8. Placements.

- a) L'autorité de gestion des placements vous incombe entièrement. Ainsi, la réglementation en ce qui concerne les placements auprès d'un fiduciaire autorisé, ou l'obligation du fiduciaire en matière de placements, lorsque le fiduciaire est chargé de gérer les placements, ne s'applique pas à cette fiducie. Nous détiendrons, investirons et vendrons l'Actif du régime selon vos instructions. Nous pouvons exiger que les instructions soient consignées par écrit.
- b) Nonobstant toute disposition dans la Convention de fiducie, nous pouvons refuser d'accepter une cotisation, ou de transférer, d'effectuer ou de continuer à détenir un placement particulier, à notre seule discrétion ou pour quelque raison que ce soit, y compris si ce refus ne respecte pas nos exigences ou nos politiques administratives en vigueur. Nous pouvons également exiger que vous nous fournissiez des documents justificatifs particuliers à titre de condition pour que nous effectuions certains placements dans le cadre du Régime.
- c) Tout solde en espèces, y compris les Cotisations que nous avons reçues et que vous n'avez pas immédiatement investies, sera détenu comme un dépôt auprès du Fiduciaire en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt du Canada et sera payable sur demande. Le Fiduciaire peut verser des intérêts sur un tel dépôt, à un taux, et les créditer, à une date, qu'il détermine à son entière discrétion.
- d) Toutefois, vous serez seul responsable de déterminer si un transfert, une cotisation ou un placement est ou reste un « placement admissible » et n'est pas un « placement interdit » aux fins du REEE conformément aux Lois de l'impôt. Le Promoteur doit exercer le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente pour réduire au minimum la possibilité que le Régime détienne des

placements non admissibles. Le Régime sera soumis aux impôts, aux taxes, aux pénalités et aux intérêts connexes imposés par les Lois de l'impôt. Si l'Actif du régime ne suffit pas à couvrir les impôts, taxes, pénalités ou intérêts à payer, ou si les impôts, taxes, pénalités ou intérêts connexes sont exigés une fois que le Régime a cessé d'exister, vous devez nous payer ou nous rembourser directement ces impôts, taxes, pénalités ou intérêts connexes, exception faite des frais, impôts ou pénalités imposés au Fiduciaire ou au Promoteur en vertu de la Loi. Vous êtes seul responsable des impôts, des taxes, des pénalités ou des intérêts qui vous sont imposés au titre des Lois de l'impôt pour l'acquisition ou la détention de placements non admissibles ou interdits. Si un placement n'est plus admissible comme REEE au sens de la Loi, nous pouvons, à notre entière discrétion, retirer ce placement du Régime et vous le remettre en nature ou le vendre et retenir le produit dans le Régime. Nous établirons la juste valeur marchande du placement pour la déclaration de revenus aux fins de l'impôt de la manière qu'il nous conviendra à notre entière discrétion.

- e) Nous ne sommes aucunement responsables de toute perte, tout impôt ou toute taxe découlant de la vente ou d'une autre disposition ou évaluation d'un placement faisant partie de l'Actif du régime aux fins du Régime.
9. **Votre compte et vos relevés.** Nous établirons à votre nom un compte indiquant toutes les Cotisations, transferts, placements, retraits et paiements. Nous vous fournirons des relevés de compte conformément à la réglementation sur les valeurs mobilières. Nous préparerons des déclarations et produirons des rapports comme l'exigent de temps à autre les Lois de l'impôt et la Législation en vigueur.
10. **Gestion et propriété.** Nous pouvons détenir un placement à notre nom, au nom de notre prête-nom ou mandataire, au porteur ou à tout autre nom ou sous toute autre forme, ou auprès de toute chambre de compensation ou de tout dépositaire, que nous pouvons déterminer. Nous pouvons généralement exercer les droits d'un propriétaire à l'égard de tous les éléments de l'Actif du régime, y compris le droit de voter ou celui de donner des procurations de voter; toutefois, nous pouvons refuser d'agir ou, comme condition pour agir, nous pouvons exiger que vous signiez les documents afférents aux souscriptions, au vote, aux procurations ou aux autres mesures de la société, que nous déterminons, à notre entière discrétion, et nous n'avons aucune obligation d'agir ou de refuser d'agir. Nous pouvons vendre des actifs afin de payer les évaluations, impôts, taxes ou débours qui se rapportent à vos passifs ou à ceux du Régime. Dans l'exercice de nos droits et de nos responsabilités, nous pouvons avoir recours aux services de mandataires et de conseillers, y compris de conseillers juridiques, et nous pouvons agir ou nous abstenir d'agir en fonction des conseils ou des renseignements fournis par des mandataires ou conseillers.
11. **Paiements d'aide aux études.** Les Paiements d'aide aux études seront composés de l'Aide gouvernementale et des gains provenant de l'Actif du régime, et seront payables par ailleurs, conformément à la Législation en vigueur. Sous les

directives du Souscripteur, de forme écrite ou d'une autre manière autorisée par le Promoteur, le Promoteur convient de verser ou de prendre les mesures nécessaires pour verser les Paiements d'aide aux études au Bénéficiaire ou pour son compte. Un Paiement d'aide aux études peut être versé à un Bénéficiaire ou pour son compte, pourvu que :

- a) l'une des conditions suivantes s'applique :
- le Bénéficiaire doit, au moment du paiement, être inscrit à titre d'étudiant à un Programme de formation admissible dans un Établissement d'enseignement postsecondaire; ou
 - le Bénéficiaire doit, au moment du paiement, être âgé d'au moins 16 ans et être inscrit à titre d'étudiant à un Programme de formation déterminé dans un Établissement d'enseignement postsecondaire; ou
 - le Bénéficiaire a cessé dans les six mois précédant la date du paiement d'être inscrit en tant qu'étudiant à un Programme de formation admissible ou un Programme de formation déterminé selon le cas; et
- b) soit :
- le Bénéficiaire répond à la condition énoncée au sous-alinéa 11a)i) et :
 - il satisfait à cette condition durant au moins 13 semaines consécutives au cours de la période de 12 mois précédant la date du paiement; ou
 - le montant total du Paiement d'aide aux études et de tous les autres Paiements d'aide aux études antérieurs versés au Bénéficiaire ou pour son compte pendant la période de 12 mois précédant la date du paiement, aux termes d'un REEE du Promoteur, ne dépasse pas le montant maximal permis en vertu de la Loi; avec ses modifications successives, ou un montant supérieur approuvé par écrit par le ministre désigné aux fins de la Loi canadienne sur l'épargne-études au profit du Bénéficiaire; ou
 - le Bénéficiaire répond à la condition énoncée au sous-alinéa 11a)ii) et : le montant total du Paiement d'aide aux études et de tous les autres Paiements d'aide aux études antérieurs versés au Bénéficiaire ou pour son compte pendant la période de 13 mois précédant la date du paiement, aux termes d'un REEE du Promoteur, ne dépasse pas le montant maximal permis en vertu de la Loi, dans sa version modifiée de temps à autre, ou un montant supérieur approuvé par écrit par le ministre désigné aux fins de la Loi canadienne sur l'épargne-études au profit du Bénéficiaire.
12. **Paiement de l'Aide gouvernementale.** Pour qu'un Bénéficiaire qui a 16 ou 17 ans au cours d'une année soit admissible à recevoir la Subvention canadienne pour l'épargne-études ou la Subvention au titre d'un programme provincial, au moins une des conditions suivantes doit être respectée :
- des Cotisations s'élevant à au moins 2 000 \$ doivent avoir été faites aux REEE, et ne pas en avoir été retirées, pour le compte du Bénéficiaire, et ce, avant l'année civile au cours de laquelle le Bénéficiaire atteint l'âge de 16 ans;

- b) un montant d'au moins 100 \$ doit avoir été cotisé aux REEE, sans en avoir été retiré, pour le compte du Bénéficiaire, au cours de l'une des quatre années civiles précédant celle au cours de laquelle le Bénéficiaire atteint l'âge de 16 ans.

Le cas échéant, le Bénéficiaire doit satisfaire certaines conditions de résidence pour qu'ait lieu le paiement de la Subvention au titre d'un programme provincial au Bénéficiaire ou pour son compte.

13. **Paiements de revenu accumulé.** Selon les directives du Souscripteur, par écrit ou d'une autre manière autorisée par le Promoteur, ce dernier convient de verser ou de prendre les mesures nécessaires pour que soient versés au Bénéficiaire les Paiements de revenu accumulé, uniquement si les conditions suivantes sont remplies :

- a) le paiement est fait à un Souscripteur résident du Canada au moment du paiement ou pour le compte d'un tel Souscripteur;
- b) le paiement n'est pas fait conjointement à plus d'un Souscripteur ou pour le compte de plus d'un Souscripteur. Lorsque l'article 17 s'applique et qu'un Paiement de revenu accumulé doit être versé au Représentant de la succession d'un Souscripteur décédé, s'il y a plusieurs Représentants de la succession, à moins que tous les Représentants de la succession conviennent et donnent instruction autrement par écrit au Promoteur à qui le Paiement de revenu accumulé doit être versé et que le paiement qui est l'objet de ces directives est conforme à la Législation en vigueur, le Paiement de revenu accumulé sera versé au nom de la succession du Souscripteur décédé; et
- c) l'une des conditions suivantes est respectée :
 - i. au moment du paiement, le cap de la neuvième (9e) année suivant l'année au cours de laquelle le Régime a été souscrit doit avoir été franchi et chaque personne (autre qu'une personne décédée) étant ou ayant été Bénéficiaire doit être âgée d'au moins 21 ans avant ce paiement et ne pas être admissible à recevoir un Paiement d'aide aux études aux termes du Régime;
 - ii. le paiement doit être effectué durant la 35e année suivant l'année au cours de laquelle le Régime a été souscrit; ou
 - iii. chacune des personnes ayant été Bénéficiaire doit être décédée au moment où le paiement est effectué.

Les conditions de l'alinéa 13c)i) sont considérées comme remplies en ce qui concerne un Bénéficiaire si ce dernier souffre d'une déficience mentale grave et prolongée, et si le Promoteur a reçu l'autorisation écrite du ministre du Revenu national de déroger aux conditions définies à la disposition 146.1 (2)d.1)iii)A) de la Loi. Le Promoteur présentera une demande écrite au ministre du Revenu national pour obtenir cette autorisation sur simple demande d'un Souscripteur.

14. **Paiements effectués par le Régime et remboursements de Cotisations.**

- a) Paiements effectués par le Régime. Avant d'effectuer un paiement, le Promoteur peut déterminer si les

conditions préalables exigées par la Convention de fiducie ou par la Législation en vigueur sont respectées; cette détermination est définitive et lie le Souscripteur, le Bénéficiaire et toute autre personne pouvant être appelée à recevoir de l'argent du Régime. Le Promoteur peut limiter le nombre annuel de paiements autorisés aux termes du Régime. Sous réserve de la Législation en vigueur, le Promoteur doit effectuer les paiements suivants à partir des gains nets du Régime, de l'Aide gouvernementale ou des Cotisations au Régime (dans le cas de paiements à un autre REEE en vertu du sous-alinéa iii) ci-dessous uniquement) lorsque le Souscripteur demande au Promoteur d'effectuer de tels paiements sous la forme et de la manière indiquées par le Promoteur et le Souscripteur fournit les documents exigés par la Législation en vigueur ou par le Fiduciaire, selon son appréciation :

- i. Paiements d'aide aux études aux termes de l'article 11;
 - ii. paiements à un Établissement d'enseignement agréé, ou à une fiducie au profit de ce dernier;
 - iii. paiements à une fiducie qui détient irrévocablement des biens conformément à un autre REEE; ou
 - iv. Paiements de revenu accumulé, aux termes de l'article 13.
- b) Impôts. Des feuillets de renseignements fiscaux seront émis et l'impôt sera retenu sur tout paiement effectué par le Régime, conformément à la Législation en vigueur.
- c) Remboursement de cotisations. À tout moment, le Souscripteur peut demander un Remboursement de cotisations à son profit. Le Promoteur effectuera le Remboursement de cotisations tel qu'il a été demandé, sous réserve que ce remboursement :
- i. soit demandé au moyen du formulaire que le Promoteur a mise à la disposition du Souscripteur et que ce dernier fournisse tous les renseignements requis;
 - ii. soit conforme aux dispositions du Régime, notamment à la Législation en vigueur; et
 - iii. ne soit pas supérieur au moindre des montants suivants : les Cotisations totales (après déduction des remboursements précédents, le cas échéant) et la valeur de l'Actif du régime au moment du Remboursement de cotisations (après déduction de tout remboursement de l'Aide gouvernementale, conformément à la Législation en vigueur).
- d) Aide gouvernementale. Si la Législation en vigueur l'exige, l'Aide gouvernementale sera remboursée à partir de l'Actif du régime à l'autorité gouvernementale appropriée.

15. **Paiements, Transferts et Liquidation de l'Actif en général.**

Les énoncés suivants s'appliquent aux retraits, aux transferts et aux autres paiements requis en vertu de la Convention de fiducie, y compris les honoraires et les frais en vertu de l'article 21, tous appelés dans cet article « Paiement » ou « Paiements », ainsi qu'à tout autre moment où les éléments de l'actif sont liquidés :

- a) Il vous incombe entièrement de vous assurer que le solde en espèces du Régime est suffisant pour que ces paiements puissent être effectués. Nous ne sommes pas tenus d'effectuer des Paiements en espèces;
 - b) Afin d'effectuer un Paiement, dans la mesure que nous jugeons appropriée, nous pouvons, sans préavis, vendre ou convertir la totalité ou une partie de l'Actif du régime au prix que nous déterminons, à notre entière discrétion, et nous déduirons tous les honoraires et frais qui s'appliquent. Nous n'aurons aucune obligation envers vous relativement aux éléments de l'Actif du régime qui sont vendus ou convertis ou à toute perte pouvant découler de ces ventes ou conversions;
 - c) Nous retiendrons et paierons les impôts sur le revenu, au besoin;
 - d) Un Paiement ou une liquidation d'actif ne prend effet que conformément aux dispositions des Lois de l'impôt et de toute autre loi applicable. Aucun retrait ou transfert ne sera effectué tant que toutes les dettes (y compris tous les honoraires, débours et impôts) n'auront pas été payées ou assurées;
 - e) Lorsqu'une opération est réalisée ou qu'un droit envers l'Actif du régime (comme des dividendes) est reçu dans une monnaie étrangère, il y aura conversion en monnaie canadienne. Toute négociation requise entre la monnaie canadienne et la monnaie étrangère sera effectuée par la Banque CIBC, ou un membre ou un associé du Groupe CIBC (lesquels sont regroupés dans cet alinéa sous la « Banque CIBC »). En effectuant une réelle conversion de la monnaie dans le Régime ou pour celui-ci, la Banque CIBC agira en qualité de contrepartiste pour l'achat et la vente de la monnaie provenant de vous ou à vous et la Banque CIBC gagnera un revenu sur la base d'un écart calculé selon la différence entre les taux auxquels la Banque CIBC achète et vend la monnaie, les taux établis par la Banque CIBC, à son entière discrétion, au moment de l'achat et de la vente sans qu'il soit nécessaire d'obtenir des taux qui limitent le revenu sur la base de l'écart. Le revenu sur la base de l'écart s'ajoute aux commissions, honoraires ou revenus payables autrement par vous à la Banque CIBC sur l'opération donnant lieu à la conversion de la monnaie ou payable autrement au Fiduciaire du Régime. Le revenu sur la base de l'écart s'ajoute aux commissions, honoraires ou revenus payables autrement par vous sur le paiement du compte ou payable autrement au Fiduciaire ou au Promoteur;
 - f) Nous n'aurons plus aucune obligation ni aucune responsabilité à l'égard des Paiements de l'Actif du régime;
 - g) En tout temps, nous ne sommes pas tenus de décaisser un Paiement du Régime si nous déterminons que nous pouvons être exposés à un risque juridique ou de réputation, ou enfreindre une loi, une règle, un règlement, une entente ou une politique interne qui s'applique à nous. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, cela comprend la Loi sur les mesures économiques spéciales (Canada) ou toute autre sanction réglementaire.
- 16. Dissolution du régime.**
- a) Vous pouvez dissoudre le Régime en nous fournissant un avis écrit.
 - b) Nous pouvons dissoudre le Régime en tout temps sans avis, notamment :
 - i. si votre compte auprès du Promoteur est dissous ou fermé, comme le prévoit toute convention de compte conclue avec le Promoteur;
 - ii. si le Régime possède un solde à zéro ou un petit montant et qu'il est demeuré à un solde zéro ou sous ce niveau de petit montant pour une certaine période; ce petit montant et cette période étant déterminés par nous à notre entière discrétion; ou
 - iii. vous avez dissous le Régime ou le Promoteur a dissous votre compte auprès du Promoteur, mais vous n'avez pas indiqué de faire un retrait ou un transfert de tous les produits du Régime.
 - c) Le Régime doit être liquidé au plus tard à la Date de dissolution. Si le Régime n'est pas dissous, au plus tard six mois avant la Date de dissolution ultime, le Promoteur informera le Souscripteur que la Date de dissolution ultime approche. À la Date de dissolution, l'Actif du régime doit être utilisé à une ou plusieurs des fins énoncées à l'article 2. Sauf réception par le Promoteur d'instructions de paiement ou de remboursement aux termes de l'article 14, à un moment quelconque précédant la Date de dissolution, qui provoquent la dissolution du Régime; à la Date de dissolution, le Promoteur doit effectuer :
 - i. un Paiement de revenu accumulé au profit du Souscripteur, si la Loi ou l'article 13 l'autorisent; ou
 - ii. un paiement équivalent à l'Établissement d'enseignement agréé si la Loi interdit le versement d'un Paiement de revenu accumulé à un Souscripteur.
 - d) Le Fiduciaire ou le Promoteur est en droit de vendre des éléments de l'Actif du régime pour décaisser tout paiement lié à la dissolution du Régime et ne saurait être tenu responsable des pertes, frais ou impôts que vous ou toute autre personne avez engagés à la suite de la vente. Après cette vente et le paiement, l'Actif du régime restant doit être versé au Souscripteur comme un Remboursement de cotisations, au comptant ou en nature, au choix du Promoteur ou du Fiduciaire, selon son appréciation exclusive.
 - e) Aucune dissolution n'aura de conséquence sur les dettes ou les obligations en vertu de la Convention de fiducie engagées avant la dissolution, et les dispositions relatives à la responsabilité, à la limitation de responsabilité et à l'indemnité demeureront en vigueur après la dissolution du Régime.
- 17. Décès d'un Souscripteur.** Cette disposition ne s'applique pas à un Responsable public.
- a) Lorsqu'il y a des Cosouscripteurs avec gain de survie, lors du décès du premier Cosouscripteur, les droits de ce dernier selon le Régime sont transmis au Souscripteur survivant en vertu du gain de survie. Après le décès de l'un des Cosouscripteurs, à la demande

du Représentant de la succession du Cosouscripteur décédé, nous fournirons à ce dernier tout document et autre information au sujet du Régime auquel le Souscripteur décédé aurait eu droit de son vivant, dans le cas d'un Régime conjoint avec gain de survie, jusqu'à la date du décès inclusivement, dans le cas de tout autre Régime conjoint, tant que le Représentant de la succession a des droits en vertu du Régime. Ceci comprend, entre autres, les formulaires, la correspondance, les opérations, les relevés, les justificatifs et les soldes relatifs au Régime.

- b) Au moment du décès d'un seul Souscripteur, d'un Cosouscripteur sans gain de survie ou, dans le cas d'un Cosouscripteur avec gain de survie, lors du décès du dernier des Cosouscripteurs :
- Le Promoteur veillera aux intérêts de ce Souscripteur décédé selon le Régime en traitant avec le Représentant de la succession de ce Souscripteur décédé;
 - Personne ne peut devenir le Souscripteur successeur du Régime tant que le Représentant de la succession nous en donne l'instruction par écrit, comme nous l'exigeons, et que cette personne signe la documentation prenne les mesures requises par le Promoteur pour devenir le Souscripteur successeur du Régime;
 - Nous avons le droit de nous fier sur les directives écrites du Représentant de la succession pour savoir qui deviendra le Souscripteur successeur et nous sommes expressément déchargés de toute responsabilité de veiller à l'application de l'Actif du régime et à la façon dont le Régime est administré par le Souscripteur successeur, ou à l'égard de votre succession ou des obligations du Représentant de la succession envers votre succession, et aucun Bénéficiaire ni aucune personne faisant une réclamation par l'entremise de votre succession n'aura de recours contre nous.

18. Accès au tribunal. En cas de différend ou de litige concernant :

- le non-paiement ou le non-transfert aux termes du Régime, comme établi au sous-alinéa 15g);
- qui est légalement autorisé à donner des directives sur le Régime ou ayant des droits sur le Régime et à ordonner des paiements pendant votre vie ou à votre décès; ou
- à notre avis, un manquement des ayants droit à votre décès de nous donner des directives adéquates au sujet du Régime;

Nous avons le droit soit de saisir les tribunaux pour demander des directives, soit de verser le Produit du Régime ou une partie de dernier au tribunal et de recevoir quittance de ce paiement, et dans de tels cas, récupérer en totalité les frais juridiques que nous avons engagés conformément à l'article 21. Cela s'ajoute à tout droit légitime d'un fiduciaire de payer de l'actif de la fiducie au tribunal. Ni le Promoteur ni le Fiduciaire ne seront responsables des impôts ou des

taxes, ou du remboursement de l'Aide gouvernementale découlant d'un paiement à un tribunal.

19. Délégation par le Fiduciaire. Vous nous autorisez à déléguer au Promoteur et à toute autre personne, l'exécution des tâches administratives, de garde et de toute autre responsabilité liée au Régime, tel que nous le jugerons approprié selon les besoins.

Vous reconnaissez que nous pouvons payer au Promoteur la totalité ou une partie de nos honoraires et le rembourser des frais engagés dans l'exercice des fonctions qui lui sont déléguées. Vous reconnaissez aussi que le Promoteur percevra des droits de courtage normaux sur les opérations de placement traitées par nous ou par le Promoteur. Vous convenez que le Promoteur ou ses affiliés peuvent agir à titre de contrepartiste ou teneur de marché sur l'autre volet d'une opération ou dans le contexte d'opérations plus larges concernant le Régime, incluant les opérations d'options ou de titres à revenu fixe et de conversions de monnaies, et vous convenez de payer au Promoteur les commissions applicables à ces opérations. Vous reconnaissez et acceptez que toutes les protections, limites de responsabilité et indemnités qui nous sont données en vertu de la Convention de fiducie sont également données au Promoteur et dans son intérêt.

20. Délégation par vous. Vous pouvez, au moyen d'une procuration dûment signée et dans une forme que nous jugeons acceptable, nommer un mandataire qui donnera des instructions en matière de placement ou qui s'occupera autrement du Régime en tant que votre mandataire. Toutefois, nous nous réservons le droit d'exiger une preuve satisfaisante pour nous de l'autorité de ce mandataire, notamment les documents juridiques à cet effet ainsi que des documents juridiques concernant toute opération particulière, et de refuser de traiter avec votre mandataire. Vous nous dégagez de toute réclamation ou responsabilité lorsque nous agissons conformément aux directives de votre mandataire. Sauf indication contraire dans votre procuration, le mandataire que vous nommez au titre de la procuration doit nous fournir, ainsi qu'au mandataire, les renseignements nécessaires pour le régime « Connaître votre clientèle » en vertu de la réglementation sur les valeurs mobilières et nous pouvons invoquer ces renseignements.

21. Honoraires et frais. Nous avons le droit de recevoir et pouvons exiger à l'égard du Régime des honoraires raisonnables et d'autres débours mentionnés explicitement dans la Convention de fiducie et tous les autres honoraires et débours publiés que nous déterminons de temps à autre conjointement avec le Promoteur. Nous vous donnerons un préavis de tout changement dans le montant des honoraires publiés comme l'exige la réglementation sur les valeurs mobilières. Nous avons également le droit de nous faire rembourser les impôts, taxes, frais juridiques, pénalités et intérêts ainsi que tous les autres coûts et frais engagés par nous relativement au Régime autres que les débours, impôts, taxes ou pénalités imposés au Promoteur ou au Fiduciaire en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, nous sommes notamment en droit de recouvrer tous frais

juridiques et dépenses engagés par nous-mêmes ou par le Promoteur relativement à un différend, conflit ou une incertitude :

- a) découlant d'un non-paiement aux termes du Régime, comme établi au sous-alinéa 15g);
- b) qui s'est produit au cours de votre vie sur la question de savoir qui est légalement autorisé à donner des directives à l'égard du Régime ou d'ordonner le paiement du Produit du Régime;
- c) issu de la cession du Régime ou du Produit du Régime à votre décès;
- d) résultant d'une demande d'un tiers à l'égard du Régime; ou
- e) envers votre intérêt ou celui d'une autre personne ou l'intérêt allégué, à l'égard du Régime, y compris toute question touchant la rupture du mariage ou d'une union de fait.

22. Notre responsabilité. Nous avons le droit d'agir conformément à tout acte, certificat, avis ou autre document que nous jugeons authentique et dûment signé ou présenté. À la dissolution du Régime et au paiement entier du Produit du régime, nous serons dégagés de toute responsabilité ou obligation ultérieure relativement au Régime. Nous ne sommes aucunement responsables à l'égard des impôts, taxes, pénalités, pertes ou dommages subis ou à payer par le Régime, par vous ou par toute autre personne relativement au Régime :

- a) par la suite de l'acquisition, de la détention ou du transfert de tout placement, ou par suite de paiements effectués aux termes du Régime conformément aux directives qui nous ont été données, en application des directives que vous nous avez données de dissoudre le Régime ou comme l'exige la Législation en vigueur;
- b) parce que nous avons agi ou avons refusé d'agir, conformément aux directives qui nous ont été données; ou
- c) autrement en conformité aux modalités de la Convention de fiducie,

à moins qu'ils découlent d'une négligence grossière ou d'une inconduite volontaire de notre part ou de notre mauvaise foi, ou au Québec, à moins que cela ne découle d'une faute intentionnelle ou lourde. Sans limiter la généralité de ce qui précède, vous ne pourrez pas faire valoir de réclamation à notre encontre par suite de pertes, diminution, dommages, débours, coûts, impôts, taxes, cotisations, droits, intérêts, demandes, amendes, réclamations, pénalités, honoraires ou frais engagés directement ou indirectement dans le cadre de l'administration ou de l'exercice de notre mandat de Fiduciaire du Régime ou des Actifs du régime (les « Responsabilités »), à l'exception des Responsabilités qui découlent directement d'une négligence grossière ou d'une inconduite volontaire de notre part ou de notre mauvaise foi, ou au Québec, à moins que cela ne découle d'une faute intentionnelle ou lourde. Vous reconnaissez expressément que nous ne serons aucunement responsables des Responsabilités causées par des actes ou du défaut d'agir du Fiduciaire ou du Promoteur en leur qualité personnelle respective.

Le Fiduciaire n'a que les obligations et responsabilités définies dans la Convention de fiducie et, à titre de précision, n'a aucun des devoirs, obligations ou responsabilités d'un administrateur de biens d'autrui au sens du Code civil du Québec.

Vous, vos héritiers ainsi que le Représentant de la succession et chacun des bénéficiaires en vertu du Régime acceptez et vous engagez par cette Convention de fiducie à nous indemniser et indemniser nos sociétés associées et affiliées de même que chacun de nos et de leurs administrateurs, dirigeants, dépositaires, mandataires (notamment le Promoteur) et employés respectifs, contre toute Responsabilité (dont tous les frais raisonnables engagés pour notre ou leur défense) de toute nature pouvant en tout temps être subie par l'un de nous ou par eux ou être présentée contre nous ou contre eux par toute personne, tout organisme de réglementation ou toute autorité gouvernementale et pouvant concerner le Régime. (Cette indemnité ne s'applique pas aux débours, impôts, taxes ou pénalités imposées uniquement au Promoteur ou au Fiduciaire en vertu de la Loi.) Si nous ou l'un d'eux sommes habilités à présenter une réclamation au titre de cette indemnisation, nous pouvons régler la réclamation à partir de l'Actif du régime, outre l'Aide gouvernementale, comme le prévoit la Législation en vigueur. Si l'Actif du régime, outre l'Aide gouvernementale, comme le prévoit la Législation en vigueur, ne suffit pas à couvrir la réclamation, ou si celle-ci est présentée après la dissolution du Régime, vous convenez de payer personnellement le montant de la réclamation, auquel nous pouvons ajouter des sommes que vous possédez sur un autre compte ouvert auprès d'un membre du Groupe CIBC, y compris le Promoteur, excepté un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite, en vue d'effacer ou de réduire la réclamation.

Les dispositions de l'article 22 demeureront en vigueur après la dissolution du Régime.

23. Remplacement du Fiduciaire. Nous pouvons mettre fin à notre mandat de Fiduciaire du Régime au moyen d'un préavis de soixante (60) jours à vous-même, à condition qu'un fiduciaire successeur ait été désigné par écrit par le Promoteur et que le fiduciaire successeur ait accepté cette nomination. Nous transférerons alors tous les dossiers et placements du Régime entre les mains du fiduciaire successeur au moment même de notre retrait. Toute société de fiducie créée à partir d'une fusion, d'un regroupement ou d'une reconduction à laquelle nous appartenons ou reprenant toutes nos activités de fiducie relativement au REEE (par cession desdites activités ou autrement), deviendra, si la loi le permet, le fiduciaire successeur du Régime sans nulle autre formalité ou action.

24. Changement de Promoteur. Le Promoteur peut céder ses droits et obligations aux termes de la Convention de fiducie à toute société établie au Canada, pourvu que la société cessionnaire signe toute convention nécessaire ou recommandée lui permettant d'assumer les droits et les obligations découlant de la Convention de fiducie, et pourvu que la cession de la Convention de fiducie ait fait l'objet de

l'autorisation préalable écrite du Fiduciaire, autorisation qui ne saurait être refusée de façon abusive.

25. **Modifications.** Nous pouvons proposer de modifier, soit de façon permanente ou temporaire, n'importe quelle modalité de la Convention de fiducie (y compris, les honoraires, les débours ou les autres montants que vous devez payer en vertu de la Convention de fiducie) ou remplacer la Convention de fiducie par une autre convention de fiducie, et ce, en tout temps. Nous vous fournirons un avis écrit concernant une modification proposée ainsi que tout autre renseignement requis par la loi, au moins trente (30) jours avant l'entrée en vigueur indiquée dans l'avis, conformément au paragraphe 26b), la disposition « Avis à votre intention ». Vous pouvez refuser la modification en dissolvant le Régime, et ce, sans coût, pénalité ou indemnité de résiliation (autres impôts, taxes ou pénalités imposés par les Lois de l'impôt ou tout autre tiers à la suite de votre dissolution du Régime, qui demeurera votre responsabilité, et sera assujéti à la Législation en vigueur quant à l'Aide gouvernementale) en nous avisant dans les trente (30) jours suivant la date d'entrée en vigueur de la modification. Vous pouvez obtenir une copie de la Convention de fiducie de régime familial d'épargne-études autogéré CIBC Wood Gundy actuelle dans n'importe quelle succursale CIBC Wood Gundy ou sur notre site Web (woodgundy.cibc.com).

26. **Avis.**

- a) Avis de votre part : Tout avis ou toute directive que vous nous donnez doit nous être remis en personne ou envoyé par courrier (port payé) au Fiduciaire, aux soins de CIBC Wood Gundy, BCE Place, P.O. BOX 500, Toronto (Ontario) M5J 2S8 ou à une autre adresse que nous pourrions préciser par écrit au besoin. La directive ou l'avis sera réputé donné le jour où il nous sera réellement remis ou le jour où nous le recevrons.
- b) Avis à votre attention : Nous pouvons vous transmettre des communications concernant le Régime de toutes les façons permises par la loi, notamment (le cas échéant), par la poste, par téléphone, par télécopieur, par courriel ou par d'autres moyens électroniques à toute adresse ou tout numéro que vous avez fourni, ou par tout autre canal pertinent (y compris la succursale, le site Web ou les avis par l'application mobile) et vous convenez que nous pouvons vous envoyer des renseignements confidentiels par ces moyens. Nous considérons que les communications par écrit ont été reçues (qu'elles aient été reçues ou non) dans les cas suivants :
 - i. le troisième jour ouvrable après la date du cachet postal si la communication est envoyée par courrier affranchi; ou
 - ii. dans tous les autres cas, le jour où vous affichez ou fournissez la communication ou l'avis.

Nous pourrions communiquer avec vous en dehors des heures d'ouverture pour des questions urgentes. Il vous incombe de nous communiquer votre adresse courante. Si un envoi ne peut être livré et qu'il nous est retourné, aucune autre communication ne sera transmise tant que nous n'aurons pas votre adresse courante.

c) Avis nous étant adressé par des tiers : Bien que tout avis ou document juridique envoyé par un tiers relativement au Régime nous soit effectivement remis lorsqu'il est envoyé à l'adresse indiquée au paragraphe 26a), la remise peut être acceptée par nous à notre discrétion, dans tout lieu d'affaire du Fiduciaire, du Promoteur ou de tout membre du Groupe CIBC. Si nous ou un membre du Groupe CIBC engageons des frais pour répondre à tout avis ou document légal signifié par un tiers, nous pouvons imputer ces frais au Régime comme des frais en vertu de l'article 21. Nous pouvons, sans toutefois y être tenus, vous aviser de la réception d'un avis ou d'un document légal avant de nous y conformer. Nous pouvons vous signifier tout avis ou document légal en vous l'expédiant par courrier ordinaire, conformément au paragraphe 26b). Tout paiement que nous versons à un demandeur tiers en vertu d'une procédure juridique, si le versement est effectué de bonne foi, constitue une quittance des obligations de Fiduciaire en ce qui concerne l'Actif du régime et le Régime, dans la mesure du montant versé.

27. **Cession par le Souscripteur.** Pendant son existence, un Souscripteur ne peut pas céder ses droits afférents au Régime, à moins que le Promoteur n'ait consenti par écrit à la cession et que le cessionnaire ne soit admissible comme Souscripteur selon la définition du terme « Souscripteur » de la Convention de fiducie. Toute cession lors du décès est régie par l'article 17.

28. **Collecte, utilisation et divulgation des renseignements.**

Au cours de nos relations, nous pouvons recueillir des renseignements vous concernant auprès des agences d'évaluation du crédit, d'autres institutions financières, de sociétés de fonds communs de placement et des sources de références que vous nous fournissez. Nous pouvons aussi divulguer ces renseignements aux agences d'évaluation du crédit, aux autres institutions financières, aux sociétés de fonds communs de placement et autres émetteurs, de même qu'aux organismes d'application de la loi, de réglementation et d'autoréglementation. (Le mot « Renseignements » s'entend des renseignements financiers et à caractère financier vous concernant, y compris les renseignements pour vous identifier ou vous qualifier pour des produits et services, ou les renseignements dont nous avons besoin pour nous conformer aux exigences réglementaires). Nous pouvons utiliser les Renseignements pour vous identifier, pour vous protéger et nous protéger contre la fraude et les erreurs, pour comprendre vos besoins et évaluer votre admissibilité à des services, pour vous recommander certains produits et services correspondant à vos besoins, pour vous procurer un service continu, pour gérer les conventions de recommandation que vous avez acceptées, pour faciliter l'établissement des relevés d'impôt et autres relevés par les sociétés de fonds communs de placement et autres émetteurs et pour nous conformer aux exigences de la loi, de la réglementation et de l'autoréglementation. Nous pouvons aussi recueillir, utiliser et divulguer des Renseignements à toute fin exigée ou permise par la loi, par les organismes de réglementation et d'autoréglementation. Nous pouvons

divulguer des renseignements au sein du Groupe CIBC aux fins de conformité à la loi et à la réglementation, de gérer le risque et de mettre à jour vos Renseignements, comme indiqué dans la brochure « Protection des renseignements personnels » de la Banque CIBC. Cette brochure énonce la politique du Groupe CIBC et décrit comment ce dernier recueille, utilise, divulgue et conserve des renseignements vous concernant et concernant les produits et les services que vous utilisez. Elle est disponible dans toutes les succursales de la Banque CIBC et à cibc.com. En outre, à votre décès, à des fins d'administration du Régime ou lorsque le renseignement est raisonnablement nécessaire pour l'administration de votre succession, nous pouvons communiquer avec votre Représentant de la succession des renseignements concernant le Régime, y compris les renseignements contenus dans la Demande. En plus de tout autre consentement que vous pourriez avoir accordé concernant la collecte et l'utilisation de renseignements personnels, vous consentez et acceptez par les présentes à permettre au Promoteur, le Fiduciaire et leurs mandataires (les « Parties ») à recueillir des renseignements personnels concernant un Bénéficiaire (y compris les renseignements personnels fournis sur les formulaires requis aux fins du Régime ou de l'Aide gouvernementale) (les « Renseignements ») et à utiliser ces Renseignements pour administrer le Régime ou comme l'exige la loi ou la politique de réglementation, et comme l'exige autrement la Législation en vigueur ou une autre loi, notamment les renseignements contenus dans la Demande et tout document supplémentaire, ainsi que le montant de toute Cotisation et le montant du Régime, avec le Bénéficiaire, le père ou la mère, le tuteur légal, le Responsable public du Bénéficiaire et le EDSC relativement à l'administration du Régime. Si vous fournissez des renseignements personnels concernant un tiers (comme votre époux ou conjoint de fait ou un Bénéficiaire), vous devrez d'abord obtenir son consentement approprié aux fins de la collecte, l'utilisation et la divulgation de ses renseignements personnels par les Parties dans le cours de l'administration du Régime et aux fins pour lesquelles ils ont été fournis par l'une ou l'autre des Parties. Les Parties peuvent conserver ces renseignements dans leurs dossiers le temps qu'il faudra pour les fins susmentionnées et selon les exigences de la loi.

29. **Documents et signatures électroniques.** Lorsqu'un document ou une signature est requis, il peut prendre la forme électronique, à notre entière discrétion et sous réserve de la loi qui s'applique.

30. **Renvois aux lois.** Tous les renvois mentionnés dans la Convention de fiducie aux lois, aux règlements ou à leurs dispositions signifient les lois, règlements ou dispositions tels que ceux-ci peuvent être remis en vigueur ou remplacés de temps à autre. Si une disposition quelconque de la Loi mentionnée dans la Convention de fiducie est renumérotée en raison d'une modification de la Loi, alors tout renvoi dans la Convention de fiducie à cette disposition est réputé désigner la disposition renumérotée.

31. **Caractère obligatoire.** Les modalités de la Demande et de la Convention de fiducie lieront vos héritiers et le Représentant de la succession et nos successeurs et ayants droit. Toutefois, si le Régime ou l'Actif du régime est transféré à un fiduciaire successeur, les modalités de cette déclaration de fiducie de ce fiduciaire successeur s'appliqueront par la suite.

32. **Lois applicables.** La présente Convention de fiducie est régie par les lois de la province ou du territoire du Canada où vous résidez (si vous ne résidez pas au Canada, les lois de l'Ontario s'appliquent), et est interprétée et appliquée en conformité avec celles-ci. Dans le cas où il y a plus d'un Souscripteur, la province ou le territoire applicable sera celui du Souscripteur dont le nom figure en premier sur la Demande modifiée à l'occasion après un avis approprié au Promoteur. Si un Souscripteur n'est pas résident du Canada, la province ou le territoire applicable sera celui de la majorité des Souscripteurs qui sont résidents du Canada. Si aucun Souscripteur n'est résident du Canada, la province applicable sera l'Ontario.

3.0 Rôle et responsabilités de CIBC Wood Gundy

3.1	Bonne foi	106
3.2	Conflits d'intérêts	106
3.3	Émetteurs reliés et associés	108

3.1 Bonne foi

Nous agissons de bonne foi relativement à votre compte. Tous les renseignements et toutes les recommandations que nous vous donnons concernant les titres s'appuient sur des sources jugées fiables, mais demeurent seulement des opinions. Par conséquent, nous ne pouvons garantir le rendement de votre compte ou l'atteinte de vos objectifs de placement. Le rendement passé n'est pas nécessairement un indicateur du rendement futur.

3.2 Conflits d'intérêts

Un conflit d'intérêts peut survenir lorsque les intérêts de CIBC Wood Gundy ou de la personne qui gère votre compte (y compris votre gestionnaire de portefeuille et votre conseiller en placement) et vos propres intérêts sont incompatibles. Votre conseiller en placement ou votre gestionnaire de portefeuille prendra des mesures raisonnables en vue de déceler les conflits d'intérêts importants existants, de même que les conflits d'intérêts raisonnablement prévisibles qui pourraient survenir entre vous, CIBC Wood Gundy, votre conseiller en placement et votre gestionnaire de portefeuille, et suivra le processus interne de CIBC Wood Gundy pour signaler de tels conflits d'intérêts, le cas échéant. Nous traiterons les conflits importants selon l'une ou plusieurs des approches suivantes :

- **Éviter :** Nous évitons les conflits qui sont interdits par la loi ou qui ne peuvent être gérés efficacement dans le respect de vos intérêts.
- **Divulguer :** Nous vous informons des conflits d'intérêts graves, vous permettant ainsi de prendre en considération et de déterminer leur importance par rapport à votre relation avec nous ou à toute opération ou recommandation précise.
- **Contrôler :** Certains conflits peuvent être gérés efficacement, dans le respect de vos intérêts, en mettant en oeuvre des mesures de contrôle physiques ou procédurales. Il peut s'agir notamment de la séparation physique de différentes personnes ou fonctions opérationnelles ou de restrictions relatives à l'échange de certains renseignements à l'interne.

Vous trouverez ci-dessous une liste de conflits potentiels importants ainsi que les principales méthodes que nous utilisons pour les gérer. Pour toute question ou pour obtenir de plus amples renseignements, n'hésitez pas à communiquer avec votre conseiller en placement ou votre gestionnaire de portefeuille.

3.2.1 Produits de marque

CIBC Wood Gundy offre des titres et des produits émis ou offerts par sa société mère, la Banque CIBC, ou ses sociétés affiliées (« produits de marque »), ainsi que ceux émis ou offerts par des tiers. Nous gérons cet important conflit d'intérêts inhérent de la manière suivante :

- en offrant à nos clients un accès équitable aux produits non exclusifs approuvés;
- en comparant régulièrement nos produits exclusifs à des solutions de rechange offertes sur le marché;
- en offrant une gamme complète d'options de placement assorties de taux et d'un rendement des placements concurrentiels;
- en tirant parti des conseils et des services des sociétés affiliées en vue de réduire les coûts pour les clients;
- en ayant une sélection simple de produits offerts que votre conseiller en placement ou votre gestionnaire de portefeuille peut évaluer, comprendre et surveiller.

3.2.2 Rémunération

Pour les comptes-conseils, CIBC Wood Gundy reçoit une rémunération en vous vendant des produits et des services pour lesquels vous nous payez. Dans le cas des comptes assortis d'honoraires, CIBC Wood Gundy ne touche pas de commissions sur certaines opérations, mais plutôt une rémunération annuelle qui s'appuie sur les actifs de votre compte. Dans les deux cas, la rémunération de votre conseiller en placement ou de votre gestionnaire de portefeuille correspond à un pourcentage des frais payés à CIBC Wood Gundy. Cette façon de faire peut être considérée comme un conflit d'intérêts inhérent à votre relation avec nous. Dans la gestion de ce conflit, nous vous communiquons en toute transparence et en avance les frais et les commissions que vous paierez de façon à ce que vous en soyez informé. Nous vous offrons également toute une gamme d'options de tarification de comptes et d'opérations parmi lesquelles vous pouvez choisir.

Des mécanismes de contrôle de supervision et de surveillance sont en place pour déceler les violations de nos politiques et procédures internes. Nous nous réservons le droit de retenir ou d'annuler une rémunération lorsqu'un conseiller en placement ou un gestionnaire de portefeuille enfreint nos politiques ou nos procédures.

D'autres caractéristiques liées à la rémunération de CIBC Wood Gundy et de votre conseiller en placement ou gestionnaire de portefeuille pourraient donner lieu à des conflits d'intérêts supplémentaires, en outre du fait que nous touchons une rémunération pour vous offrir des services liés à vos comptes. Ces autres conflits sont décrits plus en détail ci-dessous. Nous les gérons au moyen de politiques, de procédures et d'autres mesures de contrôle que nous avons mises en place pour que votre conseiller en placement et votre gestionnaire de portefeuille continuent d'agir dans votre intérêt. Ces mesures comprennent notamment la supervision par des services qui ne relèvent pas directement d'un secteur d'activité, afin d'être

impartial et d'éviter les conflits liés à la rémunération. De plus, nous vous communiquons les frais que vous et d'autres nous payez relativement à votre compte chaque fois que vous effectuez un achat ou une vente et tous les ans.

CIBC Wood Gundy peut être rémunérée pour les services qui vous sont fournis, par l'intermédiaire des commissions sur les opérations et des autres frais qui seront directement portés à votre compte. Outre les frais et les commissions que vous versez à CIBC Wood Gundy (tels que décrits dans la section 1.7 *Commissions, frais et autres charges*), CIBC Wood Gundy ou ses sociétés affiliées peuvent percevoir une rémunération par d'autres moyens, plus indirects, qui pourraient donner lieu à un conflit d'intérêts réel ou apparent.

Par exemple, CIBC Wood Gundy ou ses sociétés affiliées percevront une rémunération pour la prestation de services de placement et pour d'autres services à certains émetteurs dont vous, ou votre conseiller en place ou gestionnaire de portefeuille en votre nom, pourriez acheter les titres.

CIBC Wood Gundy percevra également une rémunération directement de certains émetteurs en fonction du montant de votre placement dans leurs produits.

CIBC Wood Gundy et votre conseiller en placement ou votre gestionnaire de portefeuille percevront une rémunération continue pour certains produits de placement tant que vous détenez ces produits dans votre compte. Les gestionnaires de portefeuilles peuvent parfois aussi recevoir des frais tels que les commissions de suivi, auquel cas nous ajusterons cependant les frais que vous payez pour votre compte géré.

Si vous achetez un placement (ou votre gestionnaire de portefeuille en achète un en votre nom) qui a été structuré par CIBC Wood Gundy ou par ses sociétés affiliées, ou qui est géré par l'une de ses sociétés affiliées, ce produit peut comporter certains frais intégrés qui seront facturés à CIBC Wood Gundy ou à sa société affiliée.

Il est important de noter que si vous avez un compte géré, votre gestionnaire de placements ou votre gestionnaire de portefeuille (la personne désignée responsable de la gestion de votre compte) ne recevra aucun honoraire ni aucune commission facturée à l'opération.

Le type des produits que vous achetez ou que vous transférez dans votre compte peut avoir une incidence sur la rémunération que votre conseiller en placement perçoit. Comme les structures de rémunération ne sont pas les mêmes pour tous les produits, votre conseiller en placement peut percevoir un montant plus ou moins élevé en fonction du produit ou du service que vous choisissez, ou des options de vente que vous sélectionnez. Par exemple, les différentes catégories de titres d'un fonds commun de placement offrent des niveaux de rémunération différents à votre conseiller en placement.

Votre conseiller en placement ou votre gestionnaire de portefeuille peut également percevoir une commission pour vous avoir recommandé à une autre société pour d'autres produits ou services. Les commissions de recommandation ne sont versées qu'en conformité avec la réglementation des valeurs mobilières. Elles vous seront toujours divulguées, et vous ne serez pas recommandé sans votre consentement.

3.2.3 Autres activités

Nous offrons, entre autres, des services de recherche, de placement, de courtage, de gestion de placements et de conseil en placement à d'autres clients. À certains moments, nous et nos sociétés affiliées pouvons avoir accès à certains renseignements confidentiels ou à des renseignements importants de nature confidentielle que nous ne pouvons utiliser à votre avantage. Dans l'exercice des activités autres que les services de gestion de placements ou de conseil en placement, nous pouvons obtenir des renseignements importants, concernant des titres, qui ne sont pas accessibles dans le cours normal des activités du conseiller en placement ou du gestionnaire de portefeuille. Outre les investissements détenus dans votre compte, CIBC Wood Gundy ou ses sociétés affiliées détiennent également les actifs d'autres clients et peuvent en assurer la gestion. CIBC Wood Gundy, dans l'exercice de ses fonctions auprès d'autres clients, peut prodiguer des conseils et prendre des mesures qui pourraient différer des conseils qui vous sont donnés ou qui pourraient différer du moment et de la nature des décisions prises relativement à vous ou à votre compte. Vous acceptez que nous ne puissions être tenus responsables des recommandations concernant votre compte ou des décisions prises à son égard, sans tenir compte des renseignements auxquels nous avons accès grâce aux services de gestion de placement ou de conseils en placement, ou grâce à d'autres services que nous ou nos sociétés affiliées offrons, notamment l'utilisation de tout renseignement important confidentiel.

Dans les cas susmentionnés, la Banque CIBC exerce ses activités de façon distincte, de sorte que les renseignements sont limités au secteur d'activité concerné. Nous mettons également en place des barrières internes d'accès à l'information qui sont conçues pour que les renseignements confidentiels importants ou non divulgués ne soient pas communiqués hors de certains secteurs.

3.2.4 Comptes gérés

Les mêmes conflits d'intérêts qui pourraient exister entre vous et votre conseiller en placement ou votre gestionnaire de portefeuille peuvent également survenir entre vous, votre gestionnaire de placements et le directeur de programme en ce qui concerne votre compte Compte Service Gestion-Conseil (SGC). En résumé, la rémunération de votre gestionnaire de placements peut être plus ou moins élevée, selon le type de placement qu'il choisit pour vous. Votre gestionnaire de placements peut également recevoir une rémunération pour l'exercice des droits associés aux titres détenus dans votre compte. Tout comme CIBC Wood Gundy, votre gestionnaire de placement, le directeur de programme, ainsi que leurs sociétés affiliées offrent, entre autres, des services de recherche, de placement, de courtage, de gestion de placements et de conseil en placement à d'autres clients. À certains moments, ils peuvent avoir accès à certains renseignements confidentiels ou à des renseignements importants de nature confidentielle qu'ils ne peuvent utiliser à votre avantage. Enfin, dans l'exercice de leurs fonctions auprès d'autres clients, votre gestionnaire de placements ou le directeur de programme peuvent prodiguer des conseils qui pourraient différer des conseils qui vous sont

donnés et peuvent prendre des mesures qui pourraient différer du moment et de la nature des décisions prises relativement à vous ou à votre compte. Vous acceptez qu'ils ne puissent être tenus responsables des recommandations concernant votre compte ou des décisions prises à son égard, sans tenir compte des renseignements auxquels ils ont accès grâce aux services offerts à d'autres clients, notamment l'utilisation de tout renseignement important confidentiel.

CIBC Wood Gundy, nos dirigeants, nos administrateurs, nos employés ou les membres de leurs familles, votre gestionnaire de placements et le directeur de programme et leurs sociétés affiliées, pouvons avoir un intérêt dans des titres détenus dans votre compte. Nous avons une politique écrite qui précise comment les membres inscrits doivent divulguer tout intérêt personnel important à leurs clients.

CIBC Wood Gundy a mis en place des mécanismes de contrôle pour gérer ce type de conflits d'intérêts. Si vous avez des questions, n'hésitez pas à en parler à votre conseiller en placement ou à votre gestionnaire de placement.

3.2.5 Activités externes et autres conflits d'intérêts personnels

Le *Code de conduite CIBC* s'applique à tous les employés, travailleurs occasionnels et administrateurs de la Banque Canadienne Impériale de Commerce et de ses filiales à part entière. Il décrit la façon dont nous détectons et évitons certains conflits d'intérêts, y compris les activités externes pouvant nuire ou sembler nuire à notre travail à la Banque CIBC et à notre jugement par rapport à ce que nous devons faire pour nos clients. La Banque CIBC a mis en place des mécanismes de contrôle pour repérer et éviter les situations dans lesquelles nos intérêts personnels pourraient être en conflit ou sembler être en conflit avec les intérêts de la Banque CIBC, de nos employés, de nos clients ou de nos fournisseurs.

Ces mécanismes incluent les restrictions quant au fait d'offrir ou d'accepter un cadeau, un divertissement ou un autre avantage; d'emprunter, de prêter ou de mettre en commun des fonds personnels; d'être désigné à titre de bénéficiaire, d'exécuteur testamentaire, de mandataire ou d'autre représentant personnel d'un client; et l'obtention d'une préapprobation avant de participer à des activités externes et à certains placements.

3.2.6 Activités de négociation

Nous effectuons des activités de négociation pour notre propre compte, ce qui peut inclure des positions en bloc et des stratégies d'arbitrage. Nous pouvons détenir une position à couvert ou une position à découvert pour un même titre négocié dans votre compte.

Nous agissons en tant que votre mandataire pour l'achat, la vente et généralement pour la négociation de titres concernant votre compte. À certains moments, nous pouvons également agir pour notre propre compte, ce qui signifie que nous pouvons acheter des titres auprès de vous, ou vous les vendre, à partir de notre propre compte.

Nous ou nos sociétés affiliées pouvons également agir pour notre propre compte ou à titre de teneur de marché pour l'autre partie d'une opération, ou dans le cadre d'opérations plus importantes pour votre compte, y compris lors des négociations d'options ou de titres à revenu fixe.

Nous ou nos sociétés affiliées pouvons aussi gagner un revenu fondé sur l'écart entre le cours acheteur et le cours vendeur d'un titre. Le revenu tiré de cette différence est appelé écart. L'écart sera influencé par la nature et la liquidité du titre vendu ainsi que par d'autres facteurs.

Nous avons des politiques et des procédures écrites qui sont conçues pour produire un prix global juste et raisonnable, en tenant compte de facteurs comme la juste valeur marchande des titres au moment de l'opération, les frais encourus pour effectuer l'opération et le montant total en dollars de l'opération.

3.2.7 Opérations dans une devise étrangère

Nous faisons affaire avec la Banque CIBC et des sociétés affiliées lorsque vous effectuez une opération dans une devise étrangère, comme une opération en espèces ou un contrat à terme de gré à gré ou lorsque vous effectuez une opération visant un titre libellé dans une devise étrangère. La Banque CIBC et ses sociétés affiliées utilisent leur pouvoir discrétionnaire dans la fixation des taux de change et peuvent toucher un revenu fondé sur l'écart entre le cours acheteur et le cours vendeur de la devise. Le taux de conversion et l'écart dépendront des fluctuations du marché, ainsi que du montant, de la date et du type d'opération en devises.

Nous avons des politiques et des procédures écrites qui sont conçues pour produire un taux de change global juste et raisonnable, en tenant compte de facteurs comme les taux de change offerts au moment de l'opération, les frais encourus pour effectuer l'opération et le montant total en dollars de l'opération.

Vous trouverez plus de renseignements sur les opérations en devises dans la section 1.3.5.3 *Opérations en devises étrangères*.

3.3 Émetteurs reliés et associés

Les lois sur les valeurs mobilières au Canada exigent que les sociétés inscrites communiquent certains renseignements à leurs clients lorsqu'elles négocient, ou prodiguent des conseils à l'égard de leurs propres titres ou les titres de certains autres émetteurs auxquels ces sociétés (ou certaines autres parties apparentées) sont reliées ou associées.

Si vous détenez un compte-conseil, votre conseiller en placement vous informera, au moment de prodiguer ses conseils, qu'il recommande des titres d'un émetteur relié ou associé.

Si vous détenez un compte géré, votre gestionnaire de portefeuille obtiendra votre consentement pour acheter des titres d'un émetteur relié ou associé lors de la discussion à l'égard de votre *Énoncé de la politique de placement*. Si vous détenez un compte SGC, vous avez autorisé votre gestionnaire de placements à acheter des titres d'émetteurs reliés ou associés à CIBC Wood Gundy.

La liste de nos relations avec des émetteurs reliés ou associés est disponible sur notre site Web à l'adresse https://www.cibc.com/content/dam/legal/landing_page/pdfs/relationships-with-related-and-connected-issues-disclosure-fr.pdf. Vous pouvez également communiquer avec votre conseiller en placement afin d'obtenir un exemplaire gratuit de cette liste à tout moment.

4.0 Autres renseignements et divulgations

4.1	Protection de votre vie privée	109
4.2	Partage des locaux	111
4.3	Droits des porteurs de titres et documents à leur intention	111
4.4	Communications aux porteurs de titres	112
4.5	Comment déposer une plainte	114
4.6	Comment L'OCRCVM protège les investisseurs	117
4.7	(OCRCVM) Dépôt d'une plainte : Guide de l'investisseur	121
4.8	(OCRCVM) Comment puis-je récupérer mon argent? Guide de l'investisseur	127
4.9	Avis d'information sur le risque associé aux options et aux contrats à terme	134
4.10	Document d'information sur les obligations à coupons détachés et blocs d'obligations à coupons détachés	138
4.11	Brochure officielle du Fonds canadien de protection des épargnants (FCPE)	144
4.12	Brochure de la Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC)	148
4.13	Document d'information sur les recommandations	149

4.1 Protection de votre vie privée

Le client qui fait affaire avec une institution financière doit fournir des renseignements personnels. La façon dont la Banque CIBC recueille, utilise et communique vos renseignements personnels est expliquée dans sa politique «*Protection des renseignements personnels*». En nous fournissant vos renseignements personnels, vous acceptez cette politique sur la protection des renseignements personnels, laquelle est mise à votre disposition dans les centres bancaires et les bureaux de la Banque CIBC, ou sur notre site Web : cibc.com/francais.

Notre politique sur la protection des renseignements personnels est conforme aux principes de protection des renseignements personnels de la Banque CIBC et s'ajoute à l'Énoncé sur la protection des renseignements personnels en direct CIBC (qui se trouve sur le site cibc.com/francais) et aux modalités de vos ententes avec nous.

Points saillants de notre politique sur la protection des renseignements personnels

En quoi consistent les renseignements personnels?

- Le terme « renseignements personnels » désigne les renseignements concernant une personne identifiable.
- Ils peuvent se présenter sous toute forme, notamment sur papier, en format électronique, sur vidéo ou sur enregistrement vocal.

Quels renseignements personnels la Banque CIBC recueille-t-elle?

- En général, nous recueillons les types de renseignements suivants : vos coordonnées, des pièces d'identité, des renseignements sur vos opérations et votre situation financière, et toute autre information pouvant nous aider à mieux vous connaître.
- Nous obtenons la plupart des renseignements de vous, mais il est possible que nous tirions de l'information de tierces parties, notamment d'agences d'évaluation du crédit, de dossiers publics, ou d'organismes ou de registres gouvernementaux.
- Nous pouvons écouter ou enregistrer les conversations que nous avons avec vous (p. ex., lors d'appels téléphoniques), et utiliser des mesures de surveillance, notamment l'enregistrement vidéo aux alentours de nos centres bancaires et de nos guichets automatiques bancaires.

De quelle façon la Banque CIBC utilise-t-elle et communique-t-elle les renseignements personnels?

- Nous utilisons et communiquons vos renseignements personnels pour vous offrir nos produits et services, pour communiquer avec vous, pour vous proposer d'autres produits et services, y compris des offres promotionnelles ciblées, et pour gérer nos activités, notamment celles qui ont trait au crédit et à d'autres types de risques.
- Plus précisément, nous pouvons utiliser et échanger les renseignements au sein du Groupe CIBC et avec des tiers, afin de vous protéger et de nous protéger nous-mêmes contre les erreurs, et de prévenir et de détecter toute activité criminelle, ainsi que pour veiller au respect de nos obligations juridiques et réglementaires.
- Selon les produits et services de la Banque CIBC que vous utilisez, il est possible que nous communiquions vos renseignements à nos partenaires de programme ou aux cotitulaires de vos comptes.

Comment la Banque CIBC protège-t-elle les renseignements personnels?

- Nous prenons les mesures qui s'imposent pour protéger vos renseignements personnels contre l'utilisation non autorisée, la perte ou le vol, et nous vérifions nos procédures de sécurité pour nous assurer qu'elles demeurent efficaces et appropriées.
- Les employés qui ont accès à vos renseignements sont informés de l'importance d'en assurer la confidentialité.

Quels sont mes choix relativement à la protection de mes renseignements personnels?

- Vous pouvez nous demander de ne pas utiliser votre numéro d'assurance sociale à des fins de correspondance auprès des agences d'évaluation du crédit.
- Vous pouvez choisir de ne plus consentir à la réception d'offres promotionnelles portant sur des produits et services en appelant au [1 800 563-3193](tel:18005633193).
- Sur demande, et sous réserve de certaines exceptions, nous vous donnerons accès à vos renseignements personnels afin que vous puissiez vérifier qu'ils sont exacts et complets.

Des questions?

- D'abord, appelez au [1 800 465-CIBC \(2422\)](tel:18004652422).
- Problème non résolu? Appelez sans frais le Service à la clientèle CIBC au [1 800 465-2255](tel:18004652255).
Télécopieur : 1 877 861-7801. Région de Toronto : 416 784-7076.
- Si une discussion plus approfondie est nécessaire, veuillez communiquer avec le Bureau de révision des plaintes clients de la Banque CIBC au [1 888 947-5207](tel:18889475207).
- Si vous ne pouvez pas accepter les conclusions du Bureau de révision des plaintes clients de la Banque CIBC, vous pouvez demander à quelle instance supérieure envoyer votre plainte.

Ces points saillants sont fournis à titre indicatif seulement. Pour connaître toutes les précisions sur la manière dont le Groupe CIBC recueille, utilise ou communique les renseignements personnels, consultez la politique de la Banque CIBC, « Protection des renseignements personnels », que vous trouverez dans tout centre bancaire ou bureau de la Banque CIBC, ou en direct sur le site cibc.com/francais.

Principes de protection des renseignements personnels de la Banque CIBC

Au moment de recueillir, d'utiliser ou de communiquer vos renseignements personnels, la Banque CIBC observe les principes ci-dessous.

1. Prendre nos responsabilités

- La Banque CIBC est responsable des renseignements personnels qu'elle administre.
- La Banque CIBC a désigné des personnes qui sont responsables de la conformité à ses principes de protection des renseignements personnels.

2. Déterminer les fins de la collecte et obtenir votre consentement

- La Banque CIBC vous informe, au moment de la collecte ou avant, des fins de la collecte, de l'utilisation et de la communication de vos renseignements personnels.
- La Banque CIBC obtient votre consentement avant de recueillir, d'utiliser ou de communiquer vos renseignements personnels, sauf si la loi permet ou exige de faire exception à cette pratique.

3. Limiter la collecte, l'utilisation et la divulgation de vos renseignements personnels

- La Banque CIBC limite la collecte des renseignements à ceux qui sont nécessaires aux fins déterminées. Pour ce faire, la Banque CIBC a seulement recours à des moyens justes qui respectent la loi.
- La Banque CIBC n'utilise ni ne communique des renseignements personnels à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été recueillis, à moins que vous n'y ayez consenti ou que la loi ne l'autorise ou ne l'exige. La Banque CIBC conserve les renseignements personnels seulement aussi longtemps qu'il le faut pour répondre aux besoins dictés par le service à la clientèle ou les lois, ou à des fins commerciales raisonnables.

4. Mettre à jour vos renseignements personnels et vous y donner accès

- La Banque CIBC prend soin de garder les renseignements personnels aussi exacts, complets et à jour que possible, compte tenu des fins pour lesquelles ils sont utilisés.
- Sur demande, et sous réserve de certaines exceptions, la Banque CIBC vous donnera accès aux renseignements personnels vous concernant. Vous pouvez demander de quelle manière vos renseignements seront utilisés ou communiqués, vous assurer qu'ils sont exacts ou complets et les mettre à jour au besoin.

5. Protéger vos renseignements personnels

- La Banque CIBC assure la confidentialité des renseignements personnels en prenant des mesures de sécurité choisies en fonction de la sensibilité des renseignements.

6. Faire preuve de transparence et répondre à vos préoccupations

- La Banque CIBC met à votre disposition de l'information sur ses politiques et ses pratiques de gestion de vos renseignements personnels.
- La Banque vous propose des mesures à suivre si vous avez des questions ou des préoccupations sur la protection de vos renseignements personnels.

4.2 Partage des locaux

Dans le cas où votre compte est ouvert ou maintenu dans une succursale CIBC Wood Gundy qui partage ses locaux avec un centre bancaire CIBC ou avec d'autres centres bancaires d'institutions financières apparentées, les autorités canadiennes en valeurs mobilières requièrent que nous vous communiquiez certains faits importants avant que vous soyez en mesure d'effectuer des opérations dans votre compte.

1. La Banque CIBC et Marchés mondiaux CIBC Inc. sont des entités juridiques distinctes; Marchés mondiaux CIBC est une filiale de la Banque CIBC.
2. CIBC Wood Gundy est une division de Marchés mondiaux CIBC Inc.
3. À moins d'indications contraires, les titres que vous achetez de nous ou par notre intermédiaire, ou que nous vous vendons :
 - *ne sont pas* assurés par un assureur gouvernemental de dépôts (telles la Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC) ou la Régie de l'assurance-dépôts du Québec)
 - *ne sont pas* garantis par la Banque CIBC ou par toute autre institution financière canadienne, et
 - peuvent fluctuer en valeur.
4. Les espèces dans un compte CIBC Wood Gundy non enregistré *ne sont pas* assurés par la SADC ou par tout autre assureur gouvernemental de dépôts.

Les comptes CIBC Wood Gundy sont protégés par le Fonds canadien de protection des épargnants (FCPE) à l'intérieur des limites déterminées. Veuillez communiquer avec nous si vous souhaitez obtenir une copie de la brochure décrivant la protection offerte par le FCPE.

4.3 Droits des porteurs de titres et documents à leur intention

À moins d'indications contraires de votre part, les titres détenus dans votre compte CIBC Wood Gundy ne sont pas inscrits à votre nom, mais bien à notre nom ou au nom d'une autre personne ou d'une société détenant les titres en notre nom. L'identité du propriétaire véritable des titres détenus dans votre compte peut ne pas être connue par les émetteurs des titres.

La législation sur les valeurs mobilières nous oblige à obtenir vos instructions concernant diverses questions relatives à la détention de titres dans votre compte, dont votre droit de recevoir des documents tels les avis d'assemblées, les circulaires d'information et les procurations de l'émetteur des titres, ainsi que les états financiers vérifiés de l'émetteur. Indépendamment de vos instructions, il se peut que vous continuiez à recevoir des documents émis par des émetteurs assujettis non canadiens. Il se peut également que vous continuiez à recevoir des documents relatifs à des recours collectifs ou des documents que la législation sur les sociétés et les valeurs mobilières exige d'envoyer, mais qui ne sont pas considérés comme étant des documents destinés aux porteurs de titres (par exemple, offres publiques d'achat, offres

publiques de rachat, placement de droits, plans d'arrangement, regroupements d'entreprises ou élections de porteurs de titres relativement à des questions non reliées aux procurations).

4.3.1 Divulcation de renseignements sur la propriété véritable

La loi sur les valeurs mobilières permet aux émetteurs assujettis et à d'autres personnes et sociétés d'envoyer des documents relatifs aux affaires de l'émetteur assujetti directement aux propriétaires véritables des titres de l'émetteur assujetti à condition que le propriétaire véritable ne s'oppose pas à la divulgation de renseignements à son sujet à l'émetteur assujetti ou à d'autres personnes et sociétés.

Lorsque vous avez rempli votre Formulaire de renseignements sur le client, vous nous avez exprimé vos choix concernant la communication de renseignements sur la propriété véritable (voir la section 4.4.6 *Communications des porteurs de titres* pour obtenir plus de renseignements).

Vous pouvez nous indiquer si vous vous OPPOSEZ à ce que nous communiquions des renseignements sur votre propriété véritable à l'émetteur assujetti ou à d'autres personnes ou sociétés, consistant en votre nom, adresse postale, adresse de courrier électronique, les titres détenus et la langue de communication préférée. La législation sur les valeurs mobilières limite l'utilisation de ces renseignements aux questions ayant trait aux affaires de l'émetteur assujetti.

Si vous NE VOUS OPPOSEZ PAS à la divulgation de vos renseignements sur la propriété véritable, aucun coût associé à l'envoi de documents aux porteurs de titres ne vous sera facturé. L'utilisation de ces renseignements par un émetteur assujetti canadien ou par toute autre personne ou société est limitée par la législation canadienne en matière de valeurs mobilières à des questions ayant trait aux affaires de l'émetteur assujetti canadien.

Si vous VOUS OPPOSEZ à ce que nous communiquions vos renseignements sur la propriété véritable, tous les documents que vous recevrez en tant que propriétaire véritable des titres vous seront livrés par nous. Nous pouvons vous facturer le coût de l'envoi de ces documents si l'émetteur ne paie pas les frais d'envoi.

4.3.2 Réception de documents à l'intention de porteurs de titres

Pour les titres détenus dans votre compte, vous avez le droit de recevoir les documents reliés aux procurations envoyés par les émetteurs assujettis aux porteurs inscrits de leurs titres relativement aux assemblées des porteurs de titres. Entre autres, ceci vous permet de recevoir les renseignements nécessaires afin que les droits de vote associés à ces titres soient exercés conformément à vos instructions lors des assemblées des porteurs de titres.

En outre, les émetteurs assujettis peuvent choisir d'envoyer aux propriétaires véritables, d'autres documents à l'intention des porteurs de titres, même s'ils ne sont pas obligés de le faire.

La loi sur les valeurs mobilières vous permet de refuser de recevoir les documents destinés à l'intention des porteurs de titres. Les trois types de documents que vous pouvez refuser de recevoir sont les suivants :

- a) les documents reliés aux procurations, y compris les rapports annuels et les états financiers, envoyés relativement à une assemblée des porteurs de titres.
- b) les rapports annuels et les états financiers qui ne font pas partie des documents reliés aux procurations, et
- c) les documents envoyés à un porteur de titres par un émetteur assujéti ou par une autre personne ou société et dont la législation sur les sociétés ou valeurs mobilières n'exige pas l'envoi.

Lorsque vous avez rempli votre Formulaire de renseignements sur le client, vous choisissez de :

- recevoir TOUS les documents à l'attention des porteurs de titre envoyés aux propriétaires véritables de titres d'émetteurs assujéti canadiens
- REFUSER de recevoir tous les documents à l'intention des porteurs de titres envoyés aux propriétaires véritables de titres d'émetteurs assujéti canadiens, ou
- recevoir SEULEMENT les documents reliés aux procurations, envoyés aux propriétaires véritables de titres d'émetteurs assujéti canadiens en vue d'une assemblée extraordinaire.

Voir la section 4.4 *Communications aux porteurs de titres* pour obtenir plus de renseignements.

(Remarque : même si vous refusez de recevoir les trois types de documents susmentionnés, un émetteur assujéti ou une autre personne ou société est autorisé à vous envoyer ces documents, à condition qu'il ou elle paie tous les coûts associés à l'envoi de ces documents. Ces documents vous seront livrés par votre intermédiaire si vous avez décliné la communication de vos renseignements sur la propriété véritable aux émetteurs assujéti.

4.3.3 Langue de préférence pour les communications

Vous indiquez votre langue de préférence pour les communications (français ou anglais) dans le formulaire *Renseignements sur le client*. Vous recevrez les documents dans votre langue de préférence s'ils sont offerts dans cette langue.

4.3.4 Transmission électronique de documents

La loi sur les valeurs mobilières nous permet de vous transmettre certains documents par voie électronique si le consentement du destinataire sur les méthodes d'envoi a été obtenu.

4.3.5 Personne-ressource

Si vous avez des questions ou que vous voulez modifier vos instructions à l'avenir, veuillez communiquer avec votre conseiller en placement ou avec le gestionnaire de portefeuille.

4.4 Communications aux porteurs de titres

Le formulaire de renseignements sur le client que vous signez lorsque vous ouvrez un compte comprend vos options quant à la réception des documents destinés aux porteurs de titres relativement aux titres des émetteurs assujéti canadiens détenus dans vos comptes (à l'exception des comptes gérés).

Cette section explique vos choix. Vous devriez lire ce qui suit ainsi que la section 4.3 *Droits des porteurs de titres et documents à leur intention*.

Partie 1 – Divulgence de renseignements sur le propriétaire bénéficiaire

Vous choisissez l'une des options suivantes :

- VOUS NE VOUS OPPOSEZ PAS à la communication de votre nom, de votre adresse postale, de votre adresse électronique, de votre langue de préférence pour les communications et de votre détention de titres d'un émetteur assujéti canadien que vous détenez par l'intermédiaire de CIBC Wood Gundy, à l'émetteur assujéti canadien et à d'autres personnes ou sociétés, relativement aux affaires de l'émetteur assujéti canadien, conformément à la législation canadienne sur les valeurs mobilières.
- VOUS VOUS OPPOSEZ à la communication des renseignements décrits ci-dessus. Vous comprenez que les frais directs associés à la distribution des communications d'émetteurs par CIBC Wood Gundy pourraient être imputés à vos comptes si l'expéditeur n'acquiesce pas ces frais.

Partie 2 – Réception de documents à l'intention de porteurs de titres

Vous devez indiquer les documents que vous souhaitez recevoir.

Les documents destinés aux porteurs de titres envoyés aux propriétaires véritables de titres sont les suivants :

- a) les documents reliés aux procurations, y compris les rapports annuels et les états financiers, pour les assemblées annuelles et extraordinaires
- b) les rapports annuels et les états financiers qui ne font pas partie des documents reliés aux procurations, et
- c) les documents envoyés aux porteurs de titres et dont la législation sur les sociétés ou sur les valeurs mobilières n'exigent pas l'envoi.

Vous choisissez de :

- recevoir TOUS les documents à l'intention des porteurs de titres envoyés aux propriétaires véritables de titres d'émetteurs assujéti canadiens, ou
- REFUSER de recevoir tous les documents à l'intention des porteurs de titres envoyés aux propriétaires véritables de titres d'émetteurs assujéti canadiens, ou
- recevoir UNIQUEMENT les documents reliés aux procurations envoyés aux propriétaires véritables des titres d'émetteurs assujéti canadiens en vue d'une assemblée extraordinaire.

(Remarque importante : ces instructions ne s'appliquent à aucune demande particulière que vous présentez, ou avez présentée à un émetteur assujéti canadien concernant l'envoi de ses états financiers intermédiaires. De plus, dans

certain cas, les instructions que vous donnez ne s'appliqueront pas aux rapports annuels ou aux états financiers d'un fonds d'investissement qui ne font pas partie des documents reliés aux procurations. Un fonds d'investissement a également le droit d'obtenir des instructions particulières de votre part, à savoir votre désir de recevoir son rapport annuel ou ses états financiers, auquel cas, les instructions fournies dans ce formulaire relativement aux états financiers ne s'appliqueraient pas.)

4.4.1 Sollicitation de procuration

Les sociétés et autres émetteurs dans lesquels vous investissez peuvent nous demander de vous inciter à exercer votre droit de vote *en faveur* de certaines résolutions des porteurs de titres, notamment en appui des offres publiques d'achat, des fusions, des plans d'arrangement, des émissions de droits ou d'autres questions pouvant être abordées lors d'une assemblée extraordinaire.

Nous ou nos employés ne recevons pas de commissions liées à la sollicitation de procurations.

4.4.2 Vote par procuration

Si vous avez un compte géré, nous (ou chacun des gestionnaires de placements, pour les comptes SGC) détenons le pouvoir discrétionnaire illimité d'exercer le vote par procuration, ainsi que d'autres droits des porteurs de titres pour les titres détenus dans votre compte. Nous ne recevons pas de frais de sollicitation de procurations si nous votons en faveur des résolutions recommandées par la direction.

Si vous détenez un compte-conseil, vous pouvez choisir que les procurations soient votées selon vos instructions, directement ou par un intermédiaire.

Si nous prêtons des titres de votre compte sur marge au-delà de la date d'enregistrement, la totalité ou une partie des votes auxquels vous auriez autrement droit pour les titres prêtés pourrait ne pas être prise en compte, peu importe que vous exerciez votre droit de vote vous-même ou que nous le fassions.

4.4.3 Réclamations en cas de recours collectif

Tous les comptes sauf les comptes SGC et CGC

Si nous prenons connaissance d'une demande de recours collectif lié aux titres détenus dans votre compte-conseil, nous pouvons vous envoyer les formulaires suivants. Il est essentiel que vous les lisiez attentivement.

- *Les avis de recours* – vous informant sur des recours collectifs en instance ou dépôts
- *Les avis ou les formulaires d'exclusion* – vous indiquant les mesures à prendre si vous souhaitez cesser de recevoir d'autres documents au sujet des recours collectifs en instance
- *Les formulaires de preuves de réclamation* – ces documents sont très importants. Remplissez-les et envoyez-les à l'administrateur des recours collectifs ou à tout autre représentant désigné en vue de réclamer votre partie de tout règlement proposé relativement à un recours collectif.

Si vous souhaitez recevoir les produits d'un règlement ou d'une décision relativement à un recours collectif, vous devez habituellement remplir et retourner le formulaire *Preuve de réclamation*. Vous aurez également à envoyer tout autre renseignement qui pourrait vous être demandé (par exemple, une preuve de propriété ou d'opération) à l'administrateur des recours collectifs ou à tout autre représentant désigné, dans les délais prévus.

Vous êtes responsable de prendre vos propres décisions relativement aux recours collectifs ou à toutes autres poursuites liées à des titres détenus dans un compte-conseil. Les recouvrements liés aux recours collectifs peuvent avoir des répercussions fiscales. Vous êtes responsable de recourir à des conseils fiscaux indépendants à l'égard de vos règlements de recours collectif.

Comptes SGC et CGC

Votre directeur de programme (pour des comptes SGC) ou gestionnaire de portefeuille (pour des comptes CGC) utilisera automatiquement son pouvoir discrétionnaire pour déterminer s'il est justifié de prendre part à toute procédure judiciaire ayant une incidence sur les titres dans un compte SGC ou CGC, y compris tout compte SGC ou CGC fermé après le 1er janvier 2003 (notre *service de recours collectif*) pourvu qu'au moins un de vos comptes SGC ou CGC reste ouvert. Vous pouvez vous retirer du service de recours collectif en nous avisant par écrit au moment de l'ouverture de votre compte ou plus tard. Vous avez l'obligation de suivre les recours collectifs si vous n'inscrivez pas votre compte au service de recours collectif. Si vous choisissez de retirer votre compte du service, votre retrait entrera en vigueur dans un délai raisonnable à partir de la date de réception de votre avis.

Si vous participez à notre service de recours collectif et que vous êtes un membre admissible à un recours, nous pouvons traiter les réclamations en votre nom ou embaucher une autre société ou entreprise (un fournisseur de services de recours collectif) qui s'en chargera en notre nom. Nous ferons preuve de diligence dans le choix de ce fournisseur, mais nous ne serons tenus responsables pour aucun de leurs actes ou omissions.

Nous ou le fournisseur déposerons tout formulaire de preuve de réclamation en votre nom. Si nous avons recours aux services d'un fournisseur, ce dernier facturera des frais administratifs raisonnables pour chaque demande traitée. Ces frais seront déduits directement de toutes les sommes provenant d'un recours collectif avant qu'elles ne soient déposées dans votre compte.

Les sommes provenant du règlement d'un recours collectif seront déposées dans votre compte sur une base mensuelle. Si le montant potentiel provenant du règlement est inférieur à 10 \$, nous pouvons choisir de ne pas le traiter. Si les sommes sont reçues après la fermeture de votre compte, nous ferons des efforts raisonnables pour vous livrer les sommes, au moyen des plus récents renseignements dont nous disposons.

Si vous vous retirez du service de recours collectifs, nous continuerons à traiter les réclamations qui ont déjà été déposées, mais qui n'ont pas été réglées jusqu'à ce que les sommes soient reçues. Nous ne serons tenus responsables d'aucun nouveau recours collectif ou d'aucune nouvelle réclamation une fois que vous nous en aurez avisé, et il vous incombera de prendre vous même toutes les mesures qui s'imposent relativement à un recours collectif ou à toute autre poursuite.

Les recouvrements liés aux recours collectifs peuvent avoir des répercussions fiscales. Vous êtes responsable de recourir à des conseils fiscaux indépendants relativement à vos règlements, que vous participiez au service de recours collectif ou non.

4.5 Comment déposer une plainte

Chez CIBC Wood Gundy, notre objectif est d'examiner les plaintes des clients, d'y répondre rapidement et de résoudre tous les problèmes portés à notre attention.

Aidez-nous à comprendre la situation en suivant les étapes ci-dessous :

Étape un : Communiquez avec votre conseiller en placement, directeur de succursale ou Relations avec la clientèle CIBC Wood Gundy

Dans la plupart des cas, la plainte peut être résolue simplement si vous nous en faites part. Vous pouvez parler directement à votre conseiller en placement ou directeur de succursale. Trouvez-les grâce à notre outil de recherche en ligne.

Vous pouvez également communiquer avec Relations avec la clientèle CIBC Wood Gundy au [1 800 563-3193](tel:18005633193).

Si vous présentez votre plainte par écrit, nous en accuserons réception dans les cinq jours ouvrables suivant sa réception et nous y donnerons suite par écrit.

S'il s'agit d'une plainte liée à la réglementation (par exemple, si vous croyez que votre conseiller a eu une conduite fautive), la plainte peut être transmise au responsable désigné des plaintes (RDP) de la Banque CIBC.

Pour les plaintes liées à un compte de chèques services financiers, vous pouvez vous rendre dans un centre bancaire CIBC ou appeler les Services bancaires téléphoniques au [1 800 465 CIBC \(2422\)](tel:1800465CIBC(2422)).

Si la présente plainte porte sur un produit ou un service d'une banque canadienne ou sur la façon dont un produit ou un service bancaire est offert, vendu ou fourni, veuillez visiter une succursale de cette banque ou communiquer avec la banque par téléphone pour accéder au processus de traitement des plaintes de la banque. L'information sur le processus de traitement des plaintes d'une banque est habituellement publiée sur son site Web.

Étape deux : Communiquez avec Service à la clientèle CIBC

Si notre équipe à la succursale ou le représentant de Relations avec la clientèle CIBC Wood Gundy n'a pas été en mesure de régler votre plainte à votre satisfaction, faites part de vos préoccupations à Service à la clientèle CIBC. Votre plainte sera assignée à un représentant de Service à la clientèle CIBC qui fera un examen complet de vos préoccupations.

Vous pouvez communiquer avec Service à la clientèle CIBC par divers moyens :

Téléphone : [1 800 465-2255](tel:18004652255)

Télécopieur : 1 877 861-7801

Poste : Service à la clientèle CIBC /CIBC Client Care
P.O. Box 15
Station A
Toronto, ON M5W 1A2

En ligne : [Courriel au Service à la clientèle](#)

Service à la clientèle CIBC accusera réception de votre plainte dans les deux jours ouvrables.

Étape trois : Communiquez avec le Bureau de révision des plaintes clients de la Banque CIBC ou l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement (OSBI)

Si, à l'issue des deux premières étapes, vous êtes toujours insatisfait de notre décision, vous pouvez soumettre votre plainte au Bureau de révision des plaintes clients de la Banque CIBC. Son personnel est à l'emploi de la Banque CIBC et le bureau ne constitue pas un service indépendant de règlement des différends. Il a pour mandat d'examiner vos préoccupations, d'y répondre avec objectivité et impartialité, et de s'efforcer de résoudre les problèmes avec vous.

Bien qu'il s'agisse d'un bureau interne à la Banque CIBC, le Bureau de révision des plaintes clients de la Banque CIBC ne relève directement d'aucun secteur d'activité sujet à ses examens dans le but de préserver son impartialité. La transmission des plaintes à ce bureau est facultative et, selon la nature et la complexité de votre plainte, il pourrait s'écouler de six à dix semaines avant que l'enquête ne soit menée à terme. Les délais de prescription prévus par la loi continuent de s'écouler pendant que le Bureau de révision des plaintes clients de la Banque CIBC examine votre plainte, ce qui pourrait nuire à votre capacité d'intenter des poursuites civiles.

Vous pouvez communiquer avec le Bureau de révision des plaintes clients de la Banque CIBC par divers moyens :

Téléphone : [1 888 947-5207](tel:18889475207)

Poste : Bureau de révision des plaintes clients de la Banque CIBC / CIBC Client Complaint Appeals Office
P.O. Box 342
Commerce Court Toronto, ON M5L 1G2

Courriel : ClientComplaintAppeals@cibc.com

Vous pouvez soumettre votre plainte à l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement (OSBI) sans passer par le Bureau de révision des plaintes clients de la Banque CIBC si vous n'avez pas reçu de décision écrite de la Banque CIBC à l'égard de votre plainte dans les 90 jours suivant son dépôt initial auprès de votre personne-ressource à la Banque CIBC ou de Service à la clientèle CIBC. Par ailleurs, si les conclusions de votre personne-ressource à la Banque CIBC ou de Service à la clientèle CIBC à l'égard de votre plainte ne vous satisfont pas, vous pouvez soumettre votre plainte directement à l'OSBI au plus tard dans les 180 jours suivant la réception de la réponse de la Banque CIBC. Rien ne vous oblige à soumettre votre plainte au Bureau de révision des plaintes clients de la Banque CIBC avant de la soumettre à l'OSBI. Les services de l'OSBI sont gratuits.

Vous pouvez communiquer avec l'OSBI par divers moyens :

Téléphone : [1 888 451-4519](tel:18884514519) ou [416 287-2877](tel:4162872877) à Toronto

Télécopieur : 1 888 422-2865 ou 416 225-4722 à Toronto

Poste : Ombudsman des services bancaires et d'investissement
20, rue Queen Ouest, bureau 2400
C.P. 8 Toronto, ON M5H 3R3

Courriel : ombudsman@obsi.ca

Résidents du Québec : reportez-vous à la section « Autres options » ci-dessous.

Autres options

Vous pouvez également soumettre votre plainte à l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« OCRCVM »).

Vous pouvez contacter l'OCRCVM par courriel (info-plainte@iiloc.ca) ou téléphonez au [1 877 442-4322](tel:18774424322) pour obtenir de plus amples renseignements.

Si vous êtes un résident du Québec et que l'examen de la Banque CIBC ou ses conclusions à l'égard de votre plainte ne vous satisfont pas, vous pouvez demander le transfert de votre dossier à l'Autorité des marchés financiers (« AMF »). L'AMF procédera à son propre examen et pourrait, si elle le juge approprié, proposer des services de médiation ou de conciliation. Elle ne peut toutefois pas exiger d'une partie qu'elle participe à la médiation. Pour obtenir de plus amples renseignements, téléphonez au [1 877 525-0337](tel:18775250337) ou visitez le site Web de l'AMF.

Voir les sections 4.7 *Dépôt d'une plainte: Guide de l'investisseur* et 4.8 *Comment puis-je récupérer mon argent? Guide de l'investisseur*. Publiées par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM), ces brochures comprennent d'autres options qui s'offrent à vous pour déposer votre plainte.

Plaintes relatives à la réglementation

Marchés mondiaux CIBC Inc. est réglementée par l'OCRCVM. CIBC Wood Gundy dispose d'un responsable chargé du traitement des plaintes qui examine toutes les plaintes concernant les cas d'inconduite dans le traitement de vos comptes de placement.

Si vous déposez une plainte à cet effet, votre conseiller en placement, le gestionnaire de portefeuille, le directeur de centre bancaire ou le représentant du Service de relations avec la clientèle peut la transmettre à notre responsable chargé du traitement des plaintes.

Le responsable chargé du traitement des plaintes vous enverra un accusé de réception dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de votre plainte. L'accusé de réception comprendra les coordonnées du représentant responsable d'examiner votre plainte, un résumé de notre processus de résolution des plaintes, ainsi que d'autres options dont vous disposez dans le cas où vous seriez toujours insatisfait de la réponse.

Après avoir examiné votre plainte, le responsable chargé du traitement des plaintes vous fera parvenir un rapport écrit. Le rapport comprendra un résumé de votre plainte, les renseignements relatifs à notre enquête, une décision définitive ainsi que les options dont vous disposez advenant que vous soyez toujours insatisfait de la décision prise.

Le responsable chargé du traitement des plaintes répondra à votre plainte dans les 90 jours ouvrables suivant la présentation de celle-ci ou vous enverra une lettre indiquant les raisons du retard, le cas échéant. La lettre vous indiquera une date à laquelle une réponse devrait vous être fournie et comprendra une liste d'autres options s'offrant à vous.

Si vous êtes insatisfait du traitement de votre plainte relative à la réglementation, veuillez communiquer avec le responsable chargé du traitement des plaintes par :

Poste : Gestion des avoirs CIBC
a/s du responsable désigné des plaintes
CP 342 Commerce Court
Toronto, ON M5L 1G2

Courriel : Mailbox.DCO@cibc.com

Plaintes liées aux comptes de chèques AAA

Agences de soutien indépendantes

En plus de l'engagement de la Banque CIBC envers vous, il existe un certain nombre d'agences externes qui surveillent l'industrie canadienne des services financiers, afin d'assurer le respect des normes et un accès fiable à des services financiers.

Agence de la consommation en matière financière du Canada

L'Agence de la consommation en matière financière du Canada (ACFC) supervise les activités des institutions financières sous réglementation fédérale, comme la Banque CIBC, pour s'assurer qu'elles respectent les lois fédérales sur la protection des consommateurs. Les lois fédérales sur la protection des consommateurs ont diverses répercussions sur vous. Par exemple, les institutions financières doivent vous donner des renseignements sur leurs frais, leurs taux d'intérêt et leurs procédures de règlement des plaintes. L'Agence de la consommation en matière financière du Canada favorise aussi l'éducation des consommateurs et assure le suivi des codes de conduite volontaires et des engagements publics visant à défendre les intérêts des consommateurs.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec l'ACFC :

Par téléphone au : [1 866 461-2232](tel:18664612232)

Site Web : canada.ca/fr/agence-consommation-matiere-financiere.html

Si votre plainte porte sur la réglementation de votre compte de chèques ou un code de conduite volontaire, vous pouvez envoyer un courrier à l'ACFC :

Agence de la consommation en matière financière du Canada/
Financial Consumer Agency of Canada
6e étage, Enterprise Building
427, Laurier Ave. West
Ottawa (Ontario) K1R 1B9

L'ACFC déterminera si l'institution financière se conforme à la réglementation. Toutefois, elle ne pourra régler les plaintes individuelles.

Commissariat à la protection de la vie privée

S'il s'agit d'un problème lié à la protection de vos renseignements personnels, vous pouvez communiquer avec le Commissaire à la protection de la vie privée du Canada comme suit :

Téléphone : [613 995-8210](tel:6139958210) ou [1 800 282-1376](tel:18002821376)

Télécopieur : 613 947-6850

Site Web : priv.gc.ca/fr

Codes de conduite volontaires

Les codes de conduite volontaires contiennent des directives et des engagements visant à vous protéger à titre de clients. La Banque CIBC a volontairement adopté un certain nombre de codes. Vous en trouverez la liste sur le site cibc.com/francais ou dans la brochure « Notre engagement envers vous », que vous pouvez vous procurer dans tout centre bancaire CIBC.

4.6 Comment l'OCRCVM protège les investisseurs

Comment l'OCRCVM protège les investisseurs

Protéger les investisseurs et favoriser
des marchés financiers sains au Canada

IIROC  **OCRCVM**
Investment Industry
Regulatory Organization
of Canada Organisme canadien de
réglementation du commerce
des valeurs mobilières



Vous discutez de vos besoins financiers avec un conseiller en placement inscrit auprès de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM).

Excellente décision. Voici pourquoi :

L'OCRCVM assure votre protection tout au long de votre expérience avec un conseiller en placement inscrit.

Votre conseiller vous a transmis le présent dépliant afin que vous compreniez les avantages et la protection dont vous bénéficiez en investissant par l'entremise d'un conseiller et d'une société réglementés par l'OCRCVM.

L'OCRCVM réglemente les activités de toutes les sociétés de courtage en valeurs mobilières au des conseillers qu'elles emploient.

Ces sociétés et leurs conseillers en placement doivent satisfaire aux normes élevées de l'OCRCVM en matière d'éthique et de professionnalisme.

Nous procédons à des inspections régulières de toutes les sociétés afin de nous assurer qu'elles observent nos règles et nos normes et nous prenons des mesures disciplinaires si elles, ou les conseillers qu'elles emploient, ne les respectent pas.

2

Pour être inscrit auprès de l'OCRCVM, **votre conseiller doit respecter des normes élevées.**



Avant d'inscrire votre conseiller auprès de l'OCRCVM, nous avons vérifié ses antécédents et évalué ses compétences afin de nous assurer qu'il respectait nos exigences en matière d'expérience ainsi que nos normes professionnelles.

Les conseillers inscrits auprès de l'OCRCVM doivent aussi suivre des cours obligatoires de formation continue pour demeurer au courant de nos règles, des produits financiers et des tendances dans le secteur.

Vous pouvez vous assurer que votre conseiller en placement est inscrit auprès de l'OCRCVM et savoir s'il a déjà fait l'objet de mesures disciplinaires pour avoir enfreint nos règles en consultant le rapport **Info-conseiller** sur notre site Internet.

3

Votre conseiller inscrit auprès de l'OCRCVM **doit comprendre vos besoins financiers et y répondre.**




Avant que votre conseiller ne puisse ouvrir un compte et vous fournir des services financiers, il doit vous poser une série de questions afin de comprendre comment il peut répondre le mieux à vos besoins.

Ce processus visant à « connaître le client » est une exigence de l'OCRCVM qui permet à votre conseiller d'être au fait de votre situation financière, de vos connaissances et de vos objectifs en matière de placement, de votre tolérance au risque et de votre horizon de placement avant de formuler des recommandations de placement.

Ce processus peut nécessiter plusieurs rencontres, mais il est important que vous fournissiez les renseignements que vous demandez votre conseiller. Cela lui permettra de recommander les types de comptes, stratégies et produits de placement qui conviennent à vos besoins financiers et à votre situation.

4



Votre conseiller **doit vous tenir informé** de vos placements.

L'OCRCVM exige que votre conseiller vous transmette des renseignements sur les produits, les services et les types de comptes qui vous sont offerts ainsi que sur les frais d'administration et les charges qui y sont associés.

La plupart de ces renseignements sont contenus dans le document d'information sur la relation avec les clients, que vous devez lire attentivement.

Votre conseiller doit aussi vous fournir des relevés de compte réguliers et des rapports périodiques sur les frais et charges que vous payez, ainsi que sur le rendement de vos placements.

À titre d'investisseur, vous pouvez vous protéger en lisant et en comprenant les renseignements que votre conseiller est tenu par l'OCRCVM de vous fournir.

Demandez des précisions à votre conseiller à propos de tout renseignement que vous ne comprenez pas.

5

Vous bénéficiez également **d'autres types de protection.**



Toutes les sociétés membres de l'OCRCVM doivent maintenir un coussin de capital adéquat; leur risque d'insolvabilité est ainsi atténué.

Les sociétés doivent aussi s'assurer que vos placements sont détenus séparément de leurs actifs.

Votre compte est également protégé par le Fonds canadien de protection des épargnants, qui couvre un montant pouvant atteindre

un million de dollars

par compte lorsqu'une société réglementée par l'OCRCVM devient insolvable. Pour en savoir plus, consultez le www.cipf.ca/fr.

6

Vos plaintes doivent être traitées.



Si vous avez des préoccupations à propos de votre conseiller ou de votre société de placement, vous pouvez déposer une plainte directement auprès de celle-ci, qui doit la traiter conformément aux normes de l'OCRCVM. La société doit aussi nous signaler votre plainte afin que nous puissions veiller à ce qu'elle soit traitée comme il se doit.

L'OCRCVM peut aussi étudier votre plainte et prendre des mesures disciplinaires au besoin.

Vous pouvez communiquer avec l'OCRCVM directement en appelant au 1 877 442-4322 ou en écrivant un courriel à l'adresse info-plainte@iiroc.ca.

Vous avez besoin d'autres renseignements?



Veillez consulter notre site Internet, à www.ocrcvm.ca, afin :

- de vous assurer que votre conseiller en placement est bien inscrit et que la société qui l'emploie est réglementée par l'OCRCVM;
- de savoir si votre conseiller a déjà fait l'objet de mesures disciplinaires pour avoir enfreint les règles de l'OCRCVM;
- d'obtenir plus de renseignements sur l'ouverture d'un compte et de comprendre l'importance de fournir des renseignements complets à votre conseiller;
- d'en savoir plus sur la façon dont l'OCRCVM protège les investisseurs et favorise des marchés financiers sains.

7

Des questions?

COMMUNIQUEZ AVEC NOUS :

Téléphone : 1 877 442-4322

Télécopieur : 1 888 497-6172

Courriel : info-plainte@iiroc.ca

TORONTO (SIÈGE SOCIAL)

121, rue King Ouest

Bureau 2000

Toronto (Ontario)

M5H 3T9

MONTRÉAL

525, avenue Viger Ouest

Bureau 601

Montréal (Québec)

H2Z 0B2

CALGARY

Bow Valley Square 3

255, 5^e Avenue S.O.

Bureau 800

Calgary (Alberta)

T2P 3G6

VANCOUVER

Royal Centre

1055, rue Georgia Ouest

Bureau 2800

C.P. 11164

Vancouver (Colombie-Britannique)

V6E 3R5

www.ocrcvm.ca



Dépôt d'une plainte Guide de l'investisseur

PARTIE 1 DE 2

Organisme canadien de
réglementation du commerce
des valeurs mobilières

Protéger les investisseurs et favoriser
des marchés financiers sains au Canada



L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) **protège les investisseurs et favorise des marchés financiers sains**

- **Toutes** les sociétés de placement et **tous** les conseillers en placement du Canada qui effectuent des opérations sur les marchés canadiens des actions et des obligations **doivent** être inscrits auprès de l'OCRCVM.
- Ces sociétés et leurs conseillers en placement **doivent** satisfaire aux normes élevées de l'OCRCVM en matière d'éthique et de professionnalisme.
- L'OCRCVM procède régulièrement à des inspections au sein des sociétés de placement inscrites afin de s'assurer qu'elles observent ses règles.
- L'OCRCVM prend des mesures si ses règles et normes ne sont pas respectées.

www.ocrcvm.ca

Êtes-vous préoccupé par la conduite de votre société de placement ou de votre conseiller réglementé par l'OCRCVM?



Vous pouvez déposer une plainte auprès de l'un ou de l'ensemble des intervenants suivants :

- votre conseiller en placement;
- le surveillant ou le directeur de succursale qui supervise votre conseiller en placement;
- la société où votre conseiller travaille;
- l'OCRCVM.

Les pertes dans un compte ne sont pas nécessairement le signe que votre conseiller a eu une conduite fautive, puisque tous les placements comportent un degré de risque, sans aucune garantie de rentabilité. Lorsque vous déposez une plainte auprès de l'OCRCVM, nous examinons votre plainte pour déterminer si nos règles ont été transgressées.

1

Tout d'abord, vérifiez si votre conseiller en placement est réglementé par l'OCRCVM



Vérifiez si vous faites affaire avec une société de placement réglementée par l'OCRCVM et si votre conseiller est inscrit auprès de notre organisme.

Vous trouverez à www.ocrcvm.ca une liste de toutes les sociétés que nous réglementons et une base de données sur les conseillers qu'elles emploient.

Notre base de données en ligne peut vous fournir les renseignements suivants :

- les antécédents, les compétences et l'historique d'emploi de votre conseiller;
- les mesures disciplinaires prises par l'OCRCVM à l'encontre d'un conseiller.

2



Croyez-vous que **votre conseiller ou votre société de placement a agi de façon inadéquate ou contraire à l'éthique?**

Par exemple :

- en vendant ou en achetant des titres sans votre approbation;
- en effectuant un nombre excessif d'opérations dans votre compte de placement;
- en recommandant des placements qui ne vous convenaient pas (comme des placements comportant trop de risques).

Si vous croyez que votre conseiller ou votre société de placement n'a pas respecté les règles ou les normes professionnelles de l'OCRCVM, **n'hésitez pas à nous en faire part.**

Si notre enquête révèle que la société de placement ou une personne qu'elle emploie a enfreint nos règles, nous pourrions prendre des mesures disciplinaires afin qu'elle assume les conséquences de ses actes. Ces mesures peuvent prendre la forme d'avertissements, de blâmes, d'amendes, de suspensions ou d'interdictions permanentes.

À noter que l'OCRCVM **ne peut pas verser de dédommagement** aux investisseurs ni forcer les sociétés ou conseillers à le faire.



Ne tardez pas!

Vous devez déposer votre plainte le plus tôt possible. Si vous tardez trop à déposer une plainte, il se peut que nous ne puissions pas mener une enquête adéquate. En outre, si vous souhaitez obtenir un dédommagement par d'autres moyens (voir à la page 9), vous devez agir dans des délais précis.

Comment déposer une plainte auprès de l'OCRCVM

Vous pouvez communiquer avec le Service des plaintes et demandes de renseignements de l'OCRCVM de quatre façons :

en remplissant le formulaire téléchargeable sécurisé :
Formulaire de plainte

en envoyant un courriel à :
info-plainte@iiroc.ca

en téléphonant au numéro sans frais :
1 877 442-4322

en envoyant un message par télécopieur au numéro sans frais : **1 888 497-6172**

Ce qu'il nous faut pour examiner votre plainte



- **Transmettez-nous le plus de renseignements possible**, y compris votre nom et vos coordonnées, ainsi que le nom et les coordonnées de toute personne ou société visée par votre plainte.
- **Préparez un dossier de tous les documents qui ont trait à votre compte et à votre problème particulier**. Versez-y les copies de lettres et de courriels. Consignez les détails de vos conversations – date, heure et propos qui ont été tenus, ainsi que tout autre renseignement que vous jugez important.
- **Vous n'avez pas à « prouver » quoi que ce soit**. Transmettez-nous simplement les faits ainsi que vos documents justificatifs. Vous pouvez parler à l'un de nos employés pour déterminer quel renseignement est important pour notre examen.
- **Soyez prêt à coopérer**. Par exemple, si nous décidons de prendre des mesures disciplinaires, nous pourrions demander votre participation en tant que témoin.

5 ■ ■ ■ 6


Qu'arrive-t-il lorsque vous déposez une plainte?



Si vous déposez une plainte auprès de l'OCRCVM :

1. nous vous indiquerons que nous l'avons reçue;
2. nous communiquerons avec vous après avoir examiné votre plainte et décidé de mener ou non une enquête.

Nous examinons attentivement toute l'information que nous recevons afin de déterminer si les règles de l'OCRCVM ont été transgressées et si nous devons prendre des mesures.



L'OCRCVM contribue à votre protection en veillant à ce que **les plaintes fassent l'objet d'une enquête adéquate**

Si vous déposez une plainte directement auprès de votre société de placement, celle-ci doit respecter les règles de l'OCRCVM en ce qui concerne le traitement des plaintes des clients. Les sociétés réglementées par l'OCRCVM doivent aussi déclarer toutes les plaintes qu'elles reçoivent par écrit concernant une contravention possible à nos règles afin que nous puissions déterminer **si nous devons mener notre propre enquête**.

Bien que nous n'examinions pas les plaintes relatives au service à la clientèle, nous veillons à ce que les sociétés que nous réglementons traitent ces plaintes.

Elles doivent vous répondre par écrit si vous avez déposé une plainte écrite concernant le **service à la clientèle** pour, entre autres, les raisons suivantes :

- vous avez de la difficulté à joindre un conseiller;
- vous êtes prié de transférer votre compte dans une autre société.

7

Si vous déposez une plainte auprès d'une société ou d'un conseiller à propos de la façon dont votre compte est géré



La société doit :

1. accuser réception de votre plainte dans un délai de cinq jours ouvrables;
2. vous transmettre, dans un délai de 90 jours civils, sa réponse définitive contenant ce qui suit :
 - un résumé de votre plainte;
 - le résultat de son enquête;
 - une explication de sa décision définitive;
 - les autres options qui s'offrent à vous, si vous n'êtes pas satisfait de la réponse.

8

Que faire si vous n'êtes pas satisfait de la réponse de la société de placement?

Si la société ne règle pas votre plainte à votre satisfaction, plusieurs options s'offrent à vous :

- **L'Ombudsman des services bancaires et d'investissement** résout les différends entre les sociétés de placement participantes et les investisseurs. Visitez le site www.obsi.ca/fr/index.aspx ou composez le 1 888 451-4519;
- Les résidents du Québec peuvent communiquer avec l'**Autorité des marchés financiers**. Visitez le site lautorite.qc.ca ou composez le 1 877 525-0337;
- **ADR Chambers** (adrchambers.com/ca ou 1 800 856-5154) et, au Québec, le **Centre canadien d'arbitrage commercial** (www.ccac-adr.org ou 1 800 207-0685) offrent un service d'arbitrage;
- Vous pouvez aussi intenter une poursuite en justice, mais nous vous conseillons de demander d'abord l'avis d'un avocat.

Comment pouvez-vous récupérer votre argent?

Pour de plus amples renseignements, consultez notre dépliant en ligne Comment puis-je récupérer mon argent?

9

Des questions?

COMMUNIQUEZ AVEC NOUS :

Téléphone : 1 877 442-4322

Télécopieur : 1 888 497-6172

Courriel : info-plainte@iiroc.ca

TORONTO (SIÈGE SOCIAL)

121, rue King Ouest
Bureau 2000
Toronto (Ontario)
M5H 3T9

MONTRÉAL

525, avenue Viger Ouest
Bureau 601
Montréal (Québec)
H2Z 0B2

CALGARY

Bow Valley Square 3
255, 5^e Avenue S.O.
Bureau 800
Calgary (Alberta)
T2P 3G6

VANCOUVER

Royal Centre
1055, rue Georgia Ouest
Bureau 2800
C.P. 11164
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6E 3R5

www.ocrcvm.ca



Comment puis-je récupérer mon argent? Guide de l'investisseur

PARTIE 2 DE 2

Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières

Protéger les investisseurs et favoriser
des marchés financiers sains partout
au Canada



Obtenir un dédommagement pécuniaire



Si vous avez subi une perte financière parce que votre courtier ou conseiller en placement a agi de façon inadéquate, vous vous posez sans doute la question suivante : « Comment puis-je récupérer mon argent? »

Tout d'abord, vous devez agir promptement. Des **échéances** sont liées à toutes les options qui s'offrent à vous.

Pour obtenir un dédommagement, vous devez en premier lieu déposer une **plainte par écrit** directement auprès de votre conseiller en placement **et** à la société qui l'emploie. Ceux-ci doivent vous transmettre une réponse détaillée **dans un délai de 90 jours**.

Vous n'avez pas obtenu satisfaction?

Adressez-vous directement à l'OSBI ou envisagez l'une des autres options décrites dans le présent dépliant.

Pour communiquer avec l'OSBI :
1 888 451-4519
ombudsman@obsi.ca
www.obsi.ca/fr

L'Ombudsman des services bancaires et d'investissement (OSBI)

Le service offert au Canada par l'OSBI est gratuit et indépendant et permet de régler des différends avec des sociétés participantes au sujet de placements et de services bancaires.

L'OCRCVM exige que toutes les sociétés de placement qu'il réglemente participent au processus de l'OSBI.

Certaines sociétés vous proposeront d'avoir d'abord recours à leur ombudsman interne, mais vous pouvez choisir d'accepter ou de refuser. Cette décision vous revient.

Si vous avez déjà déposé une plainte officielle auprès de votre société de placement et qu'elle n'a pas été réglée à votre satisfaction, vous disposez de **180 jours** à partir du moment où vous avez reçu la réponse écrite de la société pour soumettre une plainte à l'OSBI.

Par contre, si vous choisissez d'avoir recours à l'ombudsman interne de la société, vous aurez moins de 180 jours pour soumettre votre plainte à l'OSBI, puisque le délai commence à s'appliquer **après** que la société vous a transmis sa réponse écrite. **Vous n'êtes pas tenu de contester la décision de la société auprès de son ombudsman interne avant de vous adresser à l'OSBI.**

L'OSBI peut recommander un dédommagement maximal de 350 000 \$, mais ses décisions n'ont pas force obligatoire. De nombreuses sociétés versent un dédommagement aux plaignants, mais certaines choisissent de ne pas le faire.

La poursuite en justice



Le montant du dédommagement que vous pouvez demander est illimité. Il est toutefois préférable d'obtenir l'avis d'un avocat avant d'intenter une poursuite, car cette option peut se révéler coûteuse.

Il y a aussi un délai pour déposer une poursuite en justice (ce qu'on appelle la prescription). Autrement dit, vous devez vous prévaloir de votre droit de poursuite dans le délai prévu par la loi, et il se pourrait que vous manquiez de temps pour soumettre votre réclamation à un tribunal.

Si vous choisissez d'intenter une poursuite, le barreau de votre province peut vous aider à trouver un avocat. Vous trouverez une liste des barreaux provinciaux à <http://flsc.ca/fr/>.

2

L'arbitrage

L'arbitrage est un processus au cours duquel un arbitre qualifié – choisi en collaboration avec vous et la société de placement – entend les arguments des deux parties et rend une décision définitive **ayant force obligatoire** à propos de votre plainte.

L'OCRCVM exige que toutes les sociétés qu'il réglemente participent au processus d'arbitrage lorsque le plaignant choisit cette option.

L'arbitre agit comme un juge durant la procédure et examine les faits présentés par les parties. Celles-ci peuvent choisir d'être représentées par un avocat, mais elles ne sont pas tenues de le faire. Les arbitres peuvent imposer un dédommagement maximal de 500 000 \$.

L'arbitrage implique des **coûts**, souvent moins élevés que ceux associés à une poursuite en justice. Les frais d'arbitrage proprement dit sont habituellement divisés entre les deux parties. Lorsque vous soumettez votre dossier, vous pouvez décider d'accorder à l'arbitre le pouvoir supplémentaire d'imposer le remboursement des frais juridiques en plus de tout dédommagement. Le cas échéant, la partie perdante doit assumer les frais juridiques de l'autre partie.

L'OCRCVM a désigné deux organismes d'arbitrage indépendants pour le règlement des différends :

ADR Chambers
1 800 856-5154
www.adrchambers.com

Au Québec : Centre canadien
d'arbitrage commercial
1 800 207-0685
<http://www.ccac-adr.org/fr/>

3

Dédommagement Options



MOYEN	DÉLAI* POUR DÉPOSER UNE PLAINTÉ	DÉDOMMAGEMENT MAXIMAL	FRAIS	DÉCISION EXÉCUTOIRE
OSBI	Oui	350 000 \$	Non	Non
Poursuite en justice	Oui	Aucune limite	Oui	Oui
Arbitrage	Oui	500 000 \$	Oui	Oui
Québec/AMF	Oui	200 000 \$	Non	Non

* Il est important de comprendre les délais applicables à chaque option.

Les services de médiation de l'AMF au Québec

Si vous vivez au Québec, vous pouvez vous prévaloir des services gratuits de l'**Autorité des marchés financiers** (AMF). Vous devez d'abord déposer une plainte officielle auprès de votre société de placement. Si vous n'obtenez pas satisfaction, vous pouvez demander à la société de transférer votre plainte à l'AMF.

L'AMF évaluera la plainte et pourrait vous offrir des services de médiation, bien que les sociétés ne soient pas obligées de participer à ce processus.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'AMF :

1 877 525-0337

renseignements-consommateur@lautorite.qc.ca

www.lautorite.qc.ca

Autres options si vous résidez au Manitoba, au Nouveau-Brunswick ou en Saskatchewan

Les organismes de réglementation du commerce des valeurs mobilières dans ces provinces peuvent ordonner à une personne ou à une société qui a enfreint la loi provinciale sur les valeurs mobilières de verser un dédommagement. Ces ordonnances ont force de loi, tout comme les jugements des tribunaux.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec les organismes suivants :

Commission des valeurs mobilières du Manitoba :
www.mbsecurities.ca/index.fr.html

Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick) :
<http://fr.fcnb.ca/ConsommateursFinanciers.html>

Financial and Consumer Affairs Authority (Saskatchewan) : www.fcaa.gov.sk.ca

Comprendre le rôle de l'OCRCVM



En tant qu'investisseur, vous pouvez déposer une plainte auprès de l'OCRCVM, et nous l'examinerons pour déterminer si votre conseiller ou la société qui l'emploie a contrevenu à nos règles. Le cas échéant, nous pourrions prendre des mesures disciplinaires, sous forme d'amendes, de suspensions ou d'interdictions permanentes. Cependant, l'OCRCVM ne peut pas vous verser un dédommagement ni forcer une société de placement ou un conseiller à vous rembourser.

Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec l'OCRCVM.

Téléphone : 1 877 442-4322

Télécopieur : 1 888 497-6172

Courriel : info-plainte@iiroc.ca

Des questions?

COMMUNIQUEZ AVEC NOUS :

Téléphone : 1 877 442-4322

Télécopieur : 1 888 497-6172

Courriel : info-plainte@iiroc.ca

TORONTO (SIÈGE SOCIAL)

121, rue King Ouest
Bureau 2000
Toronto (Ontario)
M5H 3T9

MONTREAL

525, avenue Viger Ouest
Bureau 601
Montréal (Québec)
H2Z 0B2

CALGARY

Bow Valley Square 3
255, 5^e Avenue S.O.
Bureau 800
Calgary (Alberta)
T2P 3G6

VANCOUVER

Royal Centre
1055, rue Georgia Ouest
Bureau 2800
C.P. 11164
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6E 3R5

www.ocrcvm.ca



4.9 Déclaration concernant les risques relatifs opérations sur les contrats à terme et les options

Le présent document sommaire ne présente pas la totalité des risques et des autres aspects importants de la négociation des contrats à terme et des options. Compte tenu des risques, vous ne devriez entreprendre de telles opérations que si vous comprenez la nature des contrats (et des relations contractuelles) auxquels vous prenez part et l'étendue du risque auquel vous vous exposez. La négociation de contrats à terme et d'options ne convient pas à tout un chacun. Vous devriez examiner attentivement si une telle négociation vous convient, en tenant compte de votre expérience, de vos objectifs, de vos ressources financières et d'autres circonstances pertinentes.

Contrats à terme

1. **Effet de levier:** Les opérations sur des contrats à terme comportent un degré de risque élevé. Le montant du dépôt de garantie est faible par rapport à la valeur du contrat à terme, et les opérations ont donc un effet de levier. Un mouvement du marché plus ou moins faible aura une incidence proportionnellement très importante sur les fonds que vous avez déposés ou que vous déposerez, ce qui peut être à votre désavantage ou à votre avantage. Vous pouvez ainsi perdre entièrement votre dépôt de garantie et les fonds additionnels que vous avez déposés auprès de la firme pour maintenir votre position. Si le marché évolue à l'encontre de votre position ou si le montant de votre dépôt doit être augmenté, vous pourriez avoir à verser une forte somme additionnelle dans un court délai pour maintenir votre position. Si vous négligez de répondre à une demande de fonds additionnels dans les délais prescrits, votre position risque d'être liquidée à perte et vous serez responsable du déficit qui pourrait en résulter.
2. **Stratégies ou ordres destinés à réduire les risques:** Le fait de passer certains ordres (par exemple un ordre stop, là où la loi le permet, ou un ordre à arrêt de limite) destinés à limiter les pertes à certains montants peut se révéler inefficace lorsque la conjoncture du marché rend impossible l'exécution de certains ordres. Les stratégies faisant appel à une combinaison de positions, comme les positions mixtes ou à double option, peuvent se révéler aussi risquées que l'adoption de simples positions vendeur ou acheteur.

Options

3. **Degré de risque variable:** Les opérations sur options comportent un degré de risque élevé. Les acheteurs et les vendeurs d'options devraient se familiariser avec le type d'option (de vente ou d'achat) qu'ils envisagent de négocier et les risques qui y sont associés. Vous devriez calculer dans

quelle mesure les options doivent prendre de la valeur pour que votre position devienne rentable, en tenant compte de la prime et de tous les coûts de transaction.

L'acheteur d'options peut conclure une opération de sens inverse, lever ses options ou les laisser expirer. La levée d'une option entraîne un règlement en espèces ou, pour l'acheteur, l'acquisition ou la livraison du produit faisant l'objet de l'option. Si l'option porte sur un contrat à terme, l'acheteur fera l'acquisition d'une position sur un marché à terme, à laquelle est associé le passif correspondant au dépôt (se reporter à la rubrique ci-dessus portant sur les contrats à terme). Si les options achetées expirent alors qu'elles sont sans valeur, vous subissez une perte totale de votre investissement, qui consiste en la prime de l'option plus les coûts de transaction. Si vous songez à faire l'achat d'options très hors jeu, sachez que les chances que de telles options deviennent rentables sont habituellement minces.

La vente d'une option comporte généralement beaucoup plus de risque que l'achat d'une option. Bien que la prime reçue par le vendeur soit fixe, le vendeur peut subir une perte qui dépasse largement ce montant. Le vendeur sera responsable du dépôt additionnel nécessaire pour maintenir la position si le marché évolue de façon défavorable.

Le vendeur sera également exposé au risque que l'acheteur lève l'option, ce qui l'obligerait à régler l'option en espèces ou encore à acquérir ou à livrer le produit faisant l'objet de l'option. Si l'option porte sur un contrat à terme, l'acheteur fera l'acquisition d'une position sur un marché à terme, à laquelle est associée le passif correspondant au dépôt (se reporter à la rubrique ci-dessus portant sur les contrats à terme). Si l'option est couverte par le vendeur qui détient une position correspondante sur le produit sous-jacent, un contrat à terme ou une autre option, le risque peut être réduit. Si l'option n'est pas couverte, le risque de perte peut être illimité.

Certaines bourses dans certains territoires permettent de reporter le paiement de la prime de l'option, ce qui expose l'acheteur à un passif correspondant aux paiements de dépôt qui ne dépassent pas le montant de la prime. L'acheteur est toujours exposé au risque de perdre la prime et les coûts de transaction. Lorsque l'option est levée ou qu'elle expire, l'acheteur est responsable de toute prime qui n'est toujours pas réglée à ce moment.

Autres risques courants associés aux contrats à terme et aux options

4. **Modalités des contrats :** Vous devriez demander à la firme avec laquelle vous traitez quelles sont les modalités des options ou des contrats à terme précis que vous négociez et quelles obligations y sont associées (p. ex. dans quelles circonstances vous pourriez être tenu de livrer le produit faisant l'objet du contrat à terme ou d'en prendre livraison et, dans le cas des options, les dates d'expiration et les restrictions quant au moment de la levée). Dans certaines circonstances, les spécifications de contrats en cours (y compris le prix de levée d'une option) peuvent être modifiées par la bourse ou la chambre de compensation pour tenir compte des changements survenus dans le produit faisant l'objet du contrat.
5. **Suspension ou restriction de la négociation et relations entre les prix :** La conjoncture du marché (p. ex. l'illiquidité) ou le fonctionnement des règles de certains marchés (p. ex. la suspension de la négociation sur un contrat ou sur le mois de livraison en raison de cours limites) peut augmenter les risques de perte, faisant qu'il soit difficile voire impossible d'effectuer des transactions ou encore de liquider ou de compenser des positions. Si vous avez vendu des options, cela pourrait accroître votre risque de perte.
De plus, il se pourrait qu'il n'y ait pas de relation de prix normale entre le produit faisant l'objet du contrat et le contrat, ou entre le produit faisant l'objet de l'option et l'option. Une telle situation peut se produire lorsque, par exemple, le contrat à terme sous-jacent à l'option fait l'objet de prix limites mais pas l'option. L'absence d'un prix de référence sous-jacent peut rendre difficile la détermination de la « juste » valeur.
6. **Dépôts de fonds ou de biens :** Vous devriez vous familiariser avec les mécanismes de protection dont vous disposez à l'égard de fonds ou de biens déposés en vue de transactions au pays ou à l'étranger, en particulier en cas d'insolvabilité ou de faillite de votre firme. La quantité de biens ou fonds que vous pourriez recouvrer dépendra de la loi applicable ou des règles locales. Dans certains territoires, les biens qui ont été précisément reconnus comme étant les vôtres seront protégés au prorata, de la même manière que des fonds, aux fins de distribution en cas d'insuffisance.
7. **Commission et autres charges :** Avant d'entreprendre toute activité de négociation, vous devriez obtenir des explications claires au sujet des commissions, des frais et des autres charges que vous devrez payer. Ces charges influenceront sur votre profit net (s'il y a lieu) ou augmenteront votre perte.
8. **Transactions conclues dans d'autres territoires :** Les transactions conclues sur des marchés situés dans d'autres territoires, y compris des marchés officiellement liés à un marché national, pourraient vous exposer à un risque supplémentaire. Ces marchés pourraient en effet être assujettis à des règlements qui offrent une protection différente ou réduite aux épargnants. Avant de vous lancer dans la négociation de contrats à terme ou d'options, vous devriez vous renseigner au sujet des règles applicables aux transactions qui vous intéressent. Les organismes de réglementation de votre territoire ne pourront faire appliquer les règles d'organismes de réglementation ou de marchés dans d'autres territoires où sont effectuées vos transactions. Vous devriez demander à la firme avec laquelle vous faites affaire quels sont les recours dont vous disposez, à la fois dans votre propre territoire et dans les autres territoires pertinents, avant d'entreprendre toute négociation.
9. **Risque de change :** Le profit ou la perte liés à des transactions sur des contrats libellés en monnaie étrangère (qu'ils soient négociés dans votre propre territoire ou ailleurs) seront touchés par les fluctuations des cours lorsqu'il faut les convertir de la monnaie du contrat à une autre monnaie.
10. **Installations de négociation :** La plupart des installations de négociation électronique ou à la criée s'appuient sur des systèmes informatiques pour l'acheminement, l'exécution et l'appariement des ordres ainsi que pour l'inscription ou la compensation. Comme c'est le cas de toutes les installations et de tous les systèmes, ils sont sensibles à des interruptions temporaires ou à des pannes. Votre capacité de recouvrer certaines pertes peut être assujettie à des limites de responsabilité imposées par le fournisseur du système, le marché, la chambre de compensation ou les firmes membres. Ces limites peuvent varier. Vous devriez donc demander à votre firme de vous fournir des renseignements à ce sujet.
11. **Négociation électronique :** La négociation sur un système électronique peut être différente non seulement de celle qui s'effectue à la criée mais aussi de celle qui se fait sur d'autres systèmes de négociation électronique. Si vous effectuez des transactions sur un système électronique, vous serez exposé aux risques associés au système, y compris une panne du matériel ou des logiciels. Les conséquences d'une panne du système peuvent faire en sorte que vos ordres ne sont pas exécutés selon vos instructions ou qu'ils ne sont pas exécutés du tout. Votre capacité de recouvrer certaines pertes qui sont précisément attribuables aux transactions sur un marché faisant appel à un système de négociation électronique peut être limitée à un montant inférieur à votre perte totale.
12. **Transactions hors bourse :** Dans certains territoires, et dans des circonstances bien précises, les firmes peuvent effectuer des transactions hors bourse. La firme avec laquelle vous faites affaire peut agir comme votre contrepartie dans la transaction. Il peut se révéler difficile voire impossible de liquider une position existante, de déterminer la valeur, de trouver un juste prix ou d'évaluer le risque auquel vous êtes exposé. Pour ces raisons, de telles transactions peuvent comporter des risques accrus. Les transactions hors bourse peuvent faire l'objet d'une réglementation moindre ou donner lieu à un régime de réglementation distinct. Avant de vous lancer dans de telles transactions, il serait bon de vous familiariser avec les règles applicables.

Annexe

Aucune Commission de valeurs mobilières ni aucune autorité similaire au Canada ne s'est prononcée sur la qualité des options décrites dans le présent document; toute personne qui

donne à entendre le contraire commet une infraction. Le présent document contient sous forme abrégée l'information relative aux options décrites. On pourra obtenir des renseignements supplémentaires auprès de son courtier.

Déclaration concernant les marchés d'options reconnus

Un degré de risque plus élevé peut être lié à l'achat et la vente d'options. Cela dépend en grande partie de la façon et la raison pour laquelle les options sont utilisées. Elles ne conviennent pas à tous les investisseurs. Veuillez consulter les sections « Risques liés aux opérations sur options » et « Renseignements supplémentaires ».

Introduction

Le présent document d'information présente des renseignements généraux sur les options négociables sur un marché reconnu et compensées par une société de compensation. On s'adressera à son courtier pour obtenir des renseignements sur les titres ou les produits qui font l'objet des options, les caractéristiques des diverses options, les marchés reconnus sur lesquels elles sont négociées et les organismes qui en assurent la compensation. On pourra également obtenir de son conseiller en placement des renseignements sur les stratégies et sur les utilisations possibles des options.

Le présent document se limite aux options et aux organismes de compensation reconnus par les autorités compétentes en matière de valeurs mobilières. Les options dont il est question ici se négocient sur des marchés qui, dans le présent document, sont appelés « marchés reconnus ».

Nature de l'option

L'option est un contrat conclu sur un marché reconnu entre un vendeur et un acheteur, dont les conditions (quelquefois appelées « modalités »), à l'exception du prix de l'option, sont fixées à l'avance par le marché reconnu.

Le prix, payé par l'acheteur au vendeur, est déterminé aux enchères sur le marché selon l'offre et la demande, en fonction des facteurs comme la durée de l'option, la différence entre le prix de levée de l'option et le cours du titre ou du produit qui fait l'objet de l'option, la volatilité des cours et d'autres caractéristiques du titre ou du produit qui fait l'objet de l'option.

On distingue deux types d'options : l'option d'achat et l'option de vente. L'option d'achat donne à l'acheteur le droit d'acheter et une option de vente le droit de vendre un titre ou un produit donné, à un prix de levée convenu, dans un délai déterminé ou à une date donnée. Le vendeur s'oblige à permettre l'exercice du droit conféré à l'acheteur, si l'acheteur choisit de l'exercer. L'option peut porter sur des actions d'une société, des obligations, des billets, des bons du Trésor, des certificats de dépôts, des marchandises, des devises, un indice boursier, ou tout autre produit déterminé dans les conditions au contrat.

Un contrat d'option est conclu sur un marché reconnu entre un acheteur et un vendeur, représentés par leurs courtiers respectifs. L'opération conclue est compensée par une société de compensation reliée au marché reconnu sur lequel l'option

est négociée. Dès que l'opération est compensée, le contrat d'option est scindé en deux contrats dans lesquels la société de compensation se substitue au cocontractant de chaque partie : elle fait office de vendeur face à l'acheteur et d'acheteur face au vendeur. Ainsi, pour toute option en cours, l'acheteur peut lever l'option auprès de la société de compensation et le vendeur peut être appelé à exécuter son obligation envers la société de compensation lors de la levée de l'option.

On peut encore distinguer les options selon qu'elles peuvent donner lieu à une livraison en nature ou à un règlement en espèces. Les premières donnent lieu, en cas de levée de l'option, à la livraison en nature des titres ou du produit sur lesquels porte l'option. Les secondes donnent lieu au règlement en espèces de la différence entre le prix global de levée et la valeur du produit faisant l'objet de l'option à un moment déterminé avant ou après la levée de l'option.

Les options sont émises en séries, désignées par le mois d'échéance, le prix de levée, l'objet de l'option et la quotité de négociation. Lors de l'ouverture des négociations sur une nouvelle échéance, le marché reconnu sur lequel l'option est négociée établit des prix de levée en fonction du cours du comptant du titre ou du produit sur lequel porte l'option. En général, on crée trois séries d'options avec des prix de levée égal, inférieur et supérieur au cours du comptant. Lorsque le cours du titre ou du produit fluctue, de nouvelles options portant des prix de levée différents peuvent être ajoutées. De cette façon, il est possible que, pour un titre ou un produit donné, sur une échéance déterminée, des options se négocient au même moment avec des prix de levée différents.

Caractéristiques des options

Chaque marché reconnu établit les caractéristiques des options qui s'y négocient. Ces caractéristiques comprennent notamment les quotités de négociation, les prix de levée, les échéances, le dernier jour de négociation et le moment où est établie la valeur de liquidation.

On ne peut acheter ou vendre une option que sur un marché reconnu où elle est négociée. Tant le marché reconnu que la société de compensation peuvent imposer des restrictions sur certains types d'opération et, dans certaines circonstances, modifier les caractéristiques des options en cours. En outre, un marché reconnu ou une société de compensation peut limiter le nombre d'options qu'une personne peut détenir et peut aussi restreindre la levée d'options dans certaines circonstances déterminées.

Levée de l'option

Le moment de levée de l'option varie selon qu'elle est de type américain ou de type européen, les deux types se négociant sur les marchés reconnus sans lieu avec leur situation géographique. Une option de type américain peut être levée par l'acheteur à tout moment avant l'échéance; il lui suffit d'aviser le courtier par l'entremise de qui il a acheté l'option qu'il la lève.

Il doit s'enquérir, à l'avance, du dernier jour où il pourra donner cet avis à son conseiller en placement. Une option de type européen ne peut être levée, par l'acheteur, qu'à une date donnée. Dès qu'elle reçoit du conseiller en placement de

l'acheteur l'avis de levée, la société de compensation l'assigne à un membre qui peut l'assigner à son tour à l'un de ses clients choisis au hasard ou selon une méthode déterminée à l'avance.

Par suite de l'assignation, le vendeur de l'option doit livrer les titres ou le produit qui font l'objet de l'option (dans le cas d'une option d'achat), ou en prendre livraison et les régler (dans le cas d'une option de vente).

Dans le cas d'une option donnant lieu à un règlement en espèces, le vendeur de l'option doit payer la différence entre le prix global de levée et la valeur de liquidation du produit sur lequel porte l'option (aussi bien pour l'option d'achat que pour l'option de vente).

L'option qui arrive à l'échéance sans être levée est sans valeur : l'acheteur perd le prix payé pour son option ainsi que les frais de l'opération et le vendeur fait un gain correspondant au prix reçu pour l'option, diminué des frais de l'opération.

Négociation des options

Chaque marché reconnu offre un marché secondaire sur lequel sont négociés les options. Ceci permet aux acheteurs et aux vendeurs de dénouer leurs opérations par des ventes ou des achats de liquidation. En vendant une option comportant les mêmes conditions que celle achetée ou en achetant une option comportant les mêmes conditions que celle vendue, l'investisseur peut liquider sa position (appelée une opération de liquidation). Les opérations de liquidation doivent être faites avant l'échéance de l'option ou avant une date déterminée avant l'échéance. Les opérations de liquidation doivent être effectuées par l'intermédiaire du courtier qui a effectué la vente ou l'achat initial.

Normalement, le cours de l'option sur le marché secondaire reflète les fluctuations de cours du titre ou du produit sur lequel elle porte. Pour réaliser un gain, l'acheteur d'option doit vendre son option ou la lever, soit pendant la durée de l'option, soit à la date déterminée pour la levée, selon le type d'option.

Exigences de couverture

Exigences de marge: Avant toute opération, le vendeur d'option doit déposer auprès de son courtier des fonds ou des titres pour garantir l'exécution de son obligation d'acheter (dans le cas d'une option de vente) ou de vendre (dans le cas d'une option d'achat) en cas de levée de l'option. Le marché reconnu sur lequel les options sont négociées établit des exigences minimales de couverture, qui peuvent être augmentées par le courtier du vendeur. Les exigences de couverture peuvent varier selon les marchés reconnus. En outre, elles peuvent être modifiées si les circonstances l'exigent et ces modifications peuvent s'appliquer même aux positions déjà prises.

Courtages: Le conseiller en placement perçoit un courtage à l'achat ou à la vente de l'option, à la levée de celle-ci et à la livraison des titres ou du produit visé par l'option.

Les risques: On peut employer les options pour diverses stratégies, notamment pour les stratégies d'investissement dans les titres ou le produit sur lesquels porte l'option. CERTAINES STRATÉGIES COMPORTENT PLUS DE RISQUES QUE D'AUTRES.

On trouvera dans ce qui suit un exposé sommaire des principaux risques liés aux opérations sur options.

1. Comme l'option n'est valable que pour une durée limitée, l'acheteur risque de perdre la totalité de son placement sur une période relativement courte. Si, pendant la durée de l'option ou, le cas échéant, à la date déterminée pour la levée de l'option, le cours du titre ou du produit ne s'élève pas au-dessus (dans le cas d'une option d'achat) ou ne descend pas au-dessous (dans le cas d'une option de vente) du prix de levée de l'option, augmenté du prix de l'option et du coût des opérations, l'option ne peut n'avoir qu'une valeur très réduite et même perdre toute valeur si on la laisse arriver à l'échéance.
2. Le vendeur d'option d'achat qui ne possède pas les titres ou le produit s'expose à un risque de perte si leur cours augmente. Si l'option d'achat est levée et que le vendeur doit acheter les titres à un cours supérieur au prix de levée pour les livrer, il subira une perte.
3. Le vendeur d'option de vente qui n'a pas une position vendeur correspondante sur les titres ou le produit (c'est-à-dire une obligation de livrer ce qu'il ne possède pas encore) subira une perte si le cours du titre ou du produit descend au-dessous du prix de levée majoré du coût des opérations et diminué du prix reçu. Dans ces circonstances, le vendeur de l'option de vente devra acheter les titres ou le produit à un prix supérieur au cours du marché, de sorte que toute revente immédiate se traduirait par une perte.
4. Le vendeur d'option d'achat qui possède les titres ou le produit reste exposé au risque de perte sur ceux-ci si le cours du titre ou du produit baisse soit pendant la durée de l'option, soit avant la date déterminée pour la levée de l'option, selon le type d'option, et renonce à tout gain en excédent du prix de levée.
5. Le vendeur d'option de vente qui a une position vendeur correspondante sur les titres ou le produit reste exposé au risque inhérent à sa position à découvert si le cours des titres ou du produit augmente soit pendant la durée de l'option soit avant la date déterminée pour la levée de l'option, selon le type d'option, et renonce à tout gain résultant d'une baisse du cours au-dessous du prix de levée.
6. Les opérations sur certaines options peuvent être traitées en devises, en sorte que les acheteurs et les vendeurs de ces options sont exposés au risque de fluctuation sur le marché des changes en plus des risques de fluctuation des cours du titre ou du produit sur lequel portent les options.
7. Rien ne garantit qu'il se trouvera un marché secondaire liquide sur lequel on pourra dénouer une opération sur une opération donnée. Ainsi, il peut y avoir un manque d'intérêt pour cette option; les cotations de l'option ou du titre ou du produit peuvent être interrompues, suspendues ou autrement restreintes; un événement peut interrompre le fonctionnement normal du marché; un marché reconnu peut être amené à supprimer les négociations sur une option. Dans tous ces cas, l'acheteur d'option n'aurait d'autre choix que de lever son option s'il veut réaliser un gain et le vendeur ne pourrait se libérer de son obligation : à moins que l'option n'expire, on lui assignera un avis de levée et il devra exécuter son obligation.

8. Le vendeur d'une option de type américain n'exerce aucun contrôle sur le moment où on peut lui assigner un avis de levée. Il doit supposer qu'un avis de levée lui sera assigné dans des circonstances telles que le vendeur pourrait subir une perte.
9. Dans des circonstances imprévues, il peut y avoir pénurie sur le marché des titres ou du produit qu'on doit se procurer pour faire la livraison par suite de la levée d'une option donnant lieu à un règlement en nature; cela peut rendre plus onéreuse ou même impossible l'acquisition des titres ou du produit sur le marché au comptant et la société de compensation pourrait alors imposer des modalités spéciales de levée et de règlement.
10. En plus des risques précédents qui s'appliquent à l'achat et à la vente des options en général, on trouve certains risques, reliés au moment de l'opération, qui sont propres aux options donnant lieu à un règlement en espèces.

La levée de ces options entraîne le versement à l'acheteur, par le vendeur, de la différence entre le prix de levée de l'option et la valeur de liquidation. La valeur de liquidation est fondée sur la valeur du produit sur lequel porte l'option à un moment donné, déterminée selon les règles du marché reconnu. Ce moment donné peut varier en fonction de l'option.

Par exemple, ce moment donné peut être le moment choisi pour déterminer la valeur de clôture du produit sur lequel porte l'option le jour de la levée de l'option ou, dans le cas de certaines options portant sur un indice boursier, le moment choisi pour déterminer la valeur du produit sur lequel porte l'option calculé à partir du cours d'ouverture des titres composant l'indice le lendemain du dernier jour de négociation. Les options pour lesquelles la valeur de liquidation est établie à l'ouverture du marché un jour donné ne peuvent se négocier ce jour-là, à moins que le marché reconnu dont il s'agit annonce une modification de ses règles à cette fin.

La valeur de liquidation des options, des contrats à terme et des options sur contrat à terme peut ne pas être calculée de la même façon s'ils portent sur le même produit.

Lorsque la valeur d'une option donnant lieu à un règlement en espèces est établie après la période de levée, l'acheteur qui lève son option supporte toute fluctuation défavorable dans la valeur du produit, à compter de sa décision de lever l'option jusqu'au moment où la valeur de liquidation est déterminée. Dans le cas des options donnant lieu à une livraison en nature, ce risque peut être couvert par une opération complémentaire sur le marché au comptant.

Le vendeur d'une option donnant lieu à un règlement en espèces ne sait pas qu'on lui a assigné un avis de levée au moins jusqu'au jour ouvrable suivant la levée et doit donc supporter toute fluctuation défavorable dans le cours du produit faisant l'objet de l'option survenue entre la détermination de la valeur de liquidation et le moment où il apprend qu'on lui a assigné un avis de levée. Contrairement au vendeur d'une option donnant lieu à une livraison en nature, le vendeur d'une option donnant lieu à un règlement en espèces ne peut satisfaire à son obligation en livrant les titres ou le produit obtenu à un cours moindre, mais doit payer en espèces la somme fixée d'après la valeur de liquidation.

Du fait de ce type de risque, les opérations mixtes et certaines autres stratégies complexes sont notablement plus risquées sur des options donnant lieu à un règlement en espèces.

Conséquences fiscales

Les répercussions fiscales de la négociation d'options dépendent de la nature des activités de l'investisseur et de l'opération en question. Il est recommandé de consulter son conseiller en ces matières pour établir les règles applicables à son propre cas.

Renseignements supplémentaires

Avant d'acheter ou de vendre une option, l'investisseur devrait discuter avec son conseiller en placement :

- de ses objectifs et besoins en matière d'investissement;
- des risques qu'il accepte de prendre;
- des caractéristiques des options qu'il souhaite négocier;
- des courtages;
- des exigences des couvertures;
- de tout autre point pouvant nécessiter des éclaircissements.

On peut obtenir les caractéristiques propres à chaque option en s'adressant à son conseiller en placement ou au marché reconnu où l'option est négociée. En cas de divergence entre les caractéristiques du contrat d'option et le présent document, ce sont les caractéristiques du contrat d'option qui l'emportent.



4.10 Document d'information sur les obligations coupons détachés et blocs d'obligations coupons détachés

Nous sommes tenus par la réglementation en valeurs mobilières provinciale de vous remettre ce document d'information avant que vous ne puissiez faire des opérations sur des obligations à coupons détachés et des ensembles obligations à coupons détachés basés sur des obligations du gouvernement du Canada, d'une province canadienne ou de certains gouvernements étrangers ou d'une subdivision politique de ceux-ci. Veuillez le lire attentivement.

Note préliminaire sur la portée du présent document d'information

Le présent document d'information porte sur les titres à coupons détachés basés sur des obligations du gouvernement du Canada, d'une province canadienne ou de certains gouvernements étrangers ou d'une subdivision politique de ceux-ci. La réglementation en valeurs mobilières provinciale crée pour ces types de titres une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier et de l'obligation de prospectus.

Les titres à coupons détachés peuvent également être basés sur des obligations de sociétés canadiennes. Même si certains renseignements figurant dans le présent document d'information peuvent également concerner des obligations à coupons détachés basées sur des obligations de sociétés, celles-ci ne sont pas visées par le document d'information. Si vous envisagez d'acheter une obligation à coupons détachés ou un ensemble obligations à coupons détachés basées sur une obligation de société canadienne, veuillez noter que ces titres ne sont pas régis par la réglementation mentionnée précédemment. Ils sont plutôt susceptibles d'être régis par des décisions des autorités en valeurs mobilières du Canada qui dispensent certains titres à coupons détachés basés sur des obligations de sociétés canadiennes de l'application de diverses obligations prévues par la réglementation, dont l'article 2.1 du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* et l'article 2.1 du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*. Veuillez vous reporter, par exemple, à la décision *RBC Dominion Securities Inc. et al.*, (2013) 36 OSCB 3867 (8 avril), en ligne à l'adresse <https://www.osc.ca/en/securities-law/orders-rulings-decisions/rbc-dominion-securities-inc-et-al-2>. Selon ces décisions, les courtiers en valeurs mobilières canadiens déposent auprès de l'autorité en valeurs mobilières compétente un prospectus préalable de base simplifié et des suppléments connexes qui prévoient le placement, de façon continue, de titres à coupons détachés basés sur des obligations de sociétés canadiennes, sans le dépôt d'un prospectus intégral (le « Programme CARS¹ et PARS² »). Vous pouvez consulter le prospectus préalable et les suppléments pertinents visés par chaque décision sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche ou « SEDAR » à l'adresse sedar.com.

Le prospectus préalable et les suppléments publiés sur SEDAR exposent les risques et donnent d'autres renseignements sur les titres émis dans le cadre du Programme CARS et PARS. Les investisseurs qui envisagent de souscrire de tels titres devraient consulter ces documents, car le présent document d'information ne traite pas de tels titres.

Obligations à coupons détachés et ensembles obligations à coupons détachés

Une obligation à coupons détachés est un titre à revenu fixe vendu à un prix inférieur à sa valeur nominale, qu'il retrouve à son échéance. Le porteur a ainsi droit à la totalité de la valeur nominale à l'échéance. Les obligations à coupons détachés ne versent pas d'intérêt; le rendement au moment de l'achat est composé semi-annuellement et versé à l'échéance. Comme le rendement d'une obligation à coupons détachés est fixé au moment de l'achat, ces obligations peuvent être des placements convenant aux porteurs qui ont besoin d'un montant fixe de fonds à une date future déterminée.

Une obligation à coupons détachés est créée par la séparation d'un titre de créance classique, comme une obligation publique ou privée, un billet d'escompte ou un titre adossé à des créances (c.-à-d. « l'obligation sous-jacente ») en deux

composantes distinctes – les « intérêts » et le « capital » – en vue de la revente. Les composantes sont fongibles et peuvent être groupées si elles ont le même émetteur et la même date de paiement, sont libellées dans la même devise et n'ont pas d'autres caractéristiques qui les distinguent. Les deux types de composantes s'appellent aussi :

- le « coupon » : la partie de l'obligation qui verse des intérêts
- le « résiduel » : la partie capital.

L'expression « ensemble obligations à coupons détachés » désigne un titre composé de deux ou plusieurs obligations à coupons détachés. Les ensembles obligations à coupons détachés peuvent être créés pour assurer à leurs porteurs un flux de revenu régulier, semblable à une rente, avec ou sans paiement forfaitaire à l'échéance.³ En échelonnant les obligations à coupons détachés avec des échéances graduelles ou d'autres caractéristiques de paiement, les porteurs peuvent stratégiquement gérer leurs flux de trésorerie pour répondre à leurs obligations et à leurs besoins particuliers futurs.

Obligations à coupons détachés et obligations classiques

Les obligations à coupons détachés sont offertes avec une variété de durées et pour une variété d'obligations sous-jacentes, notamment des obligations publiques émises par le gouvernement du Canada ou des gouvernements provinciaux, des obligations municipales et des obligations d'autres organismes publics ou d'un gouvernement étranger. Les CARS et les PARS sont des exemples d'obligations à coupons détachés dérivées d'obligations de sociétés de grande qualité. Voici certaines différences entre les obligations à coupons détachés et les obligations classiques que vous devriez peut-être prendre en considération :

- Les obligations à coupons détachés sont vendues à un prix inférieur à la valeur nominale qu'ils retrouvent à leur échéance, comme les bons du Trésor. Contrairement aux titres de créance portant intérêt classiques, les obligations à coupons détachés ne versent pas d'intérêts avant leur échéance; le porteur a plutôt droit de recevoir un montant fixé à l'échéance. Le rendement ou l'intérêt gagné équivaut à la différence entre le prix d'achat et la valeur à l'échéance; par conséquent, pour une valeur nominale donnée, plus l'échéance est éloignée, généralement plus le prix d'achat de l'obligation à coupons détachés est bas.
- Une obligation à coupons détachés dont la durée jusqu'à l'échéance est plus longue est généralement assujettie à des fluctuations des cours plus importantes qu'une obligation du même émetteur et offrant le même rendement, mais dont l'échéance est plus rapprochée.
- Les obligations à coupons détachés offrent habituellement des rendements plus élevés que les bons du Trésor, les CPG, les dépôts à terme et les obligations classiques du même émetteur de même durée, ayant la même cote de crédit.
- Le rendement plus élevé offert par les obligations à coupons détachés reflète la volatilité plus grande de leur cours.

¹ CARS : obligations de sociétés à coupons détachés composées d'un coupon et d'un résiduel.

² PARS : forme d'ensembles obligations à coupons détachés dans lesquels le taux du coupon est réduit au taux de rendement courant, ce qui permet de vendre l'ensemble au pair.

³ Un ensemble de type obligataire comporte des caractéristiques de paiement qui ressemblent à celles d'une obligation classique, dont des paiements fixes réguliers et un paiement forfaitaire à l'échéance. Par contre, un ensemble de type rente, assure des paiements réguliers fixes mais pas de paiements de rente forfaitaire à l'échéance.

Comme pour les obligations classiques, le prix d'une obligation à coupons détachés est relié inversement à son rendement. Par conséquent, lorsque les taux d'intérêt généraux augmentent, le prix de l'obligation à coupons détachés baisse, et inversement. Cependant, la hausse ou la baisse des prix des obligations à coupons détachés est généralement plus forte que pour les obligations classiques du même émetteur, de la même durée, ayant la même cote de crédit. Cette volatilité est principalement causée par le fait qu'aucun intérêt n'est payé à l'égard d'une obligation à coupons détachés avant son échéance.

- Contrairement aux obligations classiques qui se négocient par tranches de 1 000 \$, les obligations à coupons détachés peuvent s'acheter par tranches de 1 \$ au-delà d'un montant d'investissement minimum, ce qui permet au porteur d'acheter des obligations à coupons détachés pour un montant nominal voulu au-delà du montant minimum du placement.
- Les obligations à coupons détachés sont moins liquides que les obligations classiques émises par le même émetteur, pour la même durée et ayant la même cote de crédit : il peut ne pas exister de marché secondaire pour certaines obligations à coupons détachés et certains ensembles obligations à coupons détachés, et ni les courtiers ni les institutions financières ne sont tenus de maintenir un marché secondaire pour les obligations à coupons détachés vendues par eux ou par leur entremise. Par conséquent, les acheteurs doivent généralement être prêts à détenir une obligation à coupons détachés jusqu'à son échéance puisqu'ils peuvent, auparavant, être incapable de la vendre ou être seulement en mesure de la vendre moyennant une perte importante.

Marge bénéficiaire et commissions des courtiers

À l'achat ou à la vente d'une obligation à coupons détachés ou d'un ensemble obligations à coupons détachés, l'acheteur ou le vendeur doit s'informer des commissions applicables (majorations ou minorations) lorsqu'il exécute l'opération par l'entremise d'un courtier en placement ou d'une institution financière puisque ces commissions réduisent le taux de rendement effectif (à l'achat) ou le produit net (à la vente). Les courtiers en placement doivent déployer tous les efforts raisonnables pour que le prix total, incluant toute majoration ou minoration, soit juste et raisonnable compte tenu de tous les facteurs raisonnables. Les commissions imputées par les courtiers en placement varient généralement entre 0,25 \$ et 1,50 \$ par tranche de 100 \$ à l'échéance de l'obligation à coupons détachés, et les commissions s'établissent habituellement à l'extrémité haute de cette fourchette pour les opérations en montant moindre, ce qui reflète le coût relativement plus élevé associé au traitement des opérations de petite envergure.

Le tableau ci-après illustre le rendement après commission d'un porteur d'obligations à coupons détachés présentant différentes durées jusqu'à l'échéance et supposant un rendement avant commission de 5,5 %. Tous les rendements indiqués sont semestriels. Par exemple, une obligation à coupons détachés ayant une durée jusqu'à l'échéance d'un an, et une commission de 25 cents par tranche de 100 \$ de montant à l'échéance a un rendement après commission de 5,229 %. Le coût avant commission de cette obligation à coupons détachés sera de 94,72 \$ par tranche de 100 \$ de montant à l'échéance, alors que le coût après commission sera de 94,97 \$ par tranche de 100 \$ de montant à l'échéance. Par contre, une obligation à coupons détachés ayant une durée jusqu'à l'échéance de 25 ans et une commission de 1,50 \$ par tranche de 100 \$ de montant à l'échéance a un rendement après commission de 5,267 %. Le coût avant commission de cette obligation à coupons détachés sera de 25,76 \$ par tranche de 100 \$ de montant à l'échéance, alors que le coût après commission sera de 27,26 \$ par tranche de 100 \$ de montant à l'échéance.⁴

Commission ou majoration du courtier (par tranche de 100 \$ de montant à l'échéance)	Durée jusqu'à l'échéance en années et rendement après déduction de la commission ou de la marge bénéficiaire du courtier (basé sur un rendement avant commission de 5,5 %)					
	1	2	5	10	15	25
0,25 \$	5,229 %	5,357 %	5,433 %	5,456 %	5,462 %	5,460 %
0,75 \$	4,691 %	5,073 %	5,299 %	5,368 %	5,385 %	5,382 %
1,50 \$	3,892 %	4,650 %	5,100 %	5,238 %	5,272 %	5,267 %

⁴ Le prix d'achat d'une obligation à coupons détachés se calcule comme suit :

$$\text{Prix d'achat} = \text{Valeur à l'échéance (nominale)} / (1 + y/2)^{2n}$$

où « y » est le rendement applicable (avant ou après commission) et « n » le nombre d'années jusqu'à l'échéance. Par exemple, le prix d'achat (par tranche de 100 \$ de valeur à l'échéance) d'une obligation à coupons détachés dont le rendement est de 5,5 % et qui a une durée de 25 ans est : $100 / (1 + 0,0275)^{50} = 25,76 \$$.

Les acheteurs ou vendeurs éventuels d'obligations à coupons détachés doivent demander à leur courtier en placement ou à leur institution financière les cours acheteurs et vendeurs des obligations à coupons détachés et peuvent comparer le rendement à l'échéance de ces obligations à coupons détachés, calculé après prise en compte de toute marge bénéficiaire ou commission applicable, comparativement à un rendement calculé de la même manière jusqu'à l'échéance d'un titre de créance portant intérêt classique.

Marché secondaire et liquidité

Les obligations à coupons détachés peuvent être achetées ou vendues par l'entremise de courtiers en placement et d'institutions financières sur le marché « hors cote » plutôt qu'en bourse. Lorsqu'il existe un marché secondaire actif, l'obligation à coupons détachés peut être vendue par son porteur avant l'échéance au cours du marché afin de réaliser une plus-value ou d'accéder aux fonds. Cependant, la liquidité de certaines obligations à coupons détachés et de certains ensembles obligations à coupons détachés peut être limitée et, comme il a été indiqué ci-dessus, les courtiers en placement et les institutions financières ne sont pas tenus de maintenir un marché secondaire pour les obligations à coupons détachés vendues par eux ou par leur entremise. **Par conséquent, rien ne garantit qu'il y aura, à un moment précis, un marché pour des obligations à coupons détachés ou des ensembles obligations à coupons détachés en particulier.** Les investisseurs doivent généralement être prêts à détenir les obligations à coupons détachés jusqu'à l'échéance ou à courir le risque de subir une perte.

Autres risques

Les acheteurs potentiels d'obligations à coupons détachés doivent effectuer leurs propres recherches sur la durée, le rendement, les obligations de paiement et les caractéristiques particulières d'une obligation à coupons détachés avant de l'acheter. La liste qui suit n'est pas exhaustive, mais présente un certain nombre de risques potentiels à prendre en considération :

Risque de crédit de l'émetteur – les obligations à coupons détachés représentent une obligation de paiement directe de l'émetteur, public ou privé, et par conséquent tout changement de la cote de crédit de l'émetteur ou de sa solvabilité perçue peut affecter le cours de l'obligation à coupons détachés sur le marché, et l'effet peut être plus important que l'effet sur les obligations classiques du même émetteur.

Risque de taux d'intérêt – si les taux d'intérêt montent, la valeur marchande de l'obligation à coupons détachés baisse et cette diminution de la valeur marchande est habituellement plus importante que la diminution de la valeur marchande

de l'obligation classique correspondante du même émetteur, pour la même durée et ayant le même rendement. Si les taux d'intérêt montent au-dessus du rendement de l'obligation à coupons détachés au moment de l'achat, la valeur marchande de l'obligation à coupons détachés peut chuter en dessous du prix d'origine de cette obligation.

Risque de marché et de liquidité – les obligations à coupons détachés ne sont pas à l'abri des risques du marché ou de liquidité et peuvent avoir des modalités particulières qui s'appliquent en cas de perturbation du marché ou d'événement de liquidité. Si la liquidité est faible, il peut être difficile de vendre une obligation à coupons détachés avant son échéance et il peut y avoir des écarts importants entre les cours acheteurs et vendeurs.

Rien ne garantit qu'il y aura, à un moment précis, un marché pour des obligations à coupons détachés ou des ensembles obligations à coupons détachés en particulier.

Risque de change – les obligations à coupons détachés peuvent être réglées dans une monnaie autre que le dollar canadien. Les fluctuations du change peuvent améliorer, annuler ou exacerber les gains ou les pertes de placement.

Risque lié aux composantes – assurez-vous de comprendre les composantes sous-jacentes, les modalités, les risques et les caractéristiques d'une obligation à coupons détachés ou d'un ensemble obligations à coupons détachés avant de l'acheter et que cela vous convienne. Par exemple, les obligations à coupons détachés peuvent être dérivées de titres adossés à des créances ou être des obligations remboursables ou encaissables par anticipation et peuvent avoir des caractéristiques telles que l'indexation à l'inflation ou des paiements structurés.

Volatilité des cours – les obligations à coupons détachés sont généralement assujetties à une plus grande volatilité des cours que les obligations classiques du même émetteur, de la même durée et ayant la même cote de crédit et sont habituellement assujetties à de plus grandes fluctuations des cours en réponse à l'évolution des taux d'intérêt, de la cote de crédit ainsi que des événements de liquidité et de marché. Le tableau qui suit montre l'incidence que les taux d'intérêt en vigueur peuvent avoir sur le cours d'une obligation à coupons détachés. Par exemple, comme l'indique le tableau, une hausse des taux d'intérêt qui passent de 6 % à 7 % entraînera une diminution de 4,73 % du cours d'une obligation à coupons détachés à 5 ans dont la valeur à l'échéance est de 100 \$, ce qui représente une diminution en pourcentage supérieure à la diminution d'une obligation traditionnelle de 100 \$ à 5 ans, dont le cours serait réduit de seulement 4,16 %, dans l'hypothèse d'une même hausse des taux d'intérêt.

Volatilité des cours

Type d'obligation	Cours du marché	Rendement sur le marché	Cours avec un diminution des taux à 5%	Variation du cours	Cours avec une hausse des taux à 7%	Variation du cours
Obligation à 5 ans, 6 %	100,00\$	6,00 %	104,38 \$	+4,38 %	95,84 \$	- 4,16 %
Obligation à coupons détachés à 5 ans	74,41\$	6,00 %	78,12 \$	+4,99 %	70,89 \$	- 4,73 %
Obligation à 20 ans, 6 %	100,00\$	6,00 %	112,55 \$	+12,55 %	89,32 \$	-10,68 %
Obligation à coupons détachés à 20 ans	30,66 \$	6,00 %	37,24 \$	+21,49 %	25,26 \$	-17,61 %

Ententes de garde

En raison du risque plus élevé de falsification, de blanchiment d'argent et d'activités illégales similaires – et des coûts associés à ces risques – touchant les obligations à coupons détachés matérielles et les instruments au porteur, la plupart des courtiers en placement et institutions financières ne négocient ou n'acceptent les transferts d'obligations que sous forme d'inscription en compte. La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (CDS) assure des services se rapportant aux obligations à coupons détachés, notamment les services de garde par inscription en compte des obligations à coupons détachés et des obligations sous-jacentes. Les banques de garde de valeurs ou sociétés de fiducie peuvent aussi créer et prendre en dépôt des obligations à coupons détachés qui sont des valeurs mobilières sous forme de récépissés et peuvent permettre aux porteurs d'obtenir des certificats enregistrés ou de prendre matériellement la livraison des coupons ou du résiduel sous-jacent. Cependant, si le porteur choisit de prendre matériellement livraison du coupon ou du résidu, il doit connaître les risques (notamment le risque de perte de propriété) inhérents au fait de détenir un titre au porteur qui ne peut être remplacé. De plus, le porteur doit aussi savoir que le marché secondaire des obligations à coupons détachés ayant été matériellement prises en livraison peut être plus limité en raison des risques en jeu. Les investisseurs qui investissent dans des composantes d'obligations à coupons détachés détenues par et à la CDS n'obtiennent pas un certificat matériel si les obligations à coupons détachés sont à inscription en compte seulement.

Impôt sur le revenu fédéral – Résumé

L'incidence de l'impôt sur le revenu fédéral sur l'acquisition d'obligations à coupons détachés et d'ensembles obligations à coupons détachés est complexe. Les acheteurs d'obligations à coupons détachés et d'ensembles obligations à coupons détachés doivent soumettre leurs questions à l'Agence du revenu du Canada (cra-arc.gc.ca/) ou consulter leurs conseillers fiscaux personnels afin d'obtenir des conseils adaptés à leur situation personnelle.

Le résumé ci-après vise à commenter globalement les attributs des obligations à coupons détachés et des ensembles obligations à coupons détachés en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la Loi de l'impôt) et de son règlement d'application (le Règlement) en ce qui concerne les acquéreurs résidents canadiens qui détiennent leurs obligations à coupons détachés et ensembles obligations à coupons détachés à titre de biens en immobilisation aux fins de la Loi de l'impôt. Le texte qui suit ne constitue pas un avis juridique.

Placements admissibles

Les obligations à coupons détachés et ensembles obligations à coupons détachés qui ont trait à des obligations sous-jacentes émises ou garanties par le gouvernement du Canada ou émises par une province ou un territoire du Canada constituent des « placements admissibles » en vertu de la Loi de l'impôt et peuvent donc être acquis par des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER), des fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR), les régimes enregistrés d'épargne-études (REEE) et les régimes de participation différée aux bénéficiaires, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité et des comptes d'épargne libre d'impôt (régimes enregistrés). Selon les circonstances, les obligations à coupons détachés émises par des sociétés peuvent aussi être des « placements admissibles » pour les régimes enregistrés.

Imposition annuelle des obligations à coupons détachés

L'Agence du revenu du Canada a pour position que les obligations à coupons détachés sont des « créances visées par règlement » au sens de la Loi de l'impôt. Ainsi, un acheteur devra inclure chaque année dans son revenu un montant théorique d'intérêts bien qu'aucun intérêt n'ait été versé ou reçu pendant l'année. Les obligations à coupons détachés peuvent par conséquent être plus intéressantes lorsqu'elles sont achetées ou détenues dans des comptes non imposables, comme les comptes enregistrés autogérés, les fonds de retraite et les œuvres de bienfaisance.

De manière générale, le montant de l'intérêt théorique qui est réputé s'accumuler chaque année sera établi à l'aide du taux d'intérêt qui, lorsqu'il est appliqué au prix d'achat total (y compris toute marge bénéficiaire ou commission du courtier) et qu'il est composé au moins annuellement, donnera le montant couru cumulatif d'intérêt théorique depuis la date d'achat jusqu'à la date d'échéance équivalant à l'escompte par rapport à la valeur nominale à laquelle l'obligation à coupons détachés a été achetée.

Pour les particuliers et certaines fiducies, l'intérêt théorique qu'ils doivent accumuler au cours de chaque exercice ne doit généralement courir que jusqu'à la date anniversaire de l'émission de l'obligation sous-jacente. Par exemple, si une obligation à coupons détachés est achetée le 1er février d'une année et que la date anniversaire de l'émission de l'obligation sous-jacente est le 30 juin, il ne sera nécessaire d'accumuler l'intérêt théorique que sur 5 mois au cours de l'année de l'achat. Cependant, pour chaque année subséquente, il faudra accumuler l'intérêt théorique du 1er juillet de l'exercice au 30 juin de l'exercice subséquent (sous réserve que l'obligation à coupons détachés soit encore détenue le 30 juin de l'année suivante).

Dans certains cas, la date anniversaire de l'émission de l'obligation sous-jacente ne pourra pas être déterminée immédiatement. Lorsque cela se produit, les investisseurs individuels pourraient choisir d'accumuler l'intérêt théorique chaque année jusqu'à la fin de l'année plutôt que jusqu'à la date anniversaire.

Une société par actions, société de personnes, fiducie d'investissement à participation unitaire ou fiducie quelconque dont une société par actions ou société de personnes est bénéficiaire doit accumuler l'intérêt théorique chaque année fiscale jusqu'à la fin de celle-ci et non simplement jusqu'à une date anniversaire qui tombe avant la fin de cette année fiscale.

Disposition des obligations à coupons détachés avant l'échéance

Un acheteur qui aliène une obligation à coupons détachés avant ou à l'échéance est tenu d'inclure dans son revenu pour l'année de la disposition l'intérêt théorique couru jusqu'à la date de la disposition qui n'avait pas été inclus auparavant dans le revenu de l'acquéreur sous forme d'intérêt. Si le montant reçu lors de cette disposition dépasse la somme du prix d'achat total et du montant de tout intérêt théorique couru et inclus dans le revenu, l'excédent sera traité comme un gain en capital. Si le montant reçu lors d'une disposition est inférieur à la somme du prix d'achat total et du montant de tout intérêt théorique couru et inclus dans le revenu, la différence sera traitée comme une perte en capital.

Ensembles obligations à coupons détachés

Aux fins de l'impôt, les ensembles obligations à coupons détachés sont considérés comme une série d'obligations à coupons détachés séparées ayant les mêmes incidences fiscales que celles décrites ci-dessus applicables à chacune des composantes de ces ensembles obligations. Par conséquent, l'acheteur d'un ensemble obligations à coupons détachés est normalement tenu d'effectuer un calcul à l'égard de chaque composante de l'ensemble obligations à coupons détachés puis de totaliser ces montants pour déterminer l'intérêt théorique couru sur l'ensemble obligations à coupons détachés. Ou bien, dans les cas où les ensembles obligations à coupons détachés sont émis au prix nominal ou à proximité de ce prix et sont gardés intacts, l'Agence du revenu du Canada accepte une déclaration fiscale concordant avec la déclaration pour les obligations ordinaires (c.-à-d. indiquée sur un feuillet T5 comme intérêt couru), ce qui comprend une dispense de l'obligation de déclarer un amortissement d'une prime ou d'une décote lorsque l'ensemble obligations à coupons détachés est par la suite négocié sur le marché secondaire.

4.11 Brochure officielle du Fonds canadien de protection des épargnants (FCPE)



QUE FAIT LE FCPE POUR LES INVESTISSEURS?

Si vous avez ouvert un compte chez un courtier membre et que celui-ci devient insolvable, le FCPE travaille à ce que chaque bien que ce courtier membre détenait pour vous à cette date vous soit restitué, dans certaines limites. De tels biens peuvent comprendre des espèces et des titres.

Pour vous aider à partir du bon pied, nous avons préparé une liste des premières mesures qu'il serait souhaitable de prendre si votre courtier membre devient insolvable. Vous pouvez consulter cette liste de mesures sur le site Web du FCPE à l'adresse www.cipf.ca.

Que couvre le FCPE?

CE QUE LE FCPE COUVRE :

Les biens manquants – il s'agit de biens qu'un courtier membre détient pour votre compte et qui ne vous sont pas restitués à la suite de l'insolvabilité du courtier membre. Les biens manquants peuvent prendre la forme :

- de soldes en espèces
- de titres
- d'autres biens décrits dans les Principes de la garantie du FCPE

Un « titre » est un type d'instrument financier. Voici certains exemples de titres : les obligations, les CPI (certificats de placement garanti) et les actions d'une société. Une action est émise par une société et représente une participation dans cette société. La société ou toute autre entité juridique qui émet des titres est souvent appelée l'« émetteur » des titres.

CE QUE LE FCPE NE COUVRE PAS :

Le FCPE ne couvre pas toutes les pertes qui peuvent survenir. Par exemple, le FCPE ne couvre pas les pertes résultant de l'une ou l'autre des situations suivantes :

- une baisse de la valeur de vos placements, quelle qu'en soit la cause
- des placements qui ne vous conviennent pas
- des déclarations fausses ou trompeuses ou autres déclarations frauduleuses qui vous ont été faites
- de l'information fausse ou trompeuse qui vous a été donnée
- de l'information importante qui ne vous a pas été communiquée
- des conseils en placement médiocres

- l'insolvabilité ou la défaillance de la société ou de l'organisme qui a émis vos titres (l'entité dans laquelle vous avez investi)
- d'autres exclusions indiquées aux Principes de la garantie du FCPE

LE FCPE GARANTIT-IL LA VALEUR DE VOTRE PLACEMENT?

Non. Le FCPE ne garantit pas la valeur de votre placement.

EXEMPLE EXPLIQUANT COMMENT FONCTIONNE LA GARANTIE DU FCPE

Si vous avez acheté cent actions de la société X à 50 \$ l'action par l'intermédiaire d'un courtier membre et que l'action, à la date de l'insolvabilité du courtier membre, ne valait que 30 \$, l'objectif du FCPE consisterait à vous restituer ces cent actions, parce que ce sont les biens qui étaient dans votre compte à la date de l'insolvabilité. Si les cent actions ne vous sont pas restituées, l'indemnisation que pourrait vous verser le FCPE sera fondée sur la valeur des actions manquantes à la date de l'insolvabilité du courtier membre, c'est à-dire, dans ce cas-ci, 30 \$ l'action.

QUI PREND EN CHARGE CETTE GARANTIE ET COMMENT PEUT-ON L'OBTENIR?

Vous êtes automatiquement admissible à la garantie, si vous avez ouvert un compte chez un courtier membre et que ce compte ne sert qu'à investir dans des titres et des contrats à terme. Comme le FCPE est financé par ses courtiers membres, vous ne payez aucuns frais pour bénéficier de la protection du FCPE. Les non-résidents et les étrangers sont admissibles à la garantie.



QUI SONT LES COURTIERS MEMBRES DU FCPE?

Les courtiers membres sont des courtiers en placement qui sont membres de l'OCRCVM (Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières). Environ 170 sociétés de placement à la grandeur du pays sont membres du FCPE. Il est possible de consulter la liste des membres sur le site Web du FCPE.

QUELLES SONT LES LIMITES DE LA GARANTIE?

Le FCPE vous indemniserait de la valeur des biens manquants à la date de l'insolvabilité, jusqu'à concurrence des limites prescrites par les Principes de la garantie du FCPE.

Dans le cas d'un particulier qui a ouvert au moins un compte chez un courtier membre, les limites de la protection du FCPE sont les suivantes :

- 1 million de dollars pour l'ensemble des comptes généraux, plus
- 1 million de dollars pour l'ensemble des comptes de retraite enregistrés, plus
- 1 million de dollars pour l'ensemble des régimes enregistrés d'épargne-études.

Les limites de la garantie pour d'autres types de clients sont décrites sur le site Web du FCPE.

Toute garantie du FCPE est subordonnée aux modalités des Principes de la garantie et des Procédures d'administration des réclamations du FCPE.

**La protection du
FCPE – chez un
membre réglementé
par l'OCRCVM**

Marchés mondiaux CIBC inc.

www.cibcwoodgundy.com

Consultez la Liste des membres sur le site Web du FCPE pour vérifier si vous faites affaire avec un membre du Fonds canadien de protection des épargnants.

FCPE

Fonds canadien de protection des épargnants

Fonds canadien de protection des épargnants
100, rue King Ouest, bureau 2610, C.P. 481
Toronto (Ontario), Canada M5X 1E5

Pour plus de précisions sur le FCPE, nous vous invitons à consulter l'adresse www.cipf.ca ou à composer sans frais le 1.866.243.6981 ou le 416.866.8366 ou encore à envoyer un courriel à l'adresse : info@cipf.ca.

This publication is available in English.
© décembre 2016

4.12 Brochure de la Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC)

L'information présentée dans cette page s'applique uniquement aux comptes-chèques Compte de services financiers AAA détenus auprès de la Banque CIBC admissibles à la couverture de la SADC. CIBC Wood Gundy n'est pas membre de la SADC et, à moins qu'on vous informe du contraire, le solde en espèces dans d'autres comptes non enregistrés et les titres vendus ne sont pas assurés par la SADC.

Avril 2023



Protection de vos dépôts

La Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC) est une société d'État fédérale qui protège plus de 1 000 milliards de dollars en dépôts confiés à ses institutions membres. Elle est entièrement financée par ses membres. Sa protection est gratuite et automatique. Pas besoin d'en faire la demande.

La SADC protège les dépôts assurables en dollars canadiens et en devise, jusqu'à concurrence de 100 000 dollars canadiens dans chaque catégorie d'assurance-dépôts.

Ce qui est protégé

- Dépôts en dollars canadiens ou en devise (y compris la paie, les virements Interac et les chèques)
- Certificats de placement garanti (CPG)
- Autres dépôts à terme

Ce qui n'est pas protégé

- Fonds communs de placement
- Actions et obligations
- Fonds négociés en bourse (FNB)
- Cryptomonnaies

Voici un exemple : Jeanne Doré a confié les dépôts ci-dessous à une institution membre de la SADC. Les symboles indiquent si ces dépôts sont assurables ✓ ou pas ✗ :

40 000 \$ dans un CPG ✓	
25 000 \$ dans un compte d'épargne ✓	
25 000 \$ dans un compte de chèques ✓	
130 000 \$ dans des fonds communs de placement ✗	
.....	
220 000 \$ = Total du portefeuille	
90 000 \$ = Total des dépôts assurables	
90 000 \$ = Total des dépôts protégés par la SADC	

Le CPG et les comptes d'épargne et de chèques de Jeanne sont tous établis à son nom uniquement et assurables au titre de la même catégorie (dépôts au nom d'une seule personne). Par conséquent, on regroupe les soldes de tous ces comptes pour calculer le remboursement auquel Jeanne aurait droit, sous réserve d'un plafond de 100 000 \$, en cas de faillite de son institution financière.

Fournisseurs de services financiers, produits et protection des dépôts

Les fournisseurs de produits financiers sont nombreux : institutions membres (ou non) de la SADC, courtiers, tiers (entreprises de technologie financière, par exemple), etc. Pour savoir si vos dépôts sont protégés par la SADC, veuillez vous adresser à votre fournisseur.

Que se passe-t-il en cas de faillite d'une institution membre de la SADC ?

Dans l'éventualité, très peu probable, de la faillite de votre institution, la SADC vous donnerait accès à vos dépôts assurés (intérêts compris) en quelques jours. Elle entrerait alors en communication avec vous sans que vous ayez la moindre démarche à entreprendre.

De votre côté...

- Assurez-vous de savoir ce qui est protégé et ce qui ne l'est pas
- Veillez à ce que votre institution financière ait en main vos renseignements les plus à jour (adresse, téléphone, courriel)
- Demandez à votre courtier ou conseiller financier comment l'assurance-dépôts s'applique aux dépôts en fiducie et comment les renseignements sur les bénéficiaires sont mis à jour

Vous voulez en savoir plus ?

Visitez notre site Web

www.sadc.ca

Appelez-nous

1-800-461-7232

Suivez-nous



Ce document contient des renseignements généraux. Il ne prétend pas fournir des conseils juridiques ou financiers.

4.13 Avis d'information sur les recommandations

CIBC Wood Gundy (une division de Marchés mondiaux CIBC inc.) et Gestion privée de portefeuille CIBC (une division de Gestion d'actifs CIBC inc.), Gestion d'actifs CIBC inc.-Groupe consultatif des investisseurs institutionnels, Pro-Investisseurs CIBC (une division de Services Investisseurs CIBC inc.), Compagnie Trust CIBC, Banque Canadienne Impériale de Commerce (« CIBC »), CIBC Bank and Trust Company (Cayman) Limited, CIBC Trust Company (Bahamas) Limited, Banque d'investissement CIBC-Marché intermédiaire, Hypothèques CIBC inc., FirstCaribbean International Bank (Bahamas) Limited, CIBC National Trust Company et CIBC Private Wealth Advisors, Inc. (les « Participants ») ont conclu des ententes de recommandation (les « Ententes de recommandation »). Le but des Ententes de recommandation est de faciliter les recommandations entre les Participants lorsque l'un des Participants identifie un besoin d'un client actuel ou potentiel qui peut être comblé par un autre Participant.

Le participant qui fait la recommandation (la « Partie qui fait la recommandation ») touchera une commission (taxes applicables en sus) tel que décrit ci-dessous (la « Commission de recommandation »). Le participant qui reçoit

la recommandation (la « Partie qui reçoit la recommandation ») fournira une Commission de recommandation pour une recommandation réussie du client ou client potentiel (le « Client recommandé »). Les clients actuels et potentiels ne paient aucune commission de recommandation. Dans les cas indiqués ci-dessous, le représentant d'un Participant à l'origine de la recommandation (la « Personne qui fait la recommandation ») peut toucher une Commission de recommandation. De même, les recommandations peuvent être prises en considération dans l'évaluation du rendement global de la Personne qui fait la recommandation et/ou être calculées dans les ventes ou revenus globaux de cette personne. Le cas échéant, les recommandations peuvent être prises en considération aux fins de l'établissement des primes discrétionnaires et/ou des commissions annuelles brutes gagnées et des taux de commission applicables. Pour en savoir davantage au sujet des recommandations, veuillez consulter votre conseiller en placement ou gestionnaire de portefeuille.

Bien que nous espérons que toutes les recommandations soient faites dans le meilleur intérêt des clients et des clients potentiels, cet avis d'information vous est fourni pour vous permettre de régler tout conflit d'intérêts éventuel entraîné par le fait que la Partie qui fait la recommandation vous concernant recevra une commission de recommandation.

CIBC Wood Gundy, une division de Marchés mondiaux CIBC inc. (WG)

Services qui peuvent être offerts par chaque participant	<ul style="list-style-type: none"> Services de courtage Services discrétionnaires de gestion de portefeuille Services-conseils non discrétionnaires en valeurs
Catégorie(s) d'inscription	<ul style="list-style-type: none"> Courtier en placement dans l'ensemble des provinces et des territoires; membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)
Activités autorisées en vertu de l'inscription	<ul style="list-style-type: none"> Négociation Services-conseils, y compris services discrétionnaires de gestion de comptes et de placements
Activités non autorisées en vertu de l'inscription	<ul style="list-style-type: none"> Gestion de fonds d'investissement
Commission de recommandation versée à la partie qui fait la recommandation et à la personne qui fait la recommandation (dans les cas indiqués)	<ul style="list-style-type: none"> 30 % des commissions touchées par WG pour les actifs recommandés durant la première année suivant l'ouverture du compte. Chaque année par la suite, 10 % des commissions touchées par WG pour les actifs recommandés. <p>Par « commissions », on entend tous les frais perçus pour les services assortis d'honoraires et ceux d'opération (y compris les commissions) relativement aux avoirs détenus dans un compte de client de CIBC WG et imputés à ce compte (mais excluant les commissions de suivi, les commissions structurées, les frais d'assurance et les commissions, les frais du Compte de services financiers AAA Wood Gundy, ceux de sollicitation et de consultation par le CP, ceux appliqués aux régimes enregistrés et tout paiement par chèque manuel), moins les taxes et les frais de gestion de placement payés par CIBC WG aux gestionnaires de placement. Les commissions varient selon un certain nombre de facteurs, y compris le type, le nombre et le cours des titres négociés, les frais supplémentaires applicables et le canal utilisé (une bourse canadienne ou étrangère), et peuvent être modifiées en tout temps.</p> <p>Veuillez vous reporter au <i>Barème des frais de CIBC Wood Gundy, au Barème détaillé des frais de commissions CIBC Wood Gundy</i> et/ou à votre convention de compte WG.</p> <p>Par « actifs recommandés », on entend tous les actifs gérés ou administrés par la partie qui reçoit la recommandation par suite de la recommandation du client, y compris les actifs externes consolidés et les comptes ouverts par la partie qui reçoit la recommandation pour les membres de la famille ou de l'entreprise du client recommandé.</p>

Gestion privée de portefeuille CIBC, une division de Gestion d'actifs CIBC inc. (GPPC)

Services qui peuvent être offerts par chaque participant	<ul style="list-style-type: none">Services de gestion discrétionnaire de portefeuille
Catégorie(s) d'inscription	<ul style="list-style-type: none">Gestionnaire de portefeuille dans l'ensemble des provinces et des territoiresL'Autorité des marchés financiers au Québec réglemente la planification financière
Activités autorisées en vertu de l'inscription	<ul style="list-style-type: none">Services-conseils, y compris services discrétionnaires de gestion de comptes et de placements
Activités non autorisées en vertu de l'inscription	<ul style="list-style-type: none">Négociation de produits de tiersGestion de fonds d'investissement
Commission de recommandation versée à la partie qui fait la recommandation et à la personne qui fait la recommandation (dans les cas indiqués)	<ul style="list-style-type: none">30 % des commissions touchées par GPPC pour les actifs recommandés durant la première année suivant l'ouverture du compte.Chaque année par la suite, 10 % des commissions touchées par GPPC pour les actifs recommandés. <p>Par « commissions », on entend tous les frais perçus pour les services assortis d'honoraires ou les frais d'opération imputés au compte (avant taxes). Veuillez vous reporter au Barème des frais de Gestion privée de portefeuille CIBC inc.</p> <p>Par « actifs recommandés », on entend tous les actifs gérés ou administrés par la partie qui reçoit la recommandation par suite de la recommandation du client, y compris les actifs externes consolidés et les comptes ouverts par la partie qui reçoit la recommandation pour les membres de la famille ou de l'entreprise du client recommandé.</p>

Gestion d'actifs CIBC inc. – Groupe consultatif des investisseurs institutionnels (GACI-GCI)

Services qui peuvent être offerts par chaque participant	<ul style="list-style-type: none">• Services de gestion discrétionnaire de portefeuille (GACI-GCI peut effectuer la négociation des Fonds communs CIBC, des Fonds communs Impérial et des Fonds Renaissance, catégorie O afin d'assurer la prestation de ces services)• Services consultatifs de portefeuilles non gérés de façon discrétionnaire (GACI-GCI peut effectuer la négociation des Fonds communs CIBC, des Fonds communs Impérial et des Fonds Renaissance, catégorie O afin d'assurer la prestation de ces services)
Catégorie(s) d'inscription	<ul style="list-style-type: none">• Gestionnaire de portefeuille dans l'ensemble des provinces et des territoires• GACI-GCI a obtenu une dispense concernant l'exigence de s'inscrire à titre de courtier sur le marché non réglementé, dans toutes les provinces et tous les territoires en ce qui concerne les Fonds communs CIBC, les Fonds communs Impérial et les Fonds Renaissance, catégorie O• Gestionnaire de fonds de placement en ce qui concerne les Fonds communs CIBC en Ontario et au Québec• Directeur, Opérations sur marchandises en Ontario• Gestionnaire de portefeuille d'instruments dérivés au Québec• Conseiller en gestion de fonds auprès de la U.S. Securities Exchange Commission
Activités autorisées en vertu de l'inscription	<ul style="list-style-type: none">• Services-conseils, y compris services discrétionnaires de gestion de comptes et de placements• Gestion de fonds d'investissement
Activités non autorisées en vertu de l'inscription	<ul style="list-style-type: none">• Négociation (à l'exception de la négociation concernant les Fonds communs CIBC, les Fonds communs Impérial et les Fonds Renaissance, catégorie O en vertu des modalités de la dispense obtenue à l'égard de l'exigence d'inscription à titre de courtier sur le marché non réglementé, dans toutes les provinces et tous les territoires)• Gestion de fonds d'investissement
Commission de recommandation versée à la partie qui fait la recommandation et à la personne qui fait la recommandation (dans les cas indiqués)	<ul style="list-style-type: none">• 30 % des commissions touchées par GACI-GCI pour les actifs recommandés durant la première année suivant l'ouverture du compte. <p>Par « commissions », on entend tous les frais perçus pour les services assortis d'honoraires imputés au compte du client (avant taxes). Veuillez vous reporter au Barème des frais.</p> <p>Par « actifs recommandés », on entend tous les actifs gérés ou administrés par la partie qui reçoit la recommandation par suite de la recommandation du client, y compris les actifs externes consolidés et les comptes ouverts par la partie qui reçoit la recommandation pour les membres de la famille ou de l'entreprise du client recommandé.</p>

Pro-Investisseurs CIBC, une division de Services Investisseurs CIBC inc. (PI)

Services qui peuvent être offerts par chaque participant	<ul style="list-style-type: none">Services autogérés et courtage à escompte
Catégorie(s) d'inscription	<ul style="list-style-type: none">Courtier en placement dans l'ensemble des provinces et des territoires; membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)
Activités autorisées en vertu de l'inscription	<ul style="list-style-type: none">Négociation
Activités non autorisées en vertu de l'inscription	<ul style="list-style-type: none">Services-conseilsGestion de fonds d'investissement
Commission de recommandation versée à la partie qui fait la recommandation et à la personne qui fait la recommandation (dans les cas indiqués)	<ul style="list-style-type: none">150 \$ pour chaque compte Pro-Investisseurs CIBC ouvertCommission additionnelle de 100 \$ si, dans les six mois suivant l'ouverture du compte, le solde de celui-ci est égal ou supérieur à 50 000 \$.Plus, 5 % des commissions générées chaque année dans le compte Pro-Investisseurs CIBC. Les commissions varient selon le forfait de services acheté, le type, le nombre et le cours des titres négociés, le canal utilisé (en direct ou par le biais d'un représentant en placement de Pro-Investisseurs CIBC, sur une bourse canadienne ou étrangère), et peuvent être modifiées en tout temps. <p>Veillez vous reporter au Barème des commissions et frais de Pro Investisseurs CIBC ou communiquer avec un représentant en placement de PI pour obtenir plus de détails sur les taux des commissions.</p>

Compagnie Trust CIBC – Services de fiducie et de succession (Trust CIBC – SFS)

Services qui peuvent être offerts par chaque participant	<ul style="list-style-type: none">Services de fiducie et de succession
Catégorie(s) d'inscription	<ul style="list-style-type: none">Gestionnaire de portefeuille dans toutes les provinces et tous les territoires(à l'exception de l'Ontario et de Terre-Neuve-et-Labrador, conformément à une dispense d'inscription pour les intermédiaires financiers)Compagnie Trust CIBC bénéficie d'une dispense concernant l'exigence de s'inscrire à titre de courtier sur le marché non réglementé, dans toutes les provinces et tous les territoires
Activités autorisées en vertu de l'inscription	<ul style="list-style-type: none">Conseils, notamment sur les services discrétionnaires de gestion de comptes et les placements de titres <p>Prenez note que les recommandations relatives à la Compagnie Trust CIBC s'appliquent uniquement à la prestation de services successoraux et fiduciaires, pour lesquels l'inscription n'est pas obligatoire en vertu de la réglementation des valeurs mobilières</p>
Activités non autorisées en vertu de l'inscription	<ul style="list-style-type: none">Négociation (à l'exception de la négociation concernant les Fonds communs Impérial en vertu des modalités de la dispense obtenue à l'égard de l'exigence d'inscription à titre de courtier sur le marché non réglementé, dans toutes les provinces et tous les territoires)
Commission de recommandation versée à la partie qui fait la recommandation et à la personne qui fait la recommandation (dans les cas indiqués)	<p>Frais uniques liés à la Compagnie Trust CIBC (y compris les honoraires de fiducie testamentaire et les frais de montage liés aux procurations et aux sociétés de fiducie) :</p> <ul style="list-style-type: none">20 % des frais recueillis par la Compagnie Trust CIBC une fois que cette dernière commence à agir conformément à la désignation <p>Frais continus liés à la Compagnie Trust CIBC (y compris les frais d'administration relatifs aux procurations et aux sociétés de fiducie) :</p> <ul style="list-style-type: none">30 % des frais recueillis par la Compagnie Trust CIBC en lien avec la recommandation, au cours de la première année après l'ouverture du compte.Chaque année par la suite, 10 % des frais recueillis par la Compagnie Trust CIBC en lien avec la recommandation.En ce qui a trait aux recommandations provenant de CIBC Wood Gundy, si les actifs sont placés sous la garde de CIBC Wood Gundy, aucune commission de recommandation sur les frais continus de la Compagnie Trust CIBC ne sera versée. <p>Par « commissions », on entend tous les frais d'opération et honoraires bruts prélevés à partir du compte du client (avant impôt). Veuillez consulter les accords de rémunération de la Compagnie Trust CIBC suivants relativement à ces commissions : <i>Entente de rémunération relative aux honoraires de fiducie testamentaire, Entente de rémunération relative à l'administration du mandat, Entente de rémunération relative à l'administration de fiducie, Entente de rémunération relative au liquidateur ou au mandataire (Québec), Entente de rémunération relative au liquidateur (Québec), Barème des honoraires relatifs au mandat de règlement de succession – Québec, Barème des honoraires relatifs au mandat de gestion fiduciaire – Québec.</i> Par « affaires recommandées », on entend toutes les nouvelles affaires obtenues par la partie qui reçoit la recommandation par suite de la recommandation du client, y compris les actifs gérés ou administrés, les actifs externes consolidés et les comptes ouverts par la partie qui reçoit la recommandation pour les membres de la famille ou de l'entreprise du client recommandé.</p> <p>Par « affaires recommandées », on entend toutes les nouvelles affaires obtenues par la partie qui reçoit la recommandation par suite de la recommandation du client, y compris les actifs gérés ou administrés, les actifs externes consolidés et les comptes ouverts par la partie qui reçoit la recommandation pour les membres de la famille ou de l'entreprise du client recommandé.</p>

Banque Canadienne Impériale de Commerce (sauf BIMBI) « CIBC »

Services qui peuvent être offerts par chaque participant	<ul style="list-style-type: none">• Produits et services bancaires et de crédit• CPG• Produits hypothécaires• Services d'adhésion aux produits d'assurance-crédit
Catégorie(s) d'inscription	<ul style="list-style-type: none">• Gestionnaire de fonds d'investissement <p>Remarque: Les produits et services de placement sont offerts par Placements CIBC inc. (PCI), un courtier en fonds communs de placement inscrit auprès de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (MFDA), et par Services Investisseurs CIBC inc. (SICI), un courtier en valeurs mobilières inscrit auprès de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM).</p>
Activités autorisées en vertu de l'inscription	<ul style="list-style-type: none">• Ne peut effectuer aucune activité exigeant l'inscription sauf la gestion de fonds <p>Remarque: PCI peut seulement effectuer des opérations de négociation touchant les fonds communs de placement. SICI peut seulement faire des opérations de négociation et offrir des services-conseils.</p>
Activités non autorisées en vertu de l'inscription	<ul style="list-style-type: none">• Conseils• Négociation <p>Remarque: PCI ne peut pas offrir des services-conseils, gérer des fonds de placement ou effectuer des opérations de négociation (sauf sur fonds communs de placement); SICI ne peut pas gérer des fonds de placement.</p>
Commission de recommandation versée à la partie qui fait la recommandation et à la personne qui fait la recommandation (dans les cas indiqués)	<p>Tous les produits et services,* sauf les prêts hypothécaires à l'habitation:</p> <ul style="list-style-type: none">• 30 % des commissions pour les affaires recommandées, durant la première année suivant l'ouverture du compte.• Chaque année par la suite, 10 % des commissions pour les affaires recommandées autres que les prêts hypothécaires à l'habitation. <p>Par « commissions », on entend les commissions internes et/ou les commissions de suivi versées par la Banque CIBC aux employés pour diverses activités de vente et de service. Comme les commissions et commissions de suivi varient en fonction d'un certain nombre de facteurs dont le type de produit, le taux d'intérêt et la durée, le type de service utilisé et les frais de service payés, le montant des fonds avancés, et qu'elles peuvent être modifiées à l'occasion, veuillez communiquer avec votre spécialiste en services financiers CIBC ou un représentant CIBC pour plus de détails.</p> <p>Par « affaires recommandées », on entend toutes les nouvelles affaires obtenues par la partie qui reçoit la recommandation par suite de la recommandation du client, y compris les actifs gérés ou administrés, les actifs externes consolidés et les comptes ouverts par la partie qui reçoit de recommandation pour les membres de la famille ou de l'entreprise du client recommandé.</p> <p>Remarque: les produits de fonds communs de placement sont fournis par la Banque CIBC.</p> <p>La rémunération annuelle des représentants de la Banque CIBC, de PCI et de SICI tient compte des recommandations au sein du Groupe CIBC.</p> <p>Prêts hypothécaires à l'habitation:</p> <p>Lorsque les lois fédérales et provinciales l'autorisent :</p> <ul style="list-style-type: none">• commission de recommandation forfaitaire de 25 points de base pour les nouveaux prêts hypothécaires à l'habitation remboursables par anticipation et les fonds additionnels consentis pour les prêts hypothécaires remboursables par anticipation refinancés• commission de recommandation forfaitaire de 35 points de base pour les nouveaux prêts hypothécaires à l'habitation fermés et les fonds additionnels consentis pour les prêts hypothécaires fermés refinancés. <p>La commission de recommandation est calculée sur le montant du prêt, ou sur les montants additionnels consentis pour des refinancements, acceptés par le client recommandé.</p> <p>Aucune commission de recommandation n'est versée pour les transferts entre propriétés (transfert d'un prêt hypothécaire existant d'une propriété à une autre), les renouvellements, les conversions (conversion d'un prêt hypothécaire existant en un autre type de prêt hypothécaire) ou les refinancements directs de prêts hypothécaires à l'habitation pour lesquels aucuns fonds additionnels ne sont consentis.</p> <p>En ce qui concerne les recommandations reçues de WG, sous réserve de certaines conditions, WG peut remettre en espèces ou en actions différées, la commission de recommandation qu'elle touche à la personne qui, en son sein, fait la recommandation.</p>

CIBC Bank and Trust Company (Cayman) Limited « CIBC Cayman »

Services qui peuvent être offerts par chaque participant	<ul style="list-style-type: none">• Produits et services bancaires• Services fiduciaires• Services de placement
Catégorie(s) d'inscription	<ul style="list-style-type: none">• Pas une société inscrite au Canada
Activités autorisées en vertu de l'inscription	<ul style="list-style-type: none">• Ne peut pas effectuer d'activités qui exigent l'inscription au Canada
Activités non autorisées en vertu de l'inscription	<ul style="list-style-type: none">• Ne peut pas effectuer d'activités qui exigent l'inscription au Canada
Commission de recommandation versée à la partie qui fait la recommandation et à la personne qui fait la recommandation (dans les cas indiqués)	<ul style="list-style-type: none">• 30 % de frais de montage et des frais annuels imputés au compte du client, recommandé et perçus par CIBC Cayman durant la première année suivant l'ouverture du compte.• Chaque année par la suite, 10 % des frais annuels imputés au compte du client recommandé et perçus par CIBC Cayman. <p><i>Veillez vous reporter au Barème des frais de Gestion privée de patrimoine CIBC - Modalités ordinaires pour CIBC Cayman pour obtenir les frais de montage et frais annuels.</i></p>

CIBC Trust Company (Bahamas) Limited « CIBC Bahamas »

Services qui peuvent être offerts par chaque participant	<ul style="list-style-type: none">• Services fiduciaires et administration de sociétés• Services d'administration de fonds communs de placement• Services de gestion administrative pour les banques et sociétés de fiducie• Services discrétionnaires de gestion de placements
Catégorie(s) d'inscription	<ul style="list-style-type: none">• Pas une société inscrite au Canada
Activités autorisées en vertu de l'inscription	<ul style="list-style-type: none">• Ne peut pas effectuer d'activités qui exigent l'inscription au Canada
Activités non autorisées en vertu de l'inscription	<ul style="list-style-type: none">• Ne peut pas effectuer d'activités qui exigent l'inscription au Canada
Commission de recommandation versée à la partie qui fait la recommandation et à la personne qui fait la recommandation (dans les cas indiqués)	<ul style="list-style-type: none">• 30 % de frais de montage et des frais annuels imputés au compte du client, recommandé et perçus par CIBC Bahamas durant la première année suivant l'ouverture du compte.• Chaque année par la suite, 10 % des frais annuels imputés au compte du client recommandé et perçus par CIBC Bahamas. <p><i>Veillez vous reporter au Barème des frais de Gestion privée de patrimoine CIBC - Modalités ordinaires pour CIBC Bahamas pour obtenir les frais de montage et frais annuels.</i></p>

Banque d'investissement CIBC – Marché intermédiaire (BIMI)

Services qui peuvent être offerts par chaque participant	▪ Services de consultation Banque financière offerts aux clients institutionnels du marché intermédiaire pour les opérations de fusion, d'acquisition et de dessaisissement
Catégorie(s) d'inscription	▪ Pas une société inscrite
Activités autorisées en vertu de l'inscription	▪ Ne peut pas effectuer d'activités qui exigent l'inscription
Activités non autorisées en vertu de l'inscription	▪ Ne peut pas effectuer d'activités qui exigent l'inscription
Commission de recommandation versée à la partie qui fait la recommandation et à la personne qui fait la recommandation (dans les cas indiqués)	▪ Commission forfaitaire de 10 % de la valeur des frais de réussite (les frais payés à la conclusion réussie d'une opération de fusion, d'acquisition ou de dessaisissement)

Prêts hypothécaires à l'habitation (CyberHypothèques) et Prêts hypothécaires commerciaux (Services bancaires aux entreprises) CIBC (ensemble, « Hypothèques CIBC inc. »)

Services qui peuvent être offerts par chaque participant	<ul style="list-style-type: none">• Produits hypothécaires
Catégorie(s) d'inscription	<ul style="list-style-type: none">• Pas une société inscrite
Activités autorisées en vertu de l'inscription	<ul style="list-style-type: none">• Ne peut pas effectuer d'activités qui exigent l'inscription
Activités non autorisées en vertu de l'inscription	<ul style="list-style-type: none">• Ne peut pas effectuer d'activités qui exigent l'inscription
Commission de recommandation versée à la partie qui fait la recommandation et à la personne qui fait la recommandation (dans les cas indiqués)	<p>Prêts hypothécaires à l'habitation :</p> <p>Lorsque les lois fédérales et provinciales l'autorisent :</p> <ul style="list-style-type: none">• commission de recommandation forfaitaire de 25 points de base pour les nouveaux prêts hypothécaires remboursables par anticipation et les fonds additionnels consentis pour les prêts hypothécaires remboursables par anticipation refinancés• commission de recommandation forfaitaire de 35 points de base pour les nouveaux prêts hypothécaires à l'habitation fermés et les fonds additionnels consentis pour les prêts hypothécaires fermés refinancés <p>La commission de recommandation est calculée sur le montant du prêt, ou sur les montants additionnels consentis pour des refinancements, acceptés par le client recommandé.</p> <p>Aucune commission de recommandation n'est versée pour les transferts entre propriétés (transfert d'un prêt hypothécaire existant d'une propriété à une autre), les renouvellements, les conversions (conversion d'un prêt hypothécaire existant en un autre type de prêt hypothécaire) ou les refinancements directs de prêts hypothécaires à l'habitation pour lesquels aucuns fonds additionnels ne sont consentis.</p> <p>Sous réserve de certaines conditions, WG peut remettre, en espèces ou en actions différées, la commission de recommandation qu'elle touche à la personne qui, en son sein, fait la recommandation.</p> <p>Prêts hypothécaires commerciaux non assurés par la SCHL :</p> <ul style="list-style-type: none">• commission de recommandation forfaitaire de 50 points de base sur la première tranche de 1 000 000 \$ du montant du prêt financé• commission de recommandation forfaitaire additionnelle de 25 points de base sur les montants additionnels de 1 000 001 \$ à 5 000 000 \$• commission de recommandation forfaitaire additionnelle de 10 points de base sur les montants additionnels de 5 000 001 \$ à 10 000 000 \$ <p>La commission de recommandation pour les prêts hypothécaires supérieurs à 10 000 000 \$ sera négociée entre Hypothécaire CI et WG - communiquez avec votre conseiller en placement WG pour plus de détails.</p> <p>Exemple :</p> <p>Montant du prêt hypothécaire : 8 500 000 \$</p> <p>1 000 000 \$ @ 0,0050 = 5 000 \$</p> <p>4 000 000 \$ @ 0,0025 = 10 000 \$</p> <p>3 500 000 \$ @ 0,0010 = 3 500 \$</p> <p>Commission de recommandation totale = 18 500 \$</p>

FirstCaribbean International Bank (Bahamas) Limited « FCIB Bahamas »

Services qui peuvent être offerts par chaque participant	<ul style="list-style-type: none">• Produits et services bancaires et de crédit• Produits hypothécaires• Services de placement
Catégorie(s) d'inscription	<ul style="list-style-type: none">• Pas une société inscrite au Canada
Activités autorisées en vertu de l'inscription	<ul style="list-style-type: none">• Ne peut pas effectuer d'activités qui exigent l'inscription
Activités non autorisées en vertu de l'inscription	<ul style="list-style-type: none">• Ne peut pas effectuer d'activités qui exigent l'inscription
Commission de recommandation versée à la partie qui fait la recommandation et à la personne qui fait la recommandation (dans les cas indiqués)	<ul style="list-style-type: none">• s.o. – FCIB Bahamas fait des recommandations à WG, mais ne reçoit pas de recommandations de WG

CIBC National Trust Company et CIBC Private Wealth Advisors, Inc.

Services qui peuvent être offerts par chaque participant	<ul style="list-style-type: none">• Services fiduciaires• Services de placement
Catégorie(s) d'inscription	<ul style="list-style-type: none">• Pas une société inscrite au Canada
Activités autorisées en vertu de l'inscription	<ul style="list-style-type: none">• Ne peut pas effectuer d'activités qui exigent l'inscription
Activités non autorisées en vertu de l'inscription	<ul style="list-style-type: none">• Ne peut pas effectuer d'activités qui exigent l'inscription
Commission de recommandation versée à la partie qui fait la recommandation et à la personne qui fait la recommandation (dans les cas indiqués)	<p>Lorsque la partie qui reçoit la recommandation est CIBC National Trust Company:</p> <ul style="list-style-type: none">• 30 % des commissions touchées par CIBC National Trust Company pour les actifs recommandés durant la première année suivant l'ouverture du compte.• Chaque année par la suite jusqu'à ce que le compte soit fermé, mais jusqu'à un maximum de 10 ans, 10 % des commissions annuelles touchées par CIBC National Trust Company pour les actifs recommandés. <p>Par « commissions », on entend tous les frais perçus pour les services assortis d'honoraires ou les frais d'opération imputés au compte d'un client (avant taxes). Veuillez vous reporter au Barème des frais.</p> <p>Par « affaires recommandées », on entend toutes les nouvelles affaires obtenues par la partie qui reçoit la recommandation par suite de la recommandation du client, y compris les actifs gérés ou administrés, les actifs externes consolidés et les comptes ouverts par la partie qui reçoit la recommandation pour les membres de la famille ou de l'entreprise du client recommandé.</p> <p>Lorsque la partie qui reçoit la recommandation est CIBC Private Wealth Advisors, Inc.:</p> <ul style="list-style-type: none">• 50 % des commissions touchées par CIBC Private Wealth Advisors, Inc. pour les actifs recommandés pendant trois ans. <p>Par « commissions », on entend tous les frais perçus pour les services assortis d'honoraires ou les frais d'opération imputés au compte d'un client (avant taxes). Veuillez vous reporter au Barème des frais.</p> <p>Par « affaires recommandées », on entend toutes les nouvelles affaires obtenues par la partie qui reçoit la recommandation par suite de la recommandation du client, y compris les actifs gérés ou administrés, les actifs externes consolidés et les comptes ouverts par la partie qui reçoit la recommandation pour les membres de la famille ou de l'entreprise du client recommandé.</p>

Attestation :

Vous reconnaissez avoir reçu et compris l'avis d'information pour les recommandations présenté ci-dessus, et confirmez que vous comprenez et déclarez, le cas échéant, à la Partie qui fait la recommandation et à la Partie qui reçoit la recommandation que :

- Si vous acceptez une recommandation, nous pouvons partager et échanger renseignements vous concernant avec la Partie qui reçoit la recommandation en vue d'exécuter la recommandation et d'effectuer l'administration continue de la recommandation. Par « Renseignements », on entend les renseignements financiers et à caractère financier vous concernant, y compris ceux qui permettent de vous identifier ou d'évaluer votre admissibilité à certains produits et services, ou ceux qui sont nécessaires en vertu des exigences réglementaires.
- Toute activité exigeant une inscription découlant de l'Entente de recommandation sera fournie par la Partie qui reçoit la recommandation ou impartie à une partie dûment accréditée ou inscrite pour mener l'activité en question.
- La Partie qui fait la recommandation n'a pas l'autorisation de prendre des engagements pour la Partie qui reçoit la recommandation ou en son nom; vous ferez affaire directement avec la Partie qui reçoit la recommandation à l'égard des produits ou des services que la Partie qui reçoit la recommandation peut vous fournir.
- La Partie qui fait la recommandation, ses employés et ses dirigeants ne sont ni ne seront réputés être les mandataires, employés ou représentants de la Partie qui reçoit la recommandation, et la Partie qui reçoit la recommandation n'est pas responsable des actes, omissions, déclarations ou négligences de la Partie qui fait la recommandation ni des employés et des dirigeants de la Partie qui fait la recommandation.
- Des commissions de recommandation sont versées par la Partie qui reçoit la recommandation et elles peuvent varier de temps à autre.
- Vous n'êtes aucunement tenu d'acheter des produits ou des services de la Partie qui reçoit la recommandation.

Gestion privée CIBC représente des services offerts par la Banque CIBC et certaines de ses filiales, notamment CIBC Wood Gundy, une division de Marchés mondiaux CIBC inc. Les services d'assurance sont offerts par l'intermédiaire de CIBC Wood Gundy Services financiers inc. Au Québec, les services d'assurance sont offerts par l'intermédiaire de CIBC Wood Gundy Services financiers (Québec) inc.

Le logo CIBC et « Gestion privée CIBC » sont des marques de commerce de la Banque CIBC, utilisées sous licence. « Wood Gundy » est une marque déposée de Marchés mondiaux CIBC inc.

2023, Marchés mondiaux CIBC inc. / CIBC World Markets Inc., Brookfield Place, P.O. Box 500, Toronto (Ontario) M5J 2S8. Téléphone : 416 594-7000.

woodgundy.cibc.com



GESTION
PRIVÉE CIBC